UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Protection de l'Enfance

(Etude critique de législation et de science sociale)

L'éducation de l'enfant et l'éducation de la Nation constituent un même problème.
Docteur GILBERT-ROBIN.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 13 Octobre 1942, à 14 heures

PAR

Pierre WAQUET

JURY :

Président : M. Pierre BOUZAT, Professeur
Suffragants : M. LENOAN, Doyen
Mme LAGARDE, Professeur

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1942

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542723_0026

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Protection de l'Enfance

(Etude critique de législation et de science sociale)

L'éducation de l'enfant et l'éducation de la Nation constituent un même problème.
Docteur GILBERT-ROBIN.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 13 Octobre 1942, à 14 heures

PAR

Pierre WAQUET

JURY :

Président : M. Pierre BOUZAT, Professeur
Suffragants : M. LENOAN, Doyen
Mme LAGARDE, Professeur

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1942

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

1. — L'organisme vivant ne résiste à la mort que grâce à une lutte de tous les instants contre les périls qui le menacent. La vie de la Société, de même, est le résultat d'une défense constante contre d'innombrables facteurs.

Cette réaction nécessaire peut revêtir deux aspects :

— un aspect primitif, brutal, qui est celui de la lutte contre les périls les plus manifestes : guerres, révolutions, épidémies, etc...

— un aspect évolué qui est celui de la lutte contre des périls plus insidieux, mais qui ne sont pas, pour autant, les moindres.

C'est ainsi que la Société est amenée à protéger l'enfance, qui représente son avenir, mais dont la future puissance est momentanément voilée par la fragilité et la faiblesse.

2. — Certes l'enfant n'est pas seul dans la vie : la famille constitue son premier et son plus nécessaire rempart contre tout ce qui peut lui nuire. Mais les faits montrent que cette protection peut être illusoire. D'une part, en effet, la famille n'a pas qualité pour agir

elle-même contre tous ceux qui peuvent être un danger pour l'enfant : maîtres, patrons ou instituteurs par exemple; l'Etat doit alors intervenir comme gardien de l'ordre social. D'autre part, la famille elle-même peut devenir néfaste pour l'enfant, d'autant plus qu'elle exerce sur lui une puissance immédiate et directe.

3. — L'Etat doit donc se préoccuper des enfants. Il faut bien reconnaître qu'il n'a assumé ce rôle pendant de longs siècles que de façon fragmentaire et souvent ignorante. Mais une évolution s'est faite peu à peu dans les idées et dans les institutions.

Notre époque surtout s'est intéressée à tous ces problèmes, soit au point de vue médical, soit au point de vue éducatif, et pour les motifs les plus variés; c'est pourquoi on a pu, à diverses reprises, parler de « l'Epoque de l'Enfance » en désignant le début de ce siècle.

Il faut malheureusement reconnaître que ce titre est trop ambitieux. Certaines questions, certains problèmes ont toutes les faveurs de l'actualité; mais l'organisation méthodique et raisonnée de la protection de l'enfance reste encore à établir. Beaucoup de philosophes semblent croire que la réforme des mœurs, constituant une panacée universelle, est le seul but à atteindre. Nous ne pouvons guère partager l'illusion généreuse qui les guide : l'homme restera toujours lui-même, c'est-à-dire naturellement malfaisant. Aussi la Société doit-elle prévenir si possible ses actes néfastes, et sévir lorsqu'ils ont été commis. Dans le domaine que nous envisageons ce devoir de punir est d'autant plus important que « celui qui s'attaque à l'enfant est le plus

lâche des criminels; sa sécurité est parfaite, et il n'a à craindre ni résistance, ni représailles. Il faut donc qu'il craigne la loi » (1).

4. — Les actes contre l'enfance sont particulièrement odieux. D'abord parce qu'ils constituent une atteinte à l'avenir même du Pays; mais aussi et surtout parce que ce petit être est plus fragile, physiquement et psychiquement, que n'importe quel autre. Nous devons souligner cette situation exceptionnelle pour deux raisons : d'une part elle justifie le groupement, dans la même étude, de faits très différents, mais qui ont en commun ce caractère, ce trait marquant, de concerner l'Enfance; d'autre part, cette situation particulière nécessite l'emploi de moyens nouveaux et de solutions spéciales.

5. — Nous avons tous plus ou moins conscience de l'idéal à atteindre; il est clairement indiqué dans les lignes suivantes d'une grande éducatrice française : « Il faudrait que chaque enfant fût entouré de soins si intelligents, de tant de respect et d'amour, que tout ce qu'il porte en lui pût atteindre à son plein épanouissement » (2).

Tel est bien en effet le sort que nous voudrions pour chaque enfant. Les faits, hélas, prouvent que la réalité est loin de cet idéal. Le développement de l'enfant est compromis, moralement ou matériellement, par des actes peu dangereux en apparence, mais dont les réper-

---

(1) H. Cochin. Rapport à la Chambre des Députés. Vote de la loi de 1898.

(2) Mme Madeleine Daniélou. *L'éducation selon l'esprit.* Plon, 1939.

cussions intérieures sont souvent profondes; tantôt, le péril vient de faits précis, commis contre sa personne physique ou morale, et que tous s'accordent, en principe au moins, à reconnaître comme néfastes; tantôt, et plus fréquemment encore peut-être, c'est l'ignorance qui est la cause de tout le mal. Trop souvent en effet, on juge ce qui a trait à l'enfance de la même façon et sur la même échelle que ce qui a trait à l'homme fait. C'est une grave erreur : l'enfant n'est pas un homme en miniature, mais un être complexe dont la structure physique et psychique est en continuelle modification.

6. — Si nous voulons cercher les moyens d'améliorer le sort des enfants, en vue de nous rapprocher de l'idéal indiqué précédemment, nous devrons donc, dans notre domaine juridique, utiliser de façon constante les données les plus variées, médicales, psychologiques et sociales, sur le comportement de l'enfant dans la vie.

Cet aspect humain, cette conception étendue du Droit vont nous permettre, tout d'abord, en dominant l'ensemble du problème, d'en dégager les grands traits.

I. — Vue d'ensemble sur le Problème de l'Enfance Malheureuse

7. — La première constatation que fait le spécialiste des questions qui nous occupent, c'est la complexité et la multiplicité des problèmes à résoudre. Pour éviter la confusion dans les idées, il convient donc d'en rechercher les grandes lignes, ce que l'on peut faire autour

des deux thèmes suivants : comment l'enfant peut-il être en péril ? sur quels principes devra-t-on s'appuyer pour remédier à cette situation ?

8. — Les sources de danger pour l'enfant peuvent se rattacher à trois idées.

1° L'enfant est un être distinct de l'homme adulte, et dont le principal trait est d'être en évolution progressive et continue; ce manque de stabilité entraîne pour lui une fragilité et une malléabilité particulières, dont il faut tenir compte.

2° En raison même de ces traits originaux, il faut à l'enfant un milieu spécial de développement, lui donnant la sécurité dont il a besoin, et lui permettant d'arriver progressivement à une vie individuelle autonome.

3° Ce résultat final ne sera obtenu que grâce à l'emploi de méthodes adaptées dont l'ensemble constitue l'éducation.

Toutes les fois par conséquent que l'une des trois données précédentes, originalité de l'être en formation, nécessité de la famille, ou éducation, est méconnue, l'enfant court de graves dangers. C'est ce qui arrivera par exemple dans les cas suivants : sévices sur les enfants, rendus possibles du fait de leur faiblesse, famille désunie ou illégitime, erreurs éducatives. On peut être surpris de voir grouper ensemble des situations en apparence aussi distinctes : nous montrerons au cours de cette étude qu'elles se ressemblent plus qu'on ne le croit.

9. — Nous devons conclure des remarques précédentes qu'il y aura lieu de prendre, en vue de la pro-

tection de l'Enfance, deux catégories de mesures distinctes : contre les actes qui atteignent directement l'enfant, contre les agissements précis dirigés contre lui, de sévères mesures *punitives* devront être édictées; mais cela ne suffirait pas, si l'on ne se décidait en même temps à assurer à l'enfant le milieu et les conditions éducatives nécessaires à son développement : le législateur est ainsi amené à une politique *préventive* de protection. Nous ne pourrons en examiner toutes les modalités : en effet tout ce qui fortifie la famille, tout ce qui améliore le niveau de vie social et la santé de la race, tout ce qui amène un relèvement de la moralité publique, tout cela peut améliorer le sort de l'enfant. Mais, en dehors de ces dispositions à effet indirect, il existe des mesures préventives dont l'action est plus immédiate et dont le but et de protéger l'enfance : nous aurons donc à les examiner au cours de notre étude.

10. — L'établissement de ces mesures, tant répressives que préventives, nécessite la recherche préalable des bases de travail :

— l'examen des faits tout d'abord, ce qui doit conduire à une étude de la personne de l'enfant, de son milieu et des conditions sociales de son développement, travail scientifique trop souvent inaperçu ou à peine ébauché; il ne suffit pas en effet d'écrire des lignes émues sur l'enfance en danger pour arriver à une connaissance exacte des données du problème;

— l'étude des idées doctrinales directrices ensuite, ce qui doit amener à prendre position sur les points suivants : quels sont les droits respectifs de l'Etat et de la Famille sur l'enfant ? Quel est le critérium auquel

on doit se référer pour savoir s'il y a lieu de prendre une mesure de protection ? et enfin d'après quels principes de Droit Public les institutions tutélaires seront-elles organisées ?

Il convient donc, avant d'aborder le fond du problème, d'étudier les réponses qui lui ont été données dans le passé.

II. — **Etude Historique**

11. — Nous ne rechercherons pas au cours de ce rapide aperçu d'histoire à réunir un amas de faits ou de textes, mais plutôt à présenter l'évolution des idées en matière de protection de l'Enfance; plus généralement, nous serons amenés à chercher quelle a été, suivant les époques, la place accordée à l'Enfant dans la société.

§ 1. — *Le Groupe social primitif*

12. — Le type familial le plus primitif, tel qu'on le trouve actuellement chez les Pygmées ou chez les Semangs de Malacca, correspond à une situation assez favorable à l'enfant (3) : celui-ci est en général bien traité.

13. — Mais le type primitif plus évolué correspond à la subdivision de la société en classes d'âge. L'en-

---

(3) Lemonnyer, Tonneau et Troude. *Traité de Sociologie.* Marseille, 1934.

fant, pour passer dans la classe des hommes, doit subir des épreuves qui constituent une initiation et dont la forme est assez variable (4). Parfois elles revêtent un caractère sexuel; parfois aussi ce sont des épreuves de courage et d'endurance qui montrent la capacité du jeune homme à se défendre. On n'apprécie l'individu qu'en fonction de ses possibilités sociales. C'est le premier aspect de la théorie de la sélection : ainsi par exemple un Australien, voyant son fils malade, le tue et le mange (5). De même en Polynésie, les enfants trop faibles sont sacrifiés, afin que les moyens de subsistance, peu abondants, soient laissés à ceux qui peuvent en profiter le mieux. C'est une véritable application locale des idées de Malthus.

§ 2. — *L'Antiquité*

14. — Deux thèses opposées s'affrontent : l'une qui soumet l'enfant à l'intérêt de l'Etat, l'autre qui au contraire met au premier plan l'intérêt de l'enfant.

En Chaldée, à Carthage (6), les enfants servent de victimes pour les sacrifices : ils ne sont que des objets.

En Grèce, et notamment à Sparte, on ne voit dans l'enfant que le futur citoyen, le futur soldat. D'où une grande extension de la thèse de la sélection : l'enfant spartiate est examiné par le Conseil des Anciens, et jeté du haut du Taygète s'il n'est pas bien

---

(4) Sébillot. *Le Folklore*. Doin, 1913, p. 231 et suivantes.
(5) Sturt. *Histoire universelle des voyages*. XLIII, p. 362.
(6) Ennius. *De rebus gestis Alexandri*. IV. 3.

constitué. Toute son éducation est organisée sur le même thème de l'intérêt supérieur de la collectivité (7). A Athènes, le père a le droit d'abandonner l'enfant avant la présentation à l'autel des dieux domestiques, à partir de laquelle il fait partie de la famille; l'éducation a pour seul but de faire des citoyens utiles à l'Etat.

Ni Platon, ni Aristote, n'ont trouvé à redire à ce système, bien au contraire : « L'Etat considère le corps et l'âme de chaque enfant comme lui appartenant, aussi veut-il façonner ce corps et cette âme de manière à en tirer le meilleur parti possible. » (8)

Dans ces conditions, la protection de l'enfance ne saurait avoir d'autre critérium que l'intérêt de l'Etat. C'est probablement dans cet esprit que Solon avait placé les enfants spartiates sous la protection spéciale de l'archonte.

15. — Mais d'autres peuples au contraire ont le respect de l'enfant, qui est considéré comme un don de la Divinité.

C'est ainsi que les Hébreux obligent le père à soumettre les causes de correction paternelle au jugement du Conseil des Anciens (9).

Les Perses également montrent une grande sollicitude pour l'enfance : celle-ci est honorée de façon spéciale et les familles nombreuses sont récompensées, s'il faut en croire Hérodote.

Chez les Egyptiens, une loi très curieuse punissait les parents, coupables de sévices mortels sur leur en-

---

(7) Plutarque. *Vie de Lycurgue.*
(8) Platon. *République,* livre V.
(9) Deutéronome. XXI. 18.

fant, d'une manière originale : ils devaient, pendant 3 jours et 3 nuits, sous la surveillance d'un garde, tenir embrassé le cadavre de leur victime (10).

Dans tous ces cas, il semble bien que l'intérêt de l'Enfant soit prépondérant.

§ 3. — *Rome*

16. — La famille romaine primitive est dominée par la *patria potestas* absolue. Le père de famille est juge de sa façon d'agir sur ses enfants, qu'il peut même mettre à mort. Mais ce *jus necis ac vitæ*, consacré par la loi des Douze Tables, n'est pas sans limites : il y faut, en principe, une juste raison. Une accusation criminelle devant le peuple reste possible : c'est ainsi que sous le Quatrième Consulat, Quintus Fabius Maximus fut condamné pour avoir fait périr son enfant.

L'exposition est possible, comme en Grèce : elle se fait à Rome près du lac Vélabre ou à la colonne Lactaria. En général les enfants abandonnés sont destinés à la prostitution, au cirque ou aux enchantements des sorcières.

17. — L'évolution des idées amène une première réaction. L'empereur *Trajan* crée, en faveur des enfants abandonnés, des caisses d'assistance, qui sont alimentées par un système de crédits hypothécaires accordés à de petits propriétaires dont les placements sont faits à fonds perdus. L'empereur Hadrien perfectionne ce système.

---

(10) Diodore de Sicile. I. 77.

18. — La grande réaction est surtout l'œuvre du *Christianisme* naissant. Les écrivains religieux s'élèvent avec viguuer contre l'abandon où se trouve l'enfant, et les crimes commis quotidiennement contre lui : « Combien y a-t-il de personnes entre vous, ô peuples qui êtes si avides du sang des chrétiens,... dont je puis frapper les consciences par des reproches véritables d'avoir procuré la mort de vos enfants ? Par un étrange excès de cruauté, vous les faites précipiter dans les eaux, vous les exposez à la rigueur du froid et de la faim et à la rage des chiens ! » (11).

Nous pourrions encore citer Saint Justin (12), Minutius Félix, Saint Cyprien et Lactance. Cette vigoureuse offensive eut des résultats.

19. — En 315, *Constantin*, en vue d'éviter les abandons, prescrit de verser des secours aux enfants dont les parents sont pauvres.

Puis par un édit de 318, il étend la peine du parricide à tous ceux qui font périr leurs enfants (13).

Nous trouvons dans le *Corpus Juris Civilis* quelques textes édictés pour la protection de l'Enfance (14); mais ces mesures sont fragmentaires et ne relèvent pas d'un plan d'ensemble. Il apparaît qu'elles ont surtout comme but de remédier à des cas d'espèces.

En réalité l'enfant reste mal connu. Le monde grec, livré aux spéculations philosophiques abstraites, et le

---

(11) Tertullien. *Apologétique*. IX.

(12) *Apologétique*. I. 27.

(13) Code Théodosien IX. 14.

(14) Notamment : Code VIII. 52. Digeste XLVIII. 8. loi 2.

monde romain, même évolué, n'ont jamais vu les caractères distinctifs de l'enfance, période de développement et d'adaptation.

§ 4. — *Influences germanique et canonique*

20. — *L'influence germanique* va avoir des conséquences importantes. La puissance paternelle, ou *mundium*, est d'un absolutisme moins ferme que celui de la *patria potestas* (15). C'est plus une protection qu'un pouvoir illimité, et l'intérêt de l'enfant y est pris en considération comme celui de la collectivité. Assez bref, le *mundium* cesse vers 12 ou 15 ans.

Les textes des lois franques contiennent des tarifs de composition, ou wergeld, concernant les délits commis envers les enfants. La loi salique prévoit le meurtre d'un enfant de moins de douze ans et le punit plus sévèrement que le meurtre ordinaire. La loi des Wisigoths, qui reste en vigueur jusqu'au IX^{e} siècle environ, interdit de vendre les enfants ou de les donner en gage (16).

21. — L'œuvre de l'*Eglise Catholique* repose sur l'idée du respect dû à l'enfant, considéré comme création divine.

Son action est double : protection immédiate grâce à un système pénal et à des institutions d'assistance, essai de protection indirecte dans l'organisation sociale.

---

(15) Tacite. *Germanie*. 19.

(16) Sur toutes ces questions v. Ch. Lallemand. *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*. II, 2.

22. — Le système pénal est contenu dans les pénitentiels et cherche à réprimer les violences, les sévices (Concile de Tolède. 589) et les abandons.

Les institutions créées par l'Eglise sont des asiles spéciaux ou *brephotrophia* : Orphelinat de St Maguebodus à Angers au IV^e^ siècle, de St Basile à Césarée en 372, comportant des écoles industrielles, Asile de l'archevêque Datheus à Milan en 787 pour les enfants naturels.

Cette action de l'Eglise a ses répercussions dans la législation laïque : en 781, Charlemagne, dans le Capitulaire de Mantoue, se constitue protecteur de l'Enfance, et charge les *missi dominici* d'assurer l'application pratique de ce principe.

23. — Mais l'action de l'Eglise est aussi préventive : elle cherche, en toutes circonstances, à assurer la sécurité de la famille. Par exemple en matière de fors mariage du serf, l'Eglise parvient à supprimer le partage des enfants entre les fiefs.

Enfin, par l'institution de la chevalerie, elle cherche à donner des protecteurs aux faibles, notamment aux enfants, que le futur chevalier promet de protéger lors de son adoubement.

§ 5. — *L'évolution des idées et des mœurs jusqu'au XIX^e^ siècle*

24. — Elle a été lente et fragmentaire.

Il convient tout d'abord d'envisager le problème des *institutions*.

La notion d'assistance apparaît peu à peu: en 1452, un arrêt du Parlement de Paris décide que les seigneurs de la ville doivent participer à l'entretien des enfants abandonnés. Cette mesure sera étendue en 1616 à tout le royaume.

Les Hôpitaux d'enfants se développent sous le double contrôle de l'Eglise et de l'Etat : Sainte-Marie à Montpellier, Saint-Esprit à Marseille, par exemple. A Paris, il faut distinguer entre les bâtards que l'on recueille à la sordide Maison de la Couche, rue Saint-Landri, et les enfants légitimes, orphelins ou victimes, recueillis soit aux Enfants Rouges, soit aux Enfants Bleus. Ils peuvent être placés en apprentissage.

A partir de 1638, Saint Vincent de Paul va exercer son admirable ministère de protecteur des enfants abandonnés. En 1648, il fonde l'Hôpital des Enfants Trouvés, qui est reconnu officiellement en 1670. A son exemple, la charité privée multiplie les fondations en faveur de l'enfance.

D'autre part la Royauté s'intéresse au sort des enfants en nourrice : le placement se fait par l'intermédiaire des « recommandaresses » ; celles-ci sont soumises à un contrôle régulier et à une immatriculation dans des bureaux officiels. Ce système est perfectionné par une déclaration du 29 janvier 1715.

25. — Le mouvement des *idées* n'est pas guidé par des thèmes généraux, mais répond au contraire à des préoccupations particulières.

Les écrivains et philosophes condamnent les méthodes d'éducation fondées sur la violence : citons par

exemple Montaigne (17), Rabelais, Locke et Saint-Simon. Certaines juridictions suivent ces directives et essayent de lutter contre les sévices commis sur les enfants : on cite en ce sens des arrêts du Parlement de Bretagne (26 avril 1559) et du Parlement de Provence (16 décembre 1669-12 mai 1779) (18).

26. — Chez les *Juristes*, on trouve également quelques opinions intéressantes sur des points de détail : Beaumanoir reconnaît aux juges le droit d'agir contre les abus de la puissance paternelle, qui n'est d'ailleurs pas admise, au sens ancien du mot, dans les pays de coutumes (19) ; la coutume de Beauvaisis reconnaît aux tribunaux le droit de retirer l'enfant des mains de son père, en particulier dans les cas suivants :

« si est quant il ne livre pas soufisant soustenance as enfans selonc lor estat et selonc ce qu'il en tient,

« si que li enfant ont parrastre ou marrastre, et il est clere coze et aperte que li parrastre ou le marrastre mainent malvese vie as enfans, ou qu'il lor montre sanblant de hayne; en tel cas, li enfant doivent être osté de lor main... » (20).

Cette idée d'une tutelle exercée par le magistrat est formulée en 1680 d'une façon encore plus nette par l'Avocat Général Talon : « Quand les pères châtient leurs enfants, leur pouvoir est soumis aux juges qui doivent juger leurs jugements ».

---

(17) *Essais*. I. 25.

(18) Dubois. *Etude historique sur la Protection de l'Enfance*. Paris, 1888.

(19) Loysel. *Institutes coutumières*. I. 35.

(20) *Coutumes de Beauvaisis*. XXI.

Toutefois la thèse contraire a été soutenue : on cite le cas d'un Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Criminel du Département de l'Escaut vers 1800 qui soutenait que les sévices ne pouvaient faire l'objet d'une action publique, lorsqu'ils étaient commis à l'intérieur de la famille (21).

27. — A la fin du XVIII[e] siècle, *les Hommes d'Etat* à leur tour vont s'inquiéter du problème de l'enfance abandonnée. Il faut surtout citer les noms de Turgot et de Necker (22). Leur grande idée a été que la charité pouvait être élevée à la hauteur d'une institution publique; d'autre part, ils ont cherché à individualiser les mesures d'assistance par la création des classes d'indigents à secourir, parmi lesquels une place spéciale est réservée aux enfants (Projet du Contrôleur Général l'Averdy en 1764).

§ 6. — *La Révolution Française*

28. — L'œuvre révolutionnaire, il faut bien le reconnaître, est restée plus théorique que pratique. Il convient toutefois de noter dans la législation de cette époque deux créations intéressantes.

C'est d'abord, suite normale du mouvement des idées au cours du XVIII[e] siècle, l'organisation de l'*Assistance*. Les cahiers du Tiers-Etat, en très grand

---

(21) Rapporté par MERLIN. *Questions de Droit.*

(22) AZÉMA. *L'État et les enfants abandonnés.* Bordeaux, 1930.

nombre, réclamaient la fondation d'établissements en vue de recueillir les enfants abandonnés ; d'ailleurs, entre 1780 et 1790, il semble que l'on assiste à une augmentation de l'activité des œuvres charitables privées (23).

Le 2 février 1790, le Comité de Mendicité commence ses travaux. Il est dirigé par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui est l'auteur de la plupart des projets élaborés: on prévoit notamment la distribution de secours à domicile et le placement à la campagne des enfants abandonnés sous la surveillance du juge de paix du canton et du commissaire du roi. Et surtout on pose en principe que l'assistance est un devoir d'Etat.

La Convention reconnaît à son tour « la dette nationale d'assistance » aux indigents et aux enfants. En particulier les enfants abandonnés font l'objet du décret du 28 juin 1793 qui les appelle « Enfants naturels de la Patrie ». On organise en leur faveur le système des secours à domicile, la création d'institutions hospitalières, le placement familial à la campagne. Malheureusement ce texte reste lettre morte. Il faudra attendre le Directoire pour voir un timide essai de réalisation pratique en ce sens.

29. — Les articles 15 à 17 du titre X de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire méritent de retenir l'attention. Ils créaient un *tribunal familial*, composé de 6 à 8 personnes, prises dans la famille,

---

(23) C. Bloch. *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution.* Paris, 1908.

les amis, ou même les voisins, et qui était chargé d'assurer la correction des enfants indisciplinés ; il pouvait dans ce but décider qu'un internement, au plus égal à un an, serait imposé au mineur. Mais, et c'est là un trait intéressant, ces décisions n'avaient de valeur que si elles étaient visées par le Président du Tribunal de District investi d'un large pouvoir de contrôle. Ce système, comme l'organisation de l'assistance d'ailleurs, n'a jamais été mis en pratique.

§ 7. — *Période moderne*

Avec le XIX^e^ siècle, nous arrivons à l'ère des réalisations.

30. — C'est d'abord l'organisation de l'*Assistance Publique* pour les enfants par la loi du 15 pluviôse An XIII, complétée par le décret du 19 janvier 1811. L'Etat intervient pour protéger trois catégories d'enfants : les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres. La protection est étendue jusqu'à 15 ans, alors que le projet du Directoire la limitait à 12 ans.

D'autre part le décret de janvier 1811 crée l'admission libre des enfants abandonnés à l'Assistance. Enfin les enfants ainsi protégés sont mis sous la tutelle des commissions hospitalières.

31. — L'opinion publique, déjà touchée en 1834 par Sadler, député aux Communes, s'émeut des mauvais traitements et des sévices infligés aux en-

fants. L'affaire Célestine Doudet en 1852 (24), les travaux de Tardieu (25), les affaires Bordet et Grégoire (26), sont à l'origine d'un mouvement législatif très important : successivement le Parlement vote la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés, et la loi du 19 avril 1898, modifiant l'article 312 du Code Pénal, sur les sévices commis sur les enfants.

Nous arrêterons au début du XX^{e} siècle cette étude historique : nous aurons l'occasion dans la suite de nos recherches d'étudier les mesures législatives édictées depuis et qui sont très nombreuses, mais trop souvent mal coordonnées.

*
* *

32. — En *conclusion* de cette étude historique nous sommes amenés à faire plusieurs constatations :

a) les mesures prises en faveur de l'enfance n'ont jamais été que partielles et généralement accessoires: il n'y a jamais eu de système général de la Protection de l'Enfance;

---

(24) Célestine Doudet, institutrice, avait tellement fait souffrir les enfants Marsden qui lui étaient confiés, que l'une des filles en mourût. Acquittée par la Cour d'Assises de la Seine, elle fut condamnée à 2 ans de prison puis à 5 ans par la Cour de Paris, dont l'arrêt fut confirmé par la Cour de Cassation (C. 29 juin 1855. Sirey. 1855.I.547).

(25) Tardieu. *Les Blessures,* traité de médecine légale. Paris, 1879.

(26) Affaires Bordet et Grégoire : affaires de sévices atroces sur de jeunes enfants (Trib. Corr. de la Seine, 9 décembre 1891. Cour d'Assises de la Seine, 24 mai 1897).

b) les réformes partielles accomplies, quand on les analyse de près, se révèlent insuffisantes parce que édictées dans l'ignorance des données du problème ; il suffit de lire le texte des travaux préparatoires de la loi de 1898 pour s'en rendre compte (27) : on constate le mal, on s'en indigne, mais on ne l'analyse pas et on ne cherche pas à serrer le problème de près;

c) l'influence des idées a été considérable : tantôt on a sacrifié uniquement à l'intérêt de l'Etat, en vue de sélectionner des sujets d'élite, tantôt au contraire on professe un respect excessif de la puissance paternelle et on refuse tout droit d'action à l'Etat. Il conviendrait donc de chercher à établir la doctrine rationnelle de base.

En résumé : mesures insuffisantes, préparation trop hâtive des réformes, doctrine mal étudiée, telles sont les erreurs commises ; en vue de les éviter nous devrons adopter une méthode et un plan de travail appropriés.

III. — **Méthode et Plan**

33. — Nous sommes devant un problème qu'il s'agit de résoudre; or tout problème comporte des données et une solution. Il nous faut donc d'abord connaître les données.

---

(27) Dalloz 1898. IV. 41.

Il serait vain de légiférer en matière sociale ou pénale sans une étude préalable des faits humains en cause, conditionnés par la nature physique et psychique de l'être vivant. Le grand criminaliste Lombroso a voulu voir dans le crime une sorte de maladie de la Société (28), et en a déduit les moyens propres à le combattre. Sans admettre complètement ses idées, dont le fondement philosophique est très discutable, nous admettrons cependant que les faits criminels obéissent à des lois, ou tout au moins s'accomplissent suivant des processus que l'on peut analyser de façon scientifique.

34. — On peut ainsi mesurer la valeur criminelle d'un acte, et ses répercussions néfastes. Mais il faut se souvenir, surtout dans le domaine de l'Enfance, que la vie psychique est sujette à des risques graves au moins autant que la vie physique, et que ces risques doivent être combattus; il en est de même en ce qui concerne la vie morale.

35. — Ce qui complique encore le problème spécial dont nous nous occupons, c'est que, à la différence de l'homme qui a une certaine connaissance des risques de la vie, l'enfant ne sait que vivre son enfance : il ne la connaît pas (29).

Il y a donc, pour celui qui étudie les conditions de sa protection, un problème supplémentaire à résoudre.

Nous serons donc amenés, en posant les données du

---

(28) C. LOMBROSO. *Le Crime.* Alcan, 2e édition, 1907.

(29) H. WALLON. *L'évolution psychologique de l'enfant.* Colin, 1941.

problème, à analyser la personnalité de l'enfant, afin de savoir quels sont les points faibles de son existence, exactement comme le médecin qui étudie un organe afin de pouvoir le soigner utilement.

36. — Ceci posé, nous envisagerons les conditions de vie de l'enfant, et, tenant compte de ces conditions, nous chercherons à connaître dans quelle mesure et par quels actes son existence et son développement peuvent être troublés. Nous devrons utiliser à cette fin une observation précise des faits, jointe à une méthode positive et analytique.

37. — Nous mettrons ensuite en évidence les solutions légales actuelles tant en France qu'à l'Etranger, en utilisant un processus type qui servira tout au long de cette étude :

1° Connaître les situations nécessitant des mesures protectrices ;

2° Mettre en mouvement l'action publique et prendre des mesures provisoires de sauvegarde ;

3° Prendre une sanction éventuelle contre les coupables ;

4° Prendre des mesures de sauvegarde et d'éducation pour l'enfant.

38. — C'est ainsi que nous arriverons à une étude constructive, dont nous devrons, en premier lieu, dégager les principes de base. Puis nous esquisserons l'organisation des institutions protectrices et enfin le fonctionnement de ce nouveau système.

PREMIÈRE PARTIE

Le problème : données et aspect actuel

TITRE PREMIER

Les données du problème

CHAPITRE PREMIER

L'ENFANT

39. — L'étude de l'enfant doit être le premier objet de tout travail tel que celui-ci. Que le législateur n'ait pas à définir ce qu'est l'enfance, il n'y a rien là qui puisse étonner; mais il faut que la doctrine le fasse. Au cours de cette analyse, nous chercherons essentiellement à nous représenter la personne de l'enfant, prise indépendamment de son milieu; d'une part nous essaierons de définir sa nature, d'autre part nous montrerons quelles sont les caractéristiques de la période d'enfance.

§ 1. — *Problème préalable : comment définir l'enfant ?*

40. — Posons en principe qu'il faut *définir* ce dont on parle, toutes les fois que cela est possible. Cette idée n'est pas seulement une simple position de méthode, elle est de plus l'expression méthodologique de l'axiome classique de la science pénale : « Nullum crimen, nulla pœna sine lege ». Lorsque l'on doit définir pour le magistrat les situations sur lesquelles il devra statuer, il convient de le faire avec précision afin de ne pas le forcer à adopter une solution qui, dans l'imprécision, sera fatalement restrictive.

41. — Mais il convient aussi de définir d'une façon suffisamment souple, et de ne pas abuser des divisions et des catégories poussées à l'extrême limite. La clarté est une qualité de l'esprit, et devrait toujours être également une qualité de la loi : nous savons trop qu'il n'en est pas toujours ainsi. Lorsque les textes législatifs présentent ce défaut, celui qui est chargé de les appliquer est souvent fort embarrassé pour faire cadrer leurs subdivisions avec la variété continue des réalités de la vie.

Il importe donc de laisser à celui qui interprète les textes, dans une matière aussi vivante que celle de la législation sociale, la possibilité d'une interprétation souple et d'une adaptation compréhensive aux faits.

***

42. — Qu'est-ce que l'enfant ? à cette question chacun se croit de prime abord capable de fournir une

réponse : en réalité si l'on analyse d'un peu près les données courantes, on s'aperçoit vite de leur insuffisance. Certes, c'est une période de la vie, mais ou commence-t-elle ? ou finit-elle ? tout est là.

43. — a) Il convient de fixer *les limites* inférieure et supérieure de la notion légale d'enfance.

En ce qui concerne la limite inférieure, une distinction s'impose immédiatement. On ne peut comprendre sous la rubrique « Enfance », la période qui suit immédiatement la naissance. En voici la raison : au point de vue légal, les mesures prises contre l'avortement et l'infanticide se rattachent à des idées assez différentes de celles prises en vue de la protection de l'enfance. Il s'agit en somme de savoir si l'enfant aura ou n'aura pas le droit de tenter sa chance dans la vie. Notre limite inférieure sera donc, sans qu'il puisse être question de la fixer à quelques heures, où à quelques jours, le moment à partir duquel l'enfant a été accepté dans la vie sociale par ses parents, ou ceux qui en ont la garde. Ajoutons qu'il s'agit là uniquement d'une définition d'ordre juridique, qui ne préjuge rien des données physiologiques ou psychologiques.

44. — En ce qui concerne la limite supérieure, le problème est beaucoup plus complexe. Nous en chercherons la solution dans l'étude physiologique que nous ferons plus loin. D'autre part, au cours de ce travail, nous montrerons que les nations ont adopté des solutions assez variables sur ce point.

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de la protection de l'Enfance, convient-il de

fixer un âge supérieur fixe, 18 ans par exemple, ou au contraire de laisser au juge un pouvoir d'appréciation : c'est ainsi, qu'en présence d'un jeune de 16 ans et demi, il serait appelé à dire s'il y a lieu, ou non, de lui appliquer la législation protectrice.

Tels sont les deux points que nous devrons étudier au cours de notre travail ultérieur de définition.

45. — b) Il ne suffit pas de dire que l'enfance est une période de la vie comprise entre deux âges déterminés : il faut ajouter que cette fraction de l'existence présente un aspect original et unique.

En effet les années d'enfance sont dominées par le phénomène du *développement humain*, qui ne se fait pas par une simple augmentation des caractéristiques apparentes de l'individu, à l'imitation de la boule de neige qui grossit régulièrement, ou des cristaux qui croissent toujours identiques à eux-mêmes dans une solution saline ; il se fait en réalité une série de modifications structurelles plus ou moins profondes, ce qui permet de reconnaître dans l'enfance plusieurs périodes, plusieurs âges successifs, auxquels il pourra être nécessaire, le cas échéant, de faire correspondre des subdivisions légales analogues.

46. — c) Ce caractère original de l'Enfance se double d'un autre trait ,qui en est en partie la conséquence : c'est sa *vulnérabilité*. Nous savons que tout ce qui est en mouvement est fragile; en effet, les capacités de l'organisme, tendues dans l'effort du développement, ne peuvent en même temps assurer sa sécurité. Cette vulnérabilité justifie l'existence d'un système spécial de protection.

Il convient d'approfondir cette notion ; mais nous ne pouvons le faire que si nous connaissons ces phases du développement de l'enfant dont nous parlions plus haut.

D'autre part les différences de tempérament des enfants créeront des différences de vulnérabilité.

47. — Précisons bien avant tout ce que nous entendons par ce mot : nous insistons sur cette idée que les deux termes « vulnérabilité » et « développement » sont étroitement liés.

L'enfant est fragile en ce sens que son développement peut être facilement perturbé. Sa vulnérabilité est mesurée par la plus ou moins grande probabilité qu'il y a de voir son développement, physique, psychique ou moral, troublé ou faussé par le monde extérieur. Nous pourrons dire en particulier que l'enfant qui présente de mauvais penchants est, moralement parlant, particulièrement vulnérable.

§ 2. — *Etude du Développement de l'Enfant*

I

48. — Il convient tout d'abord d'étudier le *développement physique* de l'enfant. On y reconnaît en général plusieurs périodes que nous allons essayer de caractériser.

49. — Nous avons en premier lieu une période préparatoire qui se subdivise en période fœtale et en période natale. Nous avons dit pourquoi nous ne nous occupions pas de cette période (voir n° 43).

50. — Vient ensuite la période de *l'enfance* proprement dite, s'étendant jusqu'à la puberté, qui en est en quelque sorte l'épanouissement. Dans cette période, plusieurs subdivisions sont à tracer.

L'accord n'est pas complet entre les auteurs médicaux sur cette division. Nous pouvons toutefois esquisser le tableau suivant qui est conforme aux idées généralement reçues.

51. — La *première enfance* est la période qui s'étend depuis la naissance jusque vers 2 ans 1/2 à 3 ans. On y reconnaît souvent les étapes suivantes :

— nouveau-né, pendant le premier mois ; particulièrement sujet aux maladies dites obstétricales;

— nourrisson, jusqu'à 12 ou 15 mois ; période de croissance et de développement rapide;

— sevré, jusqu'à 2 ans 1/2 ou 3 ans.

Il est plus intéressant, avec le Dr Georges Mouriquand d'y reconnaître deux âges : (1)

— l'âge digestif tout d'abord, caractérisé par l'adaptation de l'enfant à une vie nutritive autonome et active nécessaire à sa croissance. Il y a en quelque sorte surmenage digestif, ce qui entraîne des troubles fréquents et graves comme les gastro-entérites. Seule, l'alimentation au sein maternel convient à l'enfant : « la moitié des morts du premier âge relève de l'ignorance technique des mères ».

---

(1) Médecine et Education, les grandes phases du Développement de l'enfant. *Revue Médico-Sociale de l'Enfance*, 1934, p. 81 et s.

— l'âge osseux ensuite, commençant vers le 6e mois, caractérisé par la calcification active du squelette. Les risques sont différents : ce seront les lésions osseuses, le rachitisme, éventuellement des troubles alimentaires provenant de l'épuisement des stocks nutritifs, et enfin souvent des troubles nerveux, convulsions, agitation, insomnie, dûs à la carence calcique et phosphatée. On peut dire, sans exagérer, que l'âge osseux est très important, car il conditionne le développement futur de l'enfant.

52. — La *deuxième enfance* vient ensuite et dure jusque vers 7 ans. C'est une période d'accroissement lent; il y a d'ailleurs arrêt de l'évolution dentaire. La croissance staturale étant relativement réduite, la constitution est faible. Par contre, nous verrons que c'est une période d'acquisitions importantes dans l'adaptation de l'enfant au monde social qui l'entoure. Ce qui caractérise le plus cette époque, c'est son aptitude à l'infection : en effet, l'enfant est mêlé aux activités quotidiennes et exposé à de fréquents contacts douteux. On verra donc se développer des maladies infectieuses, laissant parfois de graves séquelles. Le danger de tuberculisation est grave, et peut être augmenté de façon démésurée par une hygiène non appropriée : c'est ainsi que de nombreux enfants sont des « inadaptés urbains ». Il n'est donc pas excessif d'appeler cette période « l'âge infectieux ».

53. — La *troisième enfance* termine l'enfance proprement dite et dure jusqu'à la puberté, 14 ou 15 ans pour les garçons, 12 ou 13 ans pour les filles.

C'est encore une période à croissance lente, tout au moins pendant la phase primaire qui reste par ailleurs une phase infectieuse. Puis apparaît la phase prépubère vers 10 ou 11 ans : elle est caractérisée par une poussée de croissance staturale, principalement dans les membres inférieurs : la morphologie gracile s'accentue, la constitution est particulièrement faible, et peut comporter des troubles divers (scoliose par exemple, déformations, rhumatisme articulaire, etc.).

La croissance rapide de l'organisme entraîne une dénutrition et un appel aux réserves phosphorées, principalement contenues dans le système nerveux et les poumons. De là ces troubles nerveux, instabilité, asthénie, et la paresse fréquente à cet âge et souvent mal comprise des parents ou des éducateurs. D'autre part des cas de tuberculose aiguë apparaissent souvent à cette époque. La période de l'enfance se termine.

54. — Vient alors la troisième grande période qui est celle de *l'adolescence*.

Elle commence par la puberté, encore appelée âge endocrinien. Celle-ci apparaît vers 12 ans chez la fille, vers 14 ans chez le garçon. Un être nouveau naît alors, c'est l'épanouissement d'un travail lent des glandes endocrines, poursuivi silencieusement depuis plusieurs années. Il faut souligner, d'une part, l'apparition des caractères sexuels avec les troubles qui peuvent en résulter, d'autre part, des déséquilibres dans plusieurs domaines : statural et alimentaire en particulier ; une hygiène générale appropriée s'impose de façon absolue.

Puis la période de l'adolescence proprement dite achève la formation de l'être humain vers son état futur : période encore fragile, où s'achève l'acquisition staturale définitive, ainsi que l'adaptation correspondante des divers organes, et qui nécessite par conséquent encore une surveillance vigilante. Cette période achevée, l'homme apparaît, et sa morphologie est fixée, au moins dans ses traits essentiels, vers un âge que l'on peut fixer entre 18 et 20 ans.

II

55. — L'étude du *développement psychique*, tout aussi importante pour nous, est plus délicate. Il ne peut s'agir en effet de diviser la vie de l'enfant en périodes aussi nettes que celles établies pour son développement physique. Les faits sont plus complexes et plus nuancés, et échappent à une classification rigide. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'il y a un ordre chronologique dans le processus d'évolution psychique de l'enfant, et, détail très important, que cet ordre est constant, quel que soit l'enfant envisagé : le pourcentage constaté de cas d'interversion serait inférieur à 12 %.

Nous pouvons encore reconnaître trois époques analogues à celles indiquées plus haut :

Epoque d'acquisition

56. — Cette époque commence par le *stade archaïque* purement passif qui correspond sensiblement à la

période sans langage de la 1re année. C'est l' « infantia » des Latins. Pendant ce stade les premières manifestations de la motricité se traduisent par des crispations et une certaine hypertonie physiologique.

Le *stade puéril* qui lui fait suite, et dure sensiblement jusqu'à 7 ans, correspond essentiellement à l'acquisition des diverses fonctions nécessaires à l'entrée de l'enfant dans la vie : motricité, langage, conduites sociales, etc...

Ces deux stades correspondent, d'après Freud, à ce que l'on pourrait appeler le stade charnel, avec ses diverses phases : anérotico-buccale, sadico-anale, et genito-sexuelle infantile. On y voit se développer en particulier le complexe d'Œdipe, qui se traduit par l'attachement exclusif et jaloux du garçon à sa mère, de la fille à son père, ce qui explique bien des faits familiaux souvent incompréhensibles.

57. — Mais ce qui nous intéresse essentiellement dans cette époque, c'est son caractère acquisitif. Mme Montessori (2) a souligné l'existence de périodes sensibles, dont chacune correspond à l'acquisition d'un caractère déterminé : ordre, sensibilité, mémoire, etc... En effet l'enfant, perdu dans un univers qui lui est totalement inconnu, s'y adapte par étapes spécialisées. Ces périodes sensibles sont extrêmement vulnérables au point de vue psychique. Si l'enfant se trouve dans le stade d'acquisition de l'ordre, par exemple, tout fait contraire à l'ordre troublera sa formation et se traduira par un déséquilibre dans sa constitution future. C'est

(2) Mme Maria Montessori. *L'enfant.* 1936.

dans des faits analogues que l'on pourrait reconnaître fréquemment l'origine de désordres psychiques (idées de culpabilité, délinquance, manies, etc...).

Epoque de réflexion

58. — A partir d'un âge voisin de 6 ou 7 ans, l'enfant prend conscience de sa position vis à vis du monde. Pour parler le langage freudien, on entre dans la période de décharnalisation, où on constate en particulier la liquidation définitive du complexe d'Œdipe. A cette même époque apparaît la notion de culpabilité qui se substitue à celle de honte : l'enfant prend contact avec la vie et avec la mort, dont il sent le mystère, inconnu jusque-là.

59. — Cependant l'enfant ne heurte pas encore de front l'ensemble du monde réel : il vit de façon ignorante dans l'accomplissement d'un certain nombre de *besoins*. Ceux-ci peuvent se dénombrer : c'est, tout d'abord, le besoin de mouvement, qui est une nécessité physiologique. On ne saurait trop y insister, car les éducateurs et les parents n'en comprennent pas toujours l'importance : bien des condamnations à l'immobilité prolongée peuvent, à cet âge, avoir les plus graves conséquences, non seulement immédiates (tachycardie, albuminurie orthostatique), mais aussi à long retentissement. Notons à la suite le besoin de variété qui correspond à l'instabilité et à la vivacité des impressions et des réactions de l'enfant : c'est le stade de l'enfant curieux. C'est aussi le besoin de réparation physique et nerveux, en raison de la grande dépense psychique résultante des besoins précédents. C'est

enfin le besoin de sécurité inconscient mais très vif : L'enfant est d'autant plus sensible à l'insécurité du monde extérieur qu'il est plus confiant.

60. — Nous devons noter l'importance des besoins de cette époque, car ils sont souvent ignorés par le milieu où vit l'enfant. Mme Montessori souligne ce fait que le monde n'est pas fait pour l'enfant et que sa présence n'y est souvent que tolérée. Trop souvent aussi, elle y est contrariée, ce qui entraîne de graves désordres dans les conduites futures de l'enfant, d'autant plus que cette période prépare directement la puberté qui en sera l'épanouissement.

Epoque d'adaptation au monde réel

61. — La puberté est survenue, et c'est le plus grand événement de la vie psychique de l'enfant. Ce dernier prend maintenant conscience du réel, il arrive au *stade rationnel*. Mais comme l'a fait remarquer le Dr Gilbert-Robin, l'adolescent se heurte de front à la réalité, contrairement à l'adulte qui sait s'y plier. Cet état, qui va durer quelques années, est d'autant plus grave que le psychisme de l'enfant est troublé par la sexualité nouvelle qui pénètre tous les recoins de sa conscience.

Les besoins précédents diminuent, quoique encore marqués de façon assez nette, surtout le besoin de sécurité. Ce qui est important, c'est le passage de l'enfant dans un monde nouveau, et, si l'on peut dire, fermé, celui de l'adolescence. La compréhension avec le monde adulte est peut-être encore plus difficile qu'à l'époque enfantine, et réciproquement. Bien des conduites de l'adolescent peuvent sembler pathologi-

ques à des gens non avertis, alors qu'elles sont simplement la marque d'un déséquilibre passager qu'une compréhension éclairée peut liquider (3). Mais ce déséquilibre peut, s'il est mal compris et mal soigné, devenir permanent et retentir de façon très grave sur la suite de la vie psychique.

III

62. — Nous avons vu très sommairement le développement de l'enfant, tant physique que psychique. Dégageons-en les lignes principales qui nous serviront dans la suite de cette étude.

La grande idée qu'il convient de signaler est l'*erreur fondamentale* que l'on commet en considérant l'enfant comme un homme en réduction. Il y a en réalité plusieurs enfants, qui se suivent et qui diffèrent profondément les uns des autres, tout en gardant une unité cachée qui commande la formation de l'homme futur; c'est un échafaudage, où le travail est inconscient et silencieux, par suite mal connu, et que les éducateurs ignorent souvent.

Cette genèse est essentiellement dynamique : elle ne se compose pas seulement d'états, mais de *tendances* dont la réalisation sera fonction des possibilités extérieures. Par conséquent tout acte, qui touche directement ou indirectement l'enfant, est un élément de formation ou de déformation pour celui-ci, même si

---

(3) Voir par exemple : La réaction d'opposition, étudiée par le Dr Heuyer. *Revue Médico-Sociale de l'Enfance*, p. 93, 1934.

l'on ne constate pas immédiatement ses conséquences. « Chaque âge de l'enfant est comme un chantier dont certains organes assurent l'activité présente, tandis que des masses imposantes s'édifient, qui n'auront leur raison d'être qu'aux âges ultérieurs » (4).

63. — Des attitudes du monde envers l'enfant découleront les *conduites sociales* de celui-ci. Ses réactions, souvent silencieuses, à un état qui l'opprime, marqueront profondément sa vie future. « L'homme est ce qu'il a mangé étant enfant », a dit Kant, et cette parole est aussi vraie comme figure que comme réalité.

Il importe donc de bien se pénétrer de ces notions préliminaires, avant de chercher à résoudre tout problème concernant l'Enfance. On n'a pas le droit de séparer systématiquement le point de vue législatif et le point de vue médico-social, sous peine de faire un travail inutile sinon nuisible.

§ 3. — *Les divers types d'enfants; constitutions pathologiques* (5)

64. — Sur le schéma évolutif que nous venons de tracer, le caractère particulier de chaque enfant apporte une note originale.

---

(4) H. Wallon. *L'évolution psychologique de l'Enfant*, p. 35.

(5) Pour tout ce paragraphe, voir Dr Gilbert Robin. *Les drames et les angoisses de la Jeunesse*. Flammarion, 1934. Chapitre IV — et H. Petit. *L'Enfance misérable*. Thèse Médecine Nancy 1936, p. 22 et suivantes.

En fait, il est assez difficile de faire une classification complète de ces types divers : ils ne sont vraiment individualisés que lorsqu'ils atteignent l'excès, c'est-à-dire la phase pathologique.

Mais il est important d'en tenir compte, car chaque caractère amène une réaction différente à l'égard du milieu, et par conséquent une vulnérabilité plus ou moins accentuée. Ces tendances, remarquons-le d'ailleurs, sont essentiellement modifiables : elles représentent un apport congénital, qui peut fort bien disparaître, comme il peut au contraire s'amplifier. Nous allons étudier quelques exemples intéressants.

65. — L'enfant *paresseux* ou *arriéré* représente un type relativement fréquent. Il est à la limite d'une constitution pathologique dont la forme extrême est l'idiotie. Trop souvent mal compris par son milieu, son développement s'arrêtera très tôt. Mais il peut arriver que cette paresse, pourtant guérissable dans bien des cas, soit pour les parents un motif de mépris, voire même de haine.

C'est un type d'enfant prédestiné aux sévices moraux ou à l'abandon.

A l'opposé, l'enfant d'intelligence très précoce présente également une certaine vulnérabilité, notamment dans deux cas. En premier lieu, il peut arriver que des parents incompréhensifs veuillent exploiter cette intelligence et arrivent à un surmenage pouvant avoir de graves conséquences. En deuxième lieu, et c'est un cas assez fréquent, l'enfant qui comprend trop vite ce qu'il voit, tout en restant par ailleurs inadapté à la vie réelle, peut se trouver dans un déséquilibre psy-

chique qui fera naître des réactions d'opposition. C'est ainsi que l'intelligence trop précoce peut être la source de la délinquance ou du vagabondage.

66. — L'enfant *turbulent* est un instable atténué. Son caractère peut être pour lui la cause de sévices et de brutalités s'il est mal compris.

67. — L'enfant *émotif* est un sensible particulièrement vulnérable. Il réagira très fortement en présence des situations sociales pénibles. Le danger d'abandon moral sera particulièrement grand pour lui.

Sa réaction sera variable : parfois, si elle reste normale, elle se traduira par un caractère plus renfermé ou par l'évasion procurée par le rêve. Dans ce dernier cas, elle est à la limite d'une forme pathologique, la Schizophrénie. La réaction peut être plus accentuée et conduit alors fréquemment au vagabondage par fugues.

68. — *L'orgueil* chez l'enfant peut être congénital ou acquis.

— Congénital, il est l'aspect atténué du tempérament paranoïaque, susceptible, égocentriste et méfiant. Difficile à adapter, ce type d'enfant requiert beaucoup d'expérience chez l'éducateur.

On rencontre peu d'enfants victimes dans cette catégorie et la délinquance y revêt des formes particulières dictées par la jalousie ou la vengeance.

— Acquis, l'orgueil est une réaction de défense de l'enfant dont le résultat le plus grave est de l'isoler du milieu social qui l'entoure.

69. — Il existe d'autres formes pathologiques dont nous ne pouvons parler en détail ici : ainsi par exemple

les *obsessions*, presque toujours guérissables lorsque le milieu est favorable, et les *perversions*. Notons cependant que ce dernier caractère est souvent invoqué, à tort, par des parents auteurs de sévices sur leurs enfants (cf. Chapitre II).

70. — Nous voyons, par ce rapide coup d'œil, la grande variété des caractères. Ce qu'il faut en retenir, c'est que le tempérament de l'enfant, déjà différent de celui de l'homme, est, en plus, pris dans un remous psychique plus ou moins obscur, que celui qui se penche sur les problèmes de l'enfance ne peut ignorer. Des profondeurs inconscientes où s'opposent les forces variées de la vie psychique sortira tôt ou tard un caractère plus stable. Nous devons aider de toutes nos forces à l'achèvement heureux de cette évolution, et intervenir toutes les fois que le milieu de vie de l'enfant semble devenir dangereux et contrarie cette recherche douloureuse d'une personnalité stable.

§ 4. — *La vulnérabilité*

Nous pouvons maintenant revenir sur cette notion introduite précédemment et, à la lumière de l'étude que nous venons de faire, étudier successivement ce qu'elle est, et comment on peut en tenir compte dans la loi.

I

71. — a) Rappelons, ce que nous disions au n° 47, la liaison étroite qui existe entre vulnérabilité et

développement. Nous pouvons introduire ici une notion scientifique particulièrement féconde en science sociale et dire : la vulnérabilité d'un enfant à un moment donné est la plus ou moins grande probabilité qu'il y a de voir le développement de cet enfant faussé par le monde extérieur. Cette probabilité est évidemment fonction de la plus ou moins grande résistance de l'enfant à son milieu.

On peut donc distinguer nettement :

— les atteintes au développement de l'enfant, qui sont la cause perturbatrice;

— la vulnérabilité de l'enfant, mesure de sa défense ;

— les conduites sociales de l'enfant, conséquences de la perturbation produite .

Nous aurons à étudier atteintes et conduites au prochain Chapitre de ce travail.

72. — b) Il y a lieu, pour mieux approfondir cette notion de vulnérabilité, d'analyser son contenu. On peut y reconnaître trois éléments :

1° — élément spécifique — c'est la part imputable à la structure de l'enfant, aux particularités de son développement (cf. § 2) ; par conséquent, du fait de l'évolution de l'enfant, la vulnérabilité varie avec l'âge.

2° — élément congénital — il est dû au tempérament propre de chaque enfant, à son caractère (cf. § 3) et à son apport héréditaire, tant physique que psychique.

3° — élément acquis — c'est, au moment considéré, la part imputable à l'éducation antérieure. L'interaction des éléments précédents et du milieu de vie fait évoluer la vulnérabilité de l'enfant, en tenant compte toutefois de cette idée qu'à partir d'un certain âge la stabilisation des caractères individuels atténue peu à peu cette action.

D'ailleurs lorsque le développement est achevé, il n'y a plus lieu de parler de vulnérabilité.

72. — c). Il y a encore une idée qu'il convient de souligner. La notion de vulnérabilité n'est pas absolue: il faut, jusqu'à un certain point, reconnaître que, pour chaque enfant, elle est variable suivant la nature des atteintes envisagées.

Ce fait incontestable est d'ailleurs une conséquence des différences de tempérament et de constitution.

II

74. — a) On peut tenir compte de la vulnérabilité spécifique dans la loi. En effet c'est un élément objectif, donc général et définissable pour tous. Pour cela on peut envisager divers systèmes.

Le premier consisterait à détailler les mesures de protection afin de tenir compte de la situation propre de chaque période de développement. Ce système est peu compatible avec les principes de clarté et de méthode énoncés précédemment (cf. n° 41). D'ailleurs la vie est trop souple et trop variée pour se prêter à cet excès de division.

Le second consisterait à laisser aux juges le soin d'apprécier la vulnérabilité de l'enfant sans plus ample définition. Nous en avons également signalé les défauts (cf. n° 40).

Nous croyons préférable de nous arrêter à un autre système, celui des âges limites. Pour chaque cas, on définit l'âge supérieur de protection, en le calculant plutôt trop large que trop strict ; et, s'il y a lieu, on crée une ou deux subdivisions supplémentaires pour tenir compte des phases du développement de l'enfant. Mais il convient de laisser une certaine initiative au juge, afin qu'il puisse tenir compte de la vulnérabilité congénitale ou acquise.

75. — b) En ce qui concerne ces deux éléments, en effet, il ne saurait être question d'en tenir compte dans la loi, en raison de leur caractère subjectif. C'est donc le juge qui les fera intervenir dans ses motifs de décision.

Il le fera d'abord lorsqu'il prendra une mesure répressive, par le jeu des circonstances atténuantes. S'il y a une culpabilité spéciale dans les délits et crimes commis contre l'enfance, c'est en raison de la vulnérabilité de la victime ; il convient donc de doser la culpabilité en proportion de cette vulnérabilité. Il n'y a rien là qui puisse choquer : on mesure la faute au mal qui en est résulté (ou qui pouvait en résulter) et qui est fonction des possibilités de résistance de la victime.

Le magistrat tiendra ensuite compte de la vulnérabilité de l'enfant lorsqu'il sera appelé à prendre une mesure de prévention ou de sauvegarde à son égard.

76. — De toute façon, il lui faudra connaître pour cela l'enfant et son milieu.

En ce qui concerne l'enfant, il y aura donc lieu de procéder à un examen individuel, à une mise en observation.

En ce qui concerne le milieu il faudra faire une enquête en vue de le connaître avec précision.

Nous retrouverons par la suite cette idée qui est particulièrement importante (II[e] Partie — Chapitre II).

Résumé des idées acquises dans ce Chapitre

I. La connaissance de l'enfant est indispensable, tant pour concevoir les textes qui organisent sa protection, que pour les appliquer de façon efficace.

II. La protection de l'enfant, préventive ou répressive, doit tenir compte de sa vulnérabilité, notion complexe étroitement liée au problème de son développement.

CHAPITRE II

LA VIE SOCIALE DE L'ENFANT SES RISQUES ET SES DANGERS (1)

77. — Après avoir étudié la personne de l'enfant de façon objective, il convient maintenant de la replacer dans son milieu de vie, dans l'ambiance sociale qui conditionnera de façon si puissante son développement ultérieur. Ignorant les règles d'activité de ce monde qu'il croit conquérir, l'enfant s'y avance avec curiosité et, tout au moins au début, avec sympathie. Son égocentrisme le pousse à considérer l'univers comme construit à son échelle et à son usage. Il n'en est rien : l'inadaptation du monde actuel à l'enfant est quasi-totale, et ce Siècle, que l'on a voulu qualifier du beau nom de siècle de l'Enfance, ignore celui qu'il croit protéger suffisamment par quelques mesures de détail.

Cette ignorance n'est même pas toujours la seule attitude. Dans combien de ménages l'enfant n'est-il pas l'intrus, le personnage encombrant qui limite le confort de l'existence ? Suivant les cas, ceci se traduira soit par le désintéressement presque total à l'égard de cet enfant, confié à une gouvernante ou à une œuvre d'édu-

(1) Les références des cas cités dans ce chapitre renvoient aux numéros correspondants de l'Annexe n° 1.

cation quelconque, soit, lorsque les moyens financiers ne permettent pas cette ressource, par une hostilité quotidienne à son égard, se manifestant par une persécution sourde et parfois même par des sévices, dont la gravité entraînera peut-être la mort de la victime.

D'autre part le monde, où l'enfant circule à chaque instant, n'est pas fait pour lui. La vieille formule *Maxima debetur puero reverentia* semble bien n'être qu'un adage de philosophe, et le souci de la fragilité morale de l'enfant s'efface devant les considérations du profit et de la jouissance, tenus comme règles directrices de la vie.

Il importe donc d'étudier cette intégration de l'enfant à son milieu et les conduites qui en résulteront. Nous insisterons alors tout particulièrement sur les atteintes à sa personne dont nous tenterons un groupement logique.

§ 1. — *Le milieu de vie de l'Enfant*

78. — *a*) Indiquons d'abord dans quelles *situations* peut se trouver un enfant. Il peut être dans sa famille, hors de sa famille ou enfin sans famille. Cette variété de situation joue un grand rôle dans la détermination des dangers qu'il peut courir.

Sa famille sera normalement la famille légale complète qui est le milieu optimum pour son développement. Elle peut ensuite, tout en étant légale, être incomplète ou reconstituée, au cas de décès, suivi, ou non, de remariage, ou adoptive. Le cas de la famille reconsti-

tuée par un second mariage est très souvent néfaste à l'enfant du premier lit et cela, même dans les milieux les plus bourgeois (« Résurrection » de Paul Bourget); dans les milieux populaires, c'est une source fréquente de conflits et de haines familiales. Frida Duensing, dans une étude sur les enfants maltraités (2), sur 190 cas étudiés, en relève 45 où la famille envisagée comporte parâtre ou marâtre.

Mais trop souvent aussi l'enfant vivra dans une famille illégitime, soit par suite d'union libre, soit par suite de la présence au foyer légal d'un concubin ou d'une concubine. Sa situation est alors spécialement dangereuse. En effet non seulement les cas de sévices sont aussi nombreux, mais de plus le développement psychique de l'enfant est particulièrement troublé par cette situation ainsi que le souligne le Dr Pichon (3).

L'enfant peut se trouver hors de sa famille; c'est une situation regrettable, même lorsqu'elle s'impose, car l'éducation familiale est la meilleure garantie du développement de l'enfant. Cette situation peut être le fait de quatre volontés distinctes : volonté de la loi (ou du juge) tout d'abord, qui estime nécessaire le placement de l'enfant hors de sa famille, soit parce qu'il est en danger, soit parce qu'il est délinquant et que la famille ne donne pas de garanties suffisantes de redressement; volonté des parents qui abandonnent l'enfant, soit par misère, soit par crainte du déshon-

---

(2) F. Duensing. *Verletzung der Fursorgepflicht.* Zurich, 1903.

(3) *Le Développement psychique de l'Enfant.* Masson, 1936. Ch. IX.

neur; volonté d'un tiers qui enlève l'enfant à sa famille, ou même, volonté de l'enfant lui-même qui est en vagabondage volontaire. Dans ces trois derniers cas, une mesure s'impose dans l'intérêt de l'enfant.

L'enfant enfin peut se trouver sans famille. Le premier cas, relativement rare en France, mais assez fréquent dans d'autres pays (U.R.S.S. — Chine), est celui de l'enfant vagabond, seul ou en bande. C'est là non seulement un grave risque pour l'enfant, mais encore un danger pour la Société toute entière. Le second cas est celui de l'enfant recueilli, soit par des œuvres publiques ou privées, soit par des particuliers. En raison de la possibilité d'exploitation d'enfants dans cette situation, il importe que l'Etat veille de près sur leur sort.

Nous voyons en somme que les situations périlleuses pour l'enfant sont nombreuses et variées, d'autant plus que sa famille légale et complète n'est pas toujours elle-même capable de veiller à sa santé physique ou morale. L'enfant a de nombreux ennemis, et parmi ceux-ci, hélas, comme l'a dit Brieux, les parents sont souvent les premiers.

En tenant donc compte du seul fait de la situation sociale d'un enfant, nous y entrevoyons des causes de danger pour lui et des raisons pour la puissance publique d'intervenir ou de surveiller.

79. — *b*) Mais en dehors de cette morphologie du milieu de vie de l'enfant, il faut connaître ce que l'on pourrait appeler sa « *couleur* ». Il faut alors tenir compte d'un certain nombre de phénomènes sociaux, dont l'influence sur l'enfance par l'intermédiaire du milieu familial est considérable.

80. — *L'alcoolisme* d'abord, dont les influences néfastes sont multiples : soit par ses conséquences héréditaires qui feront très souvent de l'enfant un anormal, physiquement et psychiquement, ou tout au moins un faible en état de moindre résistance — soit ensuite par ses conséquences directes : colères de l'ivresse, accompagnées de coups et de sévices sur les êtres plus faibles (Ziemke indique que sur 100 cas de sévices il y a 78 cas où les parents étaient alcooliques), ainsi que d'attentats aux mœurs (cf cas n° 27 et 29) — folies alcooliques qui peuvent conduire à des suicides collectifs (souvenons-nous de la dernière scène de la « Maternelle » de Léon Frapié) (cf. aussi cas n° 28) — dépenses excessives de boisson qui diminuent d'autant les dépenses pour la nourriture normale — soit enfin par la désorganisation du foyer et la misère qui en sont de fréquentes conséquences. On peut dire que toute lutte répressive contre l'alcoolisme est par là même une lutte préventive pour la protection de l'Enfance.

81. — Après l'alcoolisme il faut signaler le *taudis*. Il y a là une situation que nous avons eu l'occasion de voir de près dans une grande ville et qui est très grave. Non seulement la santé physique de l'enfant y est en péril, mais encore sa santé morale. D'une part, en effet, les locaux sont insalubres, prenant parfois l'air et la lumière sur des cours immondes, ou sur des rivières qui sont de véritable égoûts à ciel ouvert, et l'accumulation humaine y favorise les maladies contagieuses; d'autre part, la promiscuité invraisemblable qui y règne (nous avons vu fréquemment des familles, comprenant les parents et 5 ou 6 enfants dans des pièces de 4 sur 4 mètres avec 2 ou 3 lits seulement!)

constitue un grave péril moral pour ceux qui sont élevés dans de telles conditions : les affaires de mœurs y sont fréquentes et les enfants en sont témoins, ou victimes dans des proportions effrayantes.

Or le taudis, loin d'être l'objet d'une lutte active et organisée, trouve des appuis inattendus et des complicités coupables. Dans certains cas, les résistances sont d'ordre purement artistique, c'est le cas des vieux quartiers protégés par les Beaux-Arts par exemple : on peut toutefois arriver à des solutions. Mais il y a surtout l'exploitation méthodique du taudis par des propriétaires sans scrupules. C'est le système de « l'exploitation des expropriations » (4). Un exemple entre beaucoup : dans cette même ville, des immeubles sont déclarés insalubres par le Conseil d'Hygiène, la Municipalité fait exproprier puis s'en tient là, et un intermédiaire se présente qui loue l'ensemble à très bas prix, puis reloue ensuite, chambre par chambre, réalisant des bénéfices scandaleux. De tels individus sont des criminels, et spécialement envers l'Enfance qui est la victime la plus sûre du taudis.

82. — Un autre trait à souligner est la différence qui existe entre les divers milieux sociaux. Le milieu rural en particulier présente des caractéristiques originales qui mettent l'enfant devant de graves dangers au point de vue moral : la promiscuité avec les domestiques de ferme, dont l'amoralité est souvent totale et

---

(4) Rapport du Dr Dewraigne à la XIIe Session de l'Ass. Internationale pour la Protection de l'Enfance. Paris. Juillet 1937.

le niveau de vie bestial, a des conséquences particulièrement néfastes pour les enfants et adolescents (attentats aux mœurs fréquents).

Dans le milieu ouvrier, les risques sont un peu différents, mais ne sont pas moindres : l'amoralité et la recherche du profit sont souvent à l'origine de la prostitution des mineures, dont la clandestinité est presque totale et rend le dépistage très malaisé. Dans tous les cas, l'ignorance intellectuelle et surtout morale est un grave péril pour l'enfance, ce qui prouve que les méthodes d'enseignement primaire sont généralement loin d'atteindre les buts désirables. Il n'y a guère de « morale civique » qui puisse exercer une action efficace sur les individus.

§ 2. — *Réactions de l'enfant : son comportement social*

83. — a) En face de l'attitude du milieu où il vit, de sa composition et de son genre de vie, l'enfant ne peut rester indifférent (5). Volontairement ou non il adopte une *attitude*, qui peut être d'imitation ou d'opposition, ou bien il subit une situation, qui seront décisives pour son avenir. Attitude passive ou attitude active, telle est l'alternative qui se pose à lui dans

(5) « On trouvera la raison de l'anormalité de la conduite [des enfants] non pas dans le facteur morbide proprement dit, mais dans le milieu familial et social ». Pr de Sanctis (*Neuropsychiatrie infantile*, p. 960).

ses grandes lignes : en réalité les faits sont plus nuancés et les diverses variétés de comportement enfantin sont étroitement liées.

A l'origine, il faut distinguer ce que l'on pourrait appeler *l'enfant en sécurité ou l'enfant en danger*. On ne peut bien comprendre l'exacte portée de cette différence qu'après l'étude précédente. En effet la notion d'enfant en danger est extrêmement large : tout enfant qui vit dans un milieu où les conditions physiques, psychiques ou sociales de son développement normal ne sont pas réunies, peut être considéré comme étant en danger.

Nous croyons utile de n'approfondir l'étude de cette situation qu'à la fin de ce chapitre, après l'étude détaillée des diverses atteintes à sa personne.

Il est possible que cette situation n'ait pas de suite grave et se liquide d'elle-même avec le temps. Mais il est non moins possible, et d'ailleurs, bien plus probable, qu'il n'en sera pas ainsi ; l'enfant va alors se trouver amené à des comportements que l'on peut essayer de classer sous trois grandes rubriques : *l'enfance délinquante, l'enfance en vagabondage, et l'enfance victime.*

En réalité il ne faut se faire aucune illusion sur la valeur de cette subdivision, car le même enfant peut souvent être rattaché aux trois catégories. Mais, si elle ne présente qu'un médiocre intérêt dans un classement objectif ou scientifique, elle a par contre une grande utilité pragmatique, car c'est sur ce groupement tripartite qu'il convient d'édifier logiquement la législation pénale de l'Enfance.

84. — b) *L'enfant délinquant* se trouve dans une situation que nous ne pouvons pas approfondir dans cette étude mais que nous devons signaler au passage pour indiquer à quel point elle est liée au problème général de l'Enfance en Danger. Il faut insister avec force sur cette idée que l'enfant coupable est avant tout un être à rééduquer et qu'on n'arrivera à des résultats positifs que par l'emploi de milieux d'éducation appropriés et de personnes spécialisées dans les problèmes de l'Enfance.

Dès maintenant cet aspect d'exception, qui caractérise tout ce qui concerne l'enfant, s'impose donc à nous. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car les problèmes à résoudre sont d'un aspect et d'une nature entièrement différents des problèmes habituels de la législation pénale. Il ne faut donc pas craindre d'innover résolument et de briser des cadres lorsqu'ils sont trop étroits. Il faut d'ailleurs noter une louable tendance en ce sens dans les idées actuelles.

En tout cas, du fait de la liaison étroite des problèmes de l'enfance délinquante et de l'enfance malheureuse, liaison dûe en grande partie à une communauté manifeste d'origine, nous pouvons dès à présent souligner la nécessité de solutions élaborées dans un cadre commun: tout ce qui concerne l'enfance est à grouper dans un même ensemble légal.

85. — Le cas de *l'enfant vagabond* n'est pas moins intéressant, car il constitue une forme mixte entre les délinquants et les victimes. Le vagabondage peut revêtir divers aspects depuis la simple fugue, assez fréquente dans l'adolescence incomprise, jusqu'au

vagabondage permanent qui conduit presque automatiquement à la délinquance. On le voit, la liaison est étroite entre les aspects extrêmes du problème.

La notion de vagabondage est d'ailleurs à prendre dans un sens large : il faut entendre par là la conduite sociale d'un adolescent qui, sans être délinquante à proprement parler, se traduit par des comportements anormaux. L'enfant vagabond peut parfaitement vivre dans sa famille, mais, en dehors, il erre dans les lieux louches ou simplement dans les bars et cinémas, fréquente des filles, dépense inconsidérément et ne travaille pas (6). C'est le vagabondage moral, forme aiguë de l'Enfance en danger.

La cause du vagabondage ou de la fugue, en dehors de cas pathologiques, plus ou moins mal compris de la famille, relève nettement d'une réaction d'opposition de l'enfant à son milieu. Il importe donc dans tous les cas analogues de chercher les raisons de cette réaction, sévices, incompréhension, persécution familiale plus ou moins avouée, etc., et de prendre les mesures de sauvegarde, et éventuellement de répression, qui s'imposent. Le problème de l'enfant vagabond nous ramène donc le plus souvent à celui de l'enfant victime. Sans nous attarder à des cas types puisés dans la littérature (par exemple « Le Coupable » de Fr. Coppée), donnons un exemple réel : Michel, âgé de 16 ans, est poursuivi pour avoir frappé son père, il ne se couche jamais avant trois heures du

---

(6) A. Mossé. *Le vagabondage des mineurs.* Rapport présenté en 1926 au Comité de Défense des enfants traduits en Justive de Paris. Melun, 1937, p. 101.

matin, fréquente une femme et passe ses journées au cinéma. C'est un genre de vagabondage, mêlé de délinquance, relativement plus fréquent qu'on ne le croit. Or ce qu'il faut noter, c'est que ses parents l'ont frappé sans arrêt tant qu'ils ont été les plus forts : maintenant il se venge et réagit (7). L'origine ici est marquée par des sévices physiques, elle pourrait fort bien être toute autre : par exemple des sévices moraux.

86. — c) Nous allons donc chercher à classer les faits qui amènent l'enfant à être en danger moral et, généralement en font une victime.

Plusieurs *classifications* sont possibles. On en a proposé sur des bases médicales ou médico-sociales, ou encore sur des bases relevant uniquement des qualifications pénale actuelles (8). Elles sont à rejeter les unes et les autres ,car elles ne présentent qu'un aspect de détail. Il faut chercher plus loin et essayer de se baser sur une étude objective de la nature des atteintes faites à l'enfant .

Or ces infractions peuvent l'atteindre de trois façons : — dans sa personne civile — dans sa personne physique — dans sa personne morale. Remarquons dès maintenant que les atteintes à la personne civile de l'enfant ont été étudiées de façon assez

---

(7) Céline Lhotte et El. Dupeyrat. *Le jardin flétri*. Bloud et Gay, 1938.

(8) Classification médico-sociale : H. Petit. *L'Enfance misérable*. Thèse Médecine, Nancy 1936.

Classification par qualifications : Gallois. *La protection de l'Enfance maltraitée*. Thèse Droit, Paris 1899.

détaillée et sont sanctionnées par des textes précis du Code Pénal. Nous nous y attacherons donc fort peu, d'autant plus que la statistique prouve que ces infractions sont assez peu fréquentes. (cf. Annexe n° 3).

§ 3. — *Les atteintes à la personne de l'Enfant*

I. — Atteintes a sa personne civile

87. — L'étude de ces faits sera brève. Les cas pratiques sont en effet assez rares et d'autre part leur ensemble est prévu de façon à peu près complète par le Code Pénal, modifié par les lois du 13 mai 1863 et du 19 avril 1898. On peut en grouper l'étude autour des caractéristiques suivantes de la personne civile : le nom, la situation familiale, la liberté, les biens.

a) *Nom*

88. — Le nom de l'enfant peut être l'objet d'atteintes de la part de ceux qui ont intérêt à ce que sa filiation ne soit pas établie. En fait, la suppression d'état suppose une action accomplie dans les premiers jours de la vie, afin que des témoins ne puissent, par la suite, aider à sa découverte. Ce crime peut se réaliser par l'enlèvement, la substitution, la suppression, la supposition ou le recelé.

L'enlèvement consiste dans le fait d'enlever l'enfant au contrôle du milieu où il vit en sorte qu'il devienne impossible de rétablir son identité.

La substitution est un échange d'enfants, après une naissance, en vue d'intervertir les états civils.

La suppression est une disparition totale sans que la mort puisse être mise à charge de la personne inculpée: aucune trace de l'existence de l'enfant ne subsiste.

La supposition consiste dans le fait d'attribuer à une femme autre que la mère la maternité de l'enfant.

Le recelé suppose la clandestinité totale de la vie et de l'éducation d'un enfant.

Ces divers cas sont visés par le paragraphe 1^er^ de l'art. 345 du Code Pénal. Les paragraphes 2 et 3 de cet article ne nous intéressent pas, car ils constituent une inculpation subsidiaire de l'infanticide. La longue discussion engagée autrefois à ce sujet ne présente guère d'intérêt (9). Dans tous les cas la peine de la réclusion prévue par l'art. 345 nous paraît suffisante: la statistique nous apprend qu'elle n'est d'ailleurs presque jamais appliquée.

89. — La non-déclaration d'un enfant par les personnes ayant assisté à l'accouchement ou l'ayant trouvé, fait prévu et puni par les art. 346 et 347 du C. Pénal ne nous retiendra pas car elle appartient plutôt à la protection de la naissance qu'à la protection de l'enfance proprement dite.

b) *Situation familiale et liberté*

90. — *L'abandon* ou l'exposition de l'enfant sont des infractions qui ont fait couler beaucoup d'encre

(9) Carrye. *La suppression d'enfant*. Rev. Hist. de Droit, 1875.

et que le Code Pénal a prévues de façon détaillée (a. 349 à 353), distinguant l'abandon dans un lieu solitaire de celui accompli dans un lieu non solitaire. En raison de la précision même des textes du Code, nous ne croyons pas utile de nous attarder sur ces faits. Ils ont toujours attiré l'attention du législateur, et à juste titre, car ils étaient autrefois plus nombreux, semble-t-il, qu'à l'heure actuelle (10). Il semble plus utile d'ailleurs de les considérer comme des atteintes à la personne physique de l'enfant.

91. — La *non-représentation* d'un enfant par la personne chargée de sa garde est le crime de celui qui, chargé de s'occuper d'un enfant (pension, nourrice, etc...), refuse de le remettre ou d'indiquer l'endroit où il se trouve à ceux qui ont droit de garde sur lui. On admet en jurisprudence qu'il s'agit, pour l'application du paragraphe 4 de l'art. 345, d'un enfant de moins de 7 ans.

C'est un aspect de la séquestration très particulier à l'enfance et qui suppose en effet l'insouciance de la victime ou son inaptitude à se rendre compte du tort qui lui est fait, ce qui justifie la limitation à un âge peu avancé.

Si l'enfant avait été réellement séquestré de façon continue et au sens plein du terme, nous serions dans une hypothèse qui n'est pas spéciale à la protection de l'enfance et l'infraction serait punie des peines prévues aux articles 341 et suivant. Enfin de courtes séquestrations, en particulier celles exercées par des parents ou

---

(10) Ch. LALLEMAND. *Histoire des enfants abandonnés.*

des maîtres, ne seront pas à retenir comme attentat à la liberté de l'enfant mais plutôt comme sévice physique ou moral, ce que nous verrons plus loin.

Le fait pour une personne de refuser de rendre un enfant qu'elle se trouve garder en fait, à celui ou celle qui a été investi de sa garde, peut survenir lorsqu'une décision de justice a été prise à cet effet. C'est la situation qui résulte en général d'une décision de garde d'enfant au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, le conjoint, qui n'a pas été investi de la garde, refusant de rendre l'enfant à celui que la Justice a désigné. Ce délit est encore assez fréquent (cf. Statistique en annexe).

92. — Celui qui *enlève* un enfant commet une atteinte grave à sa personne civile, sans préjuger d'atteintes ultérieures probables à sa personne physique ou morale. Quel est l'aspect de ces enlèvements ? Trois situations classiques sont à retenir : c'est tout d'abord le fait du vagabond ou du mendiant qui enlève un enfant, soit en vue d'une rançon, soit pour le faire travailler à un métier analogue au sien, sinon plus dégradant (enlèvement de fillettes en vue de la prostitution); puis il faut noter la situation du séducteur qui enlève une jeune fille, enfin le cas, analogue à celui étudié plus haut, d'un époux divorcé qui enlève l'enfant dont la garde a été confiée à l'autre époux. L'enlèvement est d'ailleurs un fait assez rare (cf. Statistique en annexe).

c) *Biens*

93. — Il y a deux façons de porter atteinte aux biens d'un enfant ou d'un adolescent. Le premier cas

est celui du tuteur qui détourne ces biens et en fait une gestion malhonnête. On se trouve en présence d'un problème civil que nous n'avons pas à aborder ici.

Le deuxième cas qu'il convient de signaler comme plus particulièrement intéressant, et que d'ailleurs le Code Pénal a visé dans l'art. 406, est celui de l'individu qui, abusant de l'ignorance d'un adolescent et de ses faiblesses ou de ses passions, lui fait souscrire des engagements, lui causant ainsi un préjudice. On se trouve là devant l'hypothèse classique de l'usurier qui exploite les jeunes gens. La répression pénale est bien assurée par le Code Pénal.

***

Nous ne croyons pas utile d'insister plus longuement sur les atteintes à la personne civile de l'enfant, prévues et réprimées de façon suffisante par le Code Pénal, et qui n'offrent pas un intérêt social considérable.

II. — Atteinte a la personne physique de l'enfant

94. — *a*) Le premier cas est celui où des faits positifs sont à relever contre la personne physique de l'enfant. C'est le cas principalement des *sévices* continus, ou plus rarement des coups et blessures ne présentant pas un caractère chronique. Nous allons étudier surtout le cas des sévices.

Sur la définitition de ce terme les auteurs ne sont pas d'accord; nous croyons que la meilleure est celle donnée par les Professeurs Parisot et Caussade qui ont étudié la question de façon particulièrement atten-

tive (11) : les sévices sont les actes présentant un certain caractère de gravité, se traduisant par des coups, blessures ou privations, et qui compromettent la santé de l'enfant. Nous y ajouterons le caractère d'acte volontaire.

95. — *Les éléments* sont donc :

— des actes matériels ou des omissions volontaires; les formes en seront des plus diverses : coups simples (cas n° 7. 27.) avec les mains nues ou avec des instruments — séquestrations variées (cas n°s 8. 9. 10. 11) — tortures de toute espèce (cas n°s 1. 2. 3. 4. 8.). En ce qui concerne les coups, les lieux de prédilection sont : la tête, les mains, la face postéro-externe des avants-bras, les organes génitaux, les mollets, les fesses, enfin les épaules, le dos. Des coups sur la poitrine ou le ventre indiquent une intention meurtrière. La cruauté de ces actes revêt les formes les plus imprévues et les plus monstrueuses. Ils doivent présenter un certain caractère de gravité; il y a en effet une limite inférieure en dessous de laquelle reste un légitime droit de correction. On ne peut donner une détermination précise

---

(11) Prs Parisot et Caussade. *Les sévices envers les enfants.* Revue d'Hygiène et de Prophylaxie Sociales. Oct.-Nov. 1929.

V. aussi : Albert Benichou. *Sévices envers les enfants.* Thèse Médecine, Paris 1931.

Mendel Schachter. *Les sévices envers les enfants.* Thèse Médecine, Nancy 1930.

Petit. *L'enfance misérable.* Thèse Médecine, Nancy 1936.

Wild. *Körperliche Misshandlung von Kindern.* Zurich-Leipzig, 1914.

Frida Duensing. *Verletzung der Fursorgepflicht.* Munchen, 1903.

de cette limite. C'est une question de fait que le juge doit apprécier. Toutefois l'aspect de l'enfant permet une classification approchée :

— forme légère : enfant déprimé, affaissé, craintif;

— forme grave : enfant amaigri, anémié, sale;

— forme très grave : maigreur squelettique, chlorose, œdème des région déclives.

— la santé de l'enfant doit avoir été compromise; élément dont la constatation résultera d'une expertise menée par un médecin spécialiste de l'enfance. Remarquons d'ailleurs que, même si la santé physique ne semble pas directement compromise, si le corps n'est pas recouvert de lésions, des conséquences indirectes peuvent être souvent néanmoins imputées aux sévices, c'est ainsi que dans l'affaire Machicoine du 12 août 1892 (12), le Docteur Vibert, expert, concluait : « les inculpés n'ont pas tué leur enfant : il est mort de pleurésie purulente et de pneumonie...; les mauvais traitements sont cause que ces maladies ont fait de rapides progrès et sont devenues mortelles ».

— la volonté de nuire à l'enfant est le dernier élément constitutif des sévices et qui les distingue d'une autre série d'actes que nous verrons plus loin. Nous sommes ainsi conduits à préciser quels sont les auteurs de ces actes et les causes de leur conduite.

96. — *Les auteurs* des sévices sont généralement les parents, dans 2/3 des cas observés (Tardieu-Parisot et Caussade). Les statistiques montrent que le père et la mère participent à peu près également à ces sévices

---

(12) *Journal Officiel*, 1898. Annexe 2192, page 10.

(Parisot et Caussade : 940 homme contre 997 femmes), quoique d'autres auteurs aient soutenu une opinion différente (Tardieu : 2 fois plus de femmes que d'hommes). On a cherché à établir par des statistiques le pourcentage imputable aux diverses situations familiales (Wild, Ziemke, Frida Duensing) : les résultats sont peu probants et souvent contradictoires. Un fait seul apparaît certain : la prédominance des sévices dans la famille incomplète ou illégitime.

97. — *Les causes et les mobiles sont variés :* le mauvais naturel, tout d'abord; c'est ainsi qu'une femme pour distraire les enfants qu'elle avait de son amant se servait comme de jouet de l'enfant de son mari et le suppliciait (Schachter); l'illégitimité de la naissance; — l'appât du gain : on mutile les enfants pour attirer la pitié et, dans le même but, on entretient leurs plaies; — l'alcoolisme, dont les effets néfastes ont déjà été signalés; — l'intention meurtrière secrète contre des enfants malades, laids, épileptiques présentant de l'incontinence d'urine; — l'incompréhension du développement de l'enfant qui est trop turbulent ou bruyant, ou qui réagit de façon coléreuse à des taquineries répétées, ayant d'ailleurs souvent pour but de provoquer cette colère; — l'antipathie, pour des causes familiales, comme dans le cas cité par Wild d'un enfant qui avait découvert les relations compromettantes d'un de ses parents; — la perversion du sens génital et le sadisme (cas historique de Gilles de Rais), et enfin les difficultés de la vie; c'est ainsi qu'on citait récemment le cas suivant : des parents ne laissaient pas leurs enfants manger à la cantine scolaire, parce qu'il aurait fallu donner leurs tickets d'alimentation et que les

parents escomptaient bien compléter leur propre ration avec ces tickets (cité par Mme Rebours, Conseiller Municipal, dans une proposition de vœu au Conseil Municipal de Troyes, le 20 février 1942).

Il faudrait ensuite signaler les sévices exercés par des gens de service, par jalousie ou vice — par les instituteurs, soit qu'ils aient des idées pédagogiques arriérées (cas 12. 13.), soit par sadisme — par des patrons ou contremaîtres dans les ateliers et même par des camarades (cas 1.).

98. — *Les victimes* se répartissent entre les différents âges suivant une loi que les auteurs discutent. D'après les Professeurs Parisot et Caussade, tous les âges sont atteints, toutefois avec une légère prédominance des premières années.

Si l'on prend le total des 103 cas cités par Frida Duensing, Ziemke, Wild, Tardieu, Lorain, Parisot et Caussade, on trouve les résultats suivants :

Premier âge — 0 à 1 an 1/2	15 cas
1re Enfance — 1 1/2 à 6-7 ans	38 —
2e Enfance — 6-7 à 12 ans	36 —
Puberté et adolescence	14 —
Total.....	103 cas

D'autre part, c'est surtout dans les milieux populaires que les victimes se rencontreront : 171 cas sur les 190 cités par Frida Duensing — 17 dans la petite bourgeoisie — 1 dans la bourgeoisie.

Il est impossible d'établir une statistique d'ensemble des cas de sévices, car le dépistage est très difficile : l'enfant terrorisé n'avoue pas volontiers, ou bien on

ne le croit pas, ou enfin les voisins se taisent pour éviter les histoires. C'est pourquoi, si l'on arrive à connaître les situations aigües, difficiles à cacher, la grande majorité des situations moins graves reste ignorée. La statistique officielle n'en est que plus impressionnante, si l'on songe au coefficient de multiplication qu'il faudrait lui appliquer pour avoir les chiffres exacts (cf. Annexe).

99. — *b*) Le second cas à envisager est analogue au précédent dans ses conditions sociales, mais l'élément originel diffère : il s'agit de négligence, d'indifférence à l'égard de l'enfant, ce qui se traduit par *le manque de soins ou de nourriture*. Les autres éléments subsistent : conséquences graves — santé de l'enfant compromise. Les cas se ressemblent en général beaucoup : omissions — imprudences (emploi excessif de maillots, objets avalés par les enfants) négligence dans les soins d'hygiène et dans l'alimentation (cas n° 5. 18. 20. 21. 22. 23). Les coupables cherchent souvent à se couvrir en invoquant des maladies, telles que des gastro-entérites, qu'il leur est trop facile de provoquer après coup (emploi de lait tourné, de soupes indigestes, etc...). L'ignorance des conditions les plus élémentaires de l'hygiène peut aussi être l'origine de dangers mortels (cas n°s 25. 26).

L'alcoolisme est une des causes fréquentes de ces situations. Il faut enfin signaler l'inconduite de la mère qui s'adonne à la prostitution et néglige complètement ses enfants.

100. — *c*) *L'abandon* (ou l'exposition) est l'étape la plus marquée de ce manque de soins. Les parents ont

décidé de laisser l'enfant courir sa chance dans la vie. Des discussions sans fin ont été élevées au sujet de l'abandon. Cherchons à analyser ce cas.

A l'origine il y a une décision coupable : mais elle peut être plus ou moins criminelle, suivant les chances de vie que l'on entend réserver à l'enfant. Pratiquement cela se traduit par trois formes d'abandon : l'abandon administratif, fait autrefois dans un « tour » et maintenant dans des endroits spéciaux, et qui est une pratique légale, — l'abandon, avec intention d'empêcher la mort, ce qui se traduit par une surveillance discrète, un lieu d'abandon visible et fréquenté, — enfin l'abandon, sans intention d'empêcher la mort, dans un lieu isolé par exemple. Nous estimons que ce dernier cas, contrairement aux dispositions des articles 349 à 351 du Code Pénal, devrait être assimilé au meurtre d'un enfant; s'il n'en résulte pas en effet de conséquences graves (ce qui est très rare!), c'est que la tentative a manqué son effet : mais l'intention homicide est suffisamment prouvée par les conditions d'abandon qui sont telles qu'elles doivent normalement provoquer la mort de l'enfant. Par contre lorsque des mesures variées indiquent qu'il n'y a pas eu intention homicide, nous considérons que, tout en constituant une infraction différente, l'abandon, présentant une criminalité analogue à celle des sévices, devrait être réprimé sur une échelle identique.

101. — *d*) L'emploi des enfants à des *professions dangereuses* pour la santé ou leur développement doit aussi être étudié sous ce Titre.

Il est tout d'abord évident que l'enfant ne doit se livrer à aucun travail avant un âge minimum, que nous

fixons sans hésiter à 14 ans, en vue de couvrir en entier ce que nous avons appelé la période d'acquisition. Tout métier, quel qu'il soit, exercé avant cet âge, risque de provoquer un arrêt du développement de l'enfant et en tout cas le met dans de mauvaises conditions de développement physique. Peu à peu la loi française est arrivée à ce stade en passant par des étapes intermédiaires lentes : loi du 22 mars 1841 : 8 ans — loi du 19 mai 1874 : 10 ou 12 ans — loi du 2 novembre 1892 : 13 ans — loi du 9 août 1931 : 14 ans. D'autres professions devront être interdites dans des conditions encore plus strictes en raison de leurs dangers propres. D'une façon générale, jusqu'à 18 ans, le travail des adolescents devrait être l'objet de mesures spéciales d'hygiène et de salubrité, dont l'exécution serait assurée par un contrôle spécialisé. En particulier tout travail de nuit doit être interdit en dessous de 18 ans : telle est d'ailleurs la situation légale actuelle depuis la loi du 2 novembre 1892 (a. 21 et s Code du Travail. L-II, modifié, loi 30 juin 1928). Toutefois la formule actuelle n'est pas assez large et devrait être étendue à toutes les catégories de travaux et non pas seulement à ceux de l'industrie.

Mais il est encore une autre catégorie de professions essentiellement dangereuses pour les enfants et adolescents : celles où on les entraîne aux exercices de dislocation ou d'acrobatie. Le législateur a fait une distinction regrettable suivant que le métier est exercé sous la direction des parents ou sous celle d'un tiers, en protégeant l'enfant jusqu'à 12 ans seulement dans le 1er cas, et jusqu'à 16 ans dans le second. Or le péril est absolument identique dans les deux hypothèses et

la protection devrait s'étendre dans les deux cas jusqu'à 16 ans au moins (loi du 7 décembre 1874).

102. — *e*) Il reste une dernière catégorie de faits à signaler qui nuisent au développement physique de l'enfant : *la fourniture à des enfants ou adolescents de produits nuisibles à leur organisme.*

Signalons tout d'abord l'alcool. Si l'alcoolisme des parents constitue déjà un grave péril pour l'enfant, le fait de lui fournir des boissons alcooliques est également nocif. Il est malheureusement trop fréquent : on emmène les enfants au débit et on les « occupe » en les faisant boire, — ou bien encore on leur fait prendre de l'alcool pour calmer la faim.

Il convient d'édicter une interdiction absolue de servir des boissons alcooliques aux mineurs de 16 ans et que cette interdiction soit sanctionnée par une peine de prison et une lourde amende. Le législateur s'engage dans cette voie : la loi du 13 août 1940, dans son art. 2, interdit la vente de boissons apéritives aux mineurs de 20 ans, sous peine d'une amende de 1.000 à 5.000 fr. C'est bien, mais ce n'est pas encore suffisant.

De même en ce qui concerne le tabac, Lord Baden Powell, en écrivant *Scouting for Boys*, puis *Rovering to Success*, a beaucoup insisté sur le danger du tabac pour les adolescents. Il est certain que leur développement pulmonaire en souffre. Un âge limite devrait donc être fixé que des médecins spécialistes pourraient préciser, mais qui semble devoir se placer entre 16 et 18 ans.

103. — Enfin, en dehors de la fourniture de ces produits nocifs, il convient de signaler la falsification de

produits nutritifs spécialement destinés aux enfants : lait, farines lactées, etc... Ici le juge est bien armé pour sévir : la loi du 2 juillet 1935 sur l'assainissement du marché du lait est en effet assortie des peines édictées par les articles 1 à 4 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, peines pouvant s'élever jusqu'à 2 ans de prison et 5.000 fr. d'amende.

Citons à ce sujet un arrêt du 7 juillet 1942 de la Cour de Rennes (Chambre Correctionnelle) dont il convient d'extraire le passage suivant :

« Considérant que les délits de cette nature, en soi et par leurs conséquences pour la santé publique, en particulier pour les petits enfants, sont graves;

« Que cette gravité éclate en l'espèce, lorsqu'on entend la plainte des mères de famille victimes de la fraude en la personne de leurs enfants, plainte dont l'enquête et les débats devant le Tribunal apportent l'écho pénible... ».

III. — Atteintes a la personne morale de l'enfant

104. — Cette étude est particulièrement intéressante, et pourtant la législation pénale n'a généralement vu qu'une partie du problème : l'hypothèse où un fait a été commis sur l'enfant, fait blessant sa pudeur ou violant sa pureté. Mais le problème présente une autre face importante : l'étude et la répression de tous les actes qui atteignent le développement moral de l'enfant par l'intermédiaire du miileu psychique, par l'ambiance où il se trouve mis, ou par l'appui qu'on donne au développement de ses instincts les moins bons.

Nous distinguons donc, en application de cette remarque, deux groupes de faits nuisibles :

a) *Atteintes à la pudeur ou à la pureté de l'enfance*

105. — Le premier cas, le plus caractérisé d'ailleurs est *le viol.* « Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci » (13) : cette définition est limitative. Jusqu'à quel âge faut-il créer une protection pour les filles ? C'est ce que l'on appelle le problème de l'âge du consentement, au-dessus duquel la jeune fille est censée suffisamment avertie. Actuellement la loi crée une aggravation en cas de viol sur une mineure de 15 ans, en édictant la peine du maximum des travaux forcés à temps. Nous pensons qu'il serait désirable d'étendre cette protection jusqu'à 16 ou 17 ans pour tenir compte du développement plus ou moins lent de certaines filles.

106. — Les cas d'*attentats à la pudeur* sont plus variés. Nous y grouperons tous les actes contraires à la pudeur exercés directement sur un enfant ou commis par celui-ci sur l'ordre de l'inculpé. Etant donné que ces crimes sont suffisamment connus et réprimés, nous n'y insisterons pas ; n'importe quel manuel de Médecine légale, ou de Droit Pénal spécial, donne à ce sujet tous les renseignements nécessaires. Mais un problème se pose une fois de plus : celui de l'âge limite de la protection. Nous considérons que la fixation à 13 ans est nettement insuffisante. C'est en

(13) Goyet. *Précis de Droit Pénal Spécial,* page 348.

effet à ce moment que l'enfant est en pleine éclosion sexuelle, ainsi que nous l'avons vu au chapitre Ier : c'est donc faire cesser la protection renforcée au moment même où elle devient la plus utile : il serait logique de porter cette limite à 16 ou 17 ans, afin de protéger largement la période de la puberté et ses suites immédiates.

107. — *L'outrage public à la pudeur* commis devant des enfants n'est pas moins dangeureux ; si, pendant les premières années de l'enfance, ceux-ci n'en ont pas une claire compréhension, il en reste malgré tout des traces dans l'inconscient ; à plus forte raison le fait est grave s'il est commis à l'époque de la puberté. Le fait d'avoir commis un outrage public à la pudeur devant des mineurs de 16 ou 17 ans devrait donc être une circonstance aggravante de ce délit, ce qui permettrait de punir certaines « initiations » scandaleuses, par exemple dans les ateliers.

108. — Enfin la question la plus grave est celle de ce que l'on appelle la *traite des enfants*. Comme nous l'avons signalé, c'est un fait ancien que la recherche d'enfants abandonnés ou enlevés pour en faire les recrues de l'armée du vice. Les procédés d'enlèvement de petites filles ou de jeunes filles sont bien connus et décrits depuis longtemps : lettres à porter à domicile, offres d'emploi, stupéfiants, etc. La question est d'ailleurs étroitement liée à celle de la traite des femmes, problème angoissant mais que nous n'avons pas à aborder ici (14).

---

(14) D. Parker. *Les trafiquants de femmes*. Edition du Cartel d'Action morale.

b) *Atteintes au développement moral ou intellectuel de l'enfant*

109. — Il s'agit moins ici de faits précis, d'atteintes directes à la vie morale de l'enfant que d'orientations mauvaises données à son développement. Ces actes n'en sont que plus dangereux il n'y a pas en effet d'action ouvertement menée contre l'enfant mais un processus d'entraînement progressif. Remarquons que ces atteintes peuvent être aussi bien inconscientes que voulues : ce n'est pas le mobile subjectif qu'il faut rechercher, mais le fait objectif d'atteinte morale à l'enfant : parce qu'il y a atteinte, on doit, ou plutôt on devrait punir; en tout cas, on doit à tout prix retirer l'enfant de ce milieu néfaste.

Le classement de ces actes est difficile. On peut tenter de les rattacher à quelques catégories simples suivant le cadre de la vie sociale de l'enfant où ils se produisent. On peut alors distinguer des atteintes à :

son éducation morale
son éducation intellectuelle
ou religieuse
sa profession
ses loisirs et distractions.

1° Education morale.

110. — De même qu'il y a des sévices physiques qui atteignent l'enfant dans sa chair ,il existe des *sévices moraux* dont l'action n'est pas niable. Leur étude n'a guère été faite en France. C'est principalement à la suite du Pr Ziemke, de Kiel, qu'elle s'est

développée (15). L'influence des mauvais traitements moraux sur l'acquisition des mauvais penchants est certaine ; elle se traduit principalement par l'apparition chez l'enfant d'un complexe d'infériorité qui le conduira soit au suicide ,soit au crime.

L'étiologie de ces cas est assez variée : tantôt on compare l'enfant à un animal (cas n° 16), tantôt on force son domaine psychique par des obligations tyranniques (cas n° 17) qui arrivent à devenir des cruautés morales raffinées. En général les parents cherchent à se justifier en alléguant la mauvaise conduite plus ou moins caractérisée de la victime (cas n°* 14, 15, 17). On peut voir aussi des cas où, au contraire, c'est l'excès de protection morale qui nuit à l'enfant. En général les victimes des sévices moraux sont des enfants déjà avancés en âge ou des adolescents. Il semble qu'avec les progrès de la civilisation, cette forme de sévices tende à se substituer à celle des sévices physiques : c'est un grave danger qu'il convient de souligner comme il le mérite.

III. — L'éducation morale de l'enfant peut être gravement compromise par le *mauvais exemple*. Bien des faits de délinquance trouveraient leur origine dans un exemple néfaste reçu dans l'enfance. On peut préciser cette idée en analysant les cas précis que l'on pourrait incriminer.

Il y a tout d'abord le fait de prendre comme complice un enfant qui devient ainsi dans toute la force du terme, un élève de l'école du crime.

---

(15) ZIEMKE. *Uber Kindern Misshandlungen*. 1929.

L'enfant offre comme complice les avantages de sa souplesse, de sa vivacité et de son ignorance des risques encourus : d'où son emploi fréquent en matière de vols ou de délits analogues. C'est un véritable entraînement criminel. Il faut y assimiler l'emploi de l'enfant à la mendicité.

112. — En dehors de ces situations nettement caractérisées un péril tout aussi grave guette l'enfant: c'est *l'inconduite* de ceux qui sont habituellement avec lui. L'enfant, nous l'avons dit, ne peut y être indifférent : il réagit dans un sens ou dans l'autre; dans tous les cas il est en danger. Comment définir l'inconduite ? C'est une notion large qui englobe aussi bien les mœurs dépravées, la prostitution plus ou moins caractérisée, que l'alcoolisme chronique ou la mendicité. Ceux qui sont à incriminer sont tous ceux qui ont une autorité de fait sur l'enfant ou, aussi bien, une autorité morale : parents, personnes ayant la garde de l'enfant, instituteurs, patrons, etc.

113. — Enfin la simple promiscuité du *taudis* est une grave atteinte à l'éducation morale de l'enfant.

Il faut encore ajouter un autre cas qui est celui d'actes précis contre la formation morale : enseignement pernicieux, conseils d'immoralité ou de corruption, dont la provocation à la débauche est la forme la plus aigüe et la plus caractérisée.

2° Education intellectuelle et religieuse.

114. — L'utilité de *l'éducation intellectuelle* de l'enfant est incontestable, à condition qu'elle ne soit pas mal comprise. Aussi le fait d'empêcher la fréquentation scolaire d'un enfant est une atteinte directe à son développement.

Mais c'est en même temps bien plus. En effet, de deux choses l'une, ou bien les parents ou responsables font travailler l'enfant au lieu de l'envoyer à l'école, ce qui est déjà contraire à son intérêt, ou bien ils le laissent vagabonder de façon plus ou moins complète et l'exposent ainsi à tous les périls de la rue. Dans les deux cas, il y a donc présomption de danger pour l'enfant, qui échappe d'ailleurs au contrôle qui peut être exercé à l'école par les services de l'Enfance, ou par l'instituteur.

115. — La *liberté religieuse* est un principe absolu et une condition nécessaire de la liberté humaine. D'ailleurs au point de vue psycho-pédagogique, la religion est une nécessité ainsi qu'il résulte des travaux de nombreux psychologues éducateurs (Forster, de Sanctis, Claparède). Empêcher un enfant de la pratiquer est une entrave à ses droits. Ce peut être le fait de plusieurs personnes : instituteur, parents, etc. Dans tous les cas une protection s'impose qui doit se traduire surtout par une mesure pénale contre le coupable.

3° Profession de l'enfant ou de l'adolescent.

116. — Il y a des métiers qui, sans supposer des fatigues exceptionnelles, constituent pour l'enfant un danger moral certain. Malheureusement cette question, étudiée par certains auteurs (16), est à peu près totalement ignorée du législateur.

---

(16) P. Pesce-Maineri. *Les professions dangereuses pour la moralité des Enfants et Adolescents.* Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, Rome. Mai 1926.

Nous en voyons toute l'ampleur, si nous nous reportons à l'étude faite précédemment du développement psychique de l'enfant. Toute profession sera dangereuse pour l'enfant, si elle l'expose à une tension mentale anormale ou à un état de déséquilibre, ou si elle le met dans un milieu contre les dangers duquel l'état de son développement psychique ne le défend pas. Il est extrêmement difficile, souligne M. Pesce-Maineri, de donner une liste spécifique de ces activités. Citons seulement quelques exemples types. L'emploi des enfants dans certains travaux à domicile (sweating system) les expose à des promiscuités dangereuses et à un esclavage moral redoutable. Dans de nombreuses professions, le danger vient plutôt du milieu fréquenté que du métier lui-même : c'est le cas des petits commissionnaires, des petites fleuristes, des liftiers, grooms, etc., qui travaillent dans les bars, les « boîtes de nuit », les salles de spectacle; c'est aussi le cas des serveuses de bar et de beaucoup de jeunes domestiques (17); ajoutons ici les petits métiers de la rue, comme les marchands de journaux, les petits cireurs. M. Pesce-Maineri indique qu'un tiers des petits marchands de journaux fréquentant l'école John Worthy, à Chicago, serait atteint de maladies vénériennes.

Le métier de chasseur d'hôtel est aussi très dangereux, car il comporte souvent l'exécution de commissions galantes, dont la réussite est la condition d'un bon pourboire. L'emploi des enfants dans les studios de cinéma et salles de spectacles est également très dangereux : hygiène déplorable, tension nerveuse, promiscuité équivoque.

---

(17) Hans Gruhle. *Die Ursachen der Jugendlichen verwarlosung und kriminalität.*

Il y a enfin une autre cause de danger moral pour les enfants qu'il convient de signaler : c'est le cas où ceux-ci touchent leurs salaires directement. Ces salaires, qui peuvent être assez élevés, seront entre leurs mains le moyen d'obtenir de la vie des satisfactions plus ou moins dangereuses pour leur développement : cinéma, tabac, alcool, puis maisons de tolérance. Avant 18 ans, le salaire d'un enfant ne devrait jamais lui être remis directement, mais versé à sa famille ou à son tuteur.

4° Loisirs et distractions.

117. — Le jeu de l'enfant est la forme normale de son activité. C'est donc une erreur, et elle est fréquente chez beaucoup de parents, que de vouloir distraire les enfants par des spectacles destinés aux adultes.

Si cette erreur n'avait que des conséquences négatives, il n'y aurait que demi-mal; malheureusement il n'en est rien et *le cinéma,* en particulier, exerce sur l'enfant une action puissante et souvent insoupçonnée (18). La puissance suggestive du cinéma et le fait de sa projection dans une salle sombre, lui confèrent un pouvoir formidable qui entraîne l'adhésion totale du spectateur moyen. Il ne peut laisser celui-ci indifférent, car il représente la vie, généralement sous

---

(18) Dr Dante-Costa. *L'enfance et le cinéma.* Revue Médico-Sociale et de Protection de l'Enfance, nos 5/6. 1939-1940.
D. Parker. *Puissance et Responsabilité du Film. — La démoralisation de la Jeunesse par le Cinéma.* — Editions du Cartel d'Action Morale, Paris.
Vœu de M. Marquet. XIIe Session de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, Paris 1937.

l'aspect quotidien, mais en lui donnant une densité formidable : en 1 heure 30 de spectacle s'accumulent plusieurs mois ou plusieurs années de la vie humaine dans ce qu'elle a de plus instable. La création de ce climat comporte en plus une morale à laquelle l'adhésion est instinctive : le spectateur qui a vu un film bien joué faire l'apologie de l'adultère et du divorce est bien prêt à admettre une nouvelle conception du mariage ! En 1936, sur 400 films ayant passé en France, l'analyse offre le spectacle de 1993 crimes ou délits : on ne peut méconnaître le danger d'une telle propagande.

Sur les enfants le cinéma a une action particulièrement violente (fortes réactions nerveuses, fatigue visuelle, cauchemars), d'autant plus forte qu'il s'agit de spectacles en soirée. D'autre part, il constitue une école criminelle très puissante sur les enfants et entraîne de nombreux cas de délinquance : à Ussy-sur-Marne, près de Meaux, des vols en série avaient été faits dans des maisons riches et de façon très habile; l'enquête fit découvrir les auteurs, trois petites filles de 9, 12 et 13 ans, qui reconnurent avoir agi « pour faire comme les gangsters au cinéma ».

Il ne faudrait pas croire que cette influence ne se fait sentir que tardivement. Dès 2 ans, elle agit : le Dr Dante Costa cite des faits significatifs à cet égard. La période la plus sensible est celle qui précède et suit la puberté. A partir de 15 ans, le cinéma crée fréquemment chez l'adolescent une obsession sexuelle exaspérée (19).

---

(19) Rapport de M. Marty au Congrès de la Société d'Economie Sociale. Etudes sociales. Juin-Septembre 1937.

Il y a donc là une atmosphère dangereuse qu'il faut éviter à l'enfant. Nous croyons que le système suivant ne serait pas excessif et se justifie parfaitement en tout cas au point de vue psychologique :

— interdiction totale en dessous de 7 ans;

— séances spéciales de 7 à 15 ans;

— séances communes de 16 à 18 ans, sauf interdiction spéciale.

118. — Pour *tous les spectacles* d'ailleurs une mesure analogue s'impose. Les « revues », telles qu'elles sont conçues dans les spectacles publics, de nombreux numéros dits « attractions », sont généralement très dangereux pour la moralité de l'enfant et de l'adolescent.

Enfin tous les spectacles qui ont lieu en soirée sont généralement nuisibles aux jeunes enfants et devraient être interdits en dessous de 7 ans : ils peuvent entraîner des troubles nerveux qui se greffent dans l'inconscient et font sentir leurs effets beaucoup plus tard.

La création d'une Commission supérieure des Spectacles serait d'ailleurs chose désirable en vue d'établir un classement conforme aux idées exprimées précédemment et de fixer ceux auxquels les adolescents ne devraient pas assister.

119. — A partir de 14 ou 15 ans, l'adolescent croit nécessaire de se vieillir; après une opposition marquée envers le monde des hommes, alors qu'il se considérait encore comme appartenant au monde des enfants, il veut maintenant se dégager à tout prix de ce dernier et passe à l'excès du « *suradultisme* ». C'est à ce moment que la fréquentation des bars, dancings, boîtes de nuit, etc... est la plus néfaste. L'ambiance de ces établisse-

ments peut compromettre totalement l'équilibration lente du caractère qui se fait à ce moment. L'action en est d'autant plus forte que beaucoup d'adolescents sont loin d'avoir conscience de leur conduite et du rôle qu'on peut leur faire jouer dans ces établissements : nous avons connu de très jeunes gens qui, sans s'en rendre compte, ébauchaient des rôles de souteneurs. Ici encore une interdiction d'accès s'impose, et l'âge de 18 à 20 ans semble convenir comme limite. Pareille réglementation s'appliquerait également aux maisons de tolérance, si toutefois on ne parvenait pas à la suppression désirable de celles-ci.

120. — Après les spectacles, après les établissements divers énumérés ci-dessus, une dernière cause de danger pour la moralité de l'enfant doit être soulignée. On trouve dans la presse quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, dans l'édition, surtout celle dite « populaire », paraissant à des prix minimes, des atteintes scandaleuses aux mœurs de la jeunesse. Que ce soit le journal illustré somptueusement et de façon indécente, ou le petit hobdomadaire policier regorgeant de détails précis sur les meurtres, viols, etc... le péril est tout aussi grand. La mesure la plus sûre nous semble être une censure totale : nul n'a besoin de cette littérature, et les risques qu'elle fait courir sont trop grands du fait de la faculté de diffusion des livres (ce que l'on n'a pas à envisager en matière de spectacles) (20).

*
* *

(20) Voir notamment : Dr Dupouy — son article dans la Revue *La Prophylaxie Mentale*, n° 34. Mars-Avril 1932.

Dr Pressler. *Le suicide chez les enfants*. Thèse. Strasbourg, 1929.

Nous voyons, en résumé, que les causes de danger pour la moralité de l'enfant sont très nombreuses et très variées. Dans bien des cas, une politique pénale préventive sera très efficace · nous aurons l'occasion d'y revenir.

§ 4. — *La notion d'enfant en danger moral*

121. — Nous sommes amenés, après cette longue études des atteintes à la personne et au développement de l'enfant, à revenir sur une notion que nous avions introduite auparavant, celle de l'enfance en danger moral.

122. — a) *L'intérêt de cette question* n'est pas discutable, et frappe vivement celui qui a déjà une vue d'ensemble du problème de l'enfance misérable. C'est en effet l'élément de base nécessaire à une action rationnelle préventive. Il convient donc de le définir.

Mais l'analyse précise de la notion de danger moral est délicate, et bien des auteurs ont reconnu la difficulté de sa délimitation.

C'est ainsi que le Docteur H. Petit (21) constate que l'énumération des cas de danger moral entraînerait à « une critique sans fin — et sans résultats — de la société actuelle ». Pour cet auteur le danger moral résulte de situations sociales telles que l'incapacité éducative des parents, leur ivrognerie, leur inconduite, leurs disputes.

---

(21) Dr Petit. *L'enfance misérable.* Thèse Médecine. Nancy, 1936, p. 77.

M. l'Inspecteur Général Mossé se rattache à une conception plus stricte (22) : pour lui, l'abandon moral est « la présomption attachée à une série de faits, accomplis soit par les parents soit par les enfants, qu'il en résulte un danger appelant de la part de l'Etat des mesures... ». Mais il reconnaît qu'il est difficile de préciser plus.

En réalité la difficulté d'analyse de la notion de danger moral provient de ce que l'on n'a pas distingué deux points de vue différents : celui de la science sociale, et celui de la loi. Le premier point de vue permet une étude plus exacte mais aboutit à une conception large ; le second conduit à une conception plus étroite mais aussi plus arbitraire. Nous allons les envisager successivement .

123. — b) *Le Point de vue de la science sociale.* — L'introduction du facteur temps nous permet de faire une distinction entre l'état de danger, envisagé à un instant donné, et l'évolution de cet état pendant une période déterminée.

124. — 1° *L'état de danger.* — Il ne faut pas confondre l'état de danger, source des conduites ou des réactions de l'enfant, avec ces conséquences. Pour bien comprendre ce qu'il est exactement ,il faut faire intervenir la notion scientifique de probabilité ; d'autre part, il faut considérer que deux éléments concourent à sa détermination : l'enfant lui-même et son milieu

---

(22) Rapport présenté au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris. 1920. Melun, Imprimerie administrative, 1937, p. 10.

de vie. Nous donnerons donc la définition suivante : si l'on considère la situation sociale créée par un enfant donné et un milieu de vie de telle ou telle nature, le danger moral couru par l'enfant est la probabilité qu'il y a de voir ce dernier se comporter ou vivre d'une façon anormale ou dangereuse (délinquance, vagabondage ,enfance victime).

Reprenons chacun des deux éléments de détermination.

125. — Le danger moral couru par l'enfant est d'autant plus grand que celui-ci est plus vulnérable, au sens que nous avons donné précédemment à ce mot et qui traduit une aptitude plus ou moins grande à un développement dévié.

La vulnérabilité de l'enfant est donc le premier facteur de danger moral. Remarquons qu'il est essentiellement subjectif : nous verrons la conséquence qui en résultera lors de la détermination légale de cette situation.

126. — Le deuxième facteur de danger moral est la nocivité du milieu. Il faut prendre ce terme dans un sens large. La nocivité peut être passive et résulter de l'ignorance ou de l'indifférence, de la composition illégitime de la famille, de sa perversion (alcoolisme, inconduite, etc.) ; elle peut être active et se traduire par une éducation criminelle ou une hostilité déclarée contre l'enfant.

On peut en somme écrire :

$$\left.\begin{array}{c}\text{vulnérabilité de l'enfant} \\ + \\ \text{nocivité du milieu}\end{array}\right\} = \text{mesure du danger moral}$$

Pour faire bien comprendre cette analyse, il convient de se reporter au tableau I ci-joint. On voit alors nettement que pour un enfant donné et un milieu déterminé, le danger moral est mesuré par la teinte plus ou moins foncée du carreau dans lequel on se trouve, ce qui traduit bien la plus ou moins grande probabilité de voir l'enfant vivre d'une façon anormale ou dangereuse.

127. — L'étude pratique d'un cas donné nécessite donc la distinction des deux facteurs : l'analyse subjective de la vulnérabilité de l'enfant, que l'on supposera placé dans un milieu de vie normal, et l'analyse objective de la nocivité du milieu, où l'on supposera placé un enfant de type normal.

Pour remédier à ce qu'il peut y avoir d'un peu arbitraire dans cette dissection sociale, il convient de procéder à une compénétration constante des données recueillies dans chacune des deux analyses ; de cette façon, on arrive à donner un aspect plus réel et plus exact à ce double travail.

128. — 2° L'action du *temps* n'est pas négligeable. En effet, comme nous l'avons dit, la vulnérabilité de l'enfant comporte une part d'acquisition, résultat de l'action du milieu. D'autre part la conduite de l'enfant agit sur l'attitude du milieu à son égard : l'exemple pervers donné par ce dernier entraîne des actes critiquables de l'enfant et par contre-coup une réaction hostile du milieu.

129. — Il est donc nécessaire d'envisager, avant de donner la mesure du danger moral, une évolution portant sur une assez longue durée. Ceci est d'autant

plus important que l'on constate aussitôt le classement des faits nuisibles à l'enfant en deux catégories.

— une première catégorie groupe les faits qui, envisagés isolément, n'ont que l'aspect d'un incident sans suite dans la vie de l'enfant. C'est ainsi que la présentation d'un film immoral, la présence d'un adolescent dans un lieu de débauche, etc., faits regrettables en eux-mêmes, s'ils restent isolés, n'ont pas de graves conséquences sur le développement de l'enfant. Mais si l'observation montre leur répétition plus ou moins fréquente, il faut tenir compte de l'importance psychique de l'accumulation, qui sera généralement liée à des faits de la deuxième catégorie ;

— ceux-ci correspondent à une situation prolongée, à un mode de vie : par exemple, la non-fréquentation scolaire, l'emploi à la mendicité, les sévices physiques ou moraux, etc.

Lorsque l'accumulation des faits du premier groupe est en corrélation avec une situation du deuxième, le danger moral est certain, et son aggravation probable. Ainsi par exemple un enfant vit dans un milieu d'alcooliques et ne fréquente pas l'école ; il sera bientôt un client assidu des débits les plus mal famés, un spectateur habituel des cinémas de quartier et un lecteur assidu de livres équivoques. Puis comme tout cela nécessite de l'argent, il le gagnera par tous les moyens et, si l'occasion se présente, deviendra voleur.

130. — c) *Le Point de vue de la loi.*

On conçoit, après l'étude précédente, que le travail du législateur est particulièrement difficile. A quel degré de probabilité du danger devra-t-il s'arrêter

Tableau I.

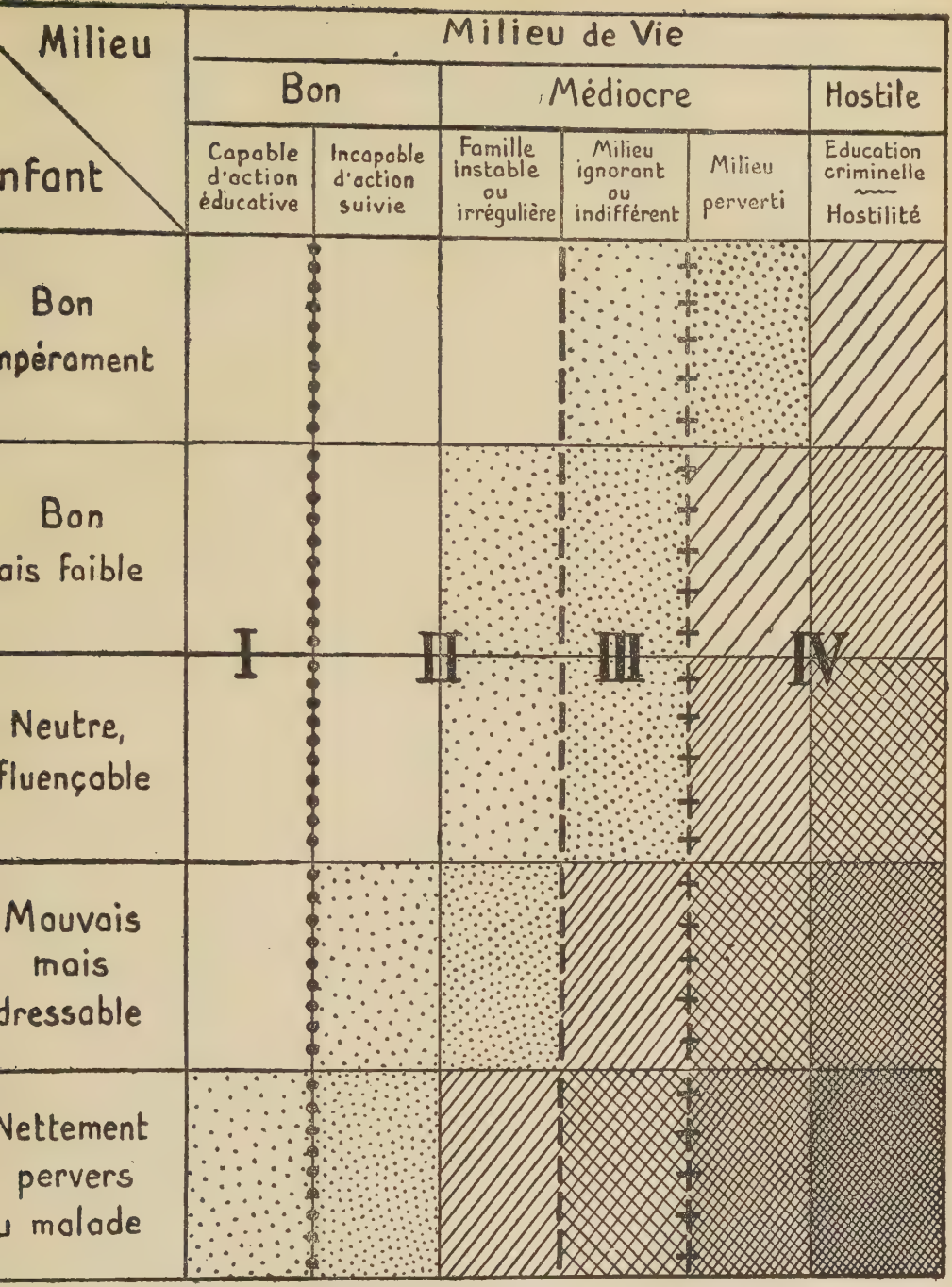

1°— L'aspect plus ou moins foncé de chaque zone indique la plus ou moins grande probabilité de danger pour l'enfant.

2°— L'explication des zones I, II, III, et IV est donnée au N° 131.

dans son action ? Il ne faut pas perdre de vue que la loi ne peut être qu'objective. Elle ne peut par conséquent tenir compte que de la nature du milieu ou des actes constatés, et non pas de la vulnérabilité de l'enfant. En d'autres termes, si l'on se reporte à notre tableau I, la définition légale du danger moral ne pourra s'appliquer qu'à une zone comprise entre deux lignes verticales. Nous voyons immédiatement qu'une telle détermination n'est pas possible, si elle n'est pas nuancée.

131. — Nous sommes donc amenés à distinguer plusieurs zones légales (*voir le Tableau*) :

1. — La zone I correspond aux cas où le milieu familial est seul juge des mesures d'éducation; il n'y a pas lieu à intervention judiciaire.

2. — La zone IV, au contraire, représente le « minimum légal » des cas d'intervention de l'Etat; elle recouvre en effet des situations où la possibilité dangereuse est toujours élevée.

3. — La zone III correspond à une série de cas où l'intervention de l'Etat sera probablement nécessaire, mais où le juge aura un large pouvoir d'appréciation et devra tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant avant toute décision.

4. — La zone II se situe sur des hypothèses où une assistance éducative de l'Etat est à envisager, si la vulnérabilité de l'enfant est grande; cette assistance sera en principe donnée dans le milieu lui-même : ce n'est pas une mesure contre la famille, mais une collaboration de l'Etat avec elle.

Dans les zones III et IV, il convient d'analyser de plus près les cas où le législateur devra définir le danger moral. Pour cela il faut distinguer les trois milieux de vie de l'enfant : la famille, prise dans le sens large — cellule sociale de base ; — l'école, ou tout autre milieu d'éducation ou d'enseignement non familial; — la profession, sous ses aspects les plus variés, depuis l'atelier juqu'aux petits métiers de la rue.

132. — Nous pouvons alors donner l'analyse suivante :

— *Est en danger*, l'enfant qui vit,

1°) dans un milieu familial,

a) perverti par l'alcoolisme, l'inconduite ou l'exemple immoral ou criminel de ceux qui y vivent habituellement,

b) ne remplissant pas ses devoirs vis à vis de l'enfant, soit par manque de soins ou d'éducation, soit en ne surveillant pas sa fréquentation scolaire,

c) ayant une attitude hostile envers l'enfant se traduisant par des faits précis tels que des sévices de faible gravité et non punissables comme délits.

2°) dans un milieu professionnel,

a) dangereux, par les efforts ou l'usure nerveuse qui en résulte,

b) nuisible, par la nature même du travail, les fréquentations et l'exemple que l'enfant y reçoit.

3°) dans un milieu scolaire,

a) malsain hygiéniquement,

b) néfaste par l'enseignement immoral qui y est donné ou le mauvais exemple des maîtres.

133. — d) *L'intervention du juge.* — Le rôle du juge sera essentiellement de tenir compte du point de vue subjectif, c'est-à-dire de la vulnérabilité de l'enfant.

Sa décision devra donc résulter des éléments suivants :

1. — L'étude du milieu et des faits constatés, résultant d'une enquête objective.

2. — L'étude de la vulnérabilité de l'enfant; celle-ci ne pourra se faire qu'à la suite d'une mise en observation faite par les soins de personnes compétentes.

3. — La nécessité d'une certaine durée dans cette mise en observation et d'une enquête menée dans le passé, afin de connaître l'évolution de la situation et les phénomènes d'accumulation signalés plus haut.

134. — e) *Le comportement social de l'enfant.* — Nous avons dit que le danger moral était la probabilité de voir l'enfant se comporter ou vivre d'une façon anormale ou dangereuse. En fait, le mineur tendra à devenir vagabond, au sens large du mot, victime ou délinquant. Il se trouvera dans l'une ou l'autre de ces hypothèses suivant la région du tableau I où il sera situé.

135. — Le tableau II ci-joint montre, dans un cadre identique à celui du tableau I, la répartition des

Tableau II.

Conduite probable de l'Enfant en danger.

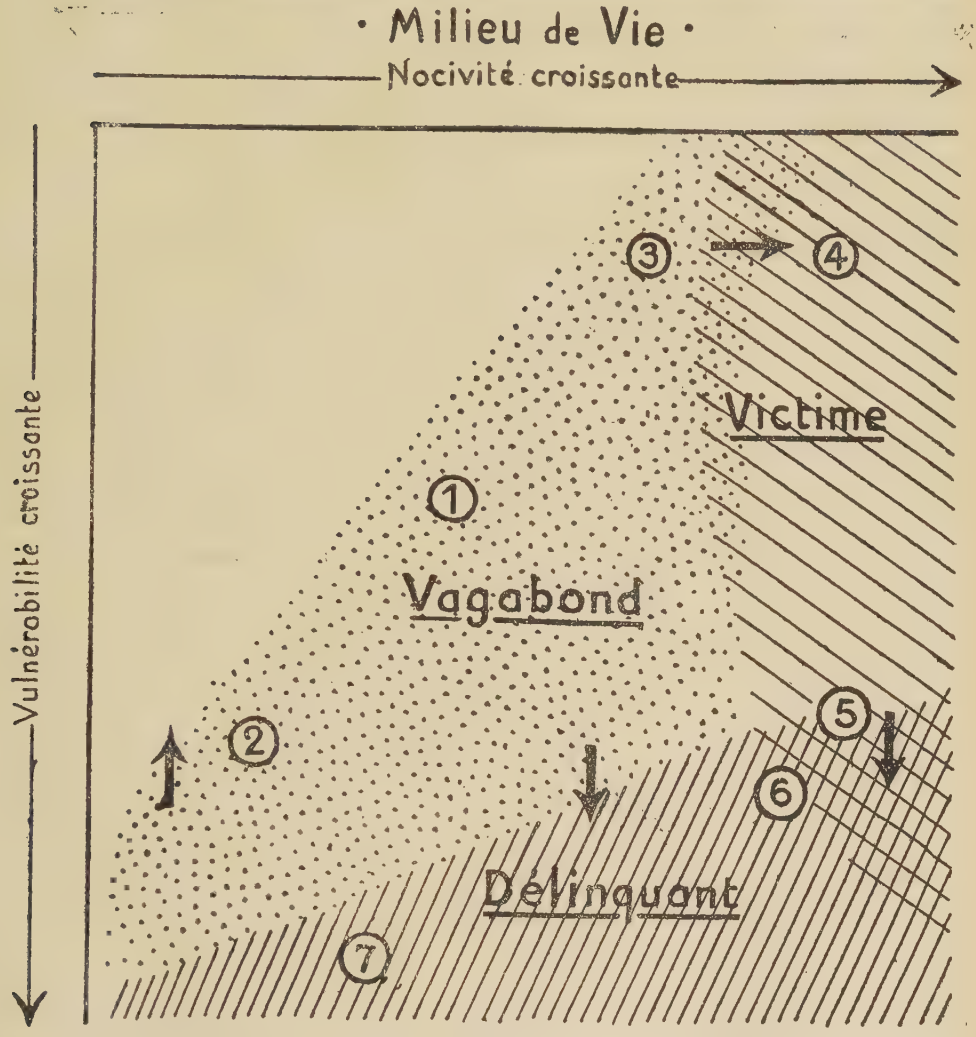

1°.— Les flèches ⟶ indiquent le sens le plus probable de l'évolution ultérieure de la conduite de l'Enfant.

2°.— L'explication des chiffres ①, ②, etc: se trouve au N° 135.

conduites probables de l'enfant. Il faut bien souligner que les 3 zones indiquées ne peuvent être délimitées avec précision, et qu'elles s'interpénètrent réciproquement.

Nous avons mis sur ce tableau quelque indicsations qu'il convient de commenter.

En ce qui concerne le vagabondage :

— la région (1) correspond au vagabondage par abandon dont l'aspect général sera celui du demi-vagabondage signalé précédemment.

— la région (2) correspond au vagabondage d'origine principalement pathologique : fréquence des fugues.

— la région (3) correspond au vagabondage de réaction contre le milieu, et qui sera généralement complet.

Dans la zone des enfants victimes :

— la zone (4) est celle des enfants sans défense, celle des « martyrs ».

— la zone (5) est celle des enfants dont la perversité est moins forte que celle de leur milieu; avec l'âge ils passeront vraisemblablement dans la zone (6).

Enfin dans la zone de délinquance :

— la région (6) est celle de la délinquance d'origine surtout sociale (exemple).

— la région (7) est celle de la délinquance d'origine surtout pathologique.

Les flèches indiquent le sens probable d'évolution avec le temps.

Nous pouvons alors essayer de donner des définitions analogues à celle de l'enfance en danger moral.

136. — Nous pourrons dire, en reprenant les formes sociales signalées plus haut :

(1) *est vagabond*, l'enfant

a) qui vit sans ressources définies hors de tout milieu familial.

b) qui, quoique restant attaché à son milieu familial, vit dans l'oisiveté habituelle et fréquente des milieux ou des personnes dangereux pour lui.

(2) *est délinquant*, l'enfant

qui réagit contre la société de façon à être en opposition avec les lois.

ou qui subit le mauvais exemple qui lui a été donné et se laisse entraîner à violer les lois.

(3) *est victime* l'enfant dont le développement normal est atteint et faussé par le conduite de son milieu à son égard.

*
* *

137. — Nous avons ainsi établi une ligne directrice pour connaître les comportements de l'enfance. Nous le répétons encore une fois, nous n'avons pas d'illusion sur la valeur absolue de ce classement : la réalité est infiniment plus variée et par conséquent insaisissable. Mais la nécessité d'agir force le choix des définitions : c'est pourquoi nous avons cherché des formules claires tout en évitant qu'elles soient exagérément rigides.

TITRE II

Organisation légale actuelle

CHAPITRE III

LE SYSTÈME LÉGAL FRANÇAIS

138. — Nous avons déjà étudié dans le Chapitre précédent quelques unes des dispositions pénales françaises concernant la protection de l'Enfance. Mais nous n'avons pas abordé l'étude d'ensemble du système français ; c'est ce que nous allons entreprendre ici.

Ce Chapitre devrait être celui des amis de l'Enfance ; il ne peut malheureusement pas revendiquer toute l'ampleur d'un tel titre, car l'organisation légale de la Protection de l'Enfance française est restée une construction incomplète et souvent mal adaptée à son but. Que l'on étudie ses sources, ses institutions ou les procédures utilisées, on ne peut s'empêcher d'être étonné de la dispersion des efforts, qui empêche toute action d'ensemble sérieuse : ceux qui sont chargés de la mise en œuvre de ce système sans cohérence ne

peuvent, malgré une inlassable bonne volonté, et un dévouement jamais démenti, arriver à surmonter les difficultés inhérentes à un ensemble aussi polymorphe.

Il convient donc, sans se livrer à une analyse minutieuse des dispositions de détail, de reprendre les grandes lignes de ce système et de rechercher les causes de son inadaptation : c'est ce que nous ferons après un bref rappel des sources légales. Signalons au préalable que, conformément au plan de notre étude, nous n'aurons pas à étudier le cas de l'enfant délinquant.

§ 1. — *La notion d'enfant dans le droit Français de la Protection de l'Enfance*

139. — Quelles sont les solutions actuelles données par le Droit Français aux problèmes posés au Chapitre I[er] ? Nous allons essayer de les présenter en cherchant surtout à en dégager l'esprit. Il faut pour cela que nous connaissions le sens légal du mot « enfant », puis les solutions des deux problèmes distincts définis précédemment.

140. — a) Il n'existe pas dans la loi française de *définition* générale de l'enfant, que ce soit au point de vue civil ou au point de vue pénal. Si l'on veut trouver une définition juridique, on peut par exemple relever celle-ci dans le Répertoire Général du Droit Français, de Fuzier Herman (Tome XX, p. 131) au mot « Enfant » :

— n° 1 — « Le mot enfant s'applique à l'homme considéré dans ses relations avec ses père et mère et

quelquefois avec ses autres ascendants. On nomme aussi enfant un garçon ou une fille en âge peu avancé... » et plus loin :

— n° 25 — « Le législateur a pris un certain nombre de mesures de protection vis-à-vis de l'enfance. Le mot enfant est alors pris dans son second sens, c'est-à-dire comme désignant tout individu, garçon ou fille, d'un âge peu avancé ».

En somme nous ne trouvons rien ici que nous ne sachions déjà : l'enfant est considéré, soit par rapport à ses parents, ce qui nous intéressera en ce que les auteurs de délits contre l'enfant peuvent être ses ascendants, — soit en raison de son âge « peu avancé ».

Cette définition imprécise nous indique dès maintenant que le droit français n'a pas fixé un âge comme limite générale de l'enfance à protéger, ceci à la différence d'autres législations, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir plus loin en étudiant les solutions étrangères.

141. — b) La loi a fixé, en fonction des diverses infractions contre l'enfance, *des âges divers* auxquels cesse la protection dans chaque cas envisagé. Si nous envisageons les différents textes nous aboutissons au tableau suivant (lois pénales) :

— protection jusqu'à :

2 ans — pour les enfants en nourrice hors de chez eux (loi Roussel, 23 décembre 1874).

7 ans — pour abandon de la garde d'un enfant. A. 348. C. Pénal.

12 ans — pour les enfants employés par leurs parents à des professions ambulantes ou à la mendicité. Loi 7 déc. 1874.

13 ans — pour les attenttas à la pudeur. A. 331. C. Pénal.

15 ans — pour les enfants victimes de sévices, en matière de viol ou d'enlèvement A. 312, 332, 355. C. Pénal.

16 ans — pour les enfants employés à la mendicité ou aux professions ambulantes Loi 7 décembre 1874.

21 ans — pour l'enlèvement dans le cas de l'art. 354 et pour la provocation à la débauche. A. 334. C. Pénal.

On arrive ainsi à une grande variété dans les âges-limites de protection. Cette variété se justifie-t-elle, et les âges choisis l'ont-ils été pour des motifs raisonnés ? Prenons par exemple la protection des enfants maltraités qui fait l'objet de la loi de 1898, texte très étudié, semble-t-il, lors de sa discussion. La limite est fixée à 15 ans ; or M. Cochin, rapporteur, expliquait à la Chambre que cet âge avait été choisi par analogie avec les articles 331 et 332, et ajoutait « je n'ai vu aucun inconvénient à protéger l'enfant le plus longtemps possible ». A la suite des psychiâtres et pédagogues actuels, nous estimons au contraire que l'âge de 15 ans est insuffisant : nous avons eu l'occasion d'en parler. Cependant un autre rapporteur, M. Folleville de Bimorel, trouvait cet âge « relativement avancé » !

142. — D'autre part la circonstance aggravante tirée de l'âge a un caractère essentiellement subjectif.

Dans le Répertoire Général (loc. cit.) nous lisons en effet : — n° 239 — « L'agent doit avoir [exercé les violences sur l'enfant], sachant qu'il avait moins de 15 ans ». Garçon, dans son Code Pénal annoté, sous l'article 312, émet la même opinion.

Nous pouvons donc dégager l'idée qui semble régner dans ces textes : d'une part, on ne base l'organisation de la protection de l'enfance sur aucune étude précise préalable. M. Cochin parle bien de la faiblesse et de la fragilité de l'enfant, mais il ne semble pas que ces mots soient pour lui quelque chose de bien précis ; d'autre part on se préoccupe plus de la criminalité subjective de l'agent que du danger couru par l'enfant. Sur ces deux points, de nombreuses critiques doivent être faites : nous les développerons plus loin.

Nous devons constater que l'enfance reste une catégorie sans nuances dans chaque cas : le législateur ne se préoccupe pas de savoir s'il est plus fragile à tel âge qu'à tel autre, et n'introduit pas de distinctions correspondantes. Enfin il semble qu'il y ait parfois excès de fixation. Toutefois il convient de noter la formule compréhensive « hors d'état de se protéger lui-même », qui figure à l'article 349 du Code Pénal en matière d'abandon.

143. — c) En face de cette législation, quel but peut-on se fixer en vue de son amélioration ? L'idée essentielle est qu'il faut adapter la notion juridique d'enfant à son aspect réel et humain. Il semble ici que le point crucial soit la notion de la vulnérabilité de l'enfant développée au Chapitre I^er^. Nous verrons, dans notre étude de réforme, comment on pourrait en tenir compte pratiquement.

§ 2. — *Le cadre : sources et institutions*

A — 144. — Il n'existe pas en France d'ensemble homogène de *textes de lois* concernant la protection de l'Enfance. Il faut donc se référer aux codes et aux lois successives promulguées depuis. Nous devons souligner à ce sujet que ces textes sont groupés et étudiés de façon particulièrement commode dans deux ouvrages de M. de Casabianca, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation : le « Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite en justice », paru en 1934, et le « Recueil de la législation relative à l'Enfance malheureuse ou traduite en justice de 1936 à juin 1941 » (1).

145. — *a*) La première source utilisable est constituée par *les Codes*.

Le Code Civil, dans les art. 375 et suivants organise la correction paternelle pour les enfants rebelles. Ces textes ont été modifiés par un décret-loi du 30 octobre 1935. Il convient de noter ici que la correction paternelle était, jusqu'en 1935, généralement plus un moyen d'oppression dirigé contre l'enfant, qu'une mesure d'éducation : le Code est imprégné du respect de l'individualisme.

Le Code Pénal de 1810 prévoyait, dans le livre III (titre II section VI) la répression des crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'Etat civil d'un enfant, ou à compromettre son existence, et des

(1) Ouvrages publiés par l'Union des Sociétés de Patronage de France, 175, boulevard Saint-Germain, Paris

enlèvements de mineurs (c'est-à-dire une partie des atteintes à la personne civile) (a. 345 à 357). D'autre part les articles 331 à 335 punissaient d'une façon d'ailleurs assez limitée, le viol, l'attentat à la pudeur et l'excitation à la débauche. Ce n'était qu'un rudiment de protection : tout le XIX^e^ siècle et le début du XX^e^ verront l'amélioration de cet ensemble par retouches successives.

146. — *b*) Il semble que l'on puisse rattacher *la législation du XIX^e^ siècle* à des préoccupations d'ordre encore individualiste, inspirées par des sentiments humanitaires, très nobles certes, mais souvent sans consistance pratique. C'est cette tendance que l'on constate dans le vote des textes suivants : loi du 7 décembre 1874 sur l'emploi des enfants à des professions ambulantes, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, et modifiant l'article 312 du Code Pénal.

Ces lois inspirées par des motifs généreux, mais souvent mal adaptées aux situations réelles, n'ont pas donné tous les résultats que l'on escomptait.

147. — *c*) Aussi une lente évolution dans les idées marque les textes de la période suivante. Le législateur, plus soucieux de la réalité, cherche d'une part à s'occuper de l'enfant de façon plus active et plus directe, d'autre part à étendre la répression d'une façon pratique. Cette tendance se manifeste dans : la loi du 27 juin 1904 sur l'organisation de l'Assistance publique pour les enfants, la loi du 22 juillet 1912 sur les Tri-

bunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, la loi du 20 décembre 1922, modifiant l'article 334 du Code Pénal et cherchant à réprimer de façon plus efficace l'excitation à la débauche, la loi du 23 mars 1928 sur la non représentation des enfants mineurs, modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du Code Pénal.

148. — *d*) Depuis 1930 une tendance interventionniste, d'ailleurs souple, se manifeste nettement. C'est la caractéristique de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des Etablissements de bienfaisance privée, complétée et interprétée par le décret du 16 mars 1934; c'est aussi l'idée dominante des décrets du 30 octobre 1935, concernant le vagabondage des mineurs, la correction paternelle et les mesures d'assistance éducative des lois de 1936 sur la fréquentation scolaire et du décret-loi du 29 juillet 1939 sur la protection de la famille et de la natalité française.

Le législateur n'hésite plus à intervenir dans la famille, en l'absence de faits caractérisés et punissables et dans l'intérêt de l'enfant. La même tendance a présidé aux réformes des Services de l'Enfance du Ministère de la Santé et de la Famille en 1940.

149. — *e*) La dispersion des textes est donc évidente : nous manquons d'une Charte de l'Enfance, coordonnée et claire. Cet ensemble, hérissé de complications, et qui crée autant de situations particulières, de procédures et d'organismes que de textes, est un véritable ennemi de l'enfance. Quelle en est la raison ? il faut

la voir principalement dans ce fait que les textes ont été élaborés à des époques de mentalité différente. D'autre part le législateur, pressé de résoudre des points particuliers, s'est refusé à prendre position sur le fond du problème et à formuler des définitions et des principes : c'est peut-être ce défaut d'une doctrine de base qui est le plus frappant.

Avec un tel système, des chocs, des chevauchements, des heurts sont inévitables, d'autant qu'à la multiplicité et à l'inadaptation des textes, s'ajoute celle des institutions et des organes chargés de la Protection.

***

B. — 150. — En effet, de même que les textes, *les institutions* ne répondent pas à une conception d'ensemble. Des organes variés, publics ou privés, administratifs ou judiciaires, participent à la protection de l'Enfance. Mais c'est surtout en considérant le but des institutions, plutôt que leur nature, que l'on constate l'inadaptation du système aux besoins.

151. — En ce qui concerne *le dépistage*, aucune solution générale, mais des organisations locales de Police de l'Enfance amorcées dans plusieurs villes de France : à Paris notamment où, depuis le 8 avril 1935, deux assistantes de police assurent un actif service de dépistage; leur nombre vient d'ailleurs d'être élevé à 12 depuis le début de l'année 1942. A Grenoble, à Lyon, de même, existent des postes d'assistantes de police. Mais en dehors de ces cas d'exception, le dépistage reste l'œuvre de la police non spécialisée, ou, éventuellement, mais sans pouvoirs précis, de personnes chargées de services sociaux comme les assistantes sociales de l'enfance et celles d'hygiène scolaire.

Signalons aussi le rôle des inspecteurs du Travail en ce qui concerne le travail des enfants.

152. — Les enquêtes et les services de surveillance à domicile sont l'œuvre des *Services d'assistance sociale*.

Ces services à l'origine revêtaient uniquement un caractère privé. Mais très rapidement l'Etat a dû reconnaître leur existence : une circulaire du 16 mai 1934 prévoyait la possibilité de recourir à leur aide. Puis le décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'assistance éducative a reconnu officiellement l'existence des services sociaux comme collaborateurs de la Justice. Ces services sociaux sont d'aspects divers : soit rattachés à des Services publics, soit à des Services privés. Leur personnel est principalement composé d'Assistantes Sociales. L'obtention du diplôme d'Assistante du Service social de l'Etat a été réglementée par un décret du 18 février 1938 (J.O. 19 février 1938) : la durée des études est de 3 ans et comprend des études théoriques et pratiques et des stages. Un diplôme supérieur a été également créé et peut être obtenu après une année d'études supplémentaires sous certaines conditions d'âge et de service.

Le décret du 12 novembre 1941 institue un diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante médico-social. On a créé des Conseils de perfectionnement des écoles d'assistantes sociales (J. O. 3 décembre 1941). Ces écoles sont surtout développées à Paris. Mais le statut de l'Assistance Sociale n'existe pas encore (2).

---

(2) Nous ne pouvons donner ici toutes les modifications légales concernant le recrutement et la formation des Assistantes Sociales : elles ont été et restent trop fréquentes pour que l'on puisse en donner actuellement une analyse utile.

Certains auteurs critiquent l'emploi des femmes, le plus souvent célibataires, dans des services où il faut contrôler l'activité des familles. Ce reproche n'est pas fondé : cette tâche est un apostolat qui exige un dévouement de tous les instants, et peu de pères de famille ou de mères de famille pourraient y participer fructueusement.

152. — Malheureusement en dépit des efforts tentés en vue du développement de ces institutions d'assistance leur extension est très inégale. A côté des services actifs qui fonctionnent à Paris (3) et dans la Seine, ainsi que dans certains grands centres, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, et qui sont généralement bien outillés, de nombreuses villes ne disposent que de services rudimentaires où la bonne volonté ne supplée pas toujours au trop petit nombre ou au manque de compétence du personnel, ainsi qu'à l'inexistence de moyens matériels d'action.

D'autre part ces services manquent d'unité. Nous constatons ici, ce qui est assez général dans le domaine de la Protection de l'Enfance, la regrettable tendance qui consiste à utiliser des Services pris à droite et à gauche parmi les organisations destinées à des buts différents. La conséquence est que d'inévitables heurts se produisent souvent entre ces divers services.

Répétons-le une fois encore : au manque d'unité, à l'insuffisance numérique, à l'insuffisance de compé-

(3) Nous mettrons en évidence plus loin le fonctionnement du Service Social de l'Enfance, qui fonctionne à Paris, en le rattachant à l'étude du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

tence, la bonne volonté ne peut même pas être considérée comme un palliatif. On ne peut baser, nous regrettons d'être obligés de le dire, le fonctionnement d'un service public aussi important que celui de la Protection de l'enfance sur des dévouements mal outillés et mal soutenus.

153. — Nous arrivons aux deux organes les plus importants : celui qui décide du sort de l'enfant et des mesures de protection, et celui qui met en œuvre cette décision. C'est là que le manque de coordination se fait sentir de la façon la plus vive. La décision en effet peut émaner d'organes variés, — soit judiciaires : le tribunal civil (déchéance de la puissance paternelle) le président du tribunal civil (droit de correction), le procureur de la République (enfants vagabonds), le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel, — soit administratifs pour certaines catégories d'enfants mis à l'Assistance publique, ou pour les vagabonds[e]: Préfet, Préfet de Police à Paris.

De même l'enfant, une fois placé, peut rester soit sous le contrôle judiciaire, soit sous le contrôle administratif. Il convient donc de voir d'un peu plus près les institutions qui vont s'occuper de lui.

154. — Nous n'avons pas l'intention d'étudier la situation du mineur délinquant qui n'entre pas dans le cadre de notre travail. Pour les autres situations, le cadre normal de la protection, celui qui englobe la majorité des cas à envisager est celui de l'*Assistance Publique*. Le service des Enfants assistés, organisé, comme nous l'avons indiqué plus haut, par la loi du 27 juin 1904, est un service départemental,

placé sous la surveillance du préfet, et dirigé par l'inspecteur départemental de l'Assistance Publique. Son personnel devrait avoir pour fonction essentielle la surveillance, assurée par des tournées régulières, des placements des enfants. En effet le placement familial, généralement rural, reste le seul mode applicable, puisqu'il n'y a pas en France de Maisons de l'Enfance du genre de celles que l'on trouve à l'étranger, en Italie notamment, ou dans certains pays scandinaves.

Mais en fait, l'inspecteur de l'Assistance publique, chargé de tâches multiples, est réduit à une fonction d'administration sédentaire (4). L'enfant est donc pratiquement sous le contrôle des personnes chez qui il est placé (5) et qui doivent assurer la surveillance de son éducation moyennant une faible rémunération. Suivant la situation légale de l'Enfant considéré, les pouvoirs de l'Assistance publique à son égard sont plus ou moins étendus, en matière de tutelle notamment. Nous verrons plus loin quelle est la situation des pupilles de l'Assistance.

155. — A côté de cette organisation administrative fonctionnent des *services privés*. C'est le cas tout d'abord pour le placement des enfants vagabonds qui depuis la loi de 1921, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, peuvent être confiés à l'Assistance publique où à un établissement privé. C'est aussi le

(4) Rapport de M. Mossé au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris. 1920. Melun, Imprimerie administrative, 1937.

(5) On arrive à voir ainsi des situations inadmissibles : voir le cas 5 à l'annexe n° 1.

cas pour les mineurs qui font l'objet des mesures de correction des articles 375 et suivants du Code Civil, et pour les mineurs qui se livrent à la prostitution (loi du 11 avril 1908). Ces établissements privés, plus ou moins nombreux suivant les régions, et plus ou moins adaptés à leur tâche, sont soumis aux dispositions de la loi du 14 janvier 1933, qui prévoit les conditions de capacité des directeurs, les principes de l'organisation des occupations, le fonctionnement du fonds des pécules, et qui organise leur surveillance sous la responsabilité de l'inspection générale des Services Administratifs et de l'inspection départementale de l'Assistance publique, aidée du Conseil départemental de l'Assistance publique. Ces dispositions ont été complétées par un décret du 16 mars 1934 et un décret du 17 juin 1938 (de Casabianca, op. cit. p. 196).

156. — Au-dessus de tous ces organismes, il existe *une organisation nationale*, refondue depuis 1940. Au Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé fonctionne un Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance doté depuis 1937 d'une section permanente. Le service de la protection de l'Enfance est rattaché à la Direction de la Santé (J. O. 4 octobre 1941 p. 4282). Le Comité consultatif de la famille comporte 7 commissions : l'une d'elles est spécialement consacrée à l'enfance (arrêté du 26 juin 1942). D'autre part le Comité consultatif d'Hygiène de France comporte une section spéciale de l'Enfance (arrêté du 3 mars 1941 — J. O. 14 mars 1941).

Signalons qu'une loi du 26 août 1942 (J. O. 29 août 1942) donne au Chef du Gouvernement la charge

d'assurer la coordination entre les différentes administrations qui s'occupent de l'enfance en danger moral.

Dans le cadre régional, le Directeur Régional à la Santé et à la Famille a la surveillance de la protection de l'Enfance, assisté de un ou plusieurs délégués régionaux à la famille (circulaire n° 135 du 16 décembre 1941. — Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage - 1942, n° 1), et des inspecteurs de l'Assistance. Le corps des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Enfance a été organisé par décret en date du 12 décembre 1940(6).

157. — Que faut-il penser de cette organisation ? Tout d'abord il y a trop de services dépendant d'autorités différentes, d'ou possibilité de conflits et de chevauchements ; à cette observation se rattache la constatation d'un manque de liaison dû à l'absence d'un service spécialisé et où pourrait se faire la jonction entre Administration et Justice, services publics et services privés. Il faut souligner qu'un effort en ce sens a été fait par la création de Comités de Coordination régionaux (notamment à Rennes depuis janvier 1942) : mais ce n'est qu'une étape. D'autre part ceux qui s'occupent de la marche pratique des institutions de sauvegarde sont inégalement préparés à leur rôle : la bonne volonté ne suffit pas, et, même lorsqu'elle est incontestable, ce qui est le cas normal,

---

(6) Dr Bourguin. *La protection sociale de l'Enfance en France.* Masson. Cet ouvrage est antérieur aux réformes de 1940. Nous devons faire d'ailleurs ici la même remarque qu'à la note (2) sous le n° 152.

elle ne supplée pas au manque d'une formation spécialisée. D'ailleurs ce personnel est en quantité notoirement insuffisante.

Enfin ce système est rudimentaire : c'est ainsi que, en dehors de quelques initiatives isolées, comme la création du Foyer de Soulins par le Service Social de l'Enfance du Département de la Seine (7), il n'existe pas de centres où l'on puisse observer les enfants en vue du choix des mesures à prendre en leur faveur.

En résumé il semble bien que, excepté le Tribunal pour enfants qui ne s'occupe que de l'enfance délinquante (sauf au Tribunal de la Seine où sa compétence est plus étendue) il n'existe dans le domaine des services officiellement chargés de la Protection de l'Enfance que des utilisations partielles et plus ou moins bien adaptées, des autres Services Publics.

§ 3. — *La phrase préparatoire : Dépistage et enquête*

158. — Comme nous l'avons écrit plus haut, il n'existe pas en France d'organisation officielle d'ensemble chargée d'assurer rationnellement le dépistage des cas d'enfants en danger. Le seul essai fait en ce sens est celui des *Assistantes de Police.* Ce service fonctionne à Paris depuis le 8 avril 1935 : les assistantes exercent leur surveillance sur la voie publique, notamment aux abords des lycées et écoles, des squares, des gares, des sorties de métro, etc. L'expérience a été concluante et, dès décembre 1935, une

(7) Voir plus loin les indications sur le S. S. E.

proposition de M. Massart au Conseil Municipal de Paris tendait à la création d'une vingtaine de postes d'assistantes de police.

159. — A Grenoble de même il existe deux postes depuis le 30 décembre 1935 ; les assistantes s'occupent de la surveillance de l'enfance, de l'hygiène et de la moralité publique, et, éventuellement, de la lutte contre la prostitution. Leur action est très efficace et peut même donner des résultats directs ainsi qu'en témoigne le cas suivant : En juillet 1936, une assistante de police apprend que deux enfants, âgés de 6 et 7 ans, sont terrorisés et frappés par leur mère ; l'enquête révèle que celle-ci est sujette à des crises de nerfs. L'assistante constate chez elle une fatigue nerveuse non traitée jointe à une alimentation déplorable ; elle oriente alors la mère vers des soins médicaux appropriés, et, d'accord avec elle, fait garder provisoirement les enfants en dehors du foyer. Au bout de quelque temps une amélioration nerveuse très nette est constatée : les enfants sont rendus à leur mère et depuis, la famille ne donne lieu à aucune critique.

160. — Malheureusement ce système de police de l'enfance est extrêmement limité. Toutefois il convient de souligner le rôle utile que peuvent assurer les assistantes sociales au point de vue du dépistage. C'est en particulier l'*Assistante d'hygiène scolaire* qui peut agir (8) : elle a, en effet, la surveillance d'une

(8) Mme Mascart. *Du rôle de l'Assistante d'hygiène scolaire* R. M. S. E. 39-40.

O. Chabas. *L'école, centre social. Rôle de l'Assistante scolaire.* R. M. S. E. 1934.

zone urbaine où elle a un accès facile et où elle peut faire un travail suivi et continu. Malheureusement le manque d'homogénéité de cette institution fait que son rendement varie beaucoup d'un endroit à l'autre.

161. — Il importe essentiellement qu'on laisse à l'assistante toute liberté dans sa tâche sociale, sans en faire un simple agent administratif qui risquerait ainsi de ne plus avoir la confiance des familles. On ne saurait être trop prudent dans ce domaine ; c'est ainsi, en ce qui concerne les assistantes sociales non spécialisées, que nous ne croyons pas opportun de les investir d'une fonction officielle de police, car elles risqueraient alors de provoquer la méfiance des familles qu'elles visitent (9).

162. — A côté de ces services de dépistage bien adaptés au but poursuivi, mais exceptionnels, la règle générale reste le dépistage non spécialisé. *Les dénonciations* en constituent une source fréquente : on signalait en 1935 que plus de 7.000 lettres par an parvenaient au Tribunal de la Seine pour dénoncer des sévices envers les enfants ; mais la valeur de ces initiatives particulières est des plus inégales : d'une part bien des faits signalés sont tendancieux ou faux, d'autre part bien des situations graves ne seront jamais dénoncées par crainte, paresse ou méfiance de la police (10). *La police* de son côté ne fait pas toujours preuve de la compréhension nécessaire en présence des situations dont elle est saisie.

---

(9) Mlle Gain. *Les activités sociales près des juges des enfants.* R. M. S. E 39-40.

(10) Cf. Berthélemy. *La répression des violences commises envers les enfants.* Revue Pédagogique. 15 avril 1898.

Qu'on en juge par le cas suivant (11) : J..., fillette de 12 ans, est confiée à son oncle, qui est honorablement connu ; au bout de quelque temps, elle se rend au commissariat où elle explique confusément que son tuteur se montre très aimable à son égard, beaucoup plus même qu'il ne convient. Le commissaire l'interrompant : « Il ne s'est rien passé de précis ? eh bien ! retournez chez vous et vous viendrez me voir « après » ! Ce langage se passe de commentaires !

Enfin une dernière source de renseignements pourra éventuellement venir du *médecin*. En effet l'article 378 du Code Pénal, punissant la violation du secret professionnel, ne peut servir à couvrir crimes ou délits. Citons d'ailleurs à ce sujet l'article 54 du Code de Déontologie médicale, qui est formel : « le médecin n'est pas tenu au secret lorsqu'il constate qu'un crime est commis au préjudice de la vie ou de la santé d'un de ses malades .Il ne doit pas se faire le complice d'un crime. Il ne peut se faire dénonciateur que s'il a la certitude du crime et, dans ce cas, il doit provoquer une enquête en s'adressant au Procureur de la République ».

163. — Voici donc l'action ouverte. La première chose à faire est de vérifier l'authenticité des faits allégués, ce qui doit se faire aussitôt. Il convient alors de prendre une mesure provisoire de placement : nous y reviendrons plus loin au sujet des procédures à suivre. La deuxième mesure, celle qui nous intéresse ici, est l'ouverture d'une enquête. La simple instruc-

---

(11) Céline LHOTTE. *Le jardin flétri*. Blound et Gay.

tion, menée dans son cabinet par un juge généralement surchargé et non spécialisé, ne peut en tenir lieu. Soulignons toutefois que l'enquête vaut ce que vaut l'assistante sociale qui en sera chargée : nous insistons une fois de plus sur la nécessité de ne confier ce travail qu'à des personnes éprouvées et spécialisées. Le but de l'enquête est avant tout de chercher la « physionomie » de la famille et l'atmosphère sociale où elle vit. Cette enquête devra donc comporter : une étude détaillée sur la composition de la famille, son histoire, les antécédents héréditaires, le budget, la religion, l'intérieur et les personnes qui le fréquentent habituellement, l'histoire de l'enfant, sa scolarité, son travail, ses loisirs et distractions, son caractère et sa conduite, les renseignements médicaux. L'enquête sera complétée par une consultation médico-psychologique. (Enquête type du Service social de l'Enfance à Paris ; cf. également : de Casabianca. Nouveau Guide pour la protection de l'Enfance, p. 315 et suiv.). Ce principe de l'enquête est admis et fonctionne normalement en matière d'enfance délinquante. Il serait hautement désirable qu'il en fût de même dans tous les autres domaines et dans tous les cas où une mesure est prise en faveur d'un enfant à protéger.

§ 4. — *Système répressif et préventif. Les procédures utilisables.*

164. — Le système légal de la protection de l'enfance présente une gamme très variée de solutions qui va des

mesures uniquement répressives aux mesures uniquement préventives. Entre ces deux extrêmes se trouvent des procédures d'aspect intermédiaire qui ont trait à la surveillance de l'exercice de la puissance paternelle et dont le principal exemple est la déchéance de la puissance paternelle.

Dans tous les cas, lorsqu'une procédure est engagée dans l'intérêt d'un enfant, la première mesure qui s'impose, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, est de retirer provisoirement l'enfant du milieu qui lui a été néfaste.

I. — *Les mesures provisoires de garde*

165. — L'organisation des mesures de garde est justifiée par le seul fait que l'enfant est exposé à subir dans le milieu où il se trouve de nouvelles atteintes à sa personne.

Plusieurs textes sont applicables suivant la procédure engagée devant le tribunal.

166. — *a*) Lorsqu'une procédure répressive en matière de délit contre l'enfance est engagée, le juge d'instruction commis pourra en tout état de cause, et après avoir reçu avis du Procureur de la République, confier par ordonnance la garde de l'enfant, soit à une personne, un parent par exemple, ou à une œuvre charitable privée, soit à l'Assistance publique : dans ce dernier cas, l'enfant se trouve dans la situation prévue par l'article 5 de la loi du 27 juin 1904 et appelée « enfant en garde ».

Cette mesure est généralement rapide et n'appelle pas de critique quant à son application.

167. — *b*) Dans le cas particulier du mineur trouvé sur la voie publique se livrant à la débauche, et si le procès-verbal dressé est le second pour ce motif, le Procureur de la République peut prendre les mesures nécessaires pour sa garde provisoire (Art. 3, loi du 11 avril 1908). Mais il ne peut le retenir plus de cinq jours. Comme la loi précise qu'il ne peut pas le mettre dans un lieu de répression, il faut en conclure, en l'absence de précisions complémentaires, qu'il devra le confier à une œuvre de bienfaisance privée ou le placer dans un établissement public spécial, par analogie avec l'article 1er de la loi de 1908. Si le mineur n'est pas remis aux personnes ayant sa garde, soit que ces personnes ne se soient pas présentées, soit qu'elles soient jugées incapables d'exercer une surveillance suffisante, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal civil : le Président peut alors, en application de l'article 16 de la loi de 1908, prendre toutes mesures provisoires qu'il jugera utiles. Ce système compliqué risque de présenter, si l'on applique strictement la loi, un hiatus regrettable entre les deux décisions de garde provisoire. Malheureusement c'est toute l'économie de la loi de 1908 qui est en cause et qu'il conviendrait de reviser : cette loi est d'ailleurs restée pratiquement inappliquée.

168. — *c*) Le décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu le cas de l'enfant vagabond. L'article 2 donne le pouvoir de décider un placement provisoire, soit au Président du Tribunal, ou au Procureur de la République,

soit même au Préfet. Ce placement se fait, soit dans un établissement spécial (il n'en existe pas malheureusement), soit à l'Assistance Publique.

169. — *d*) Lorsqu'une procédure de déchéance de la Puissance Paternelle est ouverte, à titre principal, la Chambre du Conseil du Tribunal civil peut prendre toutes mesures provisoires qu'elle juge utiles pour la garde de l'enfant et cette décision est exécutoire par provision (art. 5, loi 24 juillet 1889).

Cette mesure en soi n'appellerait pas de critiques, si la jurisprudence, appliquant les principes généraux de la procédure civile, n'exigeait la signification régulière préalable du mémoire introductif d'instance aux parents, ce qui retarde considérablement la décision de sauvegarde provisoire. De ce fait les mesures prévues sont inopérantes. Il est regrettable que des principes de procédure, très respectables et très justes lorsque l'on est en présence d'affaires uniquement civiles, soient appliquées dans un domaine où le caractère de protection sociale est prédominant.

170. — Nous voyons donc que le système actuel des mesures provisoires est lui aussi un système inadapté aux nécessités. Ici la première condition d'efficacité est la rapidité de la décision : nous croyons qu'un organisme unique serait tout désigné pour prendre d'urgence, dans tous les cas où il s'agit de protéger un enfant ou un mineur, toutes mesures provisoires qu'il jugerait utiles. Le Parquet du Tribunal de première instance semble tout désigné, dans l'état actuel de l'organisation judiciaire, pour remplir ce rôle. D'autre part, il faut souligner ici, une fois encore, l'absence

d'établissements publics spécialisés où la garde provisoire de l'enfant pourrait être assurée de façon convenable. Il faut bien convenir que les lois, même bien faites, restent lettre morte, si les institutions ne permettent pas leur mise en œuvre.

II. — *Le système répressif*

171. — La législation répressive française, comme nous l'avons déjà signalé, est très dispersée et prête à critique. Elle présente deux aspects : répression directe des actes commis sur la personne des enfants — répression indirecte par la lutte contre les facteurs sociaux dangereux pour l'Enfance. Etudions successivement ces deux points.

A. — Répression directe.

172. — 1) Les textes les plus nombreux du *Code Pénal* sont ceux qui répriment les atteintes à la personne civile de l'enfant. L'article 345 § 1er, modifié par la loi du 13 mai 1863, punit l'enlèvement, le récélé, la suppression et la supposition d'enfant. Nous avons dit plus haut ce qu'il fallait penser de cette inculpation et indiqué l'existence d'une controverse sur la nature exacte de ce crime : faut-il y voir uniquement un crime contre l'état civil, ou faut-il le considérer comme un attentat à la personne physique ? La Cour de Cassation admet que l'intention coupable est prouvée par la connaissance des suites possibles de l'acte sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'atteinte à l'état civil soit le but déterminant (Cassation 21 janvier 1928.

S. 29. 1. 273). Sans cela il serait souvent difficile de punir les suppressions d'enfant. On ne peut donc qu'approuver cette jurisprudence compréhensive. Il n'y a rien à dire quant à la peine appliquée qui est la réclusion, sauf au cas où il n'est pas établi que l'enfant ait vécu. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 345 créent une infraction supplémentaire tendant à étendre la répression de l'infanticide. Ils ne nous intéressent donc pas directement ici.

Le paragraphe 4 de l'article 345 punit de la reclusion la non représentation de l'enfant par la personne chargée de sa garde à ceux qui ont le droit de le réclamer : c'est un texte sans application pratique.

La non représentation à la personne chargée de la garde, fait dont nous avons analysé plus haut les motifs, est punie par le paragraphe 2 de l'article 357 (texte de la loi du 23 mars 1928) d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 16 à 5.000 frs. En cas de déchéance de la puissance paternelle, la peine peut être élevée jusqu'à 3 ans.

L'enlèvement d'un mineur dans le cas le plus général est puni de la reclusion (a. 354). Les circonstances aggravantes sont la minorité de 15 ans ou la poursuite d'un but lucratif : la peine est alors les travaux forcés à perpétuité, sauf si l'enfant est retrouvé vivant avant l'arrêt de condamnation : dans ce cas les travaux forcés à temps sont applicables. La mort du mineur enlevé emporte la peine de mort (a. 355, modifié par la loi du 14 janvier 1937).

L'abus des besoins d'un mineur est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. L'insuffisance de cette répres-

sion a été constatée et le projet de Code Pénal du 15 mai 1934 prévoyait l'emprisonnement de un à cinq ans et l'interdiction de séjour jusqu'à 10 ans.

173. — 2) Les atteintes à la vie ou à la santé de l'enfant nous mettent en présence d'un système répressif complexe. Le législateur a voulu établir une échelle des peines en correspondance avec le dommage subi et a établi quatre degrés de gravité :

1er degré, pas d'incapacité ou de maladie supérieure à 20 jours.
2e degré, incapacité ou maladie de plus de 20 jours.
3e degré, infirmité permanente.
4e degré, mort de l'enfant.

Cette échelle est appliquée, d'une part, aux sévices par l'article 312, d'autre part, à l'exposition ou à l'abandon par les articles 349 et suivants. Il faut combiner en plus ce système d'aggravation avec celui résultant de l'existence de la préméditation ou de la qualité, appartenant à l'auteur, de personne ayant autorité sur l'enfant. Enfin dans le cas de l'abandon on tient compte du fait que l'endroit de l'exposition est ou n'est pas un lieu solitaire. La combinaison de ces systèmes permet d'établir le tableau ci-joint.

174. — Ce système présente de graves inconvénients. L'évaluation des conséquences des sévices ou de l'exposition sur la santé et l'avenir physique ou psychique d'un enfant n'est pas, médicalement parlant, susceptible d'un tarif aussi précis; la difficulté pratique, lorsqu'il s'agit de l'appliquer, entraîne presque fatalement un empirisme plus ou moins heureux. Nous pensons qu'il serait plus rationnel de

TABLEAU DES PEINES

applicables en matière d'atteintes à la vie ou à la santé de l'enfant

		ARTICLE 312		ABANDON OU EXPOSITION	
		Tiers	Parents ou personnes ayant la garde de l'enfant	Tiers	Parents ou personnes ayant la garde de l'enfant
(1) Pas de conséquences sérieuses	Pas de préméditation	Amende : 16 à 1.000 fr. Prison : 1 à 3 ans. Interdiction de séjour : 2 à 10 ans.	2 à 5 ans. 16 à 2.000 fr. 2 à 10 ans.	a) **Lieu solitaire** Prison : 1 à 3 ans. Amende : 16 à 1.000 fr.	2 à 5 ans. 50 à 2.000 fr.
	Préméditation	Prison : 2 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr. I. séjour : 2 à 10 ans.	Réclusion.	b) **Lieu non solitaire** Prison : 3 m. à 1 an. Amende : 16 à 1.000 fr.	6 mois à 2 ans. 25 à 200 fr.
(2) Maladie ou incapacité de plus de 20 jours	Pas de préméditation	Prison : 2 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr.	Réclusion.	a) **Lieu solitaire** Maximum de la peine.	Réclusion.
	Préméditation	I. séjour : 2 à 10 ans.	»	b) **Lieu non solitaire** Prison : 1 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr.	Réclusion.
(3) Infirmité permanente	Avec ou sans préméditation	Trav. forcés à temps.	Travaux forcés à perpétuité	a) **Lieu solitaire** Réclusion.	Trav. forcés à temps.
				b) **Lieu non solitaire** Prison : 1 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr.	Réclusion.
(4) Mort causée sans intention de la donner	»	Même peine.	Même peine.	a) **Lieu solitaire** Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à perpétuité.
				b) **Lieu non solitaire** Réclusion.	Travaux forcés à perpétuité.
(5) Mort causée avec intention de la donner	»	Mort.	Mort.	Mort.	Mort.
(6) Sévices habituels avec intention de donner la mort	»	Mort.	Mort.		

réduire cette échelle à trois cas précis; dans deux cas, les actes seront qualifiés crimes : lorsqu'il y aura eu mort ou infirmité permanente, ce qui est facilement constatable par un expert. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, l'acte est un délit, mais il conviendrait d'élever la limite supérieure des pénalités. En ce qui concerne l'exposition, nous avons déjà fait remarquer que le choix d'un lieu solitaire est, psychologiquement parlant, la preuve d'une intention homicide : dans ce cas l'absence de suites graves pour la victime ne devrait donner lieu qu'à la reconnaissance en fait de circonstances atténuantes, et la peine devrait être la même que pour l'infanticide.

Signalons d'autre part que la présence dans le même article 312 des coups et blessures contre les ascendants, et des sévices envers les enfants, trahit une erreur de méthode qui est peut-être d'ailleurs une erreur de principe. En effet si l'on aggrave les peines des coups et blessures lorsque les victimes sont les ascendants du coupable, c'est pour une raison de morale générale d'ailleurs indiscutable. La protection des enfants contre les sévices, au contraire, si elle est en partie dictée par des considérations morales, est encore beaucoup plus justifiée par des motifs d'ordre social qui sont les raisons générales de l'organisation de la Protection de l'Enfance, considérée comme l'avenir de la race (Comparer avec notre projet n° 390).

175. — Nous estimons enfin que le fait pour le coupable d'être un ascendant ou d'avoir eu la garde de l'enfant n'a pas à entrer en ligne de compte dans les textes : c'est aux tribunaux d'en faire, le cas échéant, un élément de leur décision.

176. — Il faut toutefois louer le législateur d'avoir créé, au dernier paragraphe de l'article 312, le crime de sévices habituellement exercés avec intention de donner la mort. Malheureusement ce texte, qui aurait permis de grandes possibilités répressives, est resté pratiquement lettre morte : nous croyons qu'il faut en voir la raison dans le fonctionnement défectueux des Cours d'Assises (avant la réforme de 1942) du fait de la mentalité parfois étrange du jury, dont la politique répressive était trop souvent fonction d'idées absolument étrangères aux normes de la Justice Criminelle.

177. — La jurisprudence des Tribunaux Correctionnels ne s'est pas toujours montrée non plus, il faut le reconnaître, très compréhensive dans l'application des textes sur la répression des violences envers les enfants, spécialement en matière de corrections. La Cour de Cassation elle-même a parfois reconnu un champ trop large à l'application du droit de correction. Sans aller jusqu'à nier, comme l'a fait Laurent (IV. 275), la possibilité de l'exercice de ce droit, nous considérons que ses limites doivent être strictes : aussi nous sommes un peu surpris en présence d'un arrêt de la Cour Suprême qui reconnaît à une institutrice le droit de ligoter un enfant à une chaise ou à une table d'une façon inhumaine et se refuse à lui faire application de l'article 605 du code du 3 brumaire An V sur les violences légères (Arrêts Maria Boutin et Darré. Cass. 18 janvier 1889. S. 89. I. 234). C'est d'autant plus surprenant qu'un règlement de 1850 interdisait aux instituteurs l'emploi des corrections corporelles.

L'ancien Droit disait d'ailleurs fort justement : *Verberare possunt parentes, modo non excedant casti-*

gationis terminos, alioquin de excessu puniantur. Les travaux des pédagogues modernes ont montré jusqu'à quel point il convenait de réduire l'emploi des corrections corporelles, considérées comme généralement peu efficaces (11).

178. — 3) Nous avons déjà signalé que le Code Pénal ne réprimait comme atteintes à la personne morale de l'enfant que le viol, l'attentat à la pudeur et l'excitation à la débauche (art. 331 à 335, modifiés par les lois des 28 avril 1832, 13 mai 1863 et 20 décembre 1922). Nous avons déjà étudié la répression de ces délits et crimes qui paraît suffisante, sauf en ce qui concerne la « traite » des enfants. Nous croyons toutefois qu'il serait opportun de considérer comme une circonstance aggravante le fait d'avoir transmis à la victime une maladie vénérienne (Projet de Code Pénal de 1934). Nous considérons de même que le fait d'avoir accompli un outrage public à la pudeur en présence d'un enfant d'un âge compris entre 4 ou 5 ans et 16 ans, devrait être considéré également comme une circonstance aggravante.

La législation pénale française ne permet pas de réprimer d'autres atteintes à la personne morale de l'enfant. C'est fort regrettable.

B. — Répression indirecte.

179. — La répression des faits créant un milieu social néfaste à l'enfant est encore à l'état d'ébauche. Depuis quelques années pourtant un mouvement se manifeste en ce sens.

---

(12) Dr Gilbert Robin. *L'éducation des enfants difficiles.* Presses Universitaires, 1942, page 102.

180. — *L'alcoolisme*, combattu indirectement par la loi du 9 novembre 1915, a fait l'objet d'un texte important du 25 août 1940. En particulier il est interdit de servir des boissons alcoolisées, spiritueuses ou apéritives dans les débits à des mineurs de 20 ans. Cette interdiction est sanctionnée par une forte peine d'amende.

181. — La lutte contre la *pornographie* a été engagée par le décret-loi du 29 juillet 1939. Les publications, reproductions, films et tous objets contraires aux bonnes mœurs sont interdits : on ne peut ni en trafiquer, ni les reproduire ou les distribuer, même gratuitement ou non publiquement, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 frs. La publicité sur une occasion de débauche est également punissable. Et, ce qui est important à noter, les peines seront doublées si le délit a été commis envers un mineur (a. 119 à 125 du Code de la famille).

L'épuration du milieu social est tentée également par certaines dispositions légales : le décret du 29 juillet 1939 en ce qui concerne le trafic des stupéfiants, et le décret du 29 novembre 1939 sur la prophylaxie des maladies vénériennes. L'étude de ces textes nous ferait sortir du cadre de ce travail.

182. — Le régime de l'*obligation scolaire* a été modifié par les lois des 9 et 11 août 1936. Ces textes ont étendu l'obligation scolaire jusqu'à 14 ans, ce qui est une excellente mesure.

Le contrôle de cette obligation, qui est complexe est basé sur le système suivant. Pour tout enfant de 6 ans, les parents doivent faire une déclaration

indiquant dans quelles conditions celui-ci recevra un enseignement. Le défaut de cette déclaration est sanctionné, s'il y a récidive, par une amende contraventionnelle. D'autre part tout enfant d'âge scolaire trouvé dans la rue aux heures normales de scolarité peut être reconduit à ses parents qui sont tenus de fournir des justifications. Le contrôle des absences est fait par l'instituteur à l'aide d'un carnet d'appel. En cas de moyenne trimestrielle de 4 absences non justifiées dans le mois, le juge de paix peut prononcer une admonestation ; en cas de récidive, il peut prononcer une amende. L'absence inexcusée de plus de la moitié des classes pendant un an entraîne une amende de 16 à 100 francs, et l'interdiction possible pendant 1 à 5 ans des droits de l'article 42 du Code pénal. Si, malgré ces mesures, l'absence continue, le président du tribunal civil, en application de l'article 3 § 6 de la loi de 1889, peut décider le placement de l'enfant, pendant une durée qui ne peut excéder une année scolaire.

Ce régime est en net progrès sur celui des lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 ; toutefois, il est encore bien compliqué et ne semble pas donner tous les résultats que l'on aurait pu en attendre. En tout cas, il n'accorde pas une importance suffisante à la surveillance de la fréquentation scolaire.

III. — *Le système préventif*

183. — Nous avons dit combien l'ensemble des systèmes de protection était varié. En arrivant à l'étude des méthodes préventives, nous devons cons-

tater que la même variété règne dans ce domaine. Il est certain que toutes les mesures prises en vue d'assurer aux familles une plus grande stabilité et une situation matérielle meilleure sont indirectement des moyens préventifs de protection de l'Enfance. Les institutions sociales des dernières années, le Code de la Famille de 1939, la loi du 2 avril 1941 sur le divorce notamment, doivent être cités comme des mesures favorables à l'enfance. Mais nous n'entendrons ici sous le terme strict de prévention que les mesures prises d'accord avec les familles ou les personnes ayant la garde des enfants en vue de leur sécurité.

184. — La mesure de prévention s'applique à plusieurs catégories d'enfants créées par des textes divers :

La loi du 7 frimaire An V et le décret du 19 janvier 1811 prévoyaient la protection des orphelins pauvres par l'Assistance Publique. La loi du 5 mai 1869 créait la catégorie des enfants secourus à domicile. Imitant une mesure prise par l'empereur Trajan elle assurait à l'enfant des conditions matérielles de vie meilleures tout en lui conservant l'avantage du foyer familial .Ces textes ont été repris et complétés par les articles 2 et 7 de la loi du 27 juin 1904 sur l'Assistance publique aux enfants.

185. — Mais il fallait aussi prévoir l'abandon des enfants par leur famille. Le système des tours, utilisés déjà à plusieurs époques a été repris et aménagé sous la forme des bureaux d'admission, locaux ouverts de jour et de nuit où un seul préposé est

chargé en permanence de la réception des enfants (A. 8 et suiv. l. 27 juin 1904). Ce préposé signale les possibilités de secours à la mère. En cas de refus de renseignements, il peut recevoir l'enfant sans aucune formalité, si celui-ci paraît âgé de moins de 7 mois. S'il paraît âgé de plus de 7 mois, la demande est transmise au Préfet qui statue ; toutefois si le préposé juge que l'enfant se trouve dans une situation dangereuse, il peut le recueillir provisoirement.

On organise en somme un abandon légal, ce qui a semblé à certains auteurs en contradiction avec les articles 349 et s. du Code Pénal (13). En réalité il n'y a pas à proprement parler opposition, si l'on admet le point de vue que nous avons soutenu et d'après lequel l'abandon est réprimé pénalement bien plus comme atteinte à la personne physique de l'enfant que comme atteinte à sa personne civile. Il est évidemment très regrettable que des parents se refusent à garder leur enfant, mais il y a là un fait social que l'on ne peut que constater et contre lequel on ne peut lutter que par une politique générale en faveur de la famille, la première mesure à prendre étant, avant tout, de protéger l'enfant.

La mesure de protection préventive s'applique encore aux enfants qui risquent de se trouver sans appui du fait de la détention, de l'hospitalisation ou de la maladie grave de leurs parents ou ascendants ; l'Assistance publique prévoit pour eux la catégorie

(13) Léon Duguit. Rev. Pol. et Parlementaire. 10 octobre 1922 : « la loi de juin 1904 et la prime à l'abandon d'enfant ».

spéciale des enfants en dépôt, dans l'article 4 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par le décret-loi du 9 septembre 1939.

Dans tous ces cas un dossier médico-social doit être constitué sur l'enfant (circulaire du 15 septembre 1937 du Ministre de la Santé Publique).

185 bis. — Signalons également ici le régime de protection applicable aux enfants de 3 à 14 ans placés pendant plus de deux semaines hors du domicile de leurs parents et assuré par un comité départemental (décret du 17 juin 1938). Cette protection est restée plus théorique que pratique.

IV. — *Le système mixte : l'intervention de l'Etat dans le domaine de la puissance paternelle.*

186. — L'éducation de l'enfant et sa préparation à la vie supposent l'existence d'une autorité responsable. Lorsqu'elle est exercée dans la famille, cette autorité prend normalement l'aspect de *la puissance paternelle* qui est définie et réglementée par les articles 371 à 387 du Code Civil.

Lors de la promulgation de ces textes, le législateur qui, comme nous l'avons dit, était encore sous l'influence de l'individualisme exclusif, s'était refusé à pénétrer dans la famille pour contrôler l'exercice de la puissance paternelle. Il se bornait à en sanctionner les décisions par le système de la correction paternelle, ou à en prononcer la déchéance dans quelques cas graves. Mais l'évolution des idées a provoqué une lente modification de cette attitude et nous sommes parvenus à un ensemble législatif de valeur inégale

mais d'une portée assez étendue. Nous avons cherché à présenter ici cette législation d'une manière rationnelle, en groupant des situations, opposées en apparence, mais en réalité reliées les unes aux autres par un thème commun : le degré d'exercice de la puissance paternelle.

187. — 1^er^ *cas.* — La puissance paternelle se révèle insuffisante et l'enfant est en état de *vagabondage.*

Si l'ancienne conception du vagabondage des mineurs, qui avait guidé la législation française depuis le Code Pénal jusqu'à la loi du 24 mars 1921, était restée en vigueur, nous n'aurions pas eu à examiner ce cas, car l'enfant vagabond était considéré comme un délinquant.

Mais cette conception, psychologiquement erronée, a été complètement renversée par le décret-loi du 30 octobre 1935. Ce texte considère comme vagabonds, « ceux qui ayant quitté leurs parents ou ayant été abandonnés par eux, ou étant orphelins, n'ont d'autre part ni travail, ni domicile, ou tirent leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés ». Ces mineurs, lorsqu'ils ont moins de 18 ans, peuvent être confiés préventivement à un établissement spécial où à l'assistance publique par décision soit administrative (Préfet), soit judiciaire (Procureur de la République, Président du Tribunal pour enfants). Puis le Président du Tribunal pour enfants prend, en Chambre du Conseil, les mesures appropriées : remise à ses parents, à une organisation privée, à un établissement affecté spécialement à cette tâche, ou a l'Assistance Publique.

Ce texte appelle de nombreuses critiques. Certes, il y a eu une heureuse réforme en ce qui concerne les principes, mais la définition du vagabondage est loin de cadrer avec les observations psycho-sociologiques que nous avons présentées précédemment. Elle est trop large, car elle englobe les enfants déjà pris par la débauche et qui devraient relever d'une mesure législative différente. Elle est trop étroite, car, ainsi que nous l'avons dit, il existe des adolescents vagabonds qui gardent des attaches au foyer familial : c'est le cas du vagabondage moral qui n'est pas moins dangereux que l'autre.

D'autre part, les établissements spécialement affectés aux enfants vagabonds n'existent actuellement que sur le papier, ce qui est infiniment regrettable, car ce sont eux qui présenteraient les meilleures garanties de relèvement et de protection.

Il faut encore ici constater, d'une part l'insuffisante information du législateur en ce qui concerne les données psycho-sociales du problème, et d'autre part le désaccord entre les textes et les institutions qui conduit à ramener trop souvent le mineur vagabond à l'Administration pénitentiaire (circulaire du 29 juin 1936) : la réforme de 1935 est donc inopérante.

188. — 2e *cas*. — La puissance paternelle se révèle insuffisante et le père veut user du *droit de correction* de l'article 376 du Code civil.

L'ancien système prévoyait une incarcération de l'enfant sur la demande du père et qui pouvait aller, suivant l'âge, jusqu'à un mois ou six mois. Ce système, très dangereux, entraînait des abus : le père cherchait souvent par ce moyen à se débarrasser d'un enfant qui le gênait.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a substitué à ce procédé un placement éducatif, pouvant durer jusqu'à la majorité, dans une maison d'éducation surveillée, une institution charitable ou chez une personne agréée. Mais le président du Tribunal garde, d'après le nouvel article 379 du Code civil, un droit de contrôle sur ce placement. Il peut en effet, à la requête du Procureur de la République, ou de la personne qui a demandé la mesure, rapporter ou modifier sa décision. De plus si l'enfant a plus de 16 ans ou si le père est remarié, le Président n'est pas tenu de prendre la mesure demandée. Enfin l'enfant conserve un recours auprès du Procureur Général qui, après enquête, peut modifier la décision du Président du Tribunal.

Cette réforme est heureuse, mais incomplète. La demande de la mesure de correction vise trop souvent un enfant incompris ou en danger d'abandon moral. Il eût été logique d'exiger en conséquence une enquête préalable à toute mesure de placement et de laisser, dans tous les cas, au Président, la liberté de décision. L'enquête permettra parfois de constater une situation toute différente de celle présentée par le père, et nécessitant, au lieu d'une mesure de correction, l'ouverture d'une procédure de déchéance de la puissance paternelle.

Cas cité par le Service Social de l'Enfance

« Né de père inconnu, Roger, à huit ans, fut repris par sa mère, récemment mariée. Il n'y trouva aucune tendresse, les époux donnant toute leur affection à leur fillette de deux ans. La famille habitait une jolie maisonnette en banlieue.

Roger, enfant intrus, fut astreint aux plus durs travaux ménagers et ne fréquenta qu'irrégulièrement l'école.

Dépaysé, triste, buté, il fut souvent privé de nourriture ou, après des scènes violentes, mis à la porte, ceci pour le corriger de son mauvais caractère. Maintes fois, les voisins l'ont recueilli ; maintes fois, il coucha dans la niche à chien.

Les époux L... furent très surpris lorsque leur demande de correction paternelle contre Roger se transforma en une instance de déchéance, étant honnêtement convaincus de leur bon droit de correction. La déchéance put toutefois être évitée, les parents paraissant sensibles aux remontrances du magistrat et acceptant la surveillance et les conseils du *Service Social*.

Grâce à une bourse obtenue par lui, Roger fait actuellement dans une école d'agriculture l'apprentissage qu'il désirait faire. Il est heureux et ses maîtres sont contents de lui. Devant ce résultat, les parents s'intéressent davantage à leur fils et nous pouvons espérer une meilleure entente familiale ».

189. — 3e *cas*. — L'exercice de la Puissance Paternelle présente des irrégularités sérieuses, sans aller jusqu'à motiver la déchéance : *Cas de l'assistance éducative*.

C'est un décret-loi du 30 octobre 1935 qui a introduit le système d'assistance éducative dans la loi française, par addition à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. On a voulu par ce texte assouplir la procédure trop brutale de la déchéance et ne pas sévir contre des parents plus inexpérimentés ou ignorants que dangereux. Dans ce cas, le Président du Tribunal peut prendre une mesure d'assistance éducative, fonctionnant pratiquement sous la forme d'une surveillance exercée à domicile par des personnes qualifiées, assistantes sociales notamment.

L'insertion de ce texte, très court et ne comportant pas d'explications complémentaires, dans la loi de 1889, est une erreur de méthode. Il présente en effet, à notre avis, une très grande portée. Il comporte toute une

philosophie de coopération éducative entre l'Etat et la Famille dans l'intérêt de l'enfant : nous aurons donc l'occasion d'y revenir dans la partie constructive de cette étude.

Disons tout de suite qu'il ne semble pas malheureusement avoir reçu beaucoup d'applications pratiques et ceci pour les mêmes raisons que nous avons soulignées à plusieurs reprises, en particulier la grande rareté des personnes capables d'assurer cette tâche délicate. Le problème ici est avant tout une question de personnel d'exécution, ce qui est d'ailleurs un fait fréquent dans les questions de protection de l'Enfance.

190. — 4e *cas*. — La conduite des parents est un danger pour l'enfant : *déchéance de la puissance paternelle*.

L'idée de déchoir les parents d'une puissance devenue néfaste pour l'enfant n'est pas nouvelle. Le Code Pénal l'avait déjà consacrée dans son article 335 en ce qui concernait l'excitation à la débauche des mineurs de 21 ans. La loi du 7 décembre 1874 avait ajouté 3 nouveaux cas de déchéance.

Mais il a fallu la loi du 24 juillet 1889 pour organiser la déchéance de la puissance paternelle et en généraliser les cas d'application. Il importe de rappeler sommairement l'économie de cette loi fondamentale, et des modifications, qui lui ont été apportées par les textes postérieurs, notamment la loi du 15 novembre 1921.

a) La déchéance peut être légale ou judiciaire.

La déchéance légale est organisée par l'article 1er de la loi de 1889, modifié par la loi du 17 juillet 1927. Elle a lieu de plein droit lorsque les parents sont

condamnés pour des infractions prouvant leur rôle néfaste envers l'enfant : excitation de leur enfant à la débauche, excitation d'un enfant quelconque à la débauche en récidive, condamnation pour crime commis sur ou avec l'enfant, ou pour délit en récidive commis sur ou avec l'enfant.

La déchéance facultative est organisée par l'article 2. Elle peut être prononcée dans deux cas : soit après une condamnation — dans les espèces suivantes : crime, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant, vagabondage, ivresse publique en récidive, abandon de famille, mesure judiciaire envers l'enfant fondée sur les articles 66 ou 67 du Code pénal, condamnation pour excitation de mineurs à la débauche — soit, en dehors de toute condamnation, lorsque les parents compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire ou les mauvais traitements qu'ils leur infligent. C'est le Tribunal civil qui prononce la déchéance, (au Tribunal de la Seine, la procédure est conduite devant le Tribunal pour enfants et adolescents). La loi de 1898 permettait également la déchéance facultative prononcée par le Tribunal Correctionnel dans les cas suivants : mauvais traitements, abandon, remise de l'enfant à des vagabonds.

b) La déchéance peut être totale ou partielle.

Dans le système établi par le législateur de 1889, la déchéance était totale à la fois dans l'étendue des droits et dans son application à tous les enfants du déchu. Ce système donna lieu à de vives critiques, car dans la plupart des situations qui se présentaient, le remède était hors de proportion avec le mal. En un mot l'appli-

cation en était trop brutale : les auteurs le signalaient déjà (14) et la jurisprudence crut parfois avoir le droit d'atténuer la rigueur du système en limitant la portée de la déchéance (notamment Rennes, 18 septembre 1891. D. 94.2.293) Mais le principe contraire l'emporta : la déchéance totale devait être considérée comme le système légal.

Les nombreuses critiques soulevées par cet excès de rigueur entraînèrent la création d'un système de déchéance partielle. La loi de 1898 fit usage de cette méthode dans les cas où elle autorisait le prononcé de la déchéance. La loi du 15 novembre 1921 a étendu le système à tous les cas prévus par la loi de 1889. La déchéance peut donc être restreinte dans son étendue ou ne s'appliquer qu'à l'égard d'une partie seulement des enfants.

c) Que faut-il penser de ce système ?

Malgré les améliorations qui lui ont été apportées, on peut encore lui faire plusieurs critiques.

Il est regrettable que l'on n'ait pas établi l'unité de décision en cette matière. Pourquoi en effet la déchéance est-elle tantôt prononcée par le Tribunal Civil, tantôt par le Tribunal Correctionnel ? Il serait bien préférable, si l'on envisage la possibilité de garder par la suite une certaine surveillance sur les enfants, de confier toutes les procédures de déchéance à la même juridiction. Il est d'ailleurs regrettable que le Tribunal Civil soit chargé des procédures de déchéance car, ainsi que nous l'avons fait remarquer à propos des décisions

---

(14) Gallois. *La Protection de l'enfance maltraitée,* L. II, ch. II. Thèse. Paris, 1889.

de garde provisoire, les règles de la Procédure civile font traîner en longueur des affaires parfois très urgentes et malheureusement compliquées par des dispositions légales complexes.

D'autre part, le législateur ne s'est pas rendu compte de la situation exacte du mineur protégé par la loi de 1889. Dans la plupart des cas, l'enfant, qui a reçu de mauvais exemples, est déjà plus ou moins perverti. C'est donc une erreur de le mettre sur le même pied que les autres catégories de mineurs à protéger. Les rapports des inspecteurs de l'Assistance Publique indiquent combien ces enfants sont généralement difficiles et même vicieux : ils risquent donc de contaminer les autres. Or, malgré des protestations nombreuses, c'est l'Assistance Publique qui reçoit le plus grand nombre de ces enfants, car les œuvres privées opèrent généralement un triage et ne gardent que les sujets les plus intéressants (15). De ce fait l'application de la loi de 1889 ne produit pas toujours d'heureux résultats : il faudrait au préalable faire une distinction entre les enfants, ce qui suppose des services organisés à cet effet.

§ 5. — *La situation des enfants mis en sauvegarde*

191. — Il ne faut jamais oublier que tout système de sauvegarde doit comporter deux faces : d'une part protéger l'enfant, c'est-à-dire le soustraire aux dangers matériels ou moraux qui le menacent, d'autre

(15) Rapport Mossé (*op. cit.*), p. 24.

part assurer son *éducation* afin de lui donner le moyen de vivre ultérieurement une existence honorable. Trop souvent, hélas, les institutions chargées de la protection se contentent de la sauvegarde, purement négative, et ne prennent que des mesures insuffisantes en vue de l'éducation des mineurs dont elles ont la charge.

Trois cas sont à envisager : l'enfant peut être confié, soit à l'Administration Pénitentiaire, soit à l'Assistance Publique, soit à la Bienfaisance privée ; le cas de l'enfant confié à l'Administration pénitentiaire sortant du cadre de notre étude, nous étudierons seulement les deux autres situations.

192. — a) Enfants sous le contrôle de l'*Assistance Publique*.

Nous avons vu que la loi établissait plusieurs catégories d'enfants assistés. Mais au point de vue de la situation pratique de l'enfant, ces distinctions sont sans intérêt : ce sont des notions purement administratives.

La garde des enfants se fait de trois façons différentes :

— à domicile, dans le cas des enfants secourus, ce qui est assez fréquent : 59.559 cas en 1924.

— dans un hospice dépositaire dans le cas des enfants en dépôt pour une courte durée ;

— en placement familial, dans le cas général qui est celui des pupilles de l'Assistance: enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, moralement abandonnés. Le placement est surtout rural, sans que cela soit une règle absolue : les conditions varient avec la région envisagée et sa situation économique, et il

peut arriver que dans certains pays, on pratique surtout le placement urbain. Ce type de placement, qui reste rare pour les garçons, est au contraire généralement employé pour les filles.

La fréquentation scolaire des pupilles est spécialement contrôlée ; malgré cela les résultats éducatifs sont médiocres. La raison en est que les paysans considèrent généralement le pupille comme un manœuvre dont ils ont légitimement le droit d'obtenir le meilleur rendement, et ceci même lorsqu'ils le traitent bien. Il en résulte que les pupilles, sauf quelques exceptions, n'arrivent que rarement à sortir de la condition sociale la plus médiocre, faute d'argent et faute d'instruction.

D'autre part, il est reconnu depuis longtemps que la mortalité des enfants assistés est particulièrement forte, surtout dans le premier âge (16) ; dans les Vosges, de 1900 à 1928, elle s'est élevée à 34,3 %, chiffre nettement plus élevé que la moyenne française voisine de 10 %. A côté de cas d'hérédo-syphilis et de débilité congénitale, il faut en voir surtout la cause dans les changement successifs, et plus ou moins heureux, des conditions d'alimentation et d'hygiène, et dans une surveillance insuffisante de l'hygiène des nourrices et des établissements dépositaires, ainsi que le signalait M. l'Inspecteur Général Sarraz-Bournet dans son rapport de 1929 sur le fonctionnement des services administratifs, qui soulignait en même temps l'ignorance totale de la puériculture chez les gardes.

---

(16) Rapport G. Risler. Conseil Supérieur de la Natalité, 1926.

Nous avons déjà dit que ces critiques ne doivent pas atteindre le personnel dirigeant de l'Assistance Publique qui ne dispose généralement ni du temps nécessaire, ni des moyens matériels suffisants. Ce personnel sera certainement d'accord avec nous pour reconnaître qu'une réforme très profonde s'impose.

193. — b) Enfants confiés à des Œuvres privées.

La question du fonctionnement et de l'activité des *œuvres privées* a soulevé des polémiques nombreuses et ardentes. Des éloges leur ont été décernés, des critiques, parfois très âpres, leur ont été adressées.

Il faut bien reconnaître que c'est à la charité privée, à l'œuvre d'un Saint Vincent de Paul en particulier, que l'on doit l'essor des œuvres de protection de l'enfance. Mais comme dans toutes les institutions privées, il y a des qualités et des défauts presque inévitables.

A l'heure actuelle, les œuvres qui recueillent les enfants appartiennent à plusieurs catégories et leurs méthodes sont variées (cf. de Casabianca, op. cit. pp. 123 et s.). Il convient surtout de distinguer les œuvres outillées et celles qui ne le sont pas.

Les œuvres outillées possèdent généralement des centres éducatifs ou des écoles professionnelles qui permettent un travail vraiment positif de redressement et de formation : citons, parmi beaucoup d'autres, la Société de Patronage des Enfants moralement abandonnés de la Région du Nord, dirigée par M. l'abbé Stahl, et qui dispose de 4 maisons d'accueil à Marcq-lès-Lille, Lambersart-lès-Lille, Bouvines et Marcq-en-Bareuil (représentant un total de 470 lits), l'école Théophile Roussel à Montesson (Institution du

département de Seine-et-Oise) (300 places environ), etc., etc. Mais ces œuvres restent exceptionnelles. La plupart du temps on se trouve en présence de sociétés privées, plus ou moins régulièrement constituées d'ailleurs, et pour lesquelles le placement familial reste la seule solution possible. Or le contrôle de ce placement, qui pose un problème très analogue à celui que doit résoudre l'Assistance Publique, est fait de façon variable et irrégulière : parfois très utilement, parfois médiocrement, parfois même, il faut le reconnaître, il est inexistant (17).

194. — Le bon fonctionnement de ces œuvres nécessite un contrôle et une direction. La réforme des abus les plus graves, notamment en ce qui concerne les pécules des enfants, a été tentée par divers textes: loi du 14 janvier 1933, décret du 16 mars 1934 déjà cités. Mais il reste beaucoup à faire. Ce qui est surtout important c'est l'étude, relative à chaque cas, de l'efficience, ou, si l'on veut, du rendement des œuvres. D'autre part, leur répartition est très inégale et certaines régions en sont à peu près totalement dépourvues.

Nous ne pouvons approfondir ici cette question, car nous serons amenés, en étudiant un plan de réforme, à chercher les moyens de concilier les activités de la bienfaisance privée, qui sera toujours nécessaire, avec la nécessité d'un contrôle supérieur de l'Etat.

---

(17) Rapport de M. l'Inspecteur Général Rouvier sur le fonctionnement des œuvres privées, 1926.

Note annexe

Le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine (T.E.A.) et le Service social de l'Enfance (S.S.E.)

195. — Dans l'admirable effort qu'ils ont fourni ensemble pour la Protection de l'Enfance, on ne peut séparer le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine et le Service Social de l'Enfance. Nous allons trouver dans la brève étude que nous y consacrons un enseignement intéressant et riche d'exemples.

I. — *Le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine*

196. — La juridiction proprement dite chargée de l'enfance délinquante (loi de 1912) est constituée par la 1re Section de la XVe Chambre du Tribunal de Police Correctionnelle de la Seine.

La 2e Section de cette Chambre s'occupe également des enfants, mais alors envisagés comme co-auteurs ou complices de majeurs. Elle est également compétente dans les affaires d'enfants victimes.

La Chambre du Conseil du Tribunal civil statue en matière de déchéance paternelle ; le Président du T. E. A. a, dans ses attributions, l'application des décrets de 1935 en matière de vagabondage, de correction paternelle et d'assistance éducative.

Le Parquet du T. E. A. est également spécialisé dans toutes les affaires concernant l'enfance : pénales ou civiles (affaires communicables : article 83 du Code de Procédure Civile).

Plusieurs juges assurent le service de l'instruction des affaires pénales concernant les mineurs.

197. — Les services annexes du T. E. A. sont nombreux :

a — œuvres chargées des enquêtes sociales ; en 1941, quatre fonctionnaient régulièrement :

— L'aide morale à la jeunesse traduite en Justice,

— Les Marraines Sociales,

— La Sauvegarde de l'Adolescence,

— Le Service Social de l'Enfance.

b — œuvres de patronage et de placement :

— il y a deux œuvres privées qui s'occupent du placement à la campagne (Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, Patronage des jeunes garçons en danger moral).

— et une Institution publique : l'Ecole Théophile Roussel à Montesson (Seine-et-Oise).

c — les délégués à la liberté surveillée qui travaillent sous la direction du Parquet du T. E. A.

198. — Cet ensemble, unique en France, présente donc toutes les caractéristiques d'une véritable juridiction de l'Enfance. La spécialisation du T. E. A. lui a permis de mette en application, au moins partielle, les décrets de 1935 (ce qui n'est que très rare ailleurs) : ainsi pour la surveillance éducative dont le

nombre de cas va croissant, et qui est une réforme d'avenir, ainsi que nous le montrerons dans la Seconde Partie (18).

II. — *Le Service Social de l'Enfance*

199. — En 1923, le Président Aubry et M. Rollet, juge au T. E. A., tentèrent avec Mlle Vieillot, Assistante Sociale, un essai de Service Social, sur les indications de Miss Chloe Owings, travailleuse sociale américaine. M. Rollet organisa aussitôt une procédure réaliste en vue de l'application des articles 375 et suivants du Code civil, sur la correction paternelle. Sentant bien le véritable aspect des demandes en correction, il fit établir le principe d'une consultation des parents en présence d'une Assistante Sociale ; celle-ci était chargée ultérieurement de l'étude sociale de la question. C'est ainsi qu'on aboutit parfois à transformer la demande de correction en instance de déchéance. Malgré les difficultés matérielles, cette méthode montra rapidement une grande efficacité.

A partir de 1926 les enquêtes sociales se sont développées, notamment en matière de procédure de déchéance. On constate ainsi la possibilité, dans certains cas, d'éviter cette mesure judiciaire en assurant une véritable rééducation de la famille. Par extension, on arriva à utiliser la loi de 1889 à titre préventif :

---

(18) Nous devons les renseignements contenus dans cette note à l'aimable obligeance de Mlle Gain, Directrice du S. S. E., et de M. Boucheron, Susbtitut-adjoint au T. E. A. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

on commençait la procédure et on n'y donnait suite que si les résultats n'étaient pas ceux que l'on espérait. Et il faut reconnaître que ces résultats ont parfois été excellents, ainsi qu'on le verra dans le cas suivant (19) : Famille L... — Mai 1932. L'enquête révèle une négligeance éducative totale, de l'alcoolisme, la non-fréquentation scolaire ; malgré cela on remet le jugement à 6 mois. Au bout de ce délai, une certaine amélioration étant constatée, on remet de nouveau à un an. L'état s'améliore à nouveau : le logement est plus propre, la fréquentation scolaire est régulière. La mère a repris courage et est consciente de ses devoirs. Le 4 juillet 1934, le tribunal rejette la demande de déchéance.

C'est cette méthode qui a inspiré la réforme du décret-loi de 1935 sur l'assistance éducative, mais, malheureusement, le texte du décret-loi, tronqué par suite d'influences diverses, est très inférieur à ce qu'il aurait pu être si l'on avait tenu compte des enseignements de cette expérience.

200. — L'activité du S. S. E. est considérable. Voici à titre d'indication les chiffres des affaires étudiées ou suivies par le S. S. E. en 1939 :

Mineurs délinquants :.	361
Corrections paternelles :.	111
Déchéances :.	140
Assistance éducative :.	167
Diverses :.	108

(19) Mlle Gain. *L'enfance en danger moral.* Pages documentaires, 1935, n° 4.

Au 31 décembre 1939, le S .S. E. surveillait 1.421 familles, soit environ 3.000 enfants, et suivait au travail 447 mineurs de plus de 14 ans.

L'importance de ce service est traduite par le montant de son budget qui s'élevait à plus d'un million en 1939.

201. — Le Service Social possède à Brunov (Seine-et-Oise) un centre d'observation psychologique et de rééducation : le Foyer de Soulins. Ce centre peut recevoir 50 enfants de 7 à 13 ans ; il est destiné aux enfants de conduite bizarre, ou ayant subi la mauvaise influence du milieu où ils vivaient. Le cadre est familial, l'ambiance joyeuse. On fait jouer à chaque enfant un rôle actif dans la marche de la collectivité. Il y a quatre groupes de 12 à 15 enfants, séparés en section d'observation et section de rééducation. La durée du séjour est en moyenne de trois mois. Les résultats de l'observation permettent de proposer des mesures efficaces. Si l'on décide la rééducation au Foyer, elle peut durer plusieurs années. Après la sortie, le Foyer reste en liaison avec les parents ou les assistantes sociales qui s'occupent de l'enfant.

CHAPITRE IV

LES SYSTÈMES ÉTRANGERS

202. — L'étude de la Protection de l'Enfance dans les pays étrangers se heurte à la même difficulté que nous avons déjà rencontrée pour la France : multiplicité des textes d'une part, multiplicité des institutions d'autre part. De plus, l'ensemble des organismes de protection comporte des formes très variées, mais ne présentant souvent entre elles que des distinctions nuancées, ce qui fait qu'une division très nette est souvent difficile à établir.

Il ne peut être question de faire de ce chapitre un répertoire de la législation protectrice de l'enfance dans les divers pays. Notre étude poursuivra deux buts. Le premier, qui a un caractère théorique, est d'analyser et de classer les diverses méthodes de protection, afin d'en déduire les aspects d'ensemble des problèmes de la Protection de l'Enfance. Le second, d'un aspect plus pratique, est de rechercher à l'étranger des méthodes et des exemples utilisables en vue d'une réforme de notre organisation. Pour cette étude nous suivrons un plan sensiblement identique à celui du chapitre précédent. Nous nous attacherons toutefois d'une façon toute particulière à l'étude des institutions, car c'est là, à notre avis, que se trouve le point crucial du problème.

§ 1. — *Les principes et les sources*

203. *a*). — Nous ne possédons pas dans la législation française de déclaration de principe concernant la protection de l'enfance. Nous constatons au contraire que certaines lois étrangères l'ont faite dans des *préambules* assez analogues aux Déclarations des Droits des Constitutions à l'époque révolutionnaire.

Citons quelques exemples :

En Allemagne la Constitution de Weimar avait déjà fixé une position de principe dans son article 112 : « On doit protéger les mineurs contre les dangers de l'exploitation ainsi que contre la négligence ou l'abandon d'ordre spirituel, moral ou corporel ». Mais cette déclaration a été reprise, avec une portée beaucoup plus générale, par la loi du 9 juillet 1942 sur l'Assistance à la Jeunesse (Jugendwohlfahrtgesetz). Ce texte a posé en principe que tout enfant allemand a droit à une éducation suffisante pour assurer son développement au point de vue physique, moral ou social. Nous trouvons là une idée intéressante, car elle est la consécration légale du critérium de protection de la jeunesse que nous avons indiqué : le droit de l'enfant à son développement normal.

Nous retrouvons une idée analogue dans les dix principes énoncés par le Patronato Nacional de Menores en République Argentine et reproduits par la revue « Infancia et Juventud » de Buenos-Ayres (1) et dans

(1) Texte des Principios :

Principes du Patronato Nacional de Menores - Buenos-Ayres

I. — On doit se préoccuper des enfants d'autrui, comme des siens propres.

lesquels nous lisons notamment : Tout enfant a droit à être protégé. Tout enfant a droit à la vie saine et joyeuse.

L'utilité de ces positions de principe ne doit pas être sous-estimée. Non seulement on fixe ainsi un principe dans la philosophie des institutions nationales, non seulement on souligne l'importance du problème en le mettant à une place prédominante, mais encore on définit la ligne d'action de l'organisation, la conception philosophique à laquelle se rattache le législateur.

Il est intéressant à ce point de vue de rappeler ici qu'il existe, sur le plan international une position de principe analogue : la Déclaration de Genève sur les droits de l'Enfant.

II. — Tout enfant a le droit d'être protégé.

III. — Chaque localité doit créer un Foyer de l'Enfance.

IV. — On ne doit pas permettre qu'il y ait des enfants abandonnés dans la rue.

V. — L'aumône à l'enfance est de la charité mal comprise.

VI. — Il y a des enfants martyrs, que l'on dénonce leurs bourreaux aux autorités ; s'il y a des enfants exploités dans leur travail, on doit éviter cet esclavage avec le même soin que pour son propre enfant.

VII. — L'Etat fait beaucoup en faveur de l'enfant ; mais cela ne suffit pas. Chaque citoyen a l'obligation morale d'en faire autant car il a manqué lui-même plus ou moins de la protection de ses parents.

VIII. — Si l'on aime sa patrie, que l'on songe qu'elle vaut ce que valent ses citoyens : la misère, et la situation d'orphelin sont les terribles ennemis de l'enfant ; par là viennent le vice, la dégénérescence et le crime.

IX. — Tout enfant a droit à une vie saine et joyeuse.

X. — On ne doit pas s'habituer à voir un enfant abandonné.

204. *b*). — Après avoir pris des positions de principe, il convient de définir le cadre de son travail. Nous avons vu au chapitre III comment la loi française comprenait l'enfant et quelles *limites d'âge* elle choisissait : ces limites nous ont paru en général trop étroites.

Les législations étrangères, à la suite d'une évolution à peu près uniforme, ont opté pour une limite supérieure plus élevée. Tout d'abord il est fait souvent choix d'une limite supérieure générale : tous les enfants sont l'objet de protection s'ils n'ont pas atteint un certain âge. C'est ainsi que le Code des Mineurs des États-Unis du Brésil du 12 octobre 1927 pose le principe suivant dans son article 1er : « Le mineur de l'un ou l'autre sexe, abandonné ou délinquant, ayant moins de 18 ans d'âge, sera soumis aux mesures d'assistance et de protection... » Le Children Act anglais de 1933 choisit 17 ans comme limite d'âge; la loi finlandaise du 1er janvier 1927 va jusqu'à 18 ans, comme la loi suédoise du 6 juin 1924, la loi du 21 décembre 1927 de la République Argentine, le New South Wales Child Welfare Act de 1923, la loi autrichienne du 18 juillet 1928 et la loi allemande de 1922.

205. — De plus, certaines législations admettent des subdivisions conformes à l'état de développement du mineur, soit qu'elles organisent, comme en France d'ailleurs, la protection de la première enfance, généralement jusqu'à 2 ans (art. 2. — Code des Mineurs du Brésil de 1927), soit qu'elles créent des délimitations plus intéressantes. C'est ainsi que le Children Act anglais de 1908 distingue entre les children (moins de 14 ans) et les young persons (14 à 16 ans). De

même l'article 375 du Code Pénal belge, modifié par la loi du 15 mai 1912, organise pour le viol une répression variable suivant que la victime a moins de 10 ans, 10 à 14 ans ou 14 à 16 ans. La loi finlandaise crée de même deux classes de protection : les mineurs de 16 ans et les adolescents de 16 à 18 ans.

Nous retrouvons dans ces mesures l'empreinte d'un souci très louable et conforme aux idées que nous avons soutenues au début de ce travail. Mais il faut malheureusement reconnaître que ces subdivisions, ou bien sont incomplètes, ou bien ont été choisies au hasard. Comme en France, le législateur ignore trop souvent ce qu'est l'enfance. Quoi qu'il en soit, nous devons retenir le choix quasi unanime de la limite de protection de 18 ans, qui nous semble conforme à la réalité des faits.

206. *c*). — L'enfant, ainsi défini, peut être l'objet de mesures d'assistance ou de mesures de protection : nous aurons à revenir sur cette distinction. Mais il faut souligner que *la notion d'enfant à protéger* est particulièrement difficile à établir. Nous allons trouver à ce point de vue des opinions et des définitions assez diverses.

Le Children Act anglais de 1933 considère comme étant en danger moral les mineurs de 17 ans orphelins, ou dont les parents ou le tuteur sont incapables d'exercer leurs droits et devoirs pour cause d'indignité ou d'inconduite, ou qui sont victimes de certains délits.

Les lois hongroises VIII et XXI de 1901 donnent les définitions suivantes : 1) est matériellement aban-

donné tout enfant indigent de moins de 15 ans et qui n'a pas de parent obligé ou capable, d'assurer son entretien;

2) est moralement abandonné tout enfant de moins de 15 ans qui par défaut d'éducation ou influence préjudiciable est exposé à la corruption ou privé d'éducation.

207. — En face de cette notion d'enfant abandonné, le Social Security Act américain du 14 août 1935 nous définit l'enfant assisté : « enfant de moins de 16 ans, privé de l'entretien ou des soins paternels par suite du décès, de l'absence, de l'incapacité physique ou mentale de son père ou de sa mère... »

208. — Le code des mineurs brésiliens nous donne une autre classification : 1) les enfants trouvés, mineurs de 7 ans abandonnés n'importe où.

2) les mineurs abandonnés : mineurs de 18 ans qui n'ont pas de domicile fixe, ni de moyens de subsistance, soit par décès, soit par disparition de leurs parents, ou dont les parents sont inconnus, — qui se trouvent éventuellement sans domicile fixe, ni moyens de subsistance par l'indigence, la maladie, l'absence ou l'arrestation de leurs parents, — qui ont des parents incapables ou dans l'impossibilité de remplir leur devoir, — qui vivent avec des parents se livrant à la pratique d'actes contraires à la morale et aux bonnes mœurs, — se trouvant habituellement en état de mendicité, — fréquentant les tripots ou des gens de moralité douteuse, — qui sont victimes de mauvais traitements, privés d'aliments ou de soins, — employés à des occupations prohibées ou contraires à la morale

et aux bonnes mœurs, — incités habituellement au vol, à la mendicité ou au libertinage, — et enfin ceux dont les parents subissent certaines condamnations.

3) les vagabonds : c'est-à-dire — soit ceux qui ont quitté leur domicile légal et errent sans moyen régulier de gagner leur vie — soit ceux qui, vivant toujours à leur domicile légal, se montrent réfractaires à recevoir l'instruction ou à s'occuper d'un travail sérieux et qui errent habituellement par les rues.

209. — De ces définitions, il convient de tirer quelques remarques. D'une façon générale on peut reconnaître trois classes d'enfants : les enfants matériellement abandonnés, les enfants moralement abandonnés, les enfants vagabonds. Ces catégories sont plus ou moins larges et empiètent les unes sur les autres suivant les lois considérées. Mais le principe de classification reste toujours le même : on envisage la cause de la situation du mineur, et on la rattache soit à une situation de fait, soit à une insuffisance du milieu social de l'enfant, soit à la déviation morale de celui-ci. Au point de vue du vagabondage, notons que la loi brésilienne distingue comme nous l'avons fait plus haut, les deux types de vagabondage suivant que l'adolescent reste ou ne reste pas dans son milieu familial.

Mais il faut aussi souligner que, malgré des énumérations parfois très longues, la notion d'abandon moral n'est jamais définie d'une façon précise, ce qui confirme ce que nous avons déjà dit au chapitre II sur la difficulté d'en donner les limites exactes, et sur la nécessaire distinction entre l'analyse légale objective et l'analyse judiciaire subjective, à laquelle il faut bien se résoudre.

210. — *e*) *Les textes législatifs* qui traitent de la protection de l'Enfance peuvent se présenter sous des aspects assez variables.

Fréquemment ils sont insérés dans les Codes. En particulier le Code pénal, dans presque tous les pays, contient des dispositions spéciales concernant l'enfance. Ils peuvent être également insérés dans des grandes lois sociales : c'est le cas de certaines dispositions de la Poor Law anglaise de 1930, et du Social Security Act des Etats-Unis (14 août 1935) dont quatre parties intéressent l'enfance.

Ils peuvent être ensuite, comme c'est le cas en France, l'objet de lois de détail, dispersées et rattachées aux Codes. Nous n'insisterons pas sur ce type, fréquent et sans intérêt.

Il est plus intéressant de souligner l'existence de tentatives de groupement des textes. Les Children Acts de 1908, 1933, 1937, en Angleterre, en sont un exemple. La loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'Enfance est également de ce type, au point d'être parfois appelée « Charte de l'Enfance » : elle est divisée en trois chapitres, le premier, consacré à la déchéance de la Puissance Paternelle, le deuxième aux mineurs traduits en Justice, le troisième aux crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants. Ce n'est donc encore qu'un timide essai de groupement. La loi allemande de 1922 est déjà plus détaillée : 1re section : principes — 2e section : autorités chargées de l'assistance à la jeunesse — 3e section : protection des Pflegekindern (enfants en garde) — 4e section : organisation de

la tutelle — 5e section : aide aux mineurs dans le besoin — 6e section : Procédures de sauvegarde (Fürsorgeerziehung et Schutzaufsicht).

Mais le texte le plus complet en ce genre est le Code des Mineurs des Etats-Unis du Brésil (Décret n° 17.943-A du 12 octobre 1927). Ce code comprend d'abord une partie générale qui traite successivement du but de la loi, des enfants du 1er âge, des enfants trouvés, des mineurs abandonnés, de la déchéance de la puissance paternelle, des mesures applicables aux mineurs abandonnés, des mineurs délinquants, de la mise en liberté surveillée, de la surveillance des mineurs, et des crimes et délits contre l'enfance. Puis il comporte une partie spéciale, concernant les institutions, applicable au district fédéral de Rio de Janeiro, et qui organise la Judicature des mineurs abandonnés et délinquants, la procédure applicable, les abris de mineurs et les institutions disciplinaires. C'est donc réellement un texte complet sur la protection de l'enfance. L'Uruguay possède également, depuis 1934, un Code de l'Enfance complet. Nous croyons qu'il y a là un exemple qui mériterait d'être suivi.

211. — *d*) Nous devons enfin signaler comme sources intéressantes pour toutes recherches concernant la protection de l'Enfance les publications diverses de la *Société des Nations* et les Travaux des *Congrès Internationaux;* on en trouvera la liste dans la bibliographie.

Presque tous ces documents ont été établis sous forme de réponses à des questionnaires et sont généralement classés par pays. Mais l'œuvre commencée par la S.D.N., pour intéressante qu'elle soit, ne représente encore que quelques aspects du problème.

§ 2. — *Les institutions*

212. — L'étude des institutions de Protection de l'Enfance dans les Pays étrangers est une des parties les plus intéressante de ce travail de Droit comparé. Elle donne en effet des modèles et des exemples correspondants aux conceptions les plus diverses et permet de mesurer la valeur des principes à l'efficacité de leur réalisation. C'est en quelque sorte une méthode d'expérimentation du Droit Public. Mais cette étude ne prend toute sa valeur que si chaque institution est replacée dans son cadre national : tel organisme public ou privé, lorsqu'il est isolé, ne signifie plus rien. La réussite d'une institution donnée dépend essentiellement de son adaptation aux conditions sociales et psychologiques de la communauté envisagée. C'est une idée qui doit rester constamment présente à l'esprit au cours de nos recherches.

I. — *Institutions de dépistage, surveillance et renseignements.*

213. — Nous avons montré, dans notre précédent chapitre, tout l'intérêt que présente une *police spécialisée pour l'enfance*. De nombreux pays en ont compris la nécessité : l'Allemagne possède une police féminine spéciale depuis 1903. Les Etats-Unis connaissent une institution analogue depuis 1917 : à New-York par exemple il y a 155 policières de l'enfance. Un exemple particulièrement intéressant nous est fourni par la Police

pour enfants d'Amsterdam (2). Cette institution est une subdivision spécialisée de la Police, créée le 1er mai 1920. Sa tâche est ainsi définie : aider les parents qui se plaignent de leurs enfants, s'opposer aux négligences graves dans l'éducation, faire recevoir les enfants sans protection dans des institutions, surveiller la fréquentation scolaire, renseigner le juge de l'enfance, surveiller l'enfant dans la rue et les lieux de divertissement et rassembler des données sur la vie de l'enfant, afin d'en découvrir les défauts éventuels et d'élaborer des projets de réforme. Ainsi comprise, la police pour enfants n'est jamais une institution de protection analogue aux patronages : en effet son intervention doit garder dans la vie de l'enfant un caractère exceptionnel, sous peine de diminuer la portée de son action.

A la différence du système des assistantes de police, la méthode employée fait appel aux hommes comme aux femmes. Le service est dirigé par un Commissaire, assisté de trois inspecteurs et trois inspectrices; il y a sous leurs ordres 5 agentes et 23 agents, et, en plus, trois employés administratifs.

Un autre caractère intéressant à noter est la séparation matérielle entre la Police de l'Enfance et les autres services de police. Elle a ses locaux spéciaux dans un hôtel bien aménagé, clair et net, comme devrait être d'ailleurs tout établissement destiné à l'Enfance. Grâce à cela, il y règne l'atmosphère de confiance indispensable pour obtenir un bon rendement.

---

(2) Article C. R.G. Hogendyjk. *Revue Internationale de l'Enfant*. Septembre 1926.

Il est certain que l'emploi unique des femmes dans la police de l'Enfance peut présenter certains inconvénients : il y a des cas où l'autorité masculine se révèle nécessaire. Bien entendu, les agents, dans ce cas, doivent être l'objet d'une sévère sélection et d'une formation spéciale. A Amsterdam les agents assurent les services de surveillance publique, les agentes se spécialisent dans les enquêtes, les déplacements d'enfants, la collaboration avec les familles à domicile. Toujours pour la même raison de confiance à obtenir, les agents et agentes n'ont pas de tenue spéciale; un insigne permet seul de les identifier et leur facilite leur action. Les résultats obtenus par la Police d'Amsterdam sont très encourageants et lui ont valu de nombreuses approbations.

214. — Nous aurons l'occasion, en parlant du dépistage, de signaler l'existence de diverses personnes déléguées dans des services analogues. Mais, en général, ces agents ne forment pas un corps organisé, une institution comme celle de la Police de l'Enfance.

Les résultats positifs donnés par l'organisation de la Police de l'Enfance sont donc certains : les spécialistes sont unanimes à ce sujet. C'est pourquoi au Congrès International de la Protection de l'Enfance, tenu à Paris en 1928, M. Donnedieu de Vabres, dans les conclusions de son rapport adoptées par le Congrès, préconisait au premier plan la création de polices spéciales de l'Enfance, où seraient en particulier utilisées des femmes. En 1921, au Congrès de Protection de l'Enfance de Bruxelles, M. Wets, juge au tribunal pour enfants de Bruxelles, avait émis le même vœu.

II. — *Organismes chargés de provoquer l'intervention des pouvoirs de protection.*

215. — Dans cette matière, deux thèses opposées s'affrontent. La première permet à tout individu ayant connaissance de la situation intéressante d'un mineur, de provoquer une décision à l'égard de celui-ci. La seconde ne donne ce droit qu'à des institutions publiques créées à cet effet. Entre les deux, se trouvent plusieurs solutions mixtes, entre autres celle qui consiste à permettre l'action des œuvres privées.

Au premier système se rattachent généralement les Pays Anglo-Saxons. C'est ainsi qu'en Angleterre, en 1895, sur 14.000 poursuites engagées, il y en avait eu 12.000 sur l'initiative privée. En principe d'ailleurs cette action est réservée à ce que l'on appelle les « authorised persons », c'est-à-dire les gens compétents en matière de questions concernant l'enfance. Mais il importe de rappeler ici le principe d'adaptation aux mœurs locales : une telle solution, en Angleterre, est conforme aux habitudes judiciaires traditionnelles qui ne connaissent pas le privilège du Ministère Public. Il est plus que probable qu'elle serait inapplicable dans un pays ayant une conception différente de l'action en justice.

216. — Le système allemand au contraire utilise l'institution de l'Office communal de la Jeunesse. Celui-ci exerce la surveillance constante des enfants dans sa localité, et est à même de saisir le Tribunal compétent.

217. — La solution mixte, qui donne le droit d'action aux sociétés privées, se retrouve dans tous les pays où ces sociétés sont puissamment organisées. C'est notamment le cas dans les Pays Anglo-Saxons : en Angleterre (Society for the Prevention of cruelty to Children, fondée en 1884) et aux Etats-Unis.

218. — Il convient enfin d'envisager une position nettement différente du problème, lorsque la Protection de l'Enfance est organisée dans le cadre administratif : c'est le cas des Conseils de Tutuelle scandinaves. C'est ainsi que la loi danoise du 12 juin 1922 prévoit que le Vaergeraad agit d'office et se saisit lui-même des causes concernant l'enfance. L'Italie semble se rattacher à ce système en ce qui concerne l'action des Conseils communaux de Patronage de l'O.N.M.I. (Opera nationale per la protezione della Maternita et dell' Infantia).

L'extrême variété des solutions montre bien qu'il faut se référer en cette matière aux traditions et à la psychologie nationales. Sur ce point, particulièrement délicat, une réforme n'a de chances de succès que si elle est conforme aux traditions.

III. — *Organismes de décision et de protection.*

219. — Il est très difficile d'établir un classement de ces organismes, car le choix du critérium n'est pas particulièrement aisé. Il existe en effet plusieurs façons de qualifier l'organisation de la protection de l'Enfance dans un Etat.

La première distinction à faire est celle qui résulte de l'existence ou de l'absence d'une organisation *autonome* chargée de cette tâche. Il faut opter entre la création d'un système spécial, ou l'utilisation d'organismes déjà existants, ce qui est le système français.

Il convient ensuite de savoir si l'organisation sera *unique* pour toutes les catégories d'enfants, ou, au contraire, s'il y aura comme en France, des institutions spéciales pour les diverses catégories d'enfants. Nous avons déjà critiqué d'ailleurs cette diversité.

En troisième lieu, doit-on donner la prédominance dans l'organisation aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives ? Grave problème dont la solution est généralement nuancée et n'est pas susceptible d'être donnée sans une étude approfondie.

Convient-il ensuite de *centraliser*, en organisant une protection nationale et hiérarchisée, ou, au contraire, de décentraliser en laissant une plus large place à l'initiative dans le cadre local ?

Enfin, et en cinquième lieu, il s'agit de savoir si l'on fera appel à une organisation fortement *étatisée*, ou au contraire si l'on laissera une large initiative aux institutions privées dans le cadre d'une surveillance souple et bienveillante.

A ces cinq questions, les différents Etats ont répondu de façon variée. Il est souvent difficile d'ailleurs de déterminer exactement les caractéristiques du système adopté dans tel ou tel pays. Il faut, croyons-nous, en voir la raison dans le caractère très spécial du problème de la protection de l'Enfance, qui oblige bien souvent à briser les cadres traditionnels

du Droit Public. Il faut donc aborder cette étude avec une grande largeur de vue et faire un effort d'adaptation intellectuelle compréhensive.

220. — a) Le système qui est, sans contredit, le plus original est celui en vigueur dans les *Pays Scandinaves*. Ceux-ci se sont prononcés pour une organisation autonome, unique, à tendance administrative, décentralisée, et confiée aux pouvoirs publics.

221. — L'organisme fondamental est le Conseil de Tutelle communal. Il revêt différents aspects suivant les pays : en Norvège c'est le Vaergeraad, ou Conseil de Tutelle, organisé par une loi du 6 juin 1896, modifiée fréquemment depuis (notamment en 1907, 1915, 1922, 1927), — en Suède, le Barnavårdsnåmd, ou Conseil de protection de l'enfance (loi 6 juin 1924), — en Finlande le Conseil de protection sociale (loi 1er janvier 1937) — ; au Danemark, le Vaergeraad de la loi du 12 juin 1922 a été remplacé par la Commission sociale de la loi du 20 mai 1933 (Detsociale udvalg) et le Sous-comité de protection de l'Enfance (Bornevœrnsudvalget). Dans tous les cas, le cadre est la commune. Le Conseil de tutelle comprend 3 à 7 membres, désignés par le Conseil Municipal et représentant des intérêts sociaux ou des compétences spéciales. C'est ainsi que nous y trouvons : un représentant de l'Assistance Publique (Suède), un juge (Norvège), un médecin (Suède, Norvège, Danemark), une ou plusieurs femmes (Finlande, Norvège), un minisre du culte (Suède, Norvège), l'instituteur (Suède). Leur service est obligatoire et gratuit.

222. — Toutefois l'unité de méthode n'est pas absolue : l'assistance reste de la compétence d'un comité municipal spécialisé, mais qui n'a qu'un domaine d'action restreint : les enfants secourus à domicile et, dans le cas Danois, les orphelins et les enfants matériellement abandonnés. On tend d'ailleurs à une dépossession totale de l'Assistance publique (loi suédoise du 13 juin 1902, retirant la compétence à l'Assistance publique pour les orphelins et les enfants abandonnés). Le Tribunal a également, surtout au Danemark, une action limitée, et subordonnée à celle du Conseil communal, en particulier pour la désignation du tuteur lorsque cela est nécessaire. Toutes les autres questions sont résolues par le Conseil de Tutelle : enfance délinquante, corruption morale des mineurs, manque de soins, sévices, enfants moralement abandonnés, vagabondage, enfants malades, mal éduqués, travail des enfants, etc.

Les œuvres privées subsistent, mais sous un contrôle assez sévère de l'Etat (loi finlandaise du 17 janvier 1936). De plus l'action des Conseils Communaux est contrôlée par un organisme supérieur : le Ministère des Cultes en Norvège, l'autorité préfectorale en Suède, et le Conseil Supérieur de Tutelle au Danemark.

223. — Tel est ce système scandinave dont les résultats sont excellents, paraît-il, et permettent de dire que les Pays du Nord ont résolu, en ce qui les concerne, le problème de la Protection de l'Enfance. Mais ce sont des effets locaux; est-ce à dire que ce

système soit transposable dans d'autres pays ? Nous en discuterons plus loin. Disons tout de suite que nous ne le croyons pas (3).

224. — b) L'organisation *allemande* est fondée sur la loi du 9 juillet 1922 sur l'Assistance à la jeunesse (Jugendwohlfart gesetz). Les caractéristiques du système allemand sont la spécialisation, la multiplicité des institutions, les unes judiciaires et les autres administratives, la centralisation modérée, le fonctionnarisme (4).

L'organisme fondamental administratif est le Jugendamt ou office communal de la Jeunesse (O. J. C.). Au-dessus se trouvent les offices d'Etat (O. J. E.), et l'office d'empire (Reichjugendamt). Ce plan est d'ailleurs théorique, car l'office d'empire n'existe pas en fait. Ces offices communaux sont composés d'autorités locales, dont le juge du tribunal des tutelles, et de personnes privées qualifiées (qui sont souvent les représentants d'œuvres privées) admises jusqu'à concurrence des 2/5 du total des membres. La centralisation n'est pas très poussée : en fait les O. J. C. jouissent d'une assez large autonomie. Ils sont compétents dans les cas suivants : surveillance du travail des enfants, aide aux Tribunaux pour enfants, secours

---

(3) Voir les Conseils de Protection de l'Enfance (Danemark, Suède, Norvège). — Société des Nations. Série P. Genève, 1937.

(4) Le système allemand est resté partiellement en vigueur en Alsace-Lorraine (loi du 1er juin 1924). Voir sur ce sujet la thèse de M. GROLLEMUND. Dijon, 1933 (Cf. Bibliographie).

aux mineurs dans le besoin, protection des Pflegekinder (enfants remis à la garde d'autrui), assistance des orphelins de guerre, etc.

225. — A côté de cet organisme administratif existe un organisme judiciaire qui est le Tribunal des Tutelles et qui joue le rôle d'organisme de Haute Tutelle. On se trouve donc en présence d'un dualisme: action administrative et action judiciaire marchent de pair.

226. — c) Le *Portugal* groupe tout ce qui concerne la protection de l'Enfance dans le cadre des « Tutorias », créées par la loi du 25 mai 1912. La tutoria est un tribunal d'équité ; mais ce n'est pas un organisme judiciaire : les juges sont des spécialistes de l'Enfance, médecins et professeurs. La tutoria a une compétence très large, puisqu'elle s'occupe de toutes les situations intéressant des mineurs.

La compétence des tutorias est très étendue ; elle s'étend aux questions suivantes : procédures criminelles envers les adultes responsables des enfants, envers les mineurs délinquants, correction paternelle exercée jusqu'à 21 ans, déclaration de danger moral jusqu'à 21 ans, actions alimentaires, déchéance de la puissance paternelle, garde de l'enfant, remplacement du tuteur. L'activité est considérable; en effet chaque audience est préparée par une séance préparatoire consacrée à l'étude des éléments du procès. D'autre part la tutoria suit l'évolution des affaires par une revision triennale exercée d'office.

Il est intéressant de noter une certaine analogie de conception avec les Conseils de Tutelle scandinaves ;

mais le cadre n'est pas le même : la tutoria fonctionne dans l'étendue de l'arrondissement. D'autre part, il y a un peu moins de décentralisation : le Conseil Supérieur, qui siège au Ministère de la Justice, sert à la fois d'organe consultatif et de juridiction supérieure. Enfin on laisse une assez grande place aux œuvres qui sont groupées dans la Fédération Nationale des Institutions de protection de l'Enfance ,organisée par le décret du 15 mai 1925.

227. — *d) L'Italie* a adopté une solution qui utilise un organisme spécialisé, tendant à l'unité de direction, administratif. C'est l'O.N.M.I. (Œuvre Nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance), créée par la loi du 10 décembre 1925, modifiée par celle du 5 janvier 1928. Au sommet se trouve le Conseil Central, comprenant des membres pris dans les divers ministères et 3 personnes qualifiées. En dessous fonctionne la fédération provinciale, dirigée par un Conseil de 11 membres, les uns étant membres de droit (un conseiller de préfecture, le médecin provincial, le président du tribunal), les autres étant des spécialistes. Enfin, à la base, l'organisme essentiel est le Comité de patronage communal, présidé par le Podestà et comprenant 6 membres de droit (un magistrat, un prêtre, un instituteur, etc...).

L'O.N.M.I. est essentiellement un cadre d'action. Les tribunaux pour enfants et l'Assistance publique fonctionnent encore mais enveloppés en quelque sorte par l'O.N.M.I., dont l'activité de surveillance est générale. D'ailleurs l'Assistance publique est peu à peu dépossédée de ses attributions, notamment en ce qui concerne les enfants secourus (décret du 8 mai 1927) et les hospices d'enfants trouvés ou « brefotrofi ».

228. — *f*) La Belgique possède une institution assez analogue à l'O.N.M.I. C'est l'Œuvre Nationale de l'Enfance créée par la loi du 5 septembre 1919, modifiée par les lois du 12 janvier 1931 et du 5 mars 1935, et qui a pour but la coordination de l'action des œuvres privées.

La loi du 15 mai 1912 a prévu par ailleurs la spécialisation d'un magistrat dans chaque tribunal, désigné pour 5 ans, et ayant compétence dans les cas suivants : mendicité et vagabondage des mineurs de 16 ans — délinquance juvénile — débauche des mineurs de 16 ans — correction paternelle — négligences commises par les personnes ayant la garde d'enfants en placement. Toutes les mesures prises par lui sont provisoires.

229. — *e*) Certains pays ont adopté la solution judiciaire unique attribuant compétence à un tribunal, composé de un ou plusieurs juges de carrière, pour tout ce qui concerne l'enfance, soit délinquante, soit abandonnée.

C'est ainsi que la partie spéciale du *Code Brésilien* de 1927 organise à Rio-de-Janeiro la Judicature des mineurs, dont la compétence est très étendue : abandon, crimes et contraventions des mineurs de 18 ans, — mesures de traitement, placement, garde, surveillance ou éducation, — contrôle de la puissance paternelle, — émancipation, — infraction aux lois d'assistance des mineurs, — travail des enfants, — surveillance des établissements de préservation, etc...

La loi du 21 décembre 1937 crée en *République Argentine* le tribunal de chef-lieu à juge unique, marié, et spécialisé dans les questions de l'enfance. Sa compétence s'étend à tout ce qui concerne les mineurs de

18 ans : délinquance, abandon moral, protection contre des tiers, surveillance de l'instruction et du travail, correction paternelle, protection des orphelins.

En *Autriche*, la loi du 18 juillet 1928 attribue une compétence analogue au juge de l'enfant. Celui-ci doit avoir des capacités pédagogiques et posséder une formation psychologique, pédagogique et psychiâtrique, étendue.

La *Grèce* (loi du 7 juillet 1931) détache un juge spécial dans chaque tribunal pour les questions concernant l'enfance.

Conclusions

230. — En dépit de la diversité apparente des institutions, il est possible de dégager quelques idées générales à la fin de cette étude.

C'est tout d'abord la tendance à l'emploi d'institutions spécialisées mais qui, loin d'être indépendantes, sont groupées en vue d'une action commune; le problème, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, apparaît de plus en plus comme unique, qu'il s'agisse d'enfants délinquants, victimes, en danger d'abandon moral et même matériel.

Ensuite, quelle que soit la solution adoptée, il est nécessaire que ceux qui ont la charge du sort des enfants, soient des spécialistes, qu'ils soient fonctionnaires ou non, apparenant à l'ordre judiciaire ou à l'ordre administratif. Telle était d'ailleurs l'opinion soutenue par M. Donnedieu de Vabres dans les conclusions de son rapport au Congrès de la Protection de l'Enfance de Paris en 1928.

Enfin il y a extension de compétence des organismes spécialisés, permettant ainsi une meilleure connaissance des situations et un meilleur aménagement de la protection (conclusions du Congrès pénitentiaire international de 1910 à Washington, et du Congrès International de Bruxelles de 1921).

231. — En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, il convient essentiellement de se conformer aux *traditions et aux mœurs nationales*. L'exemple le plus net est fourni par les organisations scandinaves et suisses à prédominance locale, organisations décentralisées qui se justifient par l'autonomie communale très forte qui caractérise ces régions : une telle solution ne saurait être appliquée avec autant de succès dans les pays comme la France où la centralisation administrative est la règle.

§ 3. — *Dépistage et enquêtes*

232. — Ces deux questions sont étroitement liées. Il y a plusieurs points à étudier à leur sujet.

a) Le premier système employé est celui de la Police de l'Enfance dont nous avons montré précédemment l'organisation. Si nous prenons par exemple celle d'Amsterdam, nous voyons qu'elle se fixe plusieurs objectifs : la surveillance de l'enfant dans la rue et les lieux publics, très efficace, car le but étant limité, les agents et agentes observent plus facilement les enfants que la police non spécialisée, — la lutte contre la non fréquentation scolaire, — les enquêtes sociales en vue de fournir des renseignements à la justice.

Ces principes sont les mêmes pour les polices spécialisées existant dans d'autres pays. Le Portugal possède un système un peu analogue et a créé des postes de police spéciaux et agents de surveillance.

Toutefois cette Police peut avoir des pouvoirs plus étendus : c'est ainsi que la police féminine de New-York a la possibilité, à la suite d'enquêtes sommaires, de prononcer des condamnations assez sévères.

233. *b*). — Le second système, qui est le plus efficace, mais évidemment assez restrictif de la liberté individuelle est le contrôle systématique à domicile.

Au Danemark, des inspectrices de l'enfance ont le droit de pénétrer dans tous les foyers, quelle qu'en soit la classe sociale, où il y a des enfants de moins de douze ans. Un carnet de santé tenu régulièrement permet de suivre les événements de la vie de l'enfant. Des sanctions peuvent être prises contre les parents qui refusent de recevoir les inspectrices.

En U.R.S.S., il existe également un service d'inspectrices de l'enfance ayant des pouvoirs analogues.

234. *c*). — La surveillance de la fréquentation scolaire constitue un mode efficace de dépistage. De nombreux pays l'ont compris et font une obligation aux autorités scolaires d'informer les pouvoirs spécialisés en cas de non fréquentation scolaire.

En Nouvelles Galles du Sud, par exemple, cette collaboration est d'autant mieux assurée que le Département de protection de l'Enfance relève du Ministre de l'Instruction publique. En Angleterre, les autorités scolaires locales collaborent activement avec les tribunaux : parfois, comme à Londres, un fonctionnaire de

l'enseignement est spécialement chargé de ce travail; les autorités scolaires sont même obligées légalement d'amener devant le tribunal les enfants abandonnés avec l'aide éventuelle de la police de l'Enfance.

La loi portugaise considère les membres de l'enseignement primaire comme des agents de surveillance des tutorias.

235. *d*). — Le dépistage est assuré, dans un très grand nombre de pays, par les organisations de protection, privées ou publiques, sans qu'il y ait d'organismes spéciaux de dépistage.

C'est le cas en Allemagne avec les Offices de Jeunesse et les Conseils d'orphelins lorsqu'il n'y a pas de police de l'Enfance. L'Italie charge l'O. N. M. I. de rechercher et porter devant le juge toutes les causes concernant les mineurs : elle a tout pouvoir pour se faire aider par les autorités scolaires. En Angleterre ce dépistage est activement organisé par les œuvres privées telles que la « National Society for the Prevention of Cruelty to Children » ; de même en Amérique; — cette activité des œuvres privées est d'ailleurs très caractéristique des pays anglo-saxons. En Suisse, l'Office cantonal des mineurs de Zurich a un pouvoir général en vue de surveiller les enfants et adolescents dans la famille ou à l'école. En Suède le Conseil de Protection de l'Enfance doit se tenir au courant des conditions d'existence de tout mineur domicilié dans la commune.

236. *e*). — Signalons enfin l'obligation, que la loi Danoise impose à tout fonctionnaire public ou à toute personne remplissant des fonctions publiques de con-

fiance, de signaler au Conseil de protection local toute situation venue à sa connaissance du fait de ses fonctions et pouvant entraîner l'intervention du Conseil. De même toute personne, apprenant qu'un enfant est en butte à de mauvais traitements, ou bien se trouve en danger d'abandon moral, doit signaler le cas aux autorités compétentes. Le fait de ne pas remplir ces obligations est un délit punissable : il est intéressant de souligner ce cas de délit par abstention.

§ 4. — *Les méthodes de protection*

237. — Il convient de faire ici une distinction qui n'apparaît pas toujours très clairement et qui est pourtant nécessaire : d'une part en effet il y a lieu à des mesures d'assistance pour certaines catégories d'enfants, d'autre part certaines situations requièrent des mesures de protection. La mesure d'assistance suppose en quelque sorte une circonstance indépendante de la volonté humaine : la maladie, la mort, la misère généralement, créent des situations où la Société a le devoir d'intervenir en faveur de l'enfant et de remplacer les parents absents, malades ou décédés. La mesure de protection devient nécessaire, lorsqu'il y a une action ou une conduite individuelle ou sociale, néfastes à l'enfant. La mesure d'assistance ne rentre pas directement dans le cadre de notre étude.

En ce qui concerne la protection, nous avons déjà dit que l'on pouvait distinguer trois méthodes ; nous

allons voir successivement pour chacune d'elles ce qu'il peut y avoir à relever d'intéressant dans les législations étrangères.

a) Méthodes préventives.

238. — Pour éviter que les parents soient amenés à avoir une conduite néfaste envers les enfants, deux procédés ont été envisagés.

Nous savons que le législateur français a organisé l'abandon administratif avec le système du bureau d'admission ; l'Espagne pratique un système à peu près identique. Au Portugal, il existe aussi un bureau d'admission, mais seulement pour les enfants trouvés : l'abandon familial n'est pas admis. A l'opposé, l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays Scandinaves et la Suisse n'admettent pas l'abandon, se rangeant ainsi à l'opinion de Duguit que nous avons mentionnée.

239. — L'autre méthode consiste à fournir des secours aux enfants soignés à domicile par une mère nécessiteuse. L'Italie a développé ce système de façon toute particulière, avec l'arrière pensée d'en faire un moyen de favoriser la reconnaissance légale par la mère. Les conditions d'obtention sont en effet les suivantes : enfant illégitime, reconnu par une mère pauvre qui l'élève. Lorsque les conditions sont réunies, le secours est un droit exigible par la mère, alors qu'en France le secours reste facultatif.

Une idée un peu analogue a conduit aux Etats-Unis à créer les aides de ménage, personnes soigneusement choisies qui font de l'assistance à domicile (25.000 en janvier 1938).

240. — Au lieu de secours en argent on peut utiliser les secours de « l'aide à domicile ». (Les aides de ménages en Amérique se rattachent à ce système). En Suède, les Centres de protection de l'Enfance cherchent à amener les mères à demander conseils et aide aux infirmières spécialisées. Les crèches, les jardins d'enfant répondent à la même préoccupation : ces institutions sont très développées dans les pays scandinaves : en 1934, en Suède, elles disposaient en tout de 5.200 places. Des ouvroirs répondent à la même idée en ce qui concerne les enfants de 7 à 14 ans désœuvrés pendant les vacances : en 1934, en Suède, 6.000 enfants pouvaient être reçus dans ces conditions.

b) Méthodes pénales.

241. — Nous ne pouvons songer à étudier ici l'ensemble des dispositions pénales prises dans les divers pays en vue de la protection de la jeunesse; ce serait d'ailleurs de peu d'utilité pour notre travail. Nous nous contenterons de relever certaines incriminations où les législations étrangères nous apportent des idées nouvelles.

1. — *Protection morale de l'enfance.*

242. — La protection des mœurs de l'enfance a parfois conduit le législateur à punir ceux qui, par leur exemple ou leurs actes, risquent de contaminer des mineurs. C'est ainsi que l'article 385 du Code Pénal belge, modifié par la loi de 1912, aggrave les sanctions

de *l'outrage public à la pudeur*, s'il est commis devant un enfant de moins de 16 ans : la peine est alors de 1 mois à 3 ans d'emprisonnement et de 100 à 1.000 francs d'amende. L'article 530 du Code pénal Italien de 1930 punit de 6 mois à 3 ans de réclusion la corruption de mineurs, en particulier par les actes commis en présence d'un enfant.

243. — La notion de *viol* est étendue dans certains cas : on considère comme viol tout rapprochement charnel avec un mineur de 14 ans; le Code pénal belge punit ce crime de 15 à 20 ans de travaux forcés (article 375) et le Code pénal italien de 3 à 10 ans de réclusion; de plus ce même code étend cette notion de viol au cas où le rapprochement charnel a lieu entre un mineur de 16 ans et la personne qui a sa garde.

244. — Le Code pénal italien ne punit pas *l'enlèvement* de mineurs de la même façon suivant que c'est un crime contre l'état civil (art. 573-574), — dans ce cas la peine est fixée entre 1 et 3 ans de réclusion, — ou un enlèvement par violence, menace ou tromperie en vue du mariage (art. 522), — qui est alors puni par la réclusion de 2 à 5 ans, — ou enfin l'enlèvement en vue de la débauche, puni par la réclusion de 3 à 5 ans, avec aggravation si le mineur a moins de 14 ans; l'article 539 précise que l'ignorance de l'âge de la victime ne peut être invoquée.

245. — Le Children Act anglais de 1908 formulait diverses dispositions intéressantes, telles que l'interdiction de prêter sur gages à des enfants de moins de 14 ans, et celle de recevoir des enfants dans les bars.

Le Children Act de 1933 punit d'un emprisonnement de moins de deux ans celui qui laisse un enfant de 4 à 16 ans exposé à un danger moral.

246. — La question du *Cinéma* a été particulièrement étudiée ces dernières années (5). Le travail des enfants dans les studios a été réglementé dans certains cas : soit qu'on l'interdise en-dessous de 3 ans (ordonnance de police du 30 juin 1924 à Berlin), soit qu'on organise un système de permis de travail jusqu'à un âge fixé entre 14 et 16 ans (Allemagne-France-Italie) avec fixation de toutes les conditions du travail. Le problème posé par la présence de l'enfant dans les salles de spectacle, que nous avons discuté précédemment, a justifié des mesures diverses : prohibition totale jusqu'à un âge variant de 3 ans (Salvador) à 5 ans (Hongrie) ou même 6 ans (Allemagne) — prohibition partielle jusqu'à un âge fixé entre 10 ans (Espagne) et 18 ans (Allemagne, Pays-Bas, Roumanie, Hongrie). En Belgique, un arrêté royal du 25 février 1938 a créé une Commission de contrôle du Cinéma au Ministère de la Justice, chargée d'établir les conditions auxquelles doit satisfaire un film pour être présenté aux mineurs de 16 ans, et d'assurer l'application des décisions prises à cet égard.

Toutes ces mesures sont conformes aux conclusions que M. de Casabianca faisait prendre au Congrès International de Protection de l'Enfance de Bruxelles en 1921 : établissement d'un contrôle préalable du

---

(5) V. notamment Revest. *La protection de l'Enfance devant la Société des Nations*. Thèse. Aix, 1936, p. 123 et s.

Cinéma — interdiction d'accès des salles aux mineurs de 16 ans sauf cas spéciaux — possibilité d'interdiction des films par l'administration locale.

247. — La législation pénale aux EtatsUnis a créé, au moins dans certains Etats, le délit consistant à favoriser la criminalité de la Jeunesse, délit qui est, dans 16 Etats, de la compétence spéciale du Tribunal pour enfants.

2. — *Protection de la santé des enfants.*

248. — Tous les pays ont organisé une protection pénale de l'*Enfance martyre* : cette question ne présente pas d'aspect particulièrement original ou intéressant à relever ici.

Toutefois il y a lieu de noter diverses mesures du Children Act anglais de 1908. Celui-ci incrimine le fait, pour une personne de plus de 16 ans, de causer la mort d'un enfant de moins de 3 ans en couchant dans le même lit; de même le fait de laisser un enfant exposé au risque d'être ébouillanté.

L'interdiction de fumer est totale jusqu'à un âge qui peut être de 15 ans (République Argentine) ou de 16 ans (Angleterre). De même plusieurs pays ont organisé la prohibition de vente d'alcool aux mineurs : elle peut aller jusqu'à 20 ans (Décret du gouvernement chinois du 30 juin 1928). Notons en passant une disposition intéressante du Code des Mineurs Brésiliens qui affecte le montant des amendes pénales pour délits envers les mineurs aux organisations protectrices de l'Enfance.

3. — *L'abandon de famille* (6).

249. — La conception française de l'abandon de famille (fait de ne pas payer une pension alimentaire fixée par décision de justice) était en dehors de notre étude. Mais certains pays ont étendu cette notion et ont cherché à punir le simple fait matériel consistant, pour le père de famille, à abandonner son foyer. Ils sont même allés jusqu'à punir l'abandon moral, fait de se soustraire « aux obligations d'assistance inhérentes à la puissance paternelle, à la tutelle légale... » (Code pénal italien, article 570). Ce système est adopté en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Italie et en Norvège. Est-ce désirable? en ce qui concerne la Protection de l'Enfance, nous ne le croyons pas. Ce n'est pas en forçant le père à s'occuper des siens par des moyens répressifs qu'on améliorera le sort des enfants. Il serait bon toutefois de le faire hésiter devant l'abandon matériel, devant le fait de quitter son foyer. On pourrait donc, en France, punir l'abandon de foyer d'un emprisonnement de un à 6 mois, ou d'une forte amende.

c) Le contrôle de la puissance paternelle.

250. — L'organisation d'une procédure de *déchéance paternelle* se retrouve dans de nombreux pays. C'est ainsi que la loi belge du 15 mai 1912 établit dans son chapitre 1[er] un système assez analogue à celui de la

(6) Rapport P. Bouzat, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, à la Semaine Internationale de Droit, Paris 1937.

loi française : déchéance totale et obligatoire, poursuivie d'office par le Ministère Public pour certaines condamnations encourues par les parents; déchéance partielle et facultative dans les cas suivants : parents tenant une maison de débauche — parents qui mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire, ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, — parents privés de l'exercice de leurs droits de famille, — ou enfin condamnés à une peine criminelle pour tout crime auquel ils ont associé leurs enfants. Ces cas, plus ou moins largement compris, se retrouvent dans presque toutes les législations qui ont organisé la déchéance : au Portugal où elle est prononcée par la Tutoria (loi du 27 mai 1911), en Norvège, où elle est prononcée par le Conseil de protection de l'Enfance, mais où elle est facultative et rarement appliquée. Le Brésil connaît également un double système : déchéance obligatoire pour diverses condamnations, châtiments immodérés, abandon complet, actes contraires aux bonnes mœurs, et suspension facultative pour toute condamnation à plus de 2 ans de prison, vagabondage, débauche ou criminalité de l'enfant, mauvais traitements, emploi à des occupations dangereuses et manquement aux devoirs d'éducation.

Parfois la loi se borne à organiser le retrait de la garde sans déchéance de la puissance paternelle : c'est le cas notamment en Suisse.

251. — Mais ce qui est plus intéressant à noter, c'est le *système progressif* qui cherche d'abord à obtenir la

collaboration des parents, et, seulement dans les cas où cette coopération est impossible, retire l'enfant à sa famille. Cette méthode a été suivie en Allemagne et dans les Pays scandinaves.

252. — La loi allemande du 9 juillet 1922 organise ce système de protection à deux degrés. C'est l'O. J. C. qui en prend l'initiative et en assure l'application pratique.

Au premier degré fonctionne la « surveillance préventive » dans tous les cas où les parents ont besoin d'être aidés ou conseillés dans leur tâche éducatrice. Si les parents demandent eux-mêmes cette mesure à l'Office communal, celui-ci peut s'en charger sans décision judiciaire et l'assurer tant que les parents y consentent. Mais l'O. J. C. peut aussi agir de lui-même; dans ce cas la mesure de surveillance est décidée par le Tribunal des Tutelles. Pratiquement c'est un patron (Helfer) qui exerce les fonctions de surveillant; il a droit d'accès auprès de l'enfant, contrôle ses occupations, les mesures d'éducation prises à son égard et donne les conseils nécessaires aux parents. Il se tient d'autre part en liaison avec le Tribunal des Tutelles et doit lui rendre compte de tout fait susceptible de nécessiter une modification de la décision prise.

Le second degré est celui de « l'éducation de prévoyance » (Fursorgeerziehung). Le Tribunal des Tutelles prononce cette mesure d'office ou sur requête, lorsqu'il apparaît que le maintien de l'enfant dans sa famille n'est plus possible. L'O. J. C. procède à une enquête, et le Tribunal doit entendre ses observations

avant toute décision; il peut d'ailleurs mettre l'enfant en observation pendant six semaines dans un établissement approprié avant de se prononcer. Puis il fait placer l'enfant dans une famille ou une institution organisée.

253. — La loi suédoise de protection de l'enfance du 6 juin 1924 crée dans ses articles 23 et suivants un système analogue fonctionnant à deux degrés.

Le premier procédé est celui des « soins sociaux », où le Conseil de Protection agit d'accord avec les parents, en particulier lorsque ceux-ci sont malades, indifférents ou peu capables d'assurer l'éducation de leurs enfants. Cette décision peut s'accompagner d'une réprimande aux parents. Le Conseil peut également aider les parents en réprimandant les enfants indisciplinés, ou même en leur faisant appliquer des châtiments corporels, mais seulement pour les garçons de moins de 15 ans et les filles de moins de 12 ans, et lorsque les autres mesures sont inefficaces.

Si ce système se révèle insuffisant, on a recours à l'éducation protectrice. Cette mesure est prise, non par le Tribunal, mais par le Conseil de Protection de l'Enfance lui-même. Les parents, ou le mineur s'il a plus de 15 ans, peuvent être entendus au préalable. En cas d'opposition des parents l'administration provinciale peut être appelée à statuer. La compétence du Conseil n'est d'ailleurs pas exclusive : le Tribunal et certains organismes, comme le Conseil de tempérance ou le Comité d'hygiène, peuvent également agir en vue de la protection de l'enfance.

§ 5. — *Les méthodes de sauvegarde et d'éducation.*

254. — Il y a deux façons d'organiser les mesures positives prises en faveur de l'enfance, en vue d'assurer son relèvement ou son éducation. On peut, soit confier le mineur à une institution spécialisée, sorte d'école professionnelle gérée par l'Etat ou par des œuvres privées, soit au contraire utiliser le placement dans des familles qui se chargent de mesures d'éducation.

Nous allons constater que les pays étrangers, comme la France d'ailleurs, marquent une nette préférence pour le placement familial. Toutefois, il existe des institutions d'éducation qu'il est intéressant de signaler, ne fût-ce que pour les mineurs vagabonds ou à la limite de la délinquance.

a) Etablissements publics ou privés.

255. — Il y a lieu de mentionner spécialement les *établissements de dépôt* où l'enfant est mis en garde ou en surveillance pendant la durée des procédures en cours, ou en vue de suivre et d'étudier son caractère et ses tendances. Ainsi en Suède les asiles d'enfants (Barnhem) doivent prendre les mineurs en observation temporaire. Au Danemark il existe des « homes » spéciaux de réception ou d'observation : il y en avait 107 en 1936, groupant 2.760 places.

256. — Mais en dehors de ce cas particulier, il existe des institutions destinées à recueillir les enfants. En général elles sont plutôt appelées à recevoir des enfants

délinquants que des enfants abandonnés moralement ou matériellement. Il en existe cependant pour ces derniers. Pour les enfants matériellement abandonnés, l'Italie possède des hospices spéciaux ou « brefotrofi », qui sont des modèles du genre au point de vue de l'organisation matérielle.

Les Etats-Unis possèdent des écoles de discipline familiale (Parental Schools ou twenty-four hour schools), destinées aux enfants ayant subi des influences corruptrices, et qui y reçoivent une formation professionnelle, généralement agricole.

En Suède, on distingue les asiles d'enfants, ou Barnhem, destinés à abriter les enfants en général, et les maisons d'éducation protectrice, ou Skyddshem, destinés à la formation et au relèvement d'enfants dévoyés; les enfants peuvent d'ailleurs, suivant les nécessités, aller de l'un de ces établissements dans l'autre; une surveillance est exercée par un inspecteur relevant du Ministère des Questions sociales. La Suède connaît également des œuvres privées, telles que l' « Asile général de l'Enfance ». Indiquons que, en 1931, la Suède comprenait 154 asiles d'enfants, (3.395 places), 188 établissements de garde (3.750 places), et 38 maisons d'éducation protectrice (1.510 places). Sur ces 383 établissements, il y en avait 242 qui étaient administrés par des œuvres privées, et 181 par les communes ou les assemblées provinciales.

Au Danemark on peut utiliser un régime mixte avec externat dans les « homes » de la jeunesse. Mais on utilise aussi le placement avec internat dans les « homes » ou Bornehjem; si l'enfant n'est pas normal, physiquement ou mentalement, on utilise des institu-

tions spéciales appelées « homes de tranquillité » (Fredehjem). Les enfants particulièrement difficiles sont placés dans des « homes » spéciaux (Skolehjem). Au total, en 1936, il y avait 224 « homes », dont 19 seulement administrés par l'Etat ou les organismes publics. La surveillance est assurée par l'inspecteur en Chef de la protection de l'Enfance. Les travaux et la formation professionnelle sont surtout d'ordre rural.

Le Danemark est un des pays où l'on pratique le plus ce placement dans les institutions : en 1934, sur 1.200 enfants éloignés de leur foyer, 99 étaient confiés à des familles, 30 mis en apprentissage et les autres dirigés dans des institutions, soit plus de 1.000. En ce qui concerne les méthodes éducatives, il est intéressant de signaler que les institutions de la Nouvelle Galles du Sud emploient avec succès les méthodes scoutes, conformément à un vœu du Congrès International de Paris en 1933.

257. — A côté de ces institutions d'éducation, il y a lieu d'indiquer la méthode anglaise de la maison familiale, qui a son origine dans les fondations du Dr Barnardo, et qui est actuellement appliquée dans les établissements Borstal utilisés pour les jeunes délinquants, mais qui pourraient être employée pour les autres catégories d'enfants : ceux-ci sont groupés par maisons, où ils sont logés dans des chambres séparées; ils vivent autour du maître de maison qui s'occupe d'eux, suivent des classes, travaillent à la terre ou dans des ateliers et font du sport. Ils gagnent un peu d'argent qu'ils peuvent dépenser à la cantine (1).

---

(7) C. Lombroso. *Le Crime, Causes et Remèdes.* Alcan, 2e édition 1907, pages 387 et s.

Cette idée de lutte contre « l'empreinte institutionnelle réglementaire » est une caractéristique de l'œuvre du Dr Barnardo : de là le confort de ces institutions, le caractère joyeux donné par les fleurs, les jouets, les peintures blanches. Sa première expérience date de 1866 et fut faite à Barkingside-Ilford (Ecosse); les enfants étaient groupés par 10 ou 15 autour d'un surveillant. Il avait même créé un petit village près de Londres pour les filles, où celles-ci étaient réunies par groupes de vingt autour d'une mère de famille : c'est le « Cottage system » opposé au « Barrack System », ou vie de caserne.

L'idée principale à dégager de ces exemples, c'est que, d'une part, on peut organiser des asiles d'enfants en assez grand nombre, mais que, d'autre part, il faut les spécialiser et en rendre le cadre attrayant et conforme à la psychologie de l'enfance.

b) Placement familial.

258. — L'étude du placement familial pose des problèmes complexes : nous étudierons les modalités adoptées dans quatre pays où les principes suivis ont été différents. Quant au mode suivi, le placement rural obtient généralement la préférence : au cours de l'enquête menée en 1937 par la S.D.N., 17 pays ont déclaré leur préférence pour le placement à la campagne, contre 10 pour le placement urbain; mais il s'agit bien de préférence et non pas de méthode absolue.

Les différences viennent surtout du choix de l'autorité qui organise et contrôle le placement.

259. — Le *système italien* nous retiendra tout d'abord. Le placement est organisé par l'O.N.M.I., ce qui est conforme à l'aspect unitaire du régime pratiqué en Italie.

Chaque Fédération provinciale dresse, après enquête, une liste des familles susceptibles de recevoir des enfants. Pour chaque enfant à placer, il y a un examen médical préalable, puis le comité local de l'O.N.M.I. prend la décision. Les parents chargés de cette garde reçoivent un exemplaire du règlement qu'ils doivent observer : ils doivent traiter l'enfant comme un des leurs, lui faire suivre l'école et lui faire apprendre un métier conforme à ses aptitudes. La famille protectrice touche une allocation variable, qui était en 1934 d'environ 75 lires par mois.

Le comité local, qui tient un registre des placements, en assure la surveillance par l'intermédiaire de visiteuses spécialisées et d'un médecin qui examinera les enfants en moyenne tous les deux mois. Des mesures spéciales sont prises pour les enfants venant de familles tuberculeuses et pour les mineurs difficiles ou dévoyés.

260. — Le *système scandinave* confie également le placement à l'organisme même de Protection, mais, conformément au principe de l'autonomie communale, c'est l'organisme local qui en est entièrement responsable. Examinons par exemple le système finlandais de la loi du 17 janvier 1936.

Le placement est fait principalement à la campagne. Pour chaque cas, le conseil de prévoyance sociale conclut un accord avec une famille présentant les garanties nécessaires. Une personne autorisée doit se

rendre au moins tous les trois mois pour contrôler les conditions de vie du mineur. Les parents chargés de la garde doivent veiller à la fréquentation scolaire de l'enfant et lui faire apprendre un métier. Pour cette orientation professionnelle, le Conseil doit coopérer avec les institutions scolaires locales.

A côté de ce placement officiel, il existe une société privée, le « Foyer des enfants sans foyers », qui recherche les familles susceptibles de recevoir des enfants et assure la surveillance des placements. Cette œuvre, qui fonctionne depuis 1922, agit en collaboration avec les Conseils de prévoyance sociale; elle est subventionnée par le Gouvernement et agit au nom des organismes officiels depuis 1936; elle comptait en 1938, 87 agences et 600 inspecteurs locaux. Les spécialistes finlandais étaient, à cette époque, partisans de créer une inspection d'Etat en vue d'obtenir un meilleur rendement : ils justifiaient ce projet par les défauts résultant du manque d'impartialité des organismes locaux. La société privée indiquée précédemment se trouve donc en fait remplir le rôle d'un organisme officiel absent.

261. — Le *système canadien* nous offre un intéressant exemple de collaboration des organisations publiques et de l'initiative privée.

L'organisme actif est, dans la majorité des provinces, la « Childrens Aid Society », association bénévole reconnue par le Gouvernement provincial qui lui donne ses statuts et en assure la surveillance. La Childrens Aid Society choisit la famille qui assurera la garde de l'enfant. Cette famille peut être, soit non rémunérée, auquel cas la Société fournit seulement les

vêtements et livres scolaires, soit liée par un contrat du type « contrat d'apprentissage ». Mais en général on utilise plutôt la famille rémunérée. Ces familles sont recrutées par des agents spéciaux (Home Finders) qui n'ont d'ailleurs aucune difficulté à assurer leur tâche. Le placement est surtout urbain, parce qu'il est ainsi plus facile à surveiller. Les frais sont généralement supportés par la commune.

La famille doit surveiller la fréquentation scolaire et la formation religieuse de l'enfant, et lui assurer une bonne hygiène. Il est intéressant de souligner que, en plusieurs endroits, des cours de puériculture ont été organisés pour les mères de famille recevant ainsi des enfants.

Le contrôle dans les familles est assuré par le personnel de la Société, qui a tout pouvoir pour retirer les enfants mal soignés.

Le Canada, qui pratiquait autrefois beaucoup le placement dans des institutions, a évolué vers l'emploi presque exclusif du placement familial, mais en gardant toutefois le centre de réception et d'observation comme noyau nécessaire du système.

262. — Nous étudierons enfin le *Système anglais*, basé sur l'emploi généralisé de l'Assistance publique. L'Angleterre est le pays qui a le plus utilisé cette méthode.

L'autorité centrale, c'est-à-dire le Ministère de l'Hygiène, édicte des règlements sur le placement et inspecte les organismes locaux. Mais le placement est effectivement organisé par l'autorité locale d'assistance. Le Comité de placement familial (Boarding-out Committee) choisit la famille, la visite et la surveille.

Ce contrôle est assuré, soit par des visiteuses rémunérées, soit par des fonctionnaires spécialisés : c'est ce dernier système qui a donné les meilleurs résultats.

Le choix de la famille protectrice fait l'objet de soins tout particuliers, suivant des principes résumés dans une circulaire du 29 juin 1931 du Ministre de l'Hygiène en Ecosse : étude détaillée des conditions du logement (locaux et mobilier — eau potable — aménagements sanitaires — distance de la maison à l'école, etc...), nombre limité d'enfants (pas plus de 4 enfants de la famille, pas plus de 2 enfants placés ensemble), réputation et situation pécuniaire des parents nourriciers.

*
* *

263. — Dans l'ensemble il faut reconnaître que la plupart des pays étrangers ont compris l'importance de l'organisation des mesures de sauvegarde. C'est aisément compréhensible; il est en effet pratiquement inutile d'ôter un enfant à sa famille si c'est pour le placer dans une institution mal organisée, ou dans une famille mal choisie.

Que l'organisation du placement soit une des clefs du problème de la protection de l'enfance, c'est un principe dont on ne saurait trop souligner l'importance.

LES INSUFFISANCES DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

264. — Cette conclusion est valable pour le cas français : toutefois les insuffisances des systèmes étrangers peuvent être envisagées utilement comme points de comparaison.

Il y a quatre points à souligner :

265. — *a*). Insuffisance de l'étude doctrinale.

Tout système de protection de l'enfance suppose une doctrine de base.

Et d'abord une analyse scientifique du développement de l'Enfant (Cf. Chapitre I[er]) et de l'organisation de sa vie sociale (Chapitre II). Il faut reconnaître que les législateurs n'en ont à peu près jamais tenu compte, se contentant de remarques superficielles et routinières sur ces difficiles problèmes.

Puis une étude de philosophie juridique, qui permettra de résoudre la question délicate des rapports de l'Etat et de la Famille et de poser les principes généraux d'organisation du Système protecteur. En effet, les doctrines qui ont inspiré le législateur sont restées cachées et n'ont jamais constitué une doctrine avouée.

Enfin il manque, comme couronnement de cet effort doctrinal, un ensemble homogène de textes et d'institutions.

266. — *b*) Insuffisance des institutions.

Nous manquons d'un système d'institutions adaptées aux nécessités de la Protection de l'Enfance Notre système actuel a surtout recours d'une manière plus ou moins heureuse à des organisations de caractère plus général (Assistance, Administration pénitentiaire, Organisation judiciaire, etc.). Quelques institutions, il est vrai, ont été créées mais, où bien elles sont mal outillées (locaux trop petits, personnel dévoué mais souvent incompétent), ou bien même elles n'existent que sur le papier (cas des maisons d'éducation destinées aux enfants vagabonds).

D'autre part le manque de coordination des institutions existantes a pour conséquence une invraisemblable « pulvérisation » des bonnes volontés, pourtant nombreuses, qui s'offrent au service de l'Enfance.

267. — *c*) Insuffisance de l'organisation du dépistage et des enquêtes.

Il faut bien reconnaître que les moyens ordinaires de dépistage (police, dénonciation, etc.) ne suffisent pas dans le cas spécial de la recherche des dangers qui menacent l'Enfance. Les essais de Police de l'Enfance qui ont été faits, à Paris et Grenoble notamment, sont probants et devraient être étendus.

Le système de l'enquête sociale n'est pas encore généralisé; d'autre part, le personnel qui en est chargé manque souvent, soit de compétence, soit de méthodes.

Il est nécessaire de développer l'organisation des Assistantes Sociales; il faut de plus établir une méthode rationnelle d'enquête.

On n'a pas vu en général qu'il est indispensable d'étudier l'enfant autrement que par les « on dit » de la famille ou des voisins ; nous avons montré qu'une mise en observation était nécessaire (Chapitre II, § 4). Il convient pour cela de créer des Centres spéciaux, à peu près inexistants actuellement.

268. — *d*) Insuffisance dans les systèmes de protection.

Les mesures préventives ne sont qu'ébauchées et manquent d'une base rationnelle (système des secours à domicile).

Les mesures pénales sont généralement vieillies, presque toujours trop compliquées et le degré de répression n'a pas été fixé de façon rationnelle (Cf. l'étude que nous en avons faite).

Le contrôle de l'exercice de la puissance paternelle a été établi par pièces détachées et son fonctionnement souffre du manque d'une étude théorique préalable.

D'autre part le système légal actuel, malgré les réformes récentes, n'est pas encore suffisamment souple pour s'adapter à la complexité de la vie réelle.

En ce qui concerne les mesures de sauvegarde, nous sommes également en face d'une insuffisance doctrinale de base : la question n'a jamais été étudiée attentivement. Le placement familial se fait un peu au hasard et reste en général mal contrôlé. Les établisse-

ments d'éducati-on sont trop peu nombreux; ceux qui existent sont très spécialisés et ne répondent pas à l'ensemble des besoins.

269. — L'étude d'un plan de réforme, que nous allons entreprendre dans la Deuxième Partie suivra le plan précédent. Nous y chercherons comment remédier aux insuffisances indiquées dans cette conclusion.

DEUXIÈME PARTIE

Etude d'une réforme constructive

TITRE PREMIER

Etude théorique et organisation

CHAPITRE PREMIER

LES PRINCIPES D'UNE RÉFORME

270. — L'établissement d'un plan de réforme suppose au préalable le choix des solutions à apporter aux problèmes que nous avons signalés au début de cette étude. Jusqu'à quel point l'Etat peut-il intervenir dans la famille ? par quels organes ? et comment ? telles sont les questions à étudier. Nous allons les aborder sans vouloir en faire une analyse critique ou historique d'ensemble, mais bien au contraire en cherchant à les résoudre à la lumière de l'observation et de la raison.

§ 1. — *L'Etat et la famille*

271. — La question de savoir jusqu'à quel point et dans quelle mesure l'Etat peut intervenir dans le domaine familial en vue de protéger l'enfant, n'est pas un problème nouveau. Deux thèses opposées se sont affrontées et s'affrontent encore. La première thèse, que l'on pourrait appeler totalitaire, a été soutenue dès l'Antiquité par Platon et Aristote : les enfants sont sous la dépendance de l'Etat qui est maître de leur destinée. Elle a été formulée par Danton : « les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir aux parents » (1), et par Robespierre : « la Patrie seule a le droit d'élever les enfants ». K. Marx et Engels ont repris une thèse analogue dans le Manifeste Communiste et le Gouvernement Soviétique a mis ces idées en pratique :

« Il faut remplacer la famille par le Parti Communiste où s'éteindra cet amour étroit des parents envers les enfants, qui leur fait désirer les garder auprès d'eux et en fait des égoïstes... L'enfant appartient à la Société, donc au Parti Communiste ».

La thèse opposée, soutenue de façon moins accentuée, s'est trouvée formulée par ce Commissaire du Gouvernement au Tribunal criminel de l'Escaut en 1800, qui déclarait que l'Etat n'avait pas à intervenir dans la famille. En réalité elle a rarement été soutenue d'une façon aussi nette : elle s'est plutôt traduite par une tendance, une forme d'esprit, dont

---

(1) *Moniteur*. Tome XVIII, p. 654.

l'individualisme était la dominante, et qui a largement inspiré les rédacteurs des Codes du Premier Empire. Cette tendance a pour ligne générale, non pas un refus caractérisé de faire la place à un contrôle de l'Etat, mais plutôt une conception des institutions telle que, pratiquement, ce contrôle soit rendu impossible et inopérant.

272. — Entre les deux thèses, de multiples opinions intermédiaires se font jour. Mais de toute façon, ces thèses doivent donner une réponse aux questions suivantes :

1re question. — L'Etat et la famille ont-ils tous les deux des droits sur l'enfant ?

2e question. — L'un des deux a-t-il des droits antérieurs ou supérieurs à l'autre ? et en particulier les a-t-il transmis à l'autre par une sorte de délégation ?

3e question. — Quelle est la nature exacte de ce droit ?

A

273. — Il est certain que l'*Etat* et la *Famille* ont tous deux des droits sur l'Enfant, ou, pour parler plus exactement, le droit de s'intéresser à son sort de façon active et pratique. Ceci se justifie aisément.

Plaçons-nous d'abord au point de vue de la Famille. Il est incontestable que la raison d'être de l'institution du mariage et, par là même, de la Famille, est la procréation et l'éducation des enfants. Ce n'est pas la conception civile du mariage ; mais il

faut bien reconnaître que l'opinion du Code Civil est, socialement parlant, inexacte et que celle du Droit canonique est dans une note beaucoup plus juste. (Codex Juris canonici. C. 1081). Nous ne reviendrons pas sur cette notion fondamentale, sur cette conception vivante de la société. Toute autre conception est une doctrine de mort et la société se doit de ne consacrer que les opinions qui assurent son avenir. Nous n'irons pas jusqu'à en déduire que l'enfant est la propriété de la famille ; c'est là un point important, car qui dit propriété dit, en principe tout au moins, usage, non dans l'intérêt de la chose, mais dans le sien propre : il ne saurait en être ainsi pour l'enfant. Il ne faut pas oublier en fin de compte que celui-ci est un but et non un moyen.

Mais si l'enfant n'est pas la propriété des parents, sa condition physique et psychique suppose en fait une autorité directement exercée sur lui ce qui entraîne l'existence de droits de puissance sur sa personne.

274. — D'autre part l'Etat s'intéresse également à l'enfant et a le droit de s'y intéresser. L'Etat n'est en effet que l'aspect juridique de la Nation, c'est-à-dire d'un ensemble social qui doit assurer sa survie, et veiller par conséquent à ce que ses futurs membres parviennent à l'âge d'homme pour assurer le remplacement des couches usées, ce qui justifie la surveillance de la vie physique de l'enfant.

Il a également le droit d'empêcher que les futurs citoyens ne deviennent des éléments nuisibles et dangereux pour la sécurité et la moralité publiques. Au contraire il doit veiller à ce qu'ils soient à même de

participer utilement à la vie sociale. L'Etat ne donne certes pas la vie aux enfants, mais il assure à leur existence le cadre de la vie sociale sans lequel l'individu n'a pas de raison d'être : en retour, il peut exiger que la famille fasse le nécessaire pour intégrer l'enfant dans ce cadre.

B

275. — La question qui se pose alors est de savoir s'il existe en faveur de la Famille, ou en faveur de l'Etat, un droit prééminent ou antérieur. On peut discuter de ce problème en employant plusieurs méthodes.

276. — Il a souvent été fait usage en sociologie de la méthode que l'on pourrait appeler historique et qui consiste à chercher l'évolution du problème considéré dans les sociétés successives : voyons ce que l'on peut en déduire ici. Si nous considérons la forme primitive de la tribu par exemple, une seule autorité s'exerce sur l'enfant : celle qui émane des chefs ou des anciens de ce groupement. Il y a donc unité d'autorité. Mais peu à peu, cette autorité va se diviser : l'extension du cadre social entraîne une plus grande autonomie de la famille et, en conséquence, l'autorité se fragmente: d'une part l'autorité du groupe social qui deviendra peu à peu le pouvoir de l'Etat, pouvoir qui s'étend chaque jour ; d'autre part l'autorité du chef de famille, patria potestas romaine, ou mainbournie germanique, et qui ira en se rétrécissant. Le terme final de l'évolution est l'opposition de deux groupes sociaux très

différents : l'Etat, fortement organisé, et qui tend à assurer de plus en plus par lui-même le fonctionnement des organismes nécessaires à la vie commune, — la cellule familiale, réduite à son noyau, c'est-à-dire comprenant les parents et leurs enfants. Nous estimons que c'est là le terme de l'évolution. La psychologie et la pédagogie justifient cette conception de la famille réduite à sa forme élémentaire et stable. Comment donc se comporteront vis-à-vis l'un de l'autre ces deux groupes ? L'Etat doit fournir à la famille les conditions sociales optima d'existence, puisqu'il représente l'autorité supérieure de police : il doit la protéger, l'aider et assurer le libre exercice de son activité propre qu'il ne saurait suppléer. La famille doit compte à l'Etat de la formation du futur citoyen dont elle a assumé la charge : elle ne devra donc, ni le lui cacher, ni le mettre dans des conditions défectueuses de développement physique ou psychique. Il est certes assez difficile de maintenir la balance entre ces deux droits opposés qui cherchent tous deux à s'exercer de la façon la plus complète.

A l'origine, l'Etat étant mal défini et incomplètement développé, c'est le pouvoir familial, plus proche de l'enfant, et mieux à même par conséquent d'exercer son autorité, qui prédomine : d'où la conception totalitaire de la patria potestas primitive. Ce n'est que lentement et, par suite d'une évolution historique logique, que l'équilibre s'établira.

Cette étude simplement critique et fondée sur l'observation ne nous permet nullement de fixer la démarcation entre les zones d'action respectives de la famille et de l'Etat.

C

277. — Le vrai problème, en réalité, est la recherche de la réponse à faire à la question suivante : dans quel intérêt la protection de l'enfance est-elle assurée ?

278. — Primitivement, il semble bien que ce soit dans l'intérêt du groupe social. Ceci s'explique par la nécessité pour la tribu d'assurer sa survie : le groupe familial, qui en est l'héritier le plus direct, garde l'empreinte de ce système. La protection de l'enfant a donc surtout un but familial, par exemple la nécessité de la continuité du culte des dieux du foyer. De même l'intérêt du groupe social supérieur étant l'obtention de sujets aptes à le servir entraîne une sélection suivant la capacité physique des sujets, ainsi que cela se pratique à Sparte. Constatons que ces théories, loin d'être complètement disparues, ont laissé une empreinte durable.

279. — Le christianisme va bouleverser cette rude doctrine, en changeant, si l'on peut dire, le pôle de la protection de l'enfance. Ce que l'on considère au premier plan c'est l'intérêt de l'enfant et non plus celui du groupe social ; et ceci résulte de la notion morale du primat de l'individu qui possède en propre une destinée immortelle, alors que la société reste essentiellement une formation instable et temporaire.

Mais l'intérêt de l'enfant justifie l'intervention de l'Etat. En effet, la famille est le milieu idéal, physique et psychique, de développement ; mais, en pratique, il arrive que l'organisme familial ne remplisse ses fonc-

tions que d'une façon incomplète : il faut donc contrôler son activité. D'autre part l'activité de chaque individu ayant des répercussions sur le destin des autres membres du corps social, l'Etat doit s'assurer que cette activité ne risque pas de s'exercer de façon nuisible. La haute tutelle exercée par l'Etat se justifie donc doublement ; comme l'a dit un auteur, c'est « un désordre justifié par une nécessité » (2). Louis XIV exprimait en 1704 une idée analogue en disant : « Nous avons résolu de conserver à la Justice et aux magistrats l'autorité dont ils ont besoin pour réparer les abus que ceux qui exercent la puissance domestique sur les mineurs peuvent en faire en quelques occasions ». C'est l'idée d'intervention justifiée par la nécessité. Elle ne suppose pas un primat de droit de l'Etat sur la famille, — conception qui semble bien être au contraire celle de D'Aguessau : « Quelque grande que soit l'autorité des parents, elle a cependant une autorité supérieure dans la société et si les parents sont les premiers juges, leur jugement est toujours soumis à celui des magistrats. Ceux entre les mains desquels on a remis le dépôt sacré de l'autorité publique ne doivent pas abandonner les membres de la patrie aux caprices d'un particulier » (3). C'est l'aveu non déguisé de la supériorité de l'Etat sur la famille.

Cette doctrine de d'Aguessau, d'après ce qui a été dit plus haut, nous semble inexacte : il n'y a pas délégation de l'autorité de l'Etat à la famille en vue

---

(2) Taudière. *Traité de la Puissance paternelle*, p. 27.

(3) *Journal des Audiences*. Tome VII, liv. V, ch. 2.

d'élever l'enfant, mais concours de ces deux groupes sociaux dans un même but .Ce qui compte en effet, disions-nous, c'est l'intérêt de l'enfant. Il est très intéressant à ce point de vue d'exposer la théorie soutenue par la théologie catholique, car elle est basée sur des thèses psychologiquement très justes. (Encyclique « Rappresentanti in Terra » de Pie XI, 31 décembre 1929).

280. — La première idée, la base du système, est la suivante : « le premier milieu naturel et nécessaire de l'éducation est la famille, précisément destinée à cette fin par le Créateur ». Nous retrouverons là une idée que l'analyse psychologique du Chapitre I nous avait déjà fait admettre. Il en découle, pour la famille, dans l'intérêt même de l'enfant, un droit inaliénable d'éducation. Par ce qu'il est le chef de la famille, « le père est le principe de la génération, de l'éducation et de la discipline » (4). Mais ce droit a pour corrélatif le devoir d'éducation. « Les parents ont l'obligation absolue d'assurer selon leurs moyens l'éducation de leurs enfants tant religieuse et morale, que physique et civile, et aussi de pourvoir à leurs besoins temporels » (5). Le droit de la famille entraîne donc corrélativement un droit de l'enfant. C'est à ce moment que l'Etat peut intervenir, « c'est le devoir de l'Etat de protéger le droit de l'enfant dans le cas où il y aurait déficience physique ou morale chez les

---

(4) St Thomas. *Somme Théologique* IIª IIªe. CII.1.

(5) *Codex Juris canonici* c. 1113.

parents, par défaut, incapacité ou indignité ». De plus l'Etat, en tant que société naturelle, a la prééminence en ce qui concerne le « bien commun ».

Telle est bien la doctrine la plus rationnelle sur la délimitation des rapports entre l'Etat et la famille : le critérium est l'intérêt de l'enfant, la liaison entre les deux pouvoirs se fait par une coopération rationnelle. C'est d'ailleurs le sens actuel des doctrines d'assistance en France : parties du point de vue individualiste, où elles ne pouvaient se justifier que par la pitié ou la charité, elles sont arrivées au point de vue appelé « solidariste » par Duguit, dont la caractéristique est l'aspect utilitaire et positif et la base, l'interdépendance des rapports sociaux.

281. — L'excès de l'étatisme communiste, au contraire, a eu pour conséquence l'extension de l'enfance malheureuse et démoralisée (6).

L'Etat s'est donc tué lui-même; c'est pourquoi, même si l'on prend comme critérium, non plus l'intérêt de l'enfant, mais celui de l'Etat, on doit souscrire à ces paroles que le Général Graziani prononçait à Rome en 1929 : « il faut cultiver l'unité de la famille, parce qu'elle est l'élément prédominant de la fécondité des unions » et par conséquent de l'avenir du pays.

---

(6) Cte Kokotzoff. *La ruine morale au pays des Soviets : l'enfer des enfants.* Revue des Deux-Mondes, 15 décembre 1928.

§ 2. — *Les organes de protection de l'Enfance : caractères fondamentaux dans le cas français*

282. — Nous avons déduit de l'étude précédente la nécessité de l'exercice par l'Etat et dans l'intérêt de l'enfant d'une haute tutelle protectrice. La conception de cette organisation protectrice nous pose un nouveau problème. En étudiant le fonctionnement des institutions étrangères de Protection, nous avons constaté l'existence de caractères permettant de définir ces organismes ; nous sommes donc conduits à exercer un choix en ce qui concerne l'organisation française : spécialisation ou non, unité ou multiplicité, conception judiciaire ou administrative, centralisation ou décentralisation, prédominance de l'Etat ou au contraire des initiatives privées? Reprenons ces points successivement, en travaillant d'après deux idées directrices : la première est l'*idée finaliste de la protection*, organisée en vue du développement de l'enfant, et non pas en vue d'un service d'intérêt général obéissant aux normes du Droit Public; la deuxième est l'*idée nationale* : c'est en tenant compte des caractères originaux de la France, qu'il convient de choisir les caractéristiques de l'organisation.

283. — *a*) En ce qui concerne la *spécialisation*, l'hésitation n'est pas permise. Il faut consacrer à l'Enfance des organismes publics appropriés. Il existe en Droit Public des institutions dont la spécialisation est moins justifiée, et dont personne cependant ne songe à critiquer l'existence. L'Etat ne peut pas se désintéresser de son avenir, c'est l'enfant qui en est le gage.

Il est bien de consacrer des millions à son instruction; mais il est tout aussi important, sinon plus, de se préoccuper d'une façon attentive de son développement physique et moral.

Les enfants, nous l'avons déjà dit, constituent un monde à part, et qui n'est pas la réduction du monde des hommes. A cet univers, si différent du nôtre, et qui pourtant nous touche de si près, nous devons adapter des solutions originales.

284. — Il convient donc de spécialiser des organismes. Mais ce ne serait pas suffisant si on laissait leur fonctionnement entre les mains de fonctionnaires non sélectionnés. Et c'est peut-être là le point le plus important de la question. Bien des institutions spécialisées créées pour l'Enfance et qui pouvaient donner de bons résultats, ont échoué parce que ceux qui étaient chargés de les diriger n'avaient pas les compétences nécessaires.

Alors même que la bonne volonté ne leur faisait pas défaut, c'était leur ignorance des problèmes de l'enfance qui était cause de l'insuccès.

Et ne croyons pas qu'il suffise de donner une formation spécialisée aux cadres chargés de la direction : tout le personnel, même le plus humble, doit être sélectionné, surveillé, instruit. Des stages doivent être prévus, des enseignements organisés, on doit prévoir des examens probatoires sévères. Mais là, plus encore qu'ailleurs, les qualités personnelles de caractère devront être exigées.

285. — *b*) Le deuxième problème à résoudre est celui de *l'unité* ou de la multiplicité des institutions. La solution est ici plus délicate et plus nuancée.

La multiplicité présente de graves inconvénients que nous avons soulignés : le premier est le manque d'une doctrine d'ensemble concernant l'enfance, qui s'impose pourtant pour animer les plans d'action; — le second est le danger de gaspillage des énergies par suite de l'incohérence, et souvent de la contradiction des mesures prises; c'est un lieu commun que de reconnaître la force de l'union : or deux services publics distincts, même s'ils s'appliquent à des objets très voisins, s'ignorent parfois à un point que le profane soupçonne difficilement; — enfin, il faut craindre des chevauchements de compétence, créateurs de conflits et nécessitant de regrettables interventions des pouvoirs centraux, qui, loin des problèmes litigieux, n'ont pas toujours les données nécessaires pour les résoudre.

286. — Mais si la multiplicité a ses risques, il faut bien reconnaître que l'unité, poussée trop loin, présente aussi les siens. Le manque de nuances ne permet pas toujours de s'adapter à la variété des problèmes qui se posent. De plus une raison, plus grave à notre sens, s'y oppose : pour arriver à une telle unité, une refonte complète des institutions s'imposerait; nous considérons qu'elle serait peu compatible avec les traditions françaises, et d'ailleurs difficilement réalisable. Il existe en France de nombreux organismes qui s'occupent de l'enfance : ne les supprimons pas, mais cherchons à les accorder avec une réforme générale. Par contre, là où il manque une institution, n'hésitons pas à la créer.

La solution nous semble donc être une unification de principe, respectant toutes les fois que cela est possible les institutions préexistantes, sauf modifications indispensables.

On obtient ainsi l'unité de direction et de contrôle qui est désirable, comme étant le principal objectif et le plus grand avantage de l'unité. Ceci revient, d'une part, à donner une « tête » à l'organisation de la protection de l'enfance, d'autre part, à créer une « Œuvre » qui serait le « ciment » entre les organismes existant, et enfin à compléter l'ensemble du système par de nouvelles institutions répondant aux aspects non encore résolus du problème.

287. — *c*) Dans tout Etat dont la constitution comporte la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, ce qui est le cas de la France, il convient de déterminer auquel de ces deux pouvoirs sera confié l'exercice de la haute tutelle. Constatons d'abord que l'organisation française actuelle ne correspond pas à une solution précise de ce problème. Comme nous l'avons vu, il y a partage de compétence en ce qui concerne l'exercice de la surveillance. Nous avons souligné à quel point cette séparation était fâcheuse et nuisait à l'organisation rationnelle de la Protection de l'Enfance. L'intérêt de l'enfant est un, et il y a plus d'analogie qu'on ne le croirait à première vue entre l'enfant délinquant, l'enfant vagabond ou le mineur moralement abandonné. Il est donc désirable que les solutions adoptées dans ces différents cas reposent sur une base commune.

D'autre part l'ignorance réciproque des services, la pulvérisation des moyens compliquent singulièrement la tâche. Nous devons donc reconsidérer le problème en vue du choix d'une autorité commune, tout en reconnaissant que c'est là une entreprise singulièrement délicate, et où l'on risque de heurter certaines conceptions traditionnelles du Droit Public Français.

288. — Sur quelles bases pourrons-nous édifier la solution recherchée ? Une tentation, à laquelle on ne résiste pas toujours, pousse beaucoup de réformateurs à chercher purement et simplement à l'étranger des solutions qui y ont fait leurs preuves. Nous ne croyons pas à la réussite de ce système, tout au moins s'il est appliqué sans étude critique. C'est un principe absolu, et qui résulte de l'étude du Droit Public comparé, que les institutions ne se transportent pas d'un pays à un autre sans perdre la plus grande partie de leur efficience. La valeur d'une institution vient surtout de son adaptation à la mentalité et aux mœurs nationales. Ce dont nous avons besoin, c'est donc d'une institution française conforme à nos traditions et à notre mentalité.

Supposons d'ailleurs que nous voulions adopter les solutions étrangères ayant bien réussi : nous sommes obligés de constater, ainsi que nous l'avons montré plus haut, que ces solutions se rattachent à des types très différents et souvent opposés. L'organisation des Conseils de tutelle scandinaves, qui est à base surtout administrative, nous semble difficile à transposer en France, pour cette raison bien simple que nous ne trouverions pas dans nos communes, ou nos cantons, des personnes jouant le même rôle social que les membres de ces conseils.

289. — Cherchons donc dans notre organisation les principes de la solution. L'idée fondamentale, c'est la prééminence de la sauvegarde des droits de famille. Elle se justifie doublement. D'une façon absolue tout d'abord : en effet, la mentalité française est imbue du respect des droits privés. Hostile aux solutions arbi-

traires, elle attache une valeur considérable à la protection de son statut. D'une façon relative également : étant donné l'affaiblissement acuel de la famille, il convient de veiller de près à sa vie et au libre exercice de ses droits.

Or les situations qui conduisent à prendre des mesures de protection de l'enfance créent toujours des conflits de droits et posent des problèmes de statut familial. L'intervention judiciaire s'impose donc d'une façon absolue. Est-ce à dire que l'Administration doive être écartée totalement? Certainement pas. Il y a en effet des domaines où elle seule peut intervenir efficacement : ainsi par exemple l'organisation matérielle du dépistage, le fonctionnement des centres d'observation et de triage et l'organisation de la sauvegarde.

Mais ce qui est nécessaire c'est que le pouvoir de haute tutelle, conçu comme l'aspect pratique de l'autorité de l'Etat sur l'enfant, reste entre les mains du pouvoir judiciaire. Ceci revient à dire pratiquement, qu'un organisme judiciaire est seul habilité à agir toutes les fois que le statut familial de l'enfant est en cause. D'ailleurs, à quelle fonction de l'Etat se rattache la Protection de l'enfance? c'est, nous semble-t-il, à celle d'assurer la justice sociale, et non pas à la fonction de police administrative.

Nous devons prévoir que l'ensemble du mécanisme de la Protection de l'enfance formera un système complexe où de nombreux organismes judiciaires et administratifs coopéreront ; mais dès maintenant, nous devons souligner que le noyau de cet ensemble sera un organisme judiciaire.

290. — Nous savons que la thèse contraire a été soutenue. On a écrit par exemple que « l'admission d'un enfant abandonné est un acte d'ordre public », et que « les lois françaises de 1904 sur les enfants assistés sont des lois de police et de sûreté » (1). On se fonde alors implicitement sur cette thèse, d'après laquelle le critérium de la protection est l'intérêt de l'Etat. Or ce n'est pas notre critérium ; pour nous, ce qui compte d'abord, c'est l'intérêt de l'enfant, dont les droits doivent être respectés. Remarquons d'ailleurs que, en fin de compte, l'intérêt bien compris de l'Etat est le même que celui de l'enfant : la société, en effet, a besoin que ses membres aient un développement conforme à leurs besoins physiques et psychiques. En un mot, on n'élève pas l'enfant en vue d'en faire un rouage de la société, mais pour en faire un homme, au sens plein du mot, et la société n'a pas à repousser cette conception, car elle en profitera finalement.

291. — Le choix d'un organisme judiciaire comme pivot de l'organisation protectrice est donc conforme à notre critérium. C'est lui en effet qui, dans les institutions de Droit Public, est habilité pour faire valoir et respecter les droits de l'enfant et organiser le fonctionnement pratique de son statut social.

A côté de cet organisme, le pouvoir administratif garde une place considérable dans le domaine de l'exécution pratique, c'est-à-dire de l'éducation. En employant une comparaison un peu osée, nous dirons que

---

(7) Madeleine Léonard. *Les Enfants assistés en Droit comparé*. Thèse. Rennes, 1938.

le pouvoir judiciaire a la fonction paternelle et l'administration a la fonction maternelle. Chacune a sa grandeur et l'on ne fera jamais trop pour essayer de réaliser pratiquement tout ce que cette comparaison suggère.

292. — *d*) La solution à apporter au quatrième problème nous semble assez facile à trouver dans le cas français : doit-on centraliser ou décentraliser? Nous estimons que la *centralisation* s'impose.

Elle est en effet conforme aux principes du Droit Public Français. Mais ce ne serait pas une raison suffisante, si elle ne présentait pas d'autres avantages. Nous avons vu que le système scandinave, qui, reposant sur une organisation communale, est très décentralisé, donne d'excellents résultats. Il ne semble pas qu'il puisse en être de même en France. Les influences locales qui peuvent s'exercer sur des organismes communaux, sont trop souvent guidées par des considérations de politique partisane, et pas assez par des considérations de politique sociale et de réalisme objectif. Il serait à craindre que ces influences, jointes à l'insuffisance fréquente des cadres locaux, n'aient de fâcheuses répercussions sur la marche d'une organisation qui leur serait presque fatalement soumise.

293. — Mais la centralisation, une fois choisie, doit être tempérée par la déconcentration. Celle-ci permet en effet une adaptation meilleure des dispositions générales aux circonstances régionales, et une coopération active et féconde avec les initiatives locales contrôlées. La centralisation permet, d'autre part, d'assurer dans les meilleures conditions la formation et le contrôle du personnel.

294. — *e*) En ce qui concerne le dernier problème, nous croyons qu'il convient d'adopter une solution étatique modérée.

D'une part, en effet, l'initiative privée, contrairement à ce que pensent beaucoup d'auteurs, et même des auteurs de renom comme Berthélemy, est incapable de donner en France une solution complète du problème. Contrairement à ce qu'elle est dans certains pays étrangers, elle reste en effet chez nous sporadique et divisée. La raison en est dans ce fait que l'initiative privée est généralement guidée, soit par des considérations religieuses, qui écartent beaucoup de gens, soit par des idées politiques, qui sont loin d'être admises par tous. D'autre part la valeur de ces œuvres est très inégale, car la compétence s'y rencontre de façon extrêmement variable, même lorsque la bonne volonté y règne, ce qui est le cas général. Il convient donc de laisser la direction effective de la Protection de l'Enfance à l'Etat.

Ce qui ne veut pas dire qu'il faille refuser tout concours venant des particuliers; bien au contraire. L'initiative privée, contrôlée et canalisée, est indispensable et sera bien souvent pour l'Etat un utile auxiliaire grâce à sa souplesse et à sa proximité des cas sociaux intéressants.

*
* *

295. — Nous en arrivons ainsi à une *solution modérée*. Ceci est bien conforme aux caractères de notre droit public : la France est le pays de la mesure, des solutions moyennes et équilibrées. Entre les risques

d'un Etat trop envahissant, et les dangers d'un individualisme excessif, elle sait choisir la voie médiane qui permet les résultats équitables et justes.

§ 3. — *Organisation pénale de la protection*

296. — Nous avons indiqué précédemment que la Protection Pénale de l'enfance était, de par son essence même, une institution relevant de l'ordre judiciaire. Mais le problème se pose alors de savoir si l'exercice du pouvoir tutélaire appartiendra à la juridiction civile ou à la juridiction pénale. Nous avons montré qu'il se posait à ce sujet des questions d'État et de statut des personnes, ce qui semblerait entraîner une compétence civile. Nous ne croyons pourtant pas que ce soit là une solution désirable.

La justice civile, en effet, revêt, si on analyse l'esprit de son action, un caractère arbitral : elle a charge de dire le droit sur des faits qui lui sont soumis. Elle n'a pas de sanction à l'appui de ses décisions, mais seulement des voies d'exécution qu'elle n'assure pas elle-même.

La justice pénale au contraire a une fonction plus positive. Elle correspond essentiellement à l'exercice du pouvoir social, mis en œuvre en vue de protéger des intérêts individuels ou publics, lésés par l'action envisagée. C'est donc en quelque sorte un organe tutélaire, à la fois des intérêts nationaux et des intérêts particuliers. On serait tenté de ne pas admettre ce point de vue, en faisant observer que le rôle essentiel de la Justice pénale est de punir. Certes, tel est son

aspect normal et l'on ne peut songer à critiquer cette donnée traditionnelle; la conséquence en est d'ailleurs que son action se limite aux cas prévus par les textes, suivant l'adage « Nulla poena sine lege ».

297. — Il convient cependant de dépasser cette conception. On en comprendra mieux les raisons si l'on constate que la répression peut revêtir deux aspects. Le premier, et le plus courant, est celui inhérent à sa fonction punitive : un homme a tué ou volé, et la société intervient pour le punir. Le second, d'une conception plus moderne, est son aspect préventif. Il apparaît déjà d'ailleurs dans la fonction punitive elle-même : n'est-ce pas en effet un moyen d'intimidation sur ceux qui pourraient être tentés d'agir de même? l'exemplarité de la peine augmente la portée de la répression punitive, et permet déjà de parler de prévention. Mais lorsque la Justice pénale prend des mesures contre les vices sociaux, tels que l'alcoolisme, le taudis ou les spectacles nuisibles, que fait-elle, si ce n'est essayer indirectement d'empêcher la naissance des actions nuisibles et criminelles? On peut donc dire à ce moment que le Pouvoir pénal se fait éducateur; nous ne dirions d'ailleurs pas moralisateur. L'éducation en effet suppose à sa base le refrènement des tendances nuisibles : on ne convertit pas, on commence au contraire par lutter; l'expérience montre tous les jours que l'éducation la mieux prête à sévir au début de son action, est celle qui, par la suite, a le moins à user de son droit de punir. L'éducation suppose une puissance prête à sanctionner ses avis.

298. — Pourquoi donc alors ne pas étendre la conception étroite de la Justice pénale en y introduisant en quelque sorte un *élément éducateur?* L'organisation de la protection de l'enfance, comme celle de la famille d'ailleurs, s'y prête particulièrement bien. Dès à présent, le Ministère public prend, dans bien des cas, un large pouvoir d'appréciation et de direction dans les poursuites. Nous avons vu en particulier l'action bienfaisante exercée en ce sens par le Tribunal des Enfants et Adolescents de la Seine. Un tel organisme, ayant d'une part un pouvoir de contrainte efficace par la menace de la sanction, ayant d'autre part, grâce à ses enquêtes et au travail actif de ses collaborateurs sociaux, des éléments d'appréciation et de direction, peut faire œuvre d'éducateur social. Le juge civil est loin de pouvoir agir aussi utilement : il suffit pour s'en convaincre de constater l'inefficacité totale de la conciliation.

299. — Nous reconnaissons volontiers à quel point cette conception et ses conséquences dépassent le cadre actuel de notre organisation judiciaire. Mais nous estimons que, puisque nous avons admis dans le cas de l'Enfance, la possibilité de solutions d'exception, il serait intéressant de les mettre en œuvre. Le Tribunal de l'Enfance ne serait ni le Tribunal correctionnel, ni le Tribunal civil, mais un organisme à compétence large et disposant, en vue d'assurer l'efficacité de son action, du pouvoir de punir. Nous ne voyons pas le moyen d'obtenir par un autre procédé des résultats suffisants. On ne pourrait concevoir en effet que ce soit un organisme non judiciaire qui ait à se prononcer, ainsi que nous l'avons dit, sur des questions touchant aux

droits de famille et aux statuts des individus, ou à prendre des mesures pénales réservées au pouvoir judiciaire. La solution que nous proposons est la seule qui, tout en permettant une action protectrice efficace, assure le respect des droits privés et évite le règne de l'arbitraire.

§ 4. — *Analyse méthodique du problème : questions à résoudre*

300. — Nous étudierons ici les grandes lignes de la réalisation pratique de la réforme dont nous montrerons le détail par la suite.

301. — *a*) Il convient tout d'abord de rappeler les aspects principaux de la question; nous fixerons ainsi le plan de notre travail.

Le problème des *institutions* est le premier à aborder. Ainsi que nous l'avons souligné, certaines créations actuelles sont à conserver, sous réserve de sérieuses modifications. *Le tribunal pour enfants* est de celles-là; mais, à l'heure actuelle, il ne constitue qu'une timide ébauche à compétence limitée. Il convient, d'une part, d'étendre considérablement sa compétence, afin d'en faire le Tribunal de l'Enfance qualifié pour connaître de tout ce qui concerne l'enfant et l'adolescent, d'autre part, d'en faire un organisme autonome et spécialisé, ayant son local propre, sa procédure, et surtout ses juges spécialisés. Nous arriverons ainsi à en faire l'organisme tutélaire, disposant du pouvoir de sanction et qui assurera la fonction d'éducation sociale et de protection.

L'Assistance publique peut, en partie tout au moins, être conservée. Mais, tout d'abord, il convient de séparer complètement de l'organisation générale de l'Assistance, tout ce qui concerne l'enfance : ceci est normal, la fonction d'assistance de l'Etat, comme l'avait annoncé Duguit, va s'étendant chaque jour ; il convient donc de spécialiser son action afin d'en obtenir un meilleur rendement. Il faut en outre l'intégrer à l'organisation générale de la protection de l'enfance en améliorant son fonctionnement, et en spécialisant sa tâche afin d'en faire réellement un organisme d'assistance.

Ayant ainsi réadapté certaines institutions, il nous faut parer aux insuffisances actuelles de notre organisation. La première création à prévoir est celle de l'organisme « ciment » qui donnera l'unité et la cohésion. Nous aurons à revenir dans le prochain chapitre sur cet organisme, dont la forme la meilleure nous paraît devoir être une « Œuvre nationale de l'Enfance », centralisée et déconcentrée, et permettant de grouper les compétences et de coordonner les bonnes volontés.

Dans le cadre de cette Œuvre, de nombreuses institutions sont à créer : en particulier la création d'une *Police de l'Enfance*, jointe à un service de dépistage chargé de la centralisation des renseignements ; de même la création de *Centres d'observation* où devront passer les enfants et adolescents dont l'œuvre aura à s'occuper, et où l'on pourra réunir sur eux toutes les données physiologiques et psychiques nécessaires.

302. — *b*) L'étude des institutions nouvelles nous amènera ensuite à fixer leur *fonctionnement pratique*. Nous aurons à examiner :

1° l'organisation méthodique de la surveillance de l'enfance et du dépistage des cas intéressants;

2° les méthodes d'enquête et d'instruction;

3° les conditions d'exercice de l'action publique;

4° l'appréciation de la culpabilité et la nature des décisions prises par le Tribunal;

5° le système de protection pénale, préventive ou punitive;

6° les mesures de sauvegarde et d'éducation.

303. — *c*) La *doctrine* de base est à établir. Nous avons essayé dans les premiers chapitres de cette étude d'en donner les principes. Mais elle est loin d'être achevée. Il convient, en vue de son élaboration, de créer, à l'échelon national, un *Service de documentation* et de recherche qui pourrait se livrer à ce travail.

Cette doctrine se traduira dans une *Charte de l'Enfance*, ensemble de textes législatifs, concernant les institutions, la procédure, l'éducation et la répression, en vue du fonctionnement rationnel de l'Œuvre de Protection. Nous essaierons d'en rédiger un projet.

304. — *d*) Il nous faut enfin dire ici quelques mots du *financement* de cette réforme. Nous n'ignorons pas que c'est un point délicat du problème; toutefois il ne faudrait pas en exagérer la difficulté. L'échec de presque toutes les tentatives, faites jusqu'ici en faveur de l'enfance, est dû au manque de réalisations matérielles pour lesquelles on n'avait pas prévu de crédit.

Il s'agit de se rendre compte, une fois pour toutes, que *le problème de l'Enfance est vital pour le pays* et que les dépenses, nécessitées par la création d'organismes chargés de le résoudre, sont primordiales et doivent faire écarter, le cas échéant, d'autres chapitres du budget, dont l'utilité est moins démontrée (8). C'est avant tout une question d'autorité dans l'élaboration budgétaire. La construction des bâtiments nécessaires et leur équipement devraient être considérés comme un des premiers chapitres des programmes de grands travaux et d'équipement national. Les suppléments de dépenses à envisager ne seraient pas très considérables, car le budget de l'Œuvre Nationale absorberait un assez grand nombre de chapitres déjà existants dans les budgets actuels.

---

(8) Dr Gilbert-Robin. *Op. cit.*, p. 124.

Chapitre II

LES INSTITUTIONS NOUVELLES

305. — Les principes établis dans le chapitre précédent vont permettre d'élaborer ici l'organisation des institutions appelées à assurer la protection de l'Enfance. Nous avons montré quelles devaient en être les caractéristiques générales. Il nous faut maintenant préciser.

306. — Un certain dualisme de fait s'impose, qui n'est pas en contradiction avec le principe d'unité. D'une part en effet nous allons trouver un *tribunal de l'Enfance* à qui sera dévolu ce que nous avons appelé le rôle paternel : c'est lui qui assumera la fonction tutélaire et prendra les décisions nécessaires en vue du sort de l'enfant ; toutes les fois qu'une nouvelle décision s'imposera, c'est le Tribunal qui sera compétent pour la prendre.

D'autre part une *Œuvre Nationale*, organisme public autonome, assurera la fonction que nous avons appelée maternelle ; c'est elle qui aura la partie administrative de la protection, et assumera la tâche de sauvegarde et d'éducation, sous le contrôle du Tribunal de l'Enfance. Cette société, hiérarchisée, comprendra une organisation nationale et régionale, et une organisation locale.

307. — Nous étudierons donc d'abord la centralisation assurée par l'Œuvre Nationale de l'Enfance et par ses Conseils Régionaux, puis le Conseil Départemental de l'Enfance, le Tribunal Départemental de l'Enfance, et enfin l'organe pratique de liaison entre les deux, sorte de Parquet du Tribunal. Le cadre local choisi sera celui du *Département*. Il faut justifier ce choix. On a beaucoup critiqué la création, le principe même de cette subdivision administrative : elle n'est certes pas parfaite, mais, en fait, elle existe, et rend des services ; et il nous a paru qu'elle était en l'occurence l'échelon le mieux approprié. On ne pourrait créer à un échelon inférieur que des organisations d'importance très inégale. Certains arrondissements, à fortiori certains cantons, ne pourraient justifier de la nécessité d'un organisme limité à leur étendue, et dont l'importance serait parfois dérisoire : on arriverait ainsi à une excessive pulvérisation. Le cadre départemental permet au contraire de créer un organisme suffisamment important pour être homogène.

§ 1. — *L'Œuvre Nationale de l'Enfance et les Conseils Régionaux*

308. — a) Le premier aspect à souligner est le caractère d'institution publique de cette Œuvre. Ce sera un organisme d'Etat, assurant l'exercice de la puissance publique dans un domaine bien défini. Mais, et ceci nous semble capital, il ne convient pas de rattacher cette institution à tel ou tel Mnistère : son

autonomie apparaît comme désirable, et son importance la justifie d'ailleurs amplement. Cette autonomie assurera à l'Œuvre son indépendance, et lui conférera ainsi une autorité propre qu'elle n'obtiendrait sans cela que difficilement.

309. — L'Œuvre Nationale fonctionnera sous la direction d'un *Conseil national* qui en sera la tête. La composition de ce conseil soulève une série de problèmes. Qui doit le diriger ? Quels seront ses membres ? Quelles seront ses fonctions ?

310. — Nous avons dit que l'autonomie et l'indépendance de l'Œuvre paraissaient nécessaires à son bon fonctionnement. Pour cette raison, il faut écarter de la Présidence les Ministres ou Secrétaires d'Etat, qui risqueraient d'ailleurs d'imprimer, suivant leur spécialisation, un caractère trop particulariste à l'institution. En conséquence, nous croyons que le mieux est de confier cette charge à un homme éminent dont l'autorité sociale et la compétence dans les questions de l'Enfance soient reconnues. Ce Président serait désigné par le Chef de l'Etat, et nommé pour une longue durée, d'ailleurs renouvelable. Il serait assisté, dans sa tâche de direction, par un Vice-Président, choisi ou non dans le Conseil National, nommé également par le Chef de l'Etat et présentant les mêmes garanties de compétence.

311. — b) La *composition* du Conseil s'inspirerait des trois idées suivantes : assurer la liaison de l'œuvre avec les pouvoirs publics, grouper des personnalités compétentes, donner une certaine représentation à l'initiative privée.

En vue d'assurer la liaison avec les pouvoirs publics, il y aurait lieu de donner des places à certains membres de droit, désignés par les Ministres compétents : un Magistrat, Conseiller à la Cour de Cassation par exemple, représentant le Garde des Sceaux, un représentant du Ministre de l'Intérieur, tel qu'un Préfet, un représentant du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, un membre de l'enseignement au titre du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale et à la jeunesse, et enfin un représentant du Secrétaire d'Etat aux Finances. Bien entendu, il conviendrait de choisir de préférence pour ces postes des hommes s'intéressant aux problèmes de l'Enfance.

La collaboration des compétences serait assurée par la présence de diverses personnalités, versées dans les questions de l'Enfance, et parmi lesquelles on trouverait nécessairement un médecin, un pédagogue spécialisé, ainsi que diverses personnes telles que professeurs, assistantes sociales, ministres des cultes, etc.

Enfin deux ou trois sièges, réservés à des hommes ayant consacré leurs activités aux œuvres de l'Enfance permettraient à la bienfaisance privée de prendre part à la direction de l'Œuvre Nationale.

312. — c) Les *fonctions* du Conseil National seront multiples :

— tout d'abord assurer la direction d'ensemble de l'Œuvre, et de ses services, la représenter devant le Chef de l'Etat, et assumer la responsabilité de sa marche ;

— puis, coordonner l'activité des Conseils Régionaux, et leur assurer l'unité de doctrine et d'action par de fréquentes réunions ;

— organiser l'étude rationnelle des problèmes intéressant l'Enfance, constituer un centre de Documentation, et comme suite logique de cette fonction, étudier et préparer les textes de lois sur toutes les questions intéressant l'Enfance et élaborer leurs modalités d'application ;

— assurer l'inspection des organismes locaux en vue d'obtenir partout le meilleur rendement ;

— et enfin diriger la formation et l'instruction du personnel spécialisé et des cadres de l'Œuvre.

Nous concevons que cet ensemble d'activités n'est pas une tâche facile à mener et qu'il serait nécessaire que de nombreux services soient chargés d'aider le Conseil directeur dans l'accomplissement de sa mission.

313. — d) Il y aura donc tout d'abord des services centraux à caractère administratif, sur lesquels il est inutile d'insister.

La direction du Personnel sera un organe particulièrement important ; nous avons déjà souligné combien la question des *cadres* est aigüe et domine le problème. La solution la meilleure nous paraît être la création d'un corps de fonctionnaires spécialisés. Ceux-ci seraient préparés à leurs fonctions par de sérieuses études préliminaires ; on les nommerait ensuite à des postes auxiliaires ; puis ils pourraient gravir une échelle d'avancement qui les ferait nommer Président de Conseil Départemental de l'Enfance, puis Président de Conseil Régional et enfin Inspecteur général de l'Œuvre.

Comment concevoir leur préparation ? Nous y voyons la nécessité de deux phases : théorique et pratique.

La phase théorique comprendrait : des études de psychologie générale et expérimentale, de pédagogie, de médecine et d'hygiène infantiles, de psychiâtrie, de droit civil et criminel, d'administration, de comptabilité, de législation et d'économie sociale.

La phase pratique, particulièrement importante, comprendrait des stages dans des centres spécialisés, tels que les organismes de triage et d'observation, des services cliniques de l'enfance, des maisons d'éducation et même, ce qui ne serait pas inutile, dans la Police et les services de surveillance et d'assistance sociale de l'Enfance. On pourrait ainsi obtenir un cadre de fonctionnaires compétents et réalistes, connaissant tous les aspects du problème de l'enfance (1).

---

(1) L'œuvre toulousaine de l'Essor Occitan, 126, route de Cugnaux à Toulouse, vient de créer une école de rééducateurs où l'enseignement est donné selon des conceptions analogues à celles exposées ici. Les conditions d'admission sont : le baccalauréat et, si possible, un diplôme de docteur en médecine, de licencié, etc. La durée des études est de deux ans.

Une première année théorique, suivie au Centre d'observation et de triage, récemment créé, comporte l'enseignement des matières suivantes : psychologie infantile, droit civil et pénal de l'enfance, pédagogie, orientation professionnelle, hygiène, secourisme, dépistage, etc.

La deuxième année d'études est pratique et comporte des stages dans divers établissements de la Région Toulousaine. On habitue, de plus, les candidats à la pratique des jeux, du chant, des travaux manuels, de la gymnastique.

Nous avons dit qu'il y aurait des Inspecteurs généraux. Ceux-ci, arrivés au sommet de la carrière et dégagés de tout souci d'avancement, seraient à même d'exercer ainsi une action efficace, où ils seraient aidés par leur connaissance de tous les services où ils seraient passés auparavant.

314. — A côté de ces services spéciaux, fonctionnera une *Direction générale de la Police de l'Enfance*, en liaison étroite avec la Police Nationale, mais recrutée exclusivement parmi des spécialistes de l'enfance.

315. — Enfin le Conseil National sera assisté d'un *Centre de recherches et de Documentation*. Celui-ci établira des fichiers détaillés, dirigera des enquêtes sur les conditions sociales de la vie des enfants, se tiendra au courant des réalisations étrangères et favorisera les initiatives privées dans ce domaine.

316. — *e*) A l'échelon régional, un Conseil analogue au Conseil National sera créé. Sa composition sera sensiblement analogue; toutefois le Président sera un Fonctionnaire du corps spécialisé dont nous avons parlé précédemment. En ce qui concerne les membres, les mêmes problèmes seront résolus de façon analogue : liaison avec les divers organismes publics assurée par des magistrats et des fonctionnaires, représentation des compétences et représentation des œuvres privées.

Le *Conseil régional* aura une tâche particulière : il devra assurer la formation du personnel subalterne, d'une façon analogue à celle employée à l'échelon national pour la formation des cadres dirigeants. Sans pousser les études spéciales aussi loin que pour ces

cadres supérieurs, il conviendra de donner à ce personnel subalterne une formation spécialisée, en insistant principalement sur la phase pratique.

Il pourra enfin, comme nous le verrons, grouper les organismes de certains départements peu peuplés, où il y aurait disproportion entre une institution et son champ d'action.

§ 2. — *Le Conseil Départemental*

317. — Le cadre local à choisir doit être à la fois assez près des individus pour les connaître, assez loin pour garder son indépendance : c'est pourquoi, ainsi que nous l'avons déjà dit, le cadre du département semble convenir comme champ d'action de l'organisme local de protection.

Deux services y fonctionneront parallèlement : l'un administratif, le Conseil Départemental, que nous allons étudier ici, l'autre judiciaire, le Tribunal de l'Enfance que nous verrons plus loin.

Le Conseil Départemental de Protection de l'Enfance sera l'organisme directeur, auquel viendront s'ajouter diverses sections, correspondant aux services à assurer tels que assistance, dépistage, etc.

318. — *a*) Le Conseil départemental de protection de l'Enfance.

Plusieurs problèmes se posent à son sujet.

Et d'abord, qui doit le présider ? Nous avons insisté sur l'aspect hiérarchisé de l'Œuvre Nationale : pour traduire cette idée de façon pratique, il conviendra de donner la Présidence à un fonctionnaire de

l'Œuvre; le président sera donc choisi dans le corps spécialisé, que nous avons décrit précédemment. Ce choix garantirait d'une part la compétence du Président et sa connaissance des questions de l'Enfance, d'autre part, le fonctionnement effectif de la liaison avec le Conseil Régional et l'Œuvre Nationale.

319. — Il est nécessaire de faire de ce Conseil une réunion de personnes compétentes. On y fera donc siéger, au moins pour la moitié, des hommes, ou des femmes, qui se seront signalés dans le Département comme dévoués et compétents. C'est ainsi qu'un médecin spécialiste, un directeur de maison d'éducation, une assistante sociale spécialisée, un directeur de patronage, un professeur, et d'autres encore, pourront être choisis. Il conviendra de joindre un ou deux représentants des œuvres privées déjà spécialisées dans cette question.

Enfin il faut assurer ce que l'on peut appeler les liaisons latérales : c'est-à-dire organiser les rapports avec les administrations locales. Il est donc indispensable de faire figurer au Conseil les personnes suivantes : le Préfet ou plutôt un représentant du Préfet, un Magistrat, qui serait désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, un délégué du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Nationale, un délégué du Ministère de la Famille et de la Santé.

Ces liaisons sont extérieures à l'œuvre; mais, à l'intérieur même de l'organisation protectrice, il y a lieu d'établir la liaison avec le Tribunal Départemental de l'Enfance. Ce sera l'objet d'une des sections spécialisées du Conseil.

Nous allons donc étudier ces sections spécialisées.

320. — *b*) Section Assistance.

Le but de cette première section sera l'aide à l'enfant dans sa famille, correspondant aux deux aspects possibles : assistance matérielle et assistance éducative.

Le système d'*assistance matérielle* correspondra à ce que nous appelons actuellement les situations d'enfants secourus ou d'enfants en garde. Ce sera essentiellement l'organisme préventif de l'abandon dû à la misère.

Le système d'*assistance éducative,* sur lequel nous reviendrons plus longuement au chapitre suivant, sera le développement des dispositions prises par le décret loi du 30 octobre 1935, modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

321. — Pour réaliser ce programme il faut envisager les divers cas possibles :

1er cas. — Abandon à craindre du fait de la misère : le personnel spécialisé de l'organisation départementale procédera à une enquête discrète, en vue de connaître les moyens d'existence et les conditions de vie de la famille; les secours seront attribués sous forme de bons (aliments, médicaments, vêtements, chaussures, etc...) et, seulement d'une façon très exceptionnelle, sous forme de sommes d'argent, afin d'éviter l'emploi des fonds à d'autres fins (cabaret, etc...).

— 2e cas. — La mère est malade à domicile et ne peut s'occuper de son intérieur. Le Conseil Départemental détache au foyer une auxiliaire de ménage qui aura pour tâche de s'occuper des enfants et de donner les soins nécessaires, sous le contrôle de la mère.

— 3e cas. — Absence ou maladie grave des parents. Les enfants sont pris en charge par la Section Assistance et dirigée sur une Maison de l'Enfance pendant le temps nécessaire.

— 4e cas. — Assistance éducative. — Elle sera organisée par un personnel spécial, trié sur le volet, et principalement composé d'assistantes sociales chargées de ce travail très délicat.

322. — En résumé le personnel de la Section Assistance comprendra : quelques éléments fixes chargés de la comptabilité et de la direction de l'assistance, et des éléments mobiles, assistantes sociales, auxiliaires de ménage, chargés d'un travail de collaboration dans les foyers.

L'enfant, hors de son foyer, n'intéresse pas la section Assistance, mais les deux autres sections qui suivent.

323. — *c) Section Surveillance et Dépistage.*

Cette section aura deux fonctions essentielles à remplir : surveiller l'enfant dans les lieux publics, rues, cinémas, etc... et organiser le dépistage méthodique des situations méritant une intervention du Conseil Départemental.

L'organisation rationnelle reposera sur la création d'une *Police de l'Enfance.* Que devra-t-elle comprendre ? Nous croyons qu'une police uniquement féminine est insuffisante (cf. n° 213). En particulier, il semble préférable de confier la surveillance de l'enfance dans la rue, et les autres lieux publics, à des inspecteurs et agents spécialisés. Evidemment ceux-ci devront bien connaître l'enfance et avoir subi la for-

mation prévue précédemment, et que dispensera le Conseil Régional de Protection. Les assistantes de police seront plus spécialement chargées des contacts avec les familles, des premières enquêtes, et pourront assurer la surveillance dans certains lieux tels que salles de spectacle, usines, etc...

Le deuxième moyen matériel sera la création d'un *fichier central*, où viendront converger tous les renseignements recueillis sur les enfants et venant de sources diverses. En particulier toutes les indications concernant la fréquentation scolaire seront obligatoirement inscrites à ce fichier.

Enfin cette Section disposera d'un *service de documentation* sur toutes les questions de l'enfance. Les enquêtes correspondantes aboutiront à la création d'un deuxième fichier, où seront concentrés tous les renseignements sur les conditions de vie de l'enfance, le comportement des enfants, l'hygiène et la puériculture, la délinquance juvénile, etc... L'efficacité de ce service sera augmentée par une liaison constante avec le service de documentation de l'Œuvre Nationale.

324. — *d*) La Section Sauvegarde et Contrôle s'occupera de l'enfant vivant habituellement hors de sa famille : enfants abandonnés, enfants dont la garde a été retirée aux parents, enfants délinquants.

Son personnel comprendra un ou plusieurs médecins, des éducateurs et des assistantes sociales spécialisées. Chaque Conseil Départemental aura à sa disposition une *Maison de l'Enfance*. Celle-ci, située autant que possible en dehors de la ville, aura à satisfaire aux tâches suivantes :

— servir de Centre d'Observation et de Triage, d'abord pour les enfants délinquants et les vagabonds, puis aussi pour les enfants moralement abandonnés, qui sont généralement pervertis par le milieu où ils ont vécu; nous reviendrons sur le fonctionnement de ce Centre;

— servir de dépôt de passage aux mineurs à l'égard desquels une procédure est en cours;

— servir d'abri pour les enfants, pris en garde provisoire par suite de la maladie ou de l'absence momentanée de leurs parents.

Bien entendu à ces divers cas correspondront des quartiers distincts, où les enfants seront dirigés à la suite d'une première sélection sommaire effectuée dès leur arrivée, et toujours modifiable suivant les constatations faites par les surveillants.

325. — A côté de ces Maisons de l'Enfance, créées à raison de une au moins par département, il y aura lieu de créer des *Centres éducatifs*, où seront confiés les mineurs nécessitant des mesures spéciales d'éducation. Ces centres pourront, suivant l'importance des besoins, fonctionner dans le cadre départemental ou régional. Nous reviendrons plus loin sur leur fonctionnement.

326. — Enfin la Section Sauvegarde et Contrôle assurera la coordination et le contrôle des *Œuvres privées*. A cet effet, elle possédera un ou plusieurs inspecteurs pris dans le personnel spécialisé. Cette surveillance sera faite sous le Contrôle du Conseil dépar-

temental, où ces Œuvres Privées auront précisément une représentation, ce qui assurera une certaine souplesse dans l'organisation de cette coordination.

327. — *c*) Le Conseil Départemental comprendra encore une quatrième section que nous appellerons *Section Judiciaire*, chargée d'assurer la liaison avec le Tribunal Départemental, et sur laquelle nous ne nous expliquerons qu'après l'étude de ce Tribunal.

§ 3. — *Le Tribunal Départemental de l'Enfance*

328. — Les raisons qui justifient la création de ce tribunal ont déjà été développées; mais il convient de les rappeler sommairement pour mieux placer cet organisme judiciaire dans l'ensemble du système de protection.

Le Tribunal de l'Enfance a sa raison d'être dans la nécessité de protéger les droits de famille, mis en cause par toute mesure concernant l'enfant. La décision ne peut être administrative, car il ne s'agit pas de prendre des mesures concernant les relations entre l'Etat et les particuliers dans l'intérêt de l'Etat : on agit dans l'intérêt de l'enfant, pour protéger ses droits; l'Etat exerce des fonctions tutélaires, qui supposent une intervention judiciaire.

Par conséquent toutes les mesures impliquant décision sur une situation de droit devront être prises par le Tribunal. Au contraire, lorsqu'il ne s'agit que de questions purement matérielles, ce dernier ne sera pas compétent. C'est ainsi par exemple que l'attribution

de secours à domicile se fera par décision du Conseil Départemental, sans intervention du Tribunal; de même, en ce qui concerne l'envoi dans un foyer d'une auxiliaire de ménage. Au contraire l'assistance éducative, impliquant une mesure de haute tutelle, sera l'objet d'une décision judiciaire. Les enfants abandonnés matériellement sont recueillis et pris en garde par le Conseil Départemental; mais la décision de placement est prise par le Tribunal, car elle confère certains droits aux personnes ou institutions chargées des enfants.

329. — *a*) Le Tribunal Départemental sera en principe un Tribunal à *juge unique*. Nous ne pouvons ici reprendre la vieille controverse sur la collégialité ou l'unité; mais il convient de remarquer que les règles d'organisation judiciaire, valables dans les cas généraux, ne sont pas nécessairement applicables au cas d'exception que nous envisageons ici. Etre juge dans un Tribunal de l'Enfance suppose, non seulement les fortes connaissances de droit qui sont de tradition dans la Magistrature Française, mais aussi des connaissances techniques en matière de psychologie et de psychiâtrie de l'enfance, de pédagogie, d'hygiène infantile qui sont plus rares, il faut bien le reconnaître. Nous croyons que le système du juge unique, dans les juridictions spécialisées, offre ce très grand avantage de faciliter le recrutement d'une magistrature d'élite, ayant une compétence indiscutée dans le domaine envisagé.

Ce juge unique aura d'ailleurs à sa disposition un suppléant, et ceci pour deux raisons : d'une part,

assurer la formation pratique de la magistrature de l'Enfance, d'autre part, permettre la continuité du service de ce Tribunal.

330. — La formation des magistrats de l'Enfance sera, dans les grandes lignes, celle du personnel spécialisé que nous avons étudié. Leur formation juridique devra être beaucoup plus poussée. Le mieux, croyons-nous, serait de les recruter dans la magistrature et d'assurer ensuite leur formation spéciale, d'abord par l'étude théorique des diverses matières déjà indiquées, ensuite par des stages dans les services de l'Enfance, et enfin par leur désignation comme suppléants dans les Tribunaux de l'Enfance (2).

331. — A côté du Juge unique, le Tribunal comprendra des *conseillers libres*. Ceux-ci seront choisis obligatoirement de la façon suivante : un médecin spécialiste de l'Enfance, un éducateur (ou une éducatrice), deux représentants d'associations familiales, chefs de familles nombreuses. Quel sera leur rôle exact ? Ce ne sera pas un rôle de décision, mais, comme leur nom l'indique, une fonction de conseil ; ils auront essentiellement pour tâche d'étudier l'aspect social des dossiers soumis au Tribunal ; nous verrons plus loin de quelle façon s'exercera leur action.

332. — *b*) La *compétence* du Tribunal de l'Enfance peut être étudiée à plusieurs points de vue.

Elle s'étendra à tous les enfants ayant un domicile légal ou de fait dans le département et âgés de moins

(2) P. Bouzat. De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté. *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1938, p. 410.

de 18 ans. Il convient en effet d'assurer efficacement la protection de l'enfant : la considération de sa résidence permet d'obtenir la meilleure connaissance de ses conditions de vie. D'autre part, nous avons vu que cette limite de 18 ans est celle qui est généralement adoptée à l'heure actuelle dans la plupart des pays et qui nous paraît comme la plus conforme aux besoins de l'enfant.

La compétence *ratione materiæ* du Tribunal de l'Enfance s'étendra à toutes les causes où l'intérêt du développement d'un enfant est en jeu. Essayons de montrer les conséquences de ce principe :

— le Tribunal de l'Enfant sera d'abord compétent dans toutes les procédures ayant trait à tout ou partie des droits de Puissance Paternelle, ce qui est normal, puisque, nous l'avons dit, cette institution doit être conçue comme créée dans l'intérêt de l'enfant. C'est ainsi que le droit de correction, la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle, les mesures de garde après divorce des parents, l'assistance éducative seront de la compétence du Tribunal;

— celui-ci connaîtra également de tous les délits commis sur les enfants : mauvais traitements, excitation à la débauche, etc... ;

— il jugera les mineurs délinquants et prendra toutes les mesures d'éducation et de redressement à leur égard ;

— il aura enfin à s'occuper des mineurs vagabonds.

333. — Le Tribunal de l'Enfance apparaît ainsi avec le caractère mixte que nous avons indiqué au Chapitre précédent; c'est bien un *organe d'éducation*

sociale, armé du pouvoir répressif et agissant comme tuteur supérieur de l'enfance. Il est ainsi amené à s'occuper de matières traditionnellement considérées comme civiles; mais si l'on met, au-dessus de toutes considérations théoriques de ce genre, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'homogénéité des matières, où le Tribunal de l'Enfance est compétent, est indiscutable.

334. — *c*) Organisation matérielle.

Le Tribunal de l'Enfance siègera dans un local spécial, non seulement distinct des salles d'audience ordinaires des juridictions civiles et correctionnelles, mais encore situé en dehors du Palais de Justice. Il est tout indiqué de l'installer dans les locaux mêmes du Conseil Départemental de l'Enfance, ou dans la Maison de l'Enfance précédemment indiquée.

La tenue des audiences sera soumise à la règle stricte de non publicité. Les seules personnes admises à y assister seront, d'une part les parties et leurs conseils, d'autre part les représentants accrédités des œuvres privées.

335. — *d*) Auxiliaires du Tribunal.

Les parties en cause pourront se faire représenter par des avocats. Le rôle de ceux-ci sera, plus que jamais, de coopérer à l'œuvre tutélaire du Tribunal par l'étude personnelle qu'ils auront faite et les observations qu'ils croient devoir présenter sur les affaires en cause.

La procédure étant dirigée par le Ministère Public, ainsi que nous le verrons plus loin, les avoués n'auront pas de raison d'être devant la juridiction de l'Enfance.

Par contre, l'existence d'un greffe apparaît comme désirable et même comme indispensable, sans qu'il y ait d'ailleurs de remarques spéciales à faire sur son organisation.

336. — *e*) Le service d'instruction.

Il est nécessaire que le Tribunal de l'Enfance possède des moyens propres d'*instruction* et d'enquête, distincts des services de renseignements du Conseil Départemental.

Ce service sera dirigé par un juge d'instruction, appartenant à la magistrature de l'Enfance et chargé de ces fonctions pour une période de longue durée. Ce magistrat sera aidé par des assistantes sociales ou des inspecteurs qui lui seront fournis, suivant ses besoins et ses demandes, par la Section « Surveillance et Dépistage » du Conseil Départemental. L'organisation de son travail et ses pouvoirs seront par ailleurs ceux d'un juge d'instruction ordinaire.

337. — *f*) Organisation de l'appel.

Le principe des deux degrés de juridiction doit être conservé. Ce n'est pas en effet parce que l'on se trouve dans une matière d'exception, que les raisons qui le justifient disparaissent : elles tiennent à des considérations absolument générales et conformes à l'intérêt même des mineurs protégés.

Mais les modalités d'organisation soulèvent quelques difficultés. Deux solutions sont possibles : donner la compétence aux Cours d'Appel, ou créer une Cour spéciale. Nous estimons que la deuxième solution est préférable, parce qu'elle est plus conforme à l'idée d'ensemble de cette organisation qui est la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une Cour régionale d'appel fonctionnera donc au même niveau que le Conseil Régional de Protection de l'Enfance. Sa composition sera basée sur le principe de la collégialité : un Président et trois conseillers, recrutés dans la magistrature de l'Enfance. Ceci est conforme à un principe presque universellement admis : celui de la collégialité de la juridiction d'appel, et qui a des motifs sérieux de justification (3).

Les principes de compétence et d'organisation pratique, énoncés pour le Tribunal Départemental, resteront valables pour la Cour régionale, en les transposant bien entendu à l'échelon de la région.

§ 4. — *La section judiciaire du Conseil Départemental.*

338. — Nous avons montré jusqu'ici les deux autorités par lesquelles la société assumera sa mission de protection. Mais elles resteraient sans vie et sans action, si elles ne travaillaient pas en liaison étroite, en quelque sorte comme les deux aspects d'un même pouvoir.

La *section judiciaire* du Conseil Départemental répondra à cette nécessité, en organisant le lien matériel entre les deux organismes déjà créés. Véritable « plaque tournante » du système, elle sera à la fois le représentant du Conseil Départemental près du Tribunal

---

(3) Dupeyron. *Le juge unique et la Réforme judiciaire.* Thèse. Toulouse, 1927.

de l'Enfance, c'est-à-dire un véritable Parquet, et organisatrice des décisions du Tribunal près du Conseil Départemental.

339. — *a*) Composition.

La composition de la Section Judiciaire traduira l'importance de sa mission. Chargée de représenter la Société dans sa tâche protectrice auprès du Tribunal, elle sera dirigée par le Président du Conseil Départemental qui sera en quelque sorte comme un Procureur près du Tribunal de l'Enfance. Il sera assisté dans cette tâche par un fonctionnaire, recruté dans ce même corps spécialisé, et qui sera son substitut. Enfin la Section judiciaire comprendra un nombre de secrétaires conforme aux besoins.

D'autre part, tous les futurs fonctionnaires du corps spécialisé devront faire un stage à la section judiciaire, ainsi d'ailleurs que les futurs juges du Tribunal. Cette formation commune obligatoire apparaît ainsi comme un réel moyen d'assurer l'unité d'action et de doctrine.

340. — *b*) Liaisons.

La première liaison à assurer est celle qui reliera étroitement la section judiciaire au Conseil Départemental. En réalité, il s'agit plus exactement d'une liaison avec les autres sections de ce Conseil; en effet, la section judiciaire représentera pour nous l'organisme permanent de la Protection de l'Enfance, l'aspect vivant du Conseil Départemental, idée traduite par le fait que la direction en sera assurée par son Président.

C'est ainsi que, pratiquement, la section judiciaire sera en liaison directe avec les trois autres sections, et spécialement avec celles de Dépistage et Surveillance et celle de Sauvegarde. Elle devient bien ainsi le nœud central du système de protection. Ceci se traduira, dans l'organisation matérielle par la réunion dans le même local de toutes ces sections, et par le fait que la section judiciaire y sera comme le centre des Services, étant immédiatement placée près du Président du Conseil Départemental. Située ainsi au point central des différents organismes, elle revêtira une importance exceptionnelle, d'ailleurs justifiée par son rôle de liaison entre l'aspect administratif et l'aspect judiciaire de la protection de l'Enfance.

La deuxième liaison à assurer est en effet celle qui permet à la Section Judiciaire d'être le Parquet du Tribunal Départemental. Ceci se traduit pratiquement par le fait que le Président, ou son substitut, assisteront aux audiences du Tribunal et dirigeront les procédures en cours : nous reviendrons sur cette idée.

Enfin, une troisième liaison reste à établir, c'est celle qui assurera la centralisation et l'unité d'action en mettant l'action de la section judiciaire du Département sous le contrôle d'une section analogue créée auprès du Conseil régional et organisée suivant les mêmes principes.

341. — La section judiciaire est ainsi bien caractérisée par ses deux fonctions principales :

— saisir le Tribunal de l'Enfance de toutes les actions concernant la Protection de l'Enfance et ten-

dant à une mesure répressive ou tutélaire, au sens large du mot, et diriger la conduite des procédures devant le Tribunal;

— transmettre aux diverses sections du Conseil Départemental les décisions judiciaires et en assurer l'exécution.

C'est ainsi que tout fait, toute situation, où l'intérêt d'un enfant est en cause, seront signalés à la section Judiciaire qui saisira le Tribunal. Cette action publique s'exercera soit par renvoi devant le juge d'instruction, soit par citation directe devant le Tribunal.

342. — *c*) La section judiciaire régionale.

Nous nous contentons de signaler qu'il y aura lieu de créer une section judiciaire régionale, organisée sur le même modèle et destinée à assurer la liaison entre le Conseil Régional et la Cour Régionale de l'Enfance.

Cet organisme sera également le point central de l'organisation régionale. Pour les mêmes raisons, elle sera présidée par le Président du Conseil Régional de l'Enfance, assisté d'un ou plusieurs substituts et d'un personnel conforme aux besoins.

TITRE II

Le fonctionnement du système nouveau

CHAPITRE III

DEPISTAGE ET ENQUETES

343. — On peut reconnaître, dans toute procédure ayant pour but la protection de l'enfance, deux phases successives et bien distinctes : pendant la première, que nous allons étudier dans ce chapitre, se déroulent toutes les opérations ayant pour but de mettre l'organe judiciaire en état de prendre sa décision, — dans la seconde, on étudiera les mesures prises par le juge, tant au point de vue répressif, qu'au point de vue de la sauvegarde de l'enfant.

Rappelons ici que tout problème de l'enfance est à deux faces : d'une part, l'avenir de l'enfant, dont il faut assurer le développement, quoi qu'il arrive, et quelle que soit la conduite qu'il a eue, et d'autre part la conduite de son milieu, vis-à-vis duquel une mesure s'impose également.

La première phase, que l'on peut appeler préparatoire, va se trouver constamment dominée par ce dualisme, et par l'interaction de l'enfant et de son milieu de vie. La question à résoudre d'abord est de savoir comment seront connues les situations nécessitant une mesure protectrice ; c'est le grave problème du dépistage ,que nous étudierons dans ce chapitre. Puis il faut préciser comment l'autorité tutélaire sera saisie, et en particulier qui aura le pouvoir d'exercer cette action. Enfin, il nous faudra étudier par quels moyens on arrivera à établir les données permettant de prendre les mesures d'une part à l'égard de l'enfant et, d'autre part, à l'égard de ses parents ou de son milieu de vie.

§ 1. — *Le dépistage*

344. — Nous avons déjà souligné combien le problème du *dépistage* était compliqué. D'une façon générale, le dépistage de toute infraction peut se faire de trois façons : la plainte de la victime, ce qui est de beaucoup le cas le plus fréquent, la dénonciation faite par un particulier ou un fonctionnaire, l'action de la police. Dans le cas qui nous intéresse la plainte de la victime, c'est-à-dire de l'enfant, ne se produira que d'une façon très exceptionnelle. Ceci pour deux raisons : la première est que l'enfant ne connaît pas, ou connaît mal les institutions publiques, et que celles-ci, pour lui, sont en général quelque chose de lointain, caché par la personnalité, toute puissante à ses yeux, de ses parents ; la deuxième

tient à ce fait déjà signalé que l'univers de l'enfant n'est pas le nôtre et que celui qui y évolue n'en sort que très difficilement, la liaison entre les deux étant assurée de façon normale par les parents, dont c'est une des fonctions primordiales.

Nous sommes donc pratiquement ramenés aux deux autres modes de dépistage. Il faut voir comment on peut en obtenir le meilleur rendement.

345. — a) la dénonciation.

Sous ce terme, généralement mal vu du grand public, il faut en réalité comprendre plusieurs faits distincts suivant la qualité de la personne qui agit. Nous pouvons distinguer la dénonciation privée, émanant de voisins ou de témoins involontaires, la dénonciation professionnelle, faite par des personnes amenées par leur métier à connaître des situations nécessitant des mesures protectrices, et enfin ce que nous pourrions appeler la dénonciation publique, émanant de fonctionnaires qui se trouvent avoir dans leur service des renseignements intéressants. Chacune de ces formes de la dénonciation pose un problème particulier.

346. — 1. *La dénonciation privée*, quoiqu'assez importante, est faussée pratiquement par plusieurs facteurs, qui sont surtout d'ordre psychologique.

C'est tout d'abord la mentalité du milieu social, qui l'empêche souvent de voir les situations d'enfants moralement abandonnés sous leur véritable aspect ; on constate bien les cas graves de sévices, parce qu'ils s'imposent assez souvent à la vue. Encore faut-il que les parents, et même bien souvent les enfants eux-

mêmes, n'aient pas pris des mesures pour les cacher soigneusement. Mais les conduites sociales de l'enfant ne frappent pas des gens habitués à tout voir, sans chercher à comprendre, et qui d'ailleurs méconnaissent généralement les problèmes de pédagogie ou de psychiatrie infantile. De plus, bien souvent, les gens sont hostiles à une inquisition dans les familles, même celles des autres. Il est difficile d'agir contre cette ignorance, si ce n'est par une action éducative dont l'étude dépasserait le cadre de ce travail.

Le second facteur important est ce que l'on pourait appeler le « réflexe de défense contre le gendarme », en prenant cette expression dans un sens imagé. Dans beaucoup de milieux populaires, on se heurte en effet à une méfiance systématique à l'égard de la police ou de la justice pénale. De plus, beaucoup de personnes hésitent à parler, de peur d'avoir à témoigner en justice ou de subir des représailles locales plus ou moins vives. Aussi, bien souvent, les témoignages qui viennent s'offrir spontanément sont-ils assez suspects et doivent être considérés comme entachés d'une certaine animosité qui a contribué à vaincre l'obstacle dont nous venons de parler. Pour vaincre en effet la résistance que l'on éprouve souvent à témoigner dans ces matières, il faut souvent qu'il y ait une certaine hostilité contre la personne poursuivie.

Contre ce facteur psychologique on peut agir. Nous croyons que le seul fait de séparer complètement ce qui concerne l'enfance de la police et de la justice pénale ordinaire, serait d'un grand poids à cet égard. Le jour où les enquêtes seront menées discrètement,

et sans publicité, par des spécialistes de l'enfance, les langues se délieront plus facilement. L'organisation nouvelle agirait donc dans ce but par son caractère même.

347. — 2. *La dénonciation professionnelle* pose des problèmes plus délicats. Ce n'est pas à des réflexes incontrôlables ou déraisonnables que l'on se heurte, mais à une thèse précise, celle du secret professionnel. Celui-ci a sa principale raison d'être dans le besoin qu'a le médecin, l'avocat ou toute autre personne placée dans des conditions analogues, d'assurer à son client la sécurité de la discrétion. Le jour ou le médecin se transformerait en « dépisteur » de métier, il risquerait d'avoir de grandes difficultés à accomplir sa mission sociale ; de même pour tous ses auxiliaires.

Il y a donc ici un conflit entre l'intérêt social de protéger l'enfant et l'intérêt non moins grand du succès de la mission professionnelle assumée.

Nous croyons que l'on doit maintenir fermement le principe du secret professionnel. Mais, dans le cas très particulier de l'enfant qui, soulignons-le, ne peut pas se défendre seul, on peut, on doit, y apporter un tempérament.

Nous le concevons de la façon suivante : le médecin ou la sage-femme, ou l'infirmière, qui a connaissance d'une situation nécessitant des mesures de protection, rédige une fiche cotée, non signée, où il se contente d'attirer l'attention du Conseil Départemental de l'Enfance sur le cas de tel garçon ou de telle fille, sans donner de plus amples précisions. Ces fiches sont tenues absolument secrètes et gardées par le Président du Conseil Départemental, ou son Substitut de

la Section judiciaire. Celui-ci donne alors des indications à la Police de l'Enfance en vue d'une enquête discrète, faite après quelques jours, en vue d'éviter toute apparence de corrélation, et où les enquêteurs sont censés agir de leur propre autorité. Nous croyons que ce système permettrait une certaine utilisation de faits connus par beaucoup de gens appelés à fréquenter des milieux très divers et à être mis au courant de beaucoup de choses. On objectera peut-être que le médecin n'a pas à s'occuper de ce qui ne concerne pas le malade qu'il visite : c'est inexact, car l'étude du milieu de vie est un élément de sa tâche, s'il comprend celle-ci comme il le doit : le médecin, lui aussi, est un éducateur, au sens large du mot. Nous reconnaissons que ce système peut être critiqué : on n'est jamais sûr du secret des autres dès l'instant où l'on est soi-même entré dans la voie des indications et des confidences. Aussi nous croyons que cette méthode devrait rester absolument facultative pour le médecin.

Il reste bien entendu d'ailleurs que, comme nous l'avons déjà dit, en cas de crime par exemple, il ne saurait y avoir de difficulté : le Code de déontologie médicale est formel en ce sens.

348. — 3. *La dénonciation publique* présente des difficultés d'un tout autre ordre : ce qu'il faut, c'est, d'une part, vaincre une routine qui ferme les yeux du fonctionnaire sur tout ce qui n'est pas son service, d'autre part, organiser des moyens pratiques de coordination.

Nous estimons qu'il n'y a pas ici de secret professionnel qui puisse empêcher un fonctionnaire d'indi-

quer les cas, qu'il peut être à même d'observer, où il y aurait des mesures à prendre envers des enfants. On peut donc admettre, comme certains pays étrangers, une obligation effective de dénonciation. Les services, appelés plus spécialement à connaître les situations familiales, seraient appelés à fournir des rapports sur ce sujet qui seraient transmis au Conseil Départemental.

349. — Deux cas sont plus spécialement à envisager. Celui de l'Instituteur, tout d'abord ; il ne s'agit pas ici du problème de la fréquentation scolaire, mais des observations que le maître peut faire sur la tenue des élèves, leur conduite, leur aspect matériel, leurs réactions nerveuses, etc. Bien des instituteurs ont constaté, sur ces simples observations, l'existence de situations intéressantes ; mais ils ne sont guère outillés pour agir, et, disons-le tout de suite, cette action ne serait pas désirable et nuirait même à leur tâche. Le système le plus simple serait donc que l'instituteur, en pareil cas, remplisse une fiche d'un modèle déterminé, fiche qui serait transmise au Conseil Départemental. Les organes d'enquête feraient le reste.

*
* *

350. — En somme, dans tous les cas, il ne s'agit que d'une chose : non pas faire une enquête personnelle, ce qui ne peut être que nuisible, mais seulement aiguiller la difficile action des services officiels de dépistage. Tel est le rôle précis de la dénonciation.

Signalons à côté de ces cas une situation un peu particulière. Etant donné les risques tout particuliers

encourus par les enfants naturels, il serait très nécessaire qu'ils fussent connus des services de protection. En vue de cette surveillance, il serait très simple d'exiger la communication obligatoire des naissances naturelles par l'officier de l'état-civil au Conseil Départemental. On pourrait organiser de même une communication des remariages, ce qui pourrait présenter un grand intérêt.

351. — b) Le dépistage méthodique.

Pour organiser méthodiquement le dépistage il faut observer l'enfant dans ses milieux de vie. Voyons ceux-ci les uns après les autres.

352. — 1. — L'enfant peut être dans la rue et les lieux publics. La police de l'enfance a une surveillance active à y exercer. Les lieux à surveiller plus spécialement seront les grands cafés, où viennent des petits mendiants, plus ou moins équipés en vendeurs (fleurs, cartes postales, etc.), les cabarets de bas étage, les salles de spectacle, tous les lieux favorables à la mendicité, les cours intérieures de grands immeubles ouvriers, les bouches de métro à Paris, etc. Les terrains vagues seront aussi à surveiller, car ils exercent une attraction toute particulière sur les enfants en demi-vagabondage.

Dans tous ces lieux, l'agent ou l'agente spécialisée, travaillant en civil, peut faire un travail de dépistage très efficace s'il sait observer, ce qui peut s'apprendre.

353. — 2. — L'enfant peut être dans son milieu professionnel, qui sera l'école ou l'atelier.

A l'école, nous avons signalé la surveillance nécessaire de l'instituteur. Mais cette surveillance ne peut s'exercer que si l'enfant vient en classe ; d'autre part, l'irrégularité de la fréquentation scolaire est un symptôme assez général de l'abandon moral, soit que l'enfant fasse des fugues, soit que les parents se désintéressent de son sort et le laissent vagabonder. Notre système actuel de contrôle est trop compliqué. On pourrait concevoir le système suivant : au bout d'absences fréquentes et inexcusées, situation de fait dont il y a tout avantage à laisser la libre appréciation à l'instituteur, celui-ci adresse une fiche au Conseil Départemental, avec quelques renseignements sur le garçon, permettant à la Police de l'Enfance d'enquêter ; le principe est toujours le même : faire collaborer l'instituteur avec l'organe spécialisé en ne demandant au premier que d'aiguiller le second. Pratiquement, on peut fixer une limite à partir de laquelle l'instituteur sera tenu de communiquer la fiche de l'enfant au Conseil Départemental : 10 absences d'une demi-journée pendant un mois. D'autre part il devra noter sur la fiche le nombre et la répartition des absences, ce qui peut être une utile indication : ainsi, par exemple, coïncidence avec les jours de paye de parents ouvriers.

A l'atelier, ou en usine, les inspecteurs du travail peuvent exercer une action utile ; il conviendrait que toutes leurs observations concernant les adolescents soient adressées au Conseil Départemental. Ils peuvent être utilement assistés par les Assistantes Sociales qui existent dans certaines grandes usines.

354. — 3. — Enfin l'enfant peut être dans son foyer. La traditon française s'oppose à un dépistage systématique à domicile. Nous croyons malgré tout qu'une visite annuelle ou semestrielle pourrait être effectuée, ayant pour but officiel la surveillance sanitaire des enfants, mais pendant laquelle l'infirmière visiteuse pourrait noter tout ce qui serait intéressant pour une enquête éventuelle, qu'elle ne serait d'ailleurs pas appelée à mener, mais qui serait confiée aux organismes spécialisés. Le simple refus de visite par les parents entraînerait automatiquement, non pas la visite de l'infirmière avec l'appui de la police, ce qui serait une grave erreur, mais l'intervention de la police de l'Enfance, le refus de visite créant une présomption de faute des parents.

§ 2. — *L'action publique*

355. — L'initiative de la mesure de protection ne doit appartenir, étant donnée l'organisation adoptée, qu'au Conseil de Protection de l'Enfance, ou éventuellement aux parents dans le cas de la correction paternelle.

De nombreux auteurs, dont le Doyen Berthélémy, ont réclamé le droit d'action pour les œuvres privées. Il est certain que, dans le système actuel, cette mesure serait désirable, sous réserve d'en limiter l'exercice à des associations sélectionnées en raison de leurs qualités. Mais c'est justement la nécessité de ce choix qui nous fait préférer, dans le système préconisé, l'exercice exclusif de l'action publique par le Conseil Départe-

mental. En effet les œuvres privées sont trop inégalement réparties, trop inégalement compétentes aussi, pour que leur action ne se ressente pas de cette fâcheuse multiplicité.

Le mieux semble bien être de considérer les œuvres privées comme collaboratrices de l'Œuvre Nationale. Toutes les fois que cela serait nécessaire, les dirigeants d'une œuvre de ce genre, qui seront d'ailleurs représentés au Conseil Départemental, devront saisir la Section Judiciaire des cas intéressants; l'Œuvre Nationale fera le reste. Nous insistons sur cet aspect d'intermédiaire obligatoire du Conseil Dépatermental. Dès l'instant où l'Etat veut assumer la fonction tutélaire, il doit être par définition mieux outillé et mieux qualifié que n'importe qui pour agir.

C'est d'ailleurs l'intérêt même des œuvres privées, dont le crédit auprès des familles est ainsi sauvegardé, ce qui, surtout pour des organisation confessionnelles, est particulièrement désirable.

356. — Essayons donc de tracer la suite des opérations à partir du dépistage effectué par la Section spécialisée.

Nous avons, comme point de départ, un rapport établi par la Police de l'Enfance, ou, éventuellement, par les services des œuvres privées. Ce rapport, transmis à la Section judiciaire, est adressé par celle-ci au Président du Tribunal.

C'est en effet celui-ci, représentant le pouvoir tutélaire de l'Etat, qui est responsable de l'ouverture d'une procédure. Même dans le cas de correction paternelle, où la demande émane des parents, c'est le Président qui doit décider de la procédure à suivre.

357. — Dès l'instant où il est saisi, le Président a deux mesures principales à prendre.

Tout d'abord, il doit décider provisoirement du sort de l'Enfant. Nous avons donc, avec ce système, une autorité unique chargée de prendre la mesure provisoire de placement, qui sera généralement l'envoi au Centre d'observation du Département. Mais, ainsi que nous le verrons plus loin, il est nécessaire d'opérer un classement provisoire de l'enfant entre diverses catégories. A cet effet le Président, ou une Assistante sociale déléguée par lui, procède à un premier examen de l'enfant, et rédige une fiche qui sera son bulletin d'admission au Centre d'observation.

Cette fiche portera son état civil, l'indication des faits qui ont amené l'ouverture de la procédure, qu'il s'agisse d'enfance délinquante ou d'enfance moralement abandonnée, et le classement provisoire de l'enfant, suivant son degré de contamination morale. Elle portera de plus l'ordonnance du Président confiant la garde de l'enfant au Centre d'Observation, où celui-ci sera conduit par une assistante de la Police spécialisée.

La deuxième mesure prise par le Président sera la mise en route de la procédure. A cet effet il renverra le dossier au Juge instructeur aux fins d'enquête.

A partir de ce moment, deux études seront donc en cours : l'une, dirigée par le Centre d'Observation, et concernant le mineur, son état physique, son état psychique, et son comportement, l'autre, dirigée par le Juge instructeur, concernant les faits eux-mêmes et le milieu social de l'enfant.

Nous allons étudier ces deux points successivement.

§ 3. — *Le centre d'observation*

358. — L'organisation et le fonctionnement du *Centre d'observation* vont nous retenir plus particulièrement; il n'y a pas lieu de s'en étonner, car nous considérons que l'étude de ces questions d'aménagement pratique est de la plus haute importance. La Protection de l'Enfance en France a souffert beaucoup plus du manque d'études pratiques que de l'absence de textes de lois. Nous ne pouvons songer à donner de cet organisme une analyse très détaillée, qui nécessiterait à elle seule un ouvrage entier; mais nous voulons en présenter les principes et les grandes lignes, de façon à obtenir une vue d'ensemble nette.

359. — a) L'arrivée de l'enfant au Centre.

Le jour de l'*arrivée* est un jour très important. Il faudra veiller à ne pas étourdir l'enfant par des marches et des contre-marches inutiles. Sa première impression aura en effet une grande répercussion sur la suite de son séjour. Le directeur le recevra et cherchera à le mettre en confiance par une conversation amicale qui lui permettra en même temps de vérifier les indications de la fiche de renseignements, fournie par le Président du Tribunal. Puis il déterminera la catégorie de l'enfant et le confiera à une surveillante qui aura désormais sa garde pendant le séjour. Celle-ci lui fera visiter le centre, l'installera et assurera en somme son intégration dans le cadre de la Maison.

360. — Après ces 24 heures de détente, l'enfant a repris à peu près son équilibre et on peut l'examiner.

Le médecin de l'établissement procédera d'abord à une visite détaillée. Il remplira une fiche anthropométrique, donnant les principales mensurations de l'enfant et leurs rapports (coefficients, crâniens, robusticité, etc...); il notera en particulier les tatouages, s'il y a lieu, car ils sont d'un très grand intérêt (vagabonds, délinquants). Il établira ensuite une fiche de santé, indiquant l'état des principaux organes, cœur, poumons, tube digestif, etc..., les tares apparentes, et en particulier les déviations staturales; enfin il fera passer à l'enfant un examen radioscopique. D'autre part la recherche d'hérédités dangereuses pourra être utile (réaction de Bordet-Wassermann).

Un ou deux jours après cet examen physique, l'enfant passera un examen psychique. Le psychiâtre devra d'une part étudier les conduites de l'enfant, son comportement mental, ses réactions, d'autre part vérifier ses réflexes et l'intégrité de son système nerveux.

Un examen intellectuel fait par l'instituteur permettra ensuite de déterminer le niveau d'instruction de l'enfant. Cet examen sera basé sur les connaissances normales acquises en principe à l'âge de l'enfant.

Enfin l'enfant sera examiné au point de vue de son développement physique; un examen approprié de culture physique permettra d'établir une cote individuelle, en utilisant les tables de performances établies par le lieutenant de vaisseau Hébert, suivant les âges.

361. — Les résultats de ces examens seront groupés sur des *fiches mobiles*, réunies en un dossier dont le Directeur du Centre aura la garde, et qui sera strictement confidentiel. Leur ensemble permet d'établir la physionomie de l'enfant lors de son arrivée. Le but

de son séjour sera double : d'une part, voir la mise en œuvre des données recueillies, d'autre part, établir les possibilités d'éducation et de développement de l'enfant. La réalisation de ce but nécessite des méthodes, des locaux, un personnel et un emploi du temps appropriés.

362. — b) Les principes d'action.

Le premier principe à observer est celui du *sectionnement*. On ne peut songer à laisser vivre ensemble constamment des enfants dont l'état moral est très variable, et qui sont plus ou moins contaminés. D'où une première répartition en trois catégories, quelle que soit l'origine de l'enfant :

1re catégorie : enfants non pervertis, tels que les enfants abandonnés ou délaissés, mais qui n'ont pas subi de mauvais exemples;

2e catégorie : enfants ayant commis des petits délits ou des actes isolés de vagabondage, enfants abandonnés ayant subi des mauvais exemples répétés, mais appartenant tous à une catégorie non encore gravement atteinte;

3e catégorie : enfants pervertis, soit délinquants, soit sortant de milieux particulièrement contaminés ayant déjà exercé une influence néfaste sur eux.

Notons d'ailleurs que le placement de l'enfant pourra être modifié en cours d'observation, si cela est jugé nécessaire.

Un deuxième sectionnement s'impose d'après l'âge : enfants de moins de 7 ans, de 7 à 12 ans, de 12 à 17 ou 18 ans.

363. — Le deuxième principe est celui de l'*observation continue* de la conduite de l'enfant dans tous ses actes. Cette observation portera sur son état physique, sa résistance, son développement, son état intellectuel, ses aptitudes, son comportement moral et sa conduite. Ce travail, mené par la surveillante, exige beaucoup de méthode et de connaissances en matière pédagogique. Pratiquement un carnet sera ouvert pour chaque enfant, et la surveillante y consignera chaque semaine les renseignements nécessaires, et les résultats des travaux demandé ou confiés à l'enfant.

364. — *c*) Les aménagements matériels.

Le Centre se présentera pratiquement comme une grande maison située à la campagne, mais à proximité immédiate du chef-lieu, siège du Tribunal de l'Enfance. Ce bâtiment sera isolé, placé au milieu d'un grand jardin, et comprenant des ateliers, et si possible, des terres cultivables (champs ou jardin potager).

Les enfants seront logés de préférence dans des chambres distinctes ou, à défaut, dans des dortoirs divisés par des cloisonnements.

Le grand principe est d'éviter l'aspect de la caserne (cf. n° 257). Partout des murs blancs, des meubles peints, lavables, du carrelage; mais le tout égayé par des fleurs, des peintures au pochoir, et autres décorations, de façon à présenter un aspect attrayant et net. D'autre part les repas seront pris par petites tables.

Les installations hygiéniques seront particulièrement étudiées, notamment l'aménagement de douches obligatoires. Une infirmerie sera prévue.

Les enfants seront dressés à respecter cette propreté et les installations dont ils bénéficieront. Ce sera un des buts de l'œuvre éducative que de leur inculquer le goût de l'ordre et de la netteté; il faut que l'influence du milieu force leurs tendances ou leurs caractères acquis (primes à la propreté).

Enfin le jardin comportera des installations sportives et un terrain d'éducation physique. Le Centre possédera des salles d'études, plusieurs salles de jeu (suivant les catégories) et une bibliothèque, composée de livres judicieusement choisis, et prêtés seulement avec l'approbation de la surveillante chargée de l'enfant.

365. — *d*) Le personnel.

L'établissement sera dirigé par un fonctionnaire du Corps spécialisé de la Protection de l'Enfance déjà cité. Celui-ci sera responsable de la marche de l'établissement. Il pourra être aidé par un économe, chargé spécialement des détails administratifs.

Le directeur sera assisté d'un médecin affecté à l'établissement et qui devra être un spécialiste de l'enfance, notamment au point de vue psychiâtrique.

L'enseignement sera donné par un ou plusieurs instituteurs désignés sur la proposition du Conseil départemental, et qui auront pour mission d'étudier le développement mental et les aptitudes des enfants. En ce qui concerne le travail professionnel (travail de la terre ou l'atelier), il y aura lieu de prévoir des chefs de travaux recrutés par le Conseil Départemental, présentant de sérieuses garanties morales et ayant une certaine connaissance des enfants (pères de familles nombreuses).

Un aumônier catholique, et, éventuellement des ministres des autres cultes, seront accrédités auprès de l'établissement et devront assurer le service religieux et l'instruction doctrinale des enfants. Sans que les enfants puissent être tenus d'assister à ces activités religieuses, il paraît désirable que les directeurs des établissements facilitent de tout leur pouvoir la tâche de ces aumôniers qui seront pour eux de précieux auxiliaires dans leur mission.

Enfin il y aura des surveillants et des surveillantes. La question du sexe de ces agents est importante. Nous croyons qu'il est particulièrement désirable d'affecter de préférence des femmes aux services où se trouveront les enfants de moins de 12 ans. Après cet âge, l'emploi d'hommes, jeunes de préférence, devra être la règle. On peut par exemple mettre à ce poste pendant les deux ou trois premières années de leur carrière, les fonctionnaires spécialisés des cadres de l'Œuvre Nationale : ils y acquéreront une connaissance pratique et très directe de l'enfance, qui complétera leur formation théorique.

Naturellement il y aura lieu de prévoir un personnel de charge en vue de l'exécution des tâches matérielles de l'établissement, tâches auxquelles les enfants devront d'ailleurs participer.

366. — *e*) La vie au Centre d'observation.

L'*emploi du temps* doit répondre par sa contexture à ce que nous connaissons de la psychologie de l'enfant et de ses besoins. Il variera donc avec son âge, c'est-à-dire avec la catégorie. Donnons, à titre d'indication, quelques traits de l'emploi du temps des en-

fants de 7 à 12 ans. Il faudra répartir, sur chaque jour 3 heures de cours, 1 heure d'éducation physique et de jeux sportifs et 3 à 4 heures de travaux manuels. On complétera cet horaire par l'emploi du jeu, conçu dans le sens éducatif, et dirigé par le surveillant, qui devra prendre une part effective à la vie des enfants dont il sera vraiment ainsi l'entraîneur.

On consacrera au sommeil un minimum de neuf heures, qui n'est pas excessif pour des êtres dont la formation physique n'est pas achevée. On veillera à ce que les repas durent suffisamment de temps, afin que les estomacs ne soient pas surmenés, comme il arrive souvent dans de très nombreux internats, où il semble, hélas, que l'on s'occupe beaucoup plus de l'accomplissement des tâches, considérées comme un but en soi, que de l'intérêt bien entendu des enfants. On veillera à réserver un temps suffisant aux soins d'hygiène qui seront surveillés de près.

Les jours de repos, on organisera des promenades, des séances de cinéma éducatif et des grands jeux actifs et mouvementés, que la science pédagogique ne doit pas dédaigner, car ils constituent un élément d'action extrêmement puissant.

La discipline sera souple; les punitions seront soumises en principe au Directeur du Centre en cas de faute grave (1).

367. — f) Fin du séjour.

La question de la *durée* du séjour des enfants est assez délicate, et l'on ne saurait donner des règles

(1) Voir pour le système des punitions, Dr Gilbert Robin, *op. cit.*, p. 99.

fixes. Il faut d'une part que le temps d'observation soit assez long pour que le surveillant puisse se faire une opinion raisonnée sur l'enfant, ses qualités, ses défauts, ses tendances et ses goûts ; nous estimons, d'après notre expérience des jeunes, que ce temps d'observation, compte tenu de ce que la vie communautaire menée de façon continue est un moyen puissant de connaissance, doit être estimée à un ou deux mois; d'autre part, il faut que les examens de sortie puissent, vis-à-vis des examens d'entrée, avoir une valeur différentielle suffisante, permettant d'apprécier le degré d'évolution de l'état de l'enfant en présence du milieu type où il a vécu quelque temps : c'est pour cela que la durée de séjour nécessaire peut être très variable ; elle peut être inférieure à un mois, ou égale à 3 ou 4 mois, voire même plus. Nous estimons que dans le cas général, on pourrait fixer la durée du séjour à trois mois, quitte, le cas échéant, à décider le maintien pendant une nouvelle période de même durée.

A la fin du séjour, l'enfant subira à nouveau les mêmes examens qu'à son arrivée, et le directeur établira les résultats différentiels que permettra de constater la comparaison des observations faites. Puis il rédigera un rapport sur l'enfant, indiquant notamment son état physique, psychique et moral, ses aptitudes professionnelles et, s'il y a lieu, les possibilités de redressement. Ce rapport sera contresigné par le Médecin, l'Instituteur et le Surveillant ou la Surveillante chargé de l'enfant. Puis il sera adressé au Président du Tribunal, après communication à la Section Judiciaire.

L'enfant sera gardé au Centre jusqu'à ce qu'une décision soit intervenu à son égard.

§ 4. — *Instruction et enquête*

368. — a) Les procédures suivies devant le Tribunal de l'Enfance ne comporteront pas toutes une *instruction*, tout au moins au sens actuel du terme. Seules les affaires de délits commis par les mineurs ou contre eux, nécessiteront cette disposition. Par contre il n'y aura pas lieu d'en faire pour les décisions de déchéance de tout ou partie de la puissance paternelle, ni pour les actions de correction paternelle.

Mais il faut préciser que le mot « instruction » doit être pris ici dans deux sens différents. Le premier sens, d'interprétation large, comprend toutes les mesures d'investigation ayant pour but d'éclairer le Président du Tribunal ; le second sens, d'interprétation stricte, comprend les mesures d'enquête sur les faits de nature délictueuse. Si l'on se rattache à la première interprétation, on voit qu'il est désirable que toute décision du Président soit préparée par une enquête préalable, qu'il y ait lieu, ou non, à une instruction au sens strict du mot. Le but est de connaître le milieu de vie de l'enfant et l'influence qu'il a pu exercer sur ce dernier ; c'est, en somme, une tâche parallèle à celle menée par le Centre d'observation sur la personne de l'enfant. D'une part le Centre étudie le mineur, tant au point de vue physique qu'au point de vue psychique, d'autre part les services du Juge instructeur étudient le milieu de

vie du mineur : les résultats des deux enquêtes parallèles, parvenus entre les mains du Président, lui permettront de prendre sa décision sur des éléments précis (2).

369. — b) L'organisation pratique du travail d'instruction et d'enquête sera confiée à un juge instructeur. Celui-ci, appartenant à la Magistrature spécialisée de l'Enfance, sera entouré de collaborateurs divers (3).

Il aura à sa disposition un secrétaire, remplissant les fonctions de greffier.

D'autre part quelques assistantes seront affectées au service d'enquête. Ces assistantes pourront être prélevées sur la Section de dépistage et d'enquête du Conseil Départemental. Il conviendra de les sélectionner tout particulièrement, car ce travail exige de nombreuses qualités : non seulement une compétence affirmée, mais aussi du tact, de la discrétion, et un sens aigu de la psychologie des milieux sociaux où elles devront travailler. Il importe en effet que cette enquête ne crée pas dans la famille des réflexes d'hostilité ou de méfiance qui compromettraient gravement le retour de l'enfant à son foyer.

Enfin le juge instructeur collabore avec le Directeur du Centre d'observation, avec lequel il doit se tenir en contact fréquent.

---

(2) Voir ce que nous avons dit à ce sujet au n° 76.

(3) Cf. *Le Rôle du Juge d'instruction.* Article de M. Le Gal, juge d'instruction. *Pages Documentaires,* n° de Juin-Juillet 1935.

370. — c) En ce qui concerne l'instruction proprement dite, il y a lieu seulement de relever les quelques traits suivants.

Tout d'abord l'instruction est obligatoire toutes les fois qu'il y a lieu à décision répressive. C'est une mesure qui n'est pas nouvelle d'ailleurs dans la Législation de l'Enfance. Notons que les interrogatoires des enfants se feront au Centre d'observation, où un local spécial sera réservé au juge instructeur : on évite ainsi de briser la continuité du séjour de l'enfant par des déplacements toujours à éviter, car l'instabilité est dangereuse.

Les commissions rogatoires devront s'adresser de préférence et, sauf impossibilité matérielle, aux services de Protection de l'Enfance, notamment à la Police spécialisée. Enfin toute instruction devra obligatoirement être accompagnée de l'enquête sociale.

371. — d) Cette *enquête* est le point le plus important du travail. Elle seule permet d'expliquer les raisons profondes de la conduite de l'enfant et de ses réactions vis-à-vis de son milieu.

La façon de la mener doit obéir à quelques principes de méthode, appliqués dans l'esprit que nous avons indiqué précédemment (4).

L'assistante sociale commencera par étudier les premiers éléments du dossier ,afin de savoir de quoi il s'agit exactement. Il sera bon également que les résultats de l'examen d'entrée de l'enfant au Centre d'observation lui soient communiqués avant l'enquête.

---

(4) Renée Jeanty. *L'Assistante Sociale*. Thèse. Paris 1934, pages 46 et suivantes.

Après ce travail préparatoire, l'enquêteuse aura une entrevue avec les parents et s'informera de leurs conditions d'existence. Au cours de cette entrevue, elle devra agir plutôt dans un esprit amical que dans un esprit d'inquisition : il faut chercher à persuader les parents que l'on collabore avec eux et non qu'on veut lutter contre eux.

Puis l'assistante étudiera le milieu de vie matériel, l'installation du foyer, les conditions de voisinage, etc. Enfin elle continuera son enquête dans les relations de la famille, auprès des patrons, de l'instituteur, du curé, des œuvres qui s'intéressent à la famille, etc.

372. — Son enquête terminée, l'assistante rédigera son rapport. Il existe actuellement plusieurs modèles auxquels on peut se référer ; ils contiennent tous sensiblement les mêmes données (cf. n° 163). Nous avons essayé, en groupant les diverses questions à étudier, d'en établir un modèle, que l'on ne saurait d'ailleurs avoir la prétention de qualifier de définitif.

MODÈLE D'ENQUÊTE SOCIALE

Tribunal de l'Enfance du Département de.....

Nom de l'enquêteuse : Date :

I. — La Famille et le Milieu social

1° — Composition de la Famille : Noms, lieux de naissance, dates de naissance, mariage (date et lieu). Enfants, noms, dates et lieux de naissance.

2° — Antécédents : Séparément pour : le père et la branche paternelle ; la mère et la branche maternelle : — Enfance, éducation, hérédités, maladies, lieux habités ; histoire individuelle, métiers exercés, fréquentations avec les autres membres de la famille .
Situation de la famille : passé, présent.

3° — Vie matérielle : A — Logement, composition, état, tenue, aération, hygiène, voisinage, durée d'installation, logements précédents (croquis).

B — Ressources. Travail actuel des membres de la famille. Employeurs, apprentissages, possibilités, aptitudes. Budget : recettes de chacun, recettes éventuelles, dépenses et dettes.

C — Hygiène : nourriture, soins de propreté, médecin.

4° — Ambiance familiale : A — Habitudes de vie : loisirs, distractions, conduite, fréquentation du cinéma, du café, etc.

B — Opinions : lectures, journal, adhésions à un parti ; ambitions actuelles de la famille.

C — Religion : degré de pratique, paroisse.

5° — Relations : A — Voisins, amis et parents ; opinions de la famille sur eux ; leur opinion sur la famille.

B — Œuvres publiques ou privées : avis recueillis dans ces œuvres sur la famille.

II. — L'enfant en cause

(Copie à communiquer au Centre d'Observation)

1° — Etat-civil.

2° — Histoire de sa vie : éducation, fréquentations anciennes, maladies, etc.

3° — Enfant dans sa famille :

A — Relations avec ses frères et sœurs, avec les autres membres de sa famille ;

B — Caractère et conduite.

C — Opinions et désirs des parents.

4° — Enfant hors de sa famille :

A — Ecole : scolarité, appréciation de l'instituteur, camarades fréquentés.

B — Travail professionnel : opinion de l'employeur, aptitude.

C — Instruction confessionnelle, fréquentation de patronages, opinion du Ministre du culte.

5° — (éventuellement) Rappel des faits reprochés.

Observations personnelles de l'enquêteuse

Signature :

Toute la partie de ce rapport qui concerne l'enfant devra être communiquée au Directeur du Centre d'observation. Le surveillant chargé de l'enfant sera ainsi mieux à même de l'étudier.

373. — Mener cette enquête n'est pas une tâche aisée. L'assistante sociale devra avoir une curiosité toujours en éveil, tout en sachant la cacher. En particulier elle devra apprendre à ne pas négliger les petits détails qui sont souvent les plus révélateurs.

En effet tout milieu social offre un aspect extrêmement complexe, aggravé encore par la dissimulation et le mensonge. Aussi la pénétration y est difficile et se heurte souvent à un silence général.

Il est donc nécessaire d'apprendre à l'assistante sociale que la patience est la première vertu de l'enquêteur. Le temps, bien utilisé ,est un précieux auxiliaire qui permet souvent d'utiliser des recoupements.

374. — e) Le rapport d'enquête sociale terminé, et l'instruction achevée, le juge instructeur établira son rapport et communiquera le dossier à la Section judiciaire ; puis, après avis du chef de cette section, il renverra l'affaire devant le Tribunal.

Au cas où il estimerait devoir rendre une ordonnance de non-lieu, comme conséquence de l'instruction proprement dite, il devra néanmoins faire parvenir le dossier au Président. Seul celui-ci, en effet, sera qualifié pour prendre une mesure concernant la garde de l'enfant.

Chapitre IV

LES MESURES DE PRÉVENTION, DE RÉPRESSION ET DE SAUVEGARDE

375. — Les modalités d'application valent surtout par l'esprit qui les anime et c'est cet esprit que nous voudrions arriver à dégager, sans fixer les détails qui suivraient naturellement l'adoption des principes énoncés.

§ 1. — *La procédure devant le Tribunal Départemental de l'Enfance*

Nous distinguerons trois phases principales : préparation, décision, exécution.

1re Phase : La préparation de la décision.

376. — Le Président a en mains le dossier complet de l'affaire. Le Centre d'observation lui a fait parvenir son rapport sur l'enfant, et le juge instructeur lui a adressé son rapport d'enquête, clos après la fin de la période d'instruction. Le président prend connaissance de ce dossier, puis le transmet à un des conseillers dont nous avons parlé précédemment : médecin ou délégué des associations familiales.

Ce conseiller va procéder à l'étude du dossier avec des yeux neufs et apportera à cette tâche son expérience personnelle de spécialiste de l'Enfance; cette étude, menée dans le calme du bureau, donnera des garanties de réflexion à la rédaction du rapport qu'il rédigera ensuite sur l'affaire, en résumant les diverses données et en cherchant à traduire la personnalité de l'enfant dans son milieu de vie et dans ses actes.

Ce rapport terminé, l'affaire sera fixée à bref délai; il est en effet particulièrement désirable que, dans ces questions éducatives où le temps pèse d'un grand poids, on ne retarde pas inutilement la décision. Ce retard serait d'autant moins justifié que les mesures prises par le tribunal pourront, à tout instant, être modifiées si la nécessité s'en fait sentir.

377. — Avant chaque audience, le Président réunit les Conseillers dans une séance préparatoire (cf. n° 226) pour entendre leurs rapports. Cette séance permet la discussion des dossiers et l'échange des idées de chacun. On ne saurait trop souligner la simplification de travail qui en résultera pour le Président, dont le jugement est ainsi préparé par le travail accompli par les Conseillers, dont ce sera la seule et unique mission au sein du Tribunal Départemental : ils n'ont pas à juger, mais à éclairer la conscience du juge. On arrive ainsi à multiplier les points de vue, tout en maintenant l'unité de décision, c'est-à-dire à concilier deux qualités de la justice, en apparence inconciliables. Ce système suppose évidemment la valeur éminente du Président, juge unique. Mais ne vaut-il pas mieux confier les causes de l'Enfance à un magistrat unique qui les connaît bien et qui a pu recevoir une formation spécia-

lisée, qu'à plusieurs magistrats, d'une haute conscience certes, mais moins compétents dans cette matière. La solution du juge unique spécialisé, entouré de conseillers non juges, nous paraît être la plus équitable et comme donnant le maximum de garanties aux justiciables.

IIe Phase : L'audience et la décision.

378. — Deux cas sont ici à distinguer suivant que le Tribunal siège en tribunal répressif ou en organisme de haute tutelle. Mais, dans les deux cas, la règle de la non-publicité doit être absolue. Non seulement l'enfant ne doit pas être le point de mire des spectateurs, mais il ne doit pas non plus être lui-même le spectateur des autres affaires jugées à la même audience. Il y aura donc lieu de prévoir un local distinct de la salle d'audience pour y garder les enfants pendant les débats.

Lorsque le Tribunal siégera en matière répressive, la procédure applicable sera la procédure ordinaire prévue par le Code d'instruction criminelle dans les articles 189 et suivants, en tenant compte du fait que le siège du Ministère Public sera occupé par le Président du Conseil Départemental de Protection de l'Enfance ou par son substitut de la Section Judiciaire (ce qui sera le cas général).

379. — Lorsque le Tribunal siégera comme organisme de haute tutelle, c'est-à-dire dans les affaires intéressant l'exercice, largement compris, de la puissance paternelle, il y aura lieu de suivre les règles suivantes. Le Président, après l'appel de l'affaire, fera

l'exposé sommaire des faits, et, s'il y a lieu, entendra successivement et séparément l'enfant et ses parents. Il pourra faire citer toutes personnes dont il jugera l'audition utile pour l'éclairer. Puis le Ministère Public, c'est-à-dire en général le substitut de la Section Judiciaire du Conseil départemental, exposera les résultats des enquêtes et prendra des conclusions orales. Enfin le conseil des parents aura la parole en dernier pour faire connaître le point de vue de ceux-ci et exposer leurs désirs. Le Président rendra ensuite son jugement, au prononcé duquel il pourra surseoir, s'il l'estime nécessaire, auquel cas la sentence sera rendue à une audience ultérieure. Les règles du défaut seront les mêmes qu'en matière correctionnelle. L'avocat des parents pourra déposer des conclusions écrites, trois jours avant l'audience, sans toutefois que cela soit nécessaire, ce qui souligne bien l'aspect de haute tutelle exercée d'office par le Tribunal de l'Enfance.

III[e] Phase : Exécution de la sentence.

380. — Le jugement sera remis au Conseil Départemental de Protection de l'Enfance qui sera chargé de sa mise en œuvre. La section judiciaire assurera l'exécution des mesures répressives dans les mêmes conditions que le Parquet d'un Tribunal de première instance. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises à l'égard du mineur, c'est la Section de sauvegarde du Conseil Départemental qui devra en assurer l'application.

381. — La répression des actes contre l'Enfance sera efficace si elle est l'objet d'une *publicité* bien faite.

Nous croyons, d'ailleurs, qu'une réforme générale de la publicité des décisions pénales serait tout à fait désirable. Lorsque le Tribunal jugera la publicité utile, il ordonnera une insertion dans la presse suivant le type suivant : publicité à une place très visible des journaux — date de la condamnation et tribunal l'ayant prononcée — motif et dispositif du jugement — texte de loi appliqué. Par ailleurs la reproduction des débats serait interdite. On arriverait ainsi à un double résultat : faire connaître effectivement les sanctions pénales — éviter le petit scandale régulier de la reproduction des débats judiciaires, qui conduit parfois à des appréciations ou à des interprétations parfois regrettables ou mal fondées.

382. — Nous n'ajouterons que quelques mots concernant la procédure devant la Cour Régionale de l'Enfance. Celle-ci, composée suivant le principe de la collégialité, suivra les règles de la procédure pénale ordinaire, avec cette seule différence que le Ministère Public sera le Président du Conseil Régional de la Protection de l'Enfance, ou son Substitut de la Section Judiciaire.

§ 2. — *Les mesures répressives*

383. — Nous n'étudierons pas ici la question de la délinquance des mineurs, qui reste en dehors du plan suivi dans ce travail, mais seulement la répression des actes contre l'enfance. Et même en ce qui concerne ceux-ci, nous aurons quelques points seulement à

examiner. D'une part en effet nous avons présenté, lors de l'étude de la législation française actuelle, les critiques et les retouches que nous estimions utiles ; d'autre part, la réforme se révèle bien plus nécessaire dans le domaine des institutions et des réalisations pratiques que dans celui des mesures pénales. Nous avons vu que presque toutes les mesures législatives prises en faveur de l'enfance avaient échoué faute d'organismes spécialisés capables d'en réaliser l'application. C'est cette étude que nous avons menée précédemment et que nous achèverons plus loin en examinant les mesures d'éducation et de sauvegarde.

Néanmoins certains délits doivent être réétudiés ici. Nous distinguerons deux situations distinctes.

384. — a) Aggravations de certains délits en vue de la Protection de l'Enfance.

Il s'agit d'infractions qui restent de la compétence du Tribunal correctionnel, mais dont il y a lieu d'aggraver les sanctions, parce que les intérêts de l'Enfance sont directement ou indirectement atteints.

385. — Nous croyons, tout d'abord, qu'il y aurait lieu d'élever les peines de l'article 330, en matière d'outrage public aux mœurs, lorsque ce fait a été accompli en présence d'un mineur de 15 ans : on pourrait par exemple porter la peine d'emprisonnement à une durée comprise entre 6 mois et 3 ans.

386. — Une autre atteinte au développement moral de l'enfant est ce que l'on pourrait appeler son initiation criminelle. Prendre comme complice un mineur de 15 ou 16 ans devrait être considéré comme une

circonstance aggravante pour l'auteur du délit ou du crime. C'est en effet par ce procédé que la plupart des jeunes délinquants ont été initiés, notamment par leurs parents.

387. — La répression indirecte des actes contre l'Enfance pourrait comprendre la lutte contre le taudis. A cet effet on appliquerait une peine sévère à tous les propriétaires qui loueraient à l'usage d'habitation des immeubles déclarés insalubres par le Conseil d'Hygiène. On arriverait ainsi à éviter des scandales analogues à ceux que nous avons rapportés précédemment. La peine à prévoir serait une forte amende (5.000 à 50.000 frs par exemple) et, en cas de récidive, une peine de prison obligatoire.

388. — Au sujet de l'abandon de famille, nous croyons qu'il serait possible d'étendre la conception étroite du droit français. En punissant l'abandon de famille, fait matériel, on ne ferait pas revenir certes le père de famille à son foyer, mais ce serait peut-être une occasion de réflexion pour ceux qui seraient tentés de faire de même.

D'autres cas d'aggravation ou d'autres délits spéciaux pourraient encore être prévus en vue de leur répression par le Tribunal Correctionnel; mais nous croyons que ceux indiqués ici sont les plus importants actuellement.

389. — *b*) Le Tribunal de l'Enfance aurait à assurer la répression des délits atteignant principalement l'enfant dans son développement. Il y aurait à ce sujet quelques réformes à proposer.

390. — La protection de la personne physique de l'enfant, actuellement prévue par l'article 312 du Code Pénal, est à réorganiser. Nous avons dit que cet article nous paraît faux dans son principe et maladroit dans l'organisation de la répression. Nous proposons pour le remplacer, le système exposé dans le tableau ci-joint.

Il nous paraît utile de distinguer les coups et blessures occasionnels et les sévices habituels. La distinction pratique des deux cas serait faite par l'enquête; en général il est difficile de se tromper et on arrive assez rapidement à reconnaître si l'on se trouve devant un fait isolé ou devant une conduite habituelle.

La notion des sévices supposant la présence constante auprès de l'enfant de ceux qui les ont exercés, il n'y a pas lieu de distinguer entre les personnes ayant la garde de l'enfant et celles qui ne l'ont pas.

Dans tout ce système, la notion de sévices doit être largement entendue. On pourrait définir ainsi les sévices : menées coupables, se traduisant par des atteintes physiques, des privations ou des persécutions morales, et tendant à faire souffrir l'enfant. Cette conception large permettrait de réprimer notamment les sévices moraux, dont les conséquences peuvent être si graves.

391. — En ce qui concerne la protection morale de l'enfant, nous noterons deux points particuliers.

La réglementation de l'accès des enfants dans les *cinémas,* qui pourrait être établie conformément aux idées exprimées dans le Chapitre II de ce travail, serait renforcée par le système répressif suivant.

RÉFORME PROPOSÉE

en vue de la répression des sévices et des coups et blessures
(comparer avec le tableau n° 173)

	SÉVICES ET COUPS OU BLESSURES		ABANDON	
			Lieu non solitaire	Lieu solitaire
(1) Pas de conséquences graves : physiques ou psychiques	Fait isolé	1 à 3 ans de prison. 16 à 1.000 fr. d'amende. Interdiction de séjour : 2 à 10 ans.		
	Faits habituels	2 à 5 ans de prison. 16 à 2.000 fr. d'amende. Interdiction de séjour : 2 à 10 ans. Pas de circonstances atténuantes.	Mêmes peines que pour les coups et blessures dans l'hypothèse du fait isolé	
(2) Conséquences graves pour l'avenir de l'enfant : maladies infirmités déficiences psychiques	Fait isolé	Réclusion. Les circonstances atténuantes ne permettent pas de descendre en dessous de 2 ans de prison.		Peine de mort dans tous les cas
	Faits habituels	Réclusion. Les circonstances atténuantes ne permettent pas de descendre en dessous de 3 ans de prison.		
(3) Mort de l'enfant	Fait isolé	Sans préméditation : travaux forcés à perpétuité. Avec préméditation : peine de mort.		
	Faits habituels	Id.		

Toute personne, ayant conduit un enfant dans un spectacle interdit à celui-ci, serait punie d'une amende de 200 à 1.000 francs. Au premier fait de récidive, l'amende serait élevée et comprise entre 500 et 5.000 francs. En cas de nouvelle récidive, le juge pourrait prononcer une peine de prison, et, si la personne coupable était le père ou la mère de l'enfant, le retrait de la garde pourrait éventuellement être ordonné.

Les mêmes peines seraient prononcées contre le directeur de toute salle de cinéma, convaincu de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions légales.

392. — La deuxième incrimination, qu'il serait intéressant de créer, a trait à la question du viol. Serait réputé comme tel, le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec une fille de moins de 15 ans. Mais il y aurait lieu à atténuation de la peine qui serait seulement la réclusion. De plus, le mariage subséquent créerait un obstacle absolu aux poursuites.

§ 3. — *Les mesures de haute tutelle.*

Les mesures par lesquelles le Tribunal Départemental pourra intervenir pour contrôler l'exercice de la puissance paternelle sont le placement éducatif, forme évoluée de la correction paternelle, l'assistance éducative et la déchéance de la puissance paternelle.

393. — a) *Placement éducatif.*

Cette mesure se caractérisera essentiellement par un dessaisissement partiel de la puissance paternelle,

effectué à la demande des parents eux-mêmes. Inspirée de la correction paternelle de l'art. 375 du Code Civil, elle s'en distinguera essentiellement par l'intervention tutélaire du Président du Tribunal Départemental. Le père ne pourra donc plus exercer son droit de correction de façon absolue : le système de contrôle, esquissé déjà par le décret-loi du 30 octobre 1935, fonctionnera de façon complète. Le juge recevra ainsi le pouvoir, par la volonté même du père, d'exercer de façon effective son pouvoir de haute tutelle.

394. — Les parents, qui auront des raisons de se plaindre de leur enfant, âgé de moins de 18 ans, adreseront une demande motivée au Président du Tribunal en vue d'obtenir le placement éducatif. Sur cette requête, le Président prendra une ordonnance de placement au Centre d'observation après avoir vu l'enfant et l'avoir interrogé sommairement. Etant donné le caractère tutélaire de l'action judiciaire, l'enfant n'aura pas de recours contre la décision du Président.

Le Centre d'observation, qui recevra l'enfant, devra le mettre en surveillance, tout en assurant à son égard les mesures éducatives nécessaires. Au bout de deux mois de séjour, le Directeur du Centre communiquera son rapport au Président, et en fera tenir une copie au Conseil Départemental de Protection. Le Président fera connaître la teneur de ce rapport à la famille, sur laquelle il aura fait faire une enquête sommaire discrète. Puis il convoquera les parents pour leur demander s'ils désirent le maintien de la mesure prise. Le représentant du Conseil Départemental présentera, s'il le juge utile, ses observations. Le Président prendra alors sa décision.

395. — Il pourra tout d'abord, si les parents le désirent, et s'il n'y a pas opposition du Conseil Départemental, remettre l'enfant à sa famille. Si au contraire les parents désirent le maintien de la mesure éducative, le Président ordonnera le placement de l'enfant qui se fera sans fixation de durée et, éventuellement jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, et dans les conditions que nous verrons au paragraphe suivant. Il pourra aussi remettre l'enfant à sa famille en organisant dans son intérêt l'assistance éducative dont il sera question plus loin.

396. — Mais il se peut que l'enquête et l'observation de l'enfant révèlent des faits cachés par les parents et qui obligent à prendre des mesures contraires à leur demande. Il en sera ainsi souvent dans le cas où le placement aura été demandé en vue de se débarrasser d'un enfant jugé indésirable, et souvent maltraité. Dans cette hypothèse, le Président, sur la réquisition du Président du Conseil Départemental, pourra prononcer une déchéance partielle de la puissance paternelle, et ordonner toutes mesures nécessaires pour le développement de l'enfant. Les parents pourront appeler de cette décision auprès de la Cour Régionale de l'Enfance dans un bref délai, quinze jours par exemple.

L'organisation souple de ce système de placement éducatif assurera ainsi de façon efficace l'action de la haute tutelle du tribunal.

397. — b) La mesure *d'assistance éducative* aura pour but essentiel de sauvegarder, toutes les fois que cela sera possible, le cadre familial si nécessaire au déve-

loppement optimum de l'enfant, tout en suppléant aux insuffisances éducatives de parents ignorants ou insouciants. Ce sera le développement de l'œuvre amorcée par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant l'article 2 de la loi de 1889.

Son caractère essentiel sera l'absence de dessaisissement de la puissance paternelle qui restera entre les mains des parents. Mais ceux-ci seront aidés par la collaboration éducative du Conseil Départemental, exerçant ainsi les pouvoirs qui lui seront conférés par le Tribunal de l'Enfance, agissant en vertu de son pouvoir de haute tutelle.

396. — Il faut envisager plusieurs cas d'application:

1°) le cas des enfants difficiles, pour lequel l'assistance éducative sera une forme atténuée du placement éducatif, ainsi que nous l'avons noté précédemment ;

2°) le cas des enfants délicats ou nécessitant des soins spéciaux ;

3°) l'insuffisance éducative des parents, reconnue par ceux-ci, ou par le Conseil Départemental de Protection ;

4°) le cas de procédures ouvertes contre les parents, soit répressive, soit tutélaire, en vue de la déchéance de la puissance paternelle, et lorsque le Tribunal estimera que l'on pourra prendre la mesure d'assistance à titre d'essai.

399. — La demande pourra en être faite, soit par les parents eux-mêmes, désireux de se faire aider dans leur tâche, soit par le Conseil Départemental de Protection. Le Tribunal pourra même prononcer d'office l'assistance éducative, s'il juge cette décision

possible et désirable. C'est le Président du Tribunal de l'Enfance qui aura le pouvoir de la prononcer par ordonnance, et qui désignera, après avoir pris l'avis du Conseil Départemental, la personne chargée d'en assurer l'exercice.

Cette personne sera normalement une Assistante Sociale, spécialisée dans cette tâche particulièrement délicate. Le choix en sera fait, compte tenu de son caractère et de ses aptitudes d'une part, et de la famille envisagée, d'autre part. Son rôle consistera à donner, au cours de visites régulières, tous les conseils nécessaires aux parents, en prenant bien garde de ne jamais intervenir entre ceux-ci et leurs enfants. Elle pourra par ailleurs donner des soins éducatifs et matériels aux enfants. Pour assurer à son travail un meilleur rendement, elle devra tenir, pour chaque famille, un carnet d'observations où elle notera ce qui sera utile pour mieux connaître la famille et l'enfant. Ce carnet pourra, le cas échéant, être utilisé par les organismes de protection.

400. — La mesure d'assistance éducative s'achèvera dans une des hypothèses suivantes :

1°) fin de la durée pour laquelle elle aura été prise ;

2°) demande faite par les parents ; en ce cas l'assistante sociale sera appelée à donner son avis, et le Président pourra prononcer la cessation de la mesure d'assistance ; éventuellement il s'éclairera par une enquête complémentaire.

3°) refus des parents de laisser exercer l'assistance éducative ; le Président ordonnera une enquête et pourra, le cas échéant, faire ouvrir une procédure de déchéance partielle ;

4°) demande du Conseil Départemental sur avis de l'assistante sociale.

Dans ces trois derniers cas, il y aura lieu, soit à la cessation pure et simple de l'assistance, soit au placement éducatif, soit enfin à une décision de placement après déchéance partielle de la puissance paternelle.

c) *Déchéance de la Puissance Paternelle*

401. — L'organisme de haute tutelle qui n'exerçait son action dans les deux cas précédents qu'en liaison avec les parents, peut être amené à intervenir plus complètement en prononçant la déchéance de la puissance paternelle. Cette institution dont nous avons vu le fonctionnement dans la loi française actuelle, s'est améliorée progressivement. Elle n'en demeure pas moins complexe et disparate, et sa réforme s'impose.

Il y aura donc lieu de distinguer deux cas de déchéance : déchéance obligatoire et déchéance facultative. Elle sera obligatoire pour toute condamnation à une peine crminelle, ou pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée comme sanction d'un délit commis sur la personne de l'enfant. Elle sera facultative dans les cas d'abandon moral, cette situation étant définie suivant les principes établis dans la première partie de ce travail ; elle sera aussi facultative dans le cas de peine d'emprisonnement prononcée contre les parents, ceci afin

d'éviter la contagion et l'exemple criminel lorsque ce risque apparaîtra comme possible après l'enquête sociale faite à cette occasion.

402. — Mais, dans les deux cas, la déchéance restera toujours une mesure souple : en effet le Tribunal ne sera jamais astreint à prononcer la déchéance totale, mesure grave et devant laquelle les juges hésitent bien souvent. En fait le simple retrait du droit de garde sera généralement suffisant.

La procédure sera poursuivie sur les réquisitions du Président du Conseil Départemental de l'Enfance. Le Président ordonnera aussitôt le placement de l'enfant au Centre d'Observation et l'ouverture de l'enquête sociale. Les parents seront tenus au courant des résultats de l'enquête et de l'observation et feront valoir leurs moyens par l'intermédiaire d'un avocat qui pourra déposer des conclusions écrites 3 jours avant l'audience, et présentera les observations orales des parents à l'audience. De plus l'appel sera possible dans un bref délai et sera porté devant la Cour Régionale de l'Enfance.

Même en cas de déchéance obligatoire, la compétence du Tribunal de l'Enfance sera maintenue. Celui-ci aura donc à fixer l'étendue de la déchéance et à prendre les mesures de placement en faveur de l'enfant.

403. — En matière de déchéance obligatoire, la restitution de la puissance paternelle ne pourra être ordonnée que dans les conditions suivantes : délai de deux ans écoulé depuis l'expiration de la peine — enquête sociale préalable — période d'épreuve, pendant laquelle

l'enfant sera rendu à sa famille sous le régime de l'assistance éducative. Cette période d'épreuve pourra durer un an au plus.

En matière de déchéance facultative le délai de deux ans sera supprimé, mais l'enquête et la période d'épreuve seront maintenus.

*
* *

404. — Ce qui caractérise, en somme, ce système de contrôle de la puissance paternelle par l'organisme de haute tutelle, c'est, d'une part, son aspect avant tout éducatif et le désir d'assurer à l'enfant les avantages du foyer familial, toutes les fois que cela est possible, et d'autre part, la souplesse du système, permettant de passer d'une mesure à l'autre suivant les besoins de l'enfant. La constante présence de l'organisme judiciaire, exerçant la haute tutelle, est la meilleure garantie que les intérêts privés seront respectés. Nous voyons là de plus un moyen sûr d'assurer l'unité d'action et de décision.

§ 4. — *Les mesures éducatives de sauvegarde.*

Deux solutions sont possibles pour le placement de l'enfant : le Centre éducatif ou le placement familial.

405. — *a*) Le *Centre éducatif* sera un établissement destiné à recevoir les mineurs pour lesquels le placement familial serait impossible : enfants difficiles, fragiles ou nécessitant des soins éducatifs particuliers. D'autre part il assurera le relèvement des enfants vaga-

bonds et des délinquants. Tous ces enfants seraient répartis par catégories distinctes, placées chacune dans un Centre différent. L'organisation de ces établissements serait assurée dans le cadre régional, à raison de un Centre par région en moyenne.

Nous n'avons que peu de chose à dire sur ces Centres qui seront très analogues aux Centres d'observation.

406. — L'enfant, confié à un Centre, y arrivera après la période d'observation. Son dossier, adressé au Directeur, permettra son orientation professionnelle. Une éducation technique lui sera donnée, afin de le mettre à même, à la sortie du Centre, de gagner honorablement sa vie. Les Centres fonctionneront en outre comme ateliers producteurs et les bénéfices d'exploitation- permettront de rétribuer le travail des enfants. Sur ce salaire une part sera retenue pour les frais d'entretien, une seconde part placée dans une Caisse d'Epargne pour constituer un pécule, et enfin une troisième part servira à lui fournir de l'argent de poche, qui pourra être dépensé à la cantine de l'établissement, ou consacré à des achats à l'extérieur, obtenus sur bon de commande.

Le placement dans un Centre ou dans un autre se fera uniquement en fonction des besoins éducatifs de l'enfant et de son degré de moralité. Il n'y a rien d'illogique à confondre certains jeunes délinquants avec les enfants les moins contaminés. Par contre il pourra être nécessaire de placer des enfants moralement abandonnés dans des Centres de redressement plus sévères.

Notons enfin que le placement dans tel ou tel Centre n'aura rien d'absolu et que l'enfant pourra, suivant son évolution, être envoyé dans un autre Centre.

407. — Les méthodes éducatives à employer dans les Centres feraient l'objet d'une étude intéressante, mais qui dépasse le cadre de ce travail. Cependant il convient d'en esquisser quelques principes (1).

Il faut d'abord souligner la large part à donner à l'initiative et à la responsabilité de l'enfant. Ceci ne veut pas dire qu'on doive lui laisser toute liberté de faire ce qui lui plaît, mais au contraire que la discipline doit être obtenue par la volonté même de l'enfant. Le sens de l'honneur est un puissant levier qu'il faut savoir utiliser, notamment dans l'application des récompenses et des punitions.

Il ne faut pas punir l'enfant en lui disant qu'il enfreint la règle des hommes mais en lui faisant comprendre qu'il manque au Code d'honneur de son groupe.

Pour y arriver, il importe d'utiliser largement le gouvernement des enfants par les meilleurs d'entre eux, ce qui revient à appliquer les principes du système des patrouilles (2), système déjà préconisé dans la *Ratio Studiorum* de St Ignace.

L'emploi du jeu est également à utiliser largement, car il mobilise directement les tendances naturelles de

---

(1) Dr Gilbert-Robin. *Op. cit.*, pp. 69 et s.
F. Joubrel. *L'Enfance coupable,* Thèse Rennes, 1942.

(2) Roland Philips. *Le Système des Patrouilles.*

l'enfant et exerce une puissante action éducative, sous la condition expresse que ceux qui le dirigent y croient et le pratiquent sérieusement.

Nous ne pensons pas toutefois que toutes les méthodes du Scoutisme français soient à démarquer, car elles ne produisent leur plein effet que dans le cadre restreint de la troupe libre de 30 ou 35 garçons. Mais on peut s'en inspirer utilement dans la mesure où elles s'adaptent à la psychologie du garçon moyen.

408. — b) Le *placement familial* restera cependant « la solution idéale », ainsi que M. Donnedieu de Vabres le soulignait au Congrès International de Protection de l'Enfance, tenu à Paris en 1928 (3).

Ce placement doit obéir aux deux principes suivants :

1° assurer à l'enfant un milieu favorable, un climat permettant la reprise normale de son développement physique et psychique;

2° maintenir l'enfant dans le cadre qui convient à son tempérament, c'est-à-dire ne pas le « dépayser » totalement mais, au contraire, satisfaire le plus possible ses aspirations personnelles.

En vue d'assurer l'application de ces principes, la Section « Sauvegarde » du Centre Départemental établira, après enquête, la liste des familles susceptibles d'assurer le placement des enfants. Ces familles devront présenter certaines garanties : logement suffisant, installations hygiéniques, propreté, honnêteté,

---

(3) Voir sur toute cette question : *Le Placement Familial des Enfants*, publié par la S. D. N. en 1938. Volume I : Idées générales et principes.

situation matérielle suffisante. On n'inscrira en principe que les ménages complets et réguliers. Les parents d'accueil ne devront être ni alcooliques, ni atteints de maladies contagieuses.

409. — Ce recrutement une fois fait, on procédera au classement des familles, d'après leurs ressources et leurs capacités éducatives. Le grand point, c'est en effet d'arriver à adapter à chaque enfant la famille qui lui convient plus particulièrement. Aussi, pour mieux assurer cette adaptation, les fichiers départementaux seront en outre groupés en un fichier central provincial ou même, peut-être, national, ce qui permettrait un choix plus précis et plus exactement conforme aux besoins de l'enfant. Nous ne pouvons entreprendre l'étude complète des principes de ce placement, ce qui nous entraînerait trop loin. Essayons d'en dégager seulement quelques principes, résumés dans le schéma suivant :

1° Catégories : rurale — suburbaine — urbaine.

2° Capacités éducatives — Père — Mère — Eventuellement autres personnes — Leur niveau intellectuel et moral.

3° Conditions physiques — Climat — Eloignement du centre urbain — Habitat — Soins médicaux possibles, etc...

4° Conditions psychiques — Possibilités d'enseignement, d'instruction religieuse, de formation professionnelle, etc...

5° Situation de famille — enfants déjà recueillis (éventuellement) — situation matérielle.

410. — La famille une fois choisie, dans quelles conditions l'enfant lui sera-t-il confié ? Nous croyons que, au lieu de passer un contrat pour chaque enfant, il vaut mieux que la famille d'accueil soit en contrat permanent avec l'Œuvre Nationale. Ce contrat comporterait les clauses suivantes : fourniture d'une prestation à la famille pour les enfants de moins de 14 ans, prestation fixée par des barêmes qui tiendraient compte de l'âge de l'enfant, de ses besoins (soins particuliers) et des conditions locales; cette prestation comporterait obligatoirement une partie en nature (vêtements, chaussures, livres de classe, etc...), propriété absolue de l'enfant. Au dessus de 14 ans, il n'y aurait plus lieu à prestation; toutefois le Conseil Départemental pourrait décider éventuellement l'octroi d'une prime d'apprentissage.

Les devoirs des parents seraient également fixés par ce contrat permanent. Ils seraient résumés dans un carnet qui leur serait remis à cette occasion et qui préciserait leurs obligations éducatives, et les soins hygiéniques qu'ils seraient tenus de fournir aux enfants : obligation scolaire, libre exercice du culte, formation professionnelle, soins médicaux, etc...

411. — La famille d'accueil, tenant son droit de garde de l'organisme de haute tutelle, restera constamment sous la surveillance de celui-ci. Le contrôle du développement de l'enfant sera fait, d'une part par une assistante sociale visiteuse qui passera le voir tous les mois ou tous les deux mois, et d'autre part par un examen médical, 3 ou 4 fois par an. Les résultats de

ces visites et de ces examens seront centralisés et notés au dossier de l'enfant tenu par le Conseil Départemental dont il dépendra.

412. — Il paraît intéressant d'organiser mieux encore la formation et le développement de l'enfant recueilli, en lui assurant des camaraderies et un milieu d'enfants de son âge. A cet effet, l'enfant sera inscrit, soit à une œuvre de jeunesse organisée par l'Œuvre Nationale elle-même, soit de préférence à une œuvre privée autorisée par l'Œuvre Nationale. On évitera ainsi que l'enfant puisse souffrir d'être un « hors-communauté ».

CONCLUSION

413. — Au terme de cette étude, il convient de dégager les principales données acquises.

De plus nous estimons utile de concrétiser la réforme proposée dans notre Seconde Partie en présentant le texte d'un projet de loi sur la Protection de l'enfance.

I

414. — La première conclusion qui s'impose à nous est le principe du respect de la famille, cadre naturel du développement de l'enfant.

Le but de toute intervention de l'Etat dans le domaine social doit être de rendre à la famille le sens de l'effort constructif, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'éducation des enfants. La famille est la base de l'édifice social : diminuer son importance ne pourrait que nuire à l'Etat ; si elle se trompe, si elle ignore ses devoirs, la Société doit l'aider : c'est le premier aspect de la fonction de haute tutelle, et ce n'est qu'en cas d'impossibilité ou d'insuccès que l'Etat, usant de ses pouvoirs les plus larges, prendra la charge de l'éducation des enfants. C'est pourquoi nous attachons une très grande importance à l'assistance éducative.

415. — Dans les méthodes pédagogiques, c'est de même à l'effort de l'enfant que l'on devra faire appel: l'éducation est une collaboration de l'éducateur et de son élève. C'est du fond personnel de l'enfant qu'il convient de faire sortir les éléments nécessaires à son développement.

416. — Une deuxième conclusion s'impose : celle de l'unité des problèmes de l'Enfance. Qu'il soit délinquant, abandonné, vagabond ou martyr, l'enfant que nous envisageons est d'abord un être en plein développement et qui cherche péniblement à se réaliser. Comme il n'est plus dans ses conditions optima de formation, il risque de devenir un homme incomplet, taré ou même dangereux. C'est pourquoi il n'est pas seulement du devoir social d'assistance ou de pitié mais aussi de l'intérêt de la Nation de chercher à résoudre le difficile problème de sa protection.

417. — Mais prenons garde : un juste équilibre doit être maintenu entre la famille, qui reste par excellence la cellule éducative, et l'Etat qui doit exercer une fonction compréhensive de Haute Tutelle ; si la confiance ne règne pas entre ces deux pouvoirs, rien de bon ne peut en résulter. C'est pourquoi l'Etat, ou plus exactement les organismes chargés de la Protection de l'Enfance devront d'abord chercher à coopérer loyalement avec les parents.

418. — La tâche est délicate; il ne suffit pas de montrer de la bonne volonté, il ne convient pas de faire des discours ou de s'apitoyer inutilement sur les plaies trop réelles d'une Enfance à l'abandon. Ce qu'il faut pour réussir, c'est tout d'abord connaître

celui que l'on veut protéger. Et ce n'est pas une petite tâche. Il faut un grand effort pour sortir de soi-même et chercher à se mettre à la place de l'enfant : l'intelligence de ses comportements exige la pénétration dans un monde bien différent de celui des hommes. Il faut étudier avec une patience inlassable et une grande objectivité cet être déconcertant que nous jugeons trop vite parce que nous le connaissons mal, et parce que nous ne comprenons pas les difficultés qu'il éprouve et qu'il ne sait pas, ou ne veut pas, nous expliquer.

419. — Connaître ne suffit pas. Il faut une doctrine de base, des textes, des institutions, des méthodes. Nous avons essayé d'en présenter l'ensemble, sans autre ambition d'ailleurs que de placer quelques jalons sur une route à peine ouverte quoique longtemps cherchée. Ici comme partout, il faudra le long effort et l'active collaboration des spécialistes pour mettre sur pied l'organisation idéale de Protection de l'Enfance.

420. — Mais cette connaissance de l'enfant et cette organisation, même parfaites, ne suffiraient pas encore. Tout cela ne serait rien sans une vie interne profonde. On ne manie pas des enfants comme des unités administratives : ils doivent être pour nous objet de respect et d'amour.

Que ceux qui auront la noble tâche de protéger l'Enfance soient guidés par un idéal supérieur, et qu'ils aient toujours devant les yeux cette belle devise:

« Il faut croire à ce que l'on fait
et le faire dans l'enthousiasme ».

II

PROJET D'UNE CHARTE DE L'ENFANCE

Deux méthodes sont à envisager pour l'élaboration d'une Charte de l'Enfance :

— rédiger un texte d'ensemble donnant la structure générale et fixant les points fondamentaux du système, représentant en somme la partie la plus stable de l'organisation de la Protection de l'Enfance ;

— promulguer au contraire un texte détaillé avec les indications précises de toutes les mesures d'application, de procédure et de fonctionnement pratique.

Nous croyons plus conforme aux principes de la bonne rédaction législative d'adopter la première solution. Dans ce cas, la Charte serait complétée par des règlements de détail, étudiés par des spécialistes de chaque question et plus aisément modifiables d'après les observations faites pratiquement sur le fonctionnement du système adopté.

Dans le projet qui suit, nous nous sommes ralliés à cette conception.

CHARTE DE L'ENFANCE

Titre premier. — Principes

Article premier. — L'enfant a droit au respect que commandent sa faiblesse et sa fragilité.

Art. 2. — L'enfant a droit à un développement normal et équilibré, tant au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel ou moral.

Art. 3. — La famille est le milieu normal qui peut assurer le développement de l'enfant dans les meilleures conditions. Elle doit donc être protégée et aidée dans l'exercice de son œuvre éducatrice.

ART. 4. — L'Etat exerce un droit de haute tutelle sur les enfants qui résident sur le territoire national et sur les enfants des nationaux résidant à l'étranger. Il exerce le plus possible ce droit en coopération avec la famille.

ART. 5. — Toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant doivent tendre avant tout à assurer son développement normal et son éducation.

TITRE II. — INSTITUTIONS DE PROTECTION

ART. 6. — La protection de l'Enfance est assurée sur le territoire français par les Tribunaux de l'Enfance, chargés de l'exercice des pouvoirs de haute tutelle de l'Etat, et par l'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance, chargée de l'organisation administrative de cette protection.

Section I. — L'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance

ART. 7. — L'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance est une institution publique centralisée et hiérarchisée dont le but est d'organiser administrativement la Protection de l'Enfance, d'assurer l'exécution des décisions des organismes judiciaires de haute tutelle et de coordonner et contrôler l'action des œuvres privées.

ART. 8. — L'Œuvre Nationale est dirigée par un Conseil National de Protection de l'Enfance.

Le Président du Conseil est désigné par le Chef de l'Etat ; il représente l'Œuvre Nationale devant celui-ci ; il est assisté d'un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions.

ART. 9. — Le Conseil National est composé de quinze membres répartis en trois groupes et désignés par le Chef de l'Etat :

1° des représentants des divers ministères : un magistrat, représentant le Garde des Sceaux, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de la Santé publique, un représentant du Ministre de l'Education Nationale et un représentant du Ministre des Finances ;

2° des personnes connues pour leur compétence dans les problèmes de l'Enfance : médecins, instituteurs, assistantes sociales, professeurs, — au nombre de sept ;

3° trois représentants des œuvres privées de protection de l'Enfance.

ART. 10. — Le Conseil National a pour mission :

1° d'assurer la direction de l'Œuvre Nationale et de ses services ;

2° de coordonner l'action des Conseils régionaux ;

3° d'organiser l'étude rationnelle des problèmes qui intéressent l'Enfance, d'étudier et de préparer les textes de loi correspondants ;

4° de diriger la formation du personnel spécialisé de l'Œuvre Nationale.

ART. 11. — Le Conseil National est complété par plusieurs services : la Direction Générale de la Police de l'Enfance, le Centre National de recherche et de documentation, la Direction du Personnel et l'Inspection générale.

ART. 12. — Le fonctionnement de l'Œuvre Nationale est assuré par un corps de fonctionnaires spécialisés dont les conditions de recrutement et le statut sont fixés par décret.

ART. 13. — Il existe dans chaque région un Conseil Régional ; il est présidé par un fonctionnaire de l'Œuvre Nationale et composé comme le Conseil National de représentants des services publics, de personnes connues pour leur compétence et de représentants des œuvres privées ; ces membres sont désignés, pour ceux du premier groupe, par les Ministres correspondants, et pour ceux des autres groupes, par le Président du Conseil National.

Les fonctions du Conseil Régional sont les mêmes, dans le cadre régional, que celles du Conseil National pour l'ensemble de l'Œuvre. Il doit notamment assurer la formation du personnel spécialisé subalterne.

ART. 14. — Le Conseil départemental de protection de l'Enfance est l'organisme essentiel d'exécution de l'Œuvre Nationale.

Il est présidé par un fonctionnaire spécialisé et comprend un représentant du Préfet, un magistrat, un membre de l'enseignement, un représentant du Ministre de la Santé publique et un représentant de l'Administration des Finances, — cinq personnes compétentes choisies comme il est indiqué à l'article 18, et deux représentants des œuvres privées du département ; la désignation des membres du Conseil départemental est faite comme celle des membres du Conseil Régional.

ART. 15. — Le Conseil départemental agit par l'intermédiaire de quatre sections :

1° la section d'assistance, dirigée par un fonctionnaire spécialisé, et chargée de l'application des mesures préventives d'assistance;

2° la section de surveillance et de dépistage, dirigée par le Commissaire de police de l'Enfance;

3° la section de sauvegarde et contrôle, dirigée par un fonctionnaire spécialisé, chargée de l'organisation des mesures d'éducation et de placement ainsi que du contrôle des œuvres privées;

4° la section judiciaire, dirigée par le Président du Conseil départemental, assisté d'un substitut, et chargée d'assurer la liaison avec le Tribunal départemental de l'Enfance.

ART. 16. — Chaque Conseil départemental dispose d'une Maison de l'Enfance, dirigée par le chef de la section de sauvegarde et de contrôle, assisté d'un personnel d'exécution désigné par le Président du Conseil régional : médecin, instituteur, moniteurs et monitrices.

ART. 17. — La Maison départementale de l'Enfance sert :

1° de dépôt pour les enfants en garde provisoire;

2° de centre d'observation pour les enfants au sujet desquels il y a lieu de prendre une mesure éducative.

Le détail de son fonctionnement est fixé par décret.

ART. 18. — Il existe dans chaque région un Centre éducatif où sont reçus les mineurs nécessitant des soins éducatifs spéciaux.

Le fonctionnement de ce Centre et les méthodes qui y sont appliquées sont fixés par décret.

ART. 19. — Les ressources de l'Œuvre Nationale sont arrêtées dans un budget autonome, préparé par le Conseil National.

ART. 20. — Les ressources de l'Œuvre Nationale sont constituées :

1° par des subventions de l'Etat;

2° par le montant des amendes perçues à l'occasion des condamnations prononcées en application des dispositions de la présente loi;

3° par les versements éventuels effectués par les parents dont les enfants sont l'objet de mesures éducatives ;

4° par les dons et legs des particuliers.

ART. 21. — Le contrôle de l'exécution du budget de l'Œuvre Nationale est effectué suivant les dispositions communes édictées en cette matière.

Section II. — L'organisme judiciaire de haute tutelle

ART. 22. — Le Tribunal départemental de l'Enfance est composé d'un juge unique qui en est le Président.

Les magistrats des Tribunaux de l'Enfance appartiennent à un corps judiciaire distinct : ils doivent posséder, en plus de la formation des autres magistrats, une formation spécialisée dont les conditions d'acquisition et les programmes sont fixés par décret.

ART. 23. — Le Président du Tribunal est assisté d'un ou de plusieurs juges suppléants et de conseillers n'appartenant pas à la magistrature et désignés pour cinq ans par le Garde des Sceaux. Ces Conseillers seront choisis sur une liste établie par l'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance ; leur nombre varie avec l'importance du Tribunal ; la liste des Conseillers de chaque Tribunal devra comprendre au moins un médecin de l'Enfance, un éducateur et deux représentants d'associations familiales.

ART. 24. — Le Tribunal départemental de l'Enfance siège au chef-lieu du département auquel s'étend sa compétence territoriale.

ART. 25. — Le Tribunal départemental de l'Enfance est compétent dans toutes les causes où l'intérêt de l'enfant est en jeu : délits commis par les mineurs, délits commis sur la personne des mineurs, exercice de la puissance paternelle et de la haute tutelle de l'Etat, garde des enfants après divorce ou séparation de corps des parents, vagabondage des mineurs.

ART. 26. — Un juge d'instruction est établi près de chaque Tribunal. Il appartient à la Magistrature spécialisée prévue à l'article 7.

ART. 27. — En matière pénale, le Juge d'instruction du Tribunal de l'Enfance exerce tous les pouvoirs attribués par

le Code d'Instruction Criminelle aux juges d'instruction près les juridictions de droit commun et dans les mêmes conditions de forme et de procédure en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 28. — Dans toutes les matières où cette mesure sera jugée nécessaire par le Président du Tribunal, le juge d'instruction procède ou fait procéder par personnes qualifiées aux enquêtes qui permettent de mieux connaître les conditions sociales de vie des enfants à protéger et les actes commis par leurs parents, tuteurs, maîtres ou personnes chargées de leur garde, ainsi que par eux-mêmes.

Le cas échéant, il procède par commission rogatoire adressée de préférence à des autorités des Services de protection de l'Enfance et dans les formes prévues par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 29. — L'appel des jugements du Tribunal de l'Enfance pourra être porté devant la Cour régionale de l'Enfance. Celle-ci est composée d'un Président et de trois conseillers appartenant à la Magistrature spécialisée de l'Enfance.

Art. 30. — La compétence territoriale de la Cour régionale sera la même que celle du Conseil régional de l'Enfance correspondant.

Titre III. — Police de l'Enfance

Art. 31. — La police de l'Enfance comprend l'ensemble des institutions, des méthodes et des dispositions créées et élaborées en vue de connaître les situations nécessitant l'intervention de l'Etat en vue de la Protection de l'Enfance.

Art. 32. — La police de l'Enfance est assurée dans le cadre de l'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance par l'intermédiaire de sections spécialisées de surveillance et de dépistage rattachées aux Conseils départementaux.

Art. 33. — Chaque section de surveillance et de dépistage est placée sous les ordres d'un Commissaire spécialisé, ayant les mêmes pouvoirs qu'un Commissaire de la Police nationale et assisté d'un nombre variable d'inspecteurs, d'inspectrices, d'agents et d'agentes.

Tout ce personnel devra subir une formation préliminaire spéciale dont les modalités seront fixées par décret.

ART. 34. — Les locaux de la police de l'Enfance ne devront en aucun cas être confondus avec ceux de la police générale. Ils seront de préférence rattachés aux locaux du Conseil départemental.

ART. 35. — Les commissaires, inspecteurs, inspectrices, agents et agentes de la Police de l'Enfance ne porteront point d'uniforme. Ils seront seulement dotés d'un insigne spécial qui leur permettra d'assurer leur mission.

ART. 36. — Toutes les affaires, tous les renseignements, concernant des mineurs de 18 ans devront être adressés et centralisés à la Police de l'Enfance.

Les mineurs délinquants arrêtés seront remis dans le plus bref délai à la Police de l'Enfance du département.

ART. 37. — Il sera créé dans toute ville de plus de 10.000 habitants une section auxiliaire de dépistage dotée d'un personnel d'importance variable, sous les ordres d'un Commissaire adjoint, d'un inspecteur ou d'une inspectrice. Cette section auxiliaire devra disposer d'un local pour héberger provisoirement les mineurs en attendant leur transfert à la Maison départementale de l'Enfance qui devra se faire dans le plus bref délai.

ART. 38. — Le personnel de la police de l'Enfance exerce une mission de surveillance générale des enfants dans tous les lieux publics : rues, salles de spectacle, cafés, etc.

ART. 39. — Les fonctionnaires et chefs de service publics sont tenus de faire parvenir au Commissaire de police du département tous les renseignements qu'ils pourraient obtenir, dans l'exercice de leurs fonctions, sur des mineurs dont la situation nécessiterait une mesure éventuelle de protection.

ART. 40. — La surveillance de la fréquentation scolaire est assurée par la Police de l'Enfance, en collaboration avec les directeurs des établissements d'enseignement, d'après les principes édictés aux articles suivants.

ART. 41. — L'immatriculation des enfants de 6 à 14 ans, tenus à l'obligation scolaire, sera faite par les soins des municipalités dans les conditions fixées par la loi du 11 Août

1936. Le Conseil départemental pourra procéder à des vérifications en vue de savoir si tous les enfants sont immatriculés et s'ils sont bien inscrits à un établissement d'enseignement.

Art. 43. — Tout enfant d'âge scolaire trouvé dans la rue aux heures de scolarité normale et qui ne pourra justifier d'un motif valable pourra être reconduit à ses parents qui devront fournir leurs explications à la Police de l'Enfance.

Art. 43. — Lorsque l'instituteur constatera qu'un des enfants inscrits à son établissement est fréquemment absent sans excuses valables il le signalera à la Police de l'Enfance qui procédera à une enquête. Cette mesure sera obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires lorsque le nombre des absences inexcusées atteindra dix dans le mois.

Art. 44. — Le Conseil départemental de protection de l'Enfance renverra devant le Tribunal de l'Enfance les parents ou tuteurs qui n'auront pas veillé de façon suffisante à l'obligation scolaire de leurs enfants.

Le Président du Tribunal pourra leur adresser une admonestation. En cas de récidive, il pourra leur infliger une amende de 200 à 1.000 francs.

Dans tous les cas, il pourra, s'il le juge utile, décider de l'aplication d'une mesure de haute tutelle, conformément aux dispositions du Titre IV de la présente loi.

Art. 45. — Les œuvres privées qui s'occupent de l'Enfance concourent avec la Police de l'Enfance en lui signalant les cas qui peuvent donner lieu à son intervention.

Titre IV. — Réglementation sociale préventive

Art. 46. — L'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance exerce la fonction d'assistance à l'égard de trois catégories d'enfants :

1° ceux qui sont privés de leur milieu familial ;

2° ceux dont le milieu familial ne peut assurer la subsistance par suite de la misère ou de la maladie ;

3° ceux qui reçoivent dans leur milieu familial une éducation insuffisante et bénéficient de l'assistance éducative prévue au Titre VI de la présente loi.

Art. 47. — Les enfants privés de leur milieu familial sont répartis en plusieurs catégories :

1° les orphelins sans famille et les enfants abandonnés dont la tutelle est assurée par le Tribunal de l'Enfance ;

2° les enfants provisoirement éloignés de leurs parents par suite de l'hospitalisation ou de l'incarcération de ceux-ci, et qui sont pris en garde provisoire par l'Œuvre Nationale.

Art. 48. — Le placement de ces enfants dans une famille ou dans un Centre éducatif est décidé par le Tribunal de l'Enfance suivant les règles générales appliquées en cette matière.

Art. 49. — Les familles pauvres qui n'ont pas de ressources suffisantes pour élever leurs enfants peuvent obtenir, après enquête préalable, l'allocation de secours qui seront de préférence remis en nature (vêtements, bons de denrées nutritives ou de médicaments, etc.).

Art. 50. — Lorsque la maladie ou la mauvaise santé empêchera les parents de donner à leurs enfants l'éducation et les soins matériels nécessaires, l'Œuvre Nationale pourra mettre à leur disposition des aides de ménage pour les assister dans ces diverses tâches.

Les fonctions d'aide de ménage pourront être assurées par les membres d'œuvres privées notamment de congrégations religieuses qui en feront la demande et qui recevront éventuellement dans ce cas l'appui matériel de l'Œuvre Nationale.

Titre V. — Répression des crimes et délits commis contre l'Enfance

Section I. — Crimes et délits contre la personne civile de l'enfant

Art. 51. — Texte de l'article 345 § 1er du Code Pénal.

Art. 52. — Texte de l'article 346 du Code Pénal.

Art. 53. — Texte de l'article 347 du Code Pénal.

Art. 54. — Texte de l'article 345 § 4 du Code Pénal.

Art. 55. — Texte de l'article 357 § 2 du Code Pénal.

Art. 56. — Texte de l'article 354 du Code Pénal.

ART. 57. — Texte de l'article 355 du Code Pénal.

ART. 58. — Texte des articles 356 et 357 § 1er du Code Pénal.

ART. 59. — Quiconque aura abusé des besoins, faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêts d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de un an au moins, de cinq ans au plus, et d'une amende de 1.000 francs au moins et de 10.000 au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Section II. — Crimes et délits contre la personne physique

ART. 60. — Quiconque aura volontairement porté des coups ou fait des blessures à un enfant au-dessous de l'âge de dix-huit ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs. L'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq au plus.

S'il est résulté des blessures ou des coups des conséquences graves compromettant irrémédiablement le développement physique ou psychique de l'enfant, la peine prononcée sera la réclusion. L'application de l'article 463 du Code Pénal ne permettra pas de prononcer une peine inférieure à deux ans de prison. Le coupable pourra être privé des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coups ou blessures ont entraîné la mort, la peine prononcée sera celle des travaux forcés à perpétuité. S'il y a eu préméditation, la peine de mort sera applicable.

ART. 61. — Quiconque aura habituellement pratiqué des sévices sur un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, ou l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point d'altérer sa santé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 francs à 20.000 francs.

Le coupable pourra être interdit de séjour pendant une durée comprise entre cinq ans et dix ans. L'article 463 du Code Pénal ne sera pas applicable.

S'il est résulté des faits précédents les conséquences prévues à l'alinéa 2 de l'article 60, les peines applicables seront celles prévues par ce dernier texte. Toutefois l'application de l'article 463 du Code Pénal ne permettra pas de prononcer une peine inférieure à trois ans de prison.

ART. 62. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser dans uun lieu non solitaire un enfant hors d'état de se protéger lui-même seront punis comme ceux qui se seront rendus coupables des faits prévus à l'article 60 de la présente loi.

ART. 63. — Si l'abandon a été fait dans un lieu solitaire, la peine prononcée sera la peine de mort.

ART. 64. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant le travail des enfants seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à trois ans ou d'une amende de 200 à 20.000 francs ou des deux peines ensemble.

ART. 65. — Tout débitant ou marchand public qui aura fourni du tabac ou de l'alcool à un enfant de moins de dix-huit ans sera puni d'une amende de 200 à 1.000 francs.

En cas de récidive un emprisonnement de 6 jours à un an pourra être prononcé.

ART. 66. — Quiconque se sera rendu coupable de fraudes sur les produits alimentaires destinés aux enfants en bas âge sera puni des peines édictées par les articles 1 et 2 de la loi du 1er Août 1905.

Section III. — Crimes et délits contre la personne morale de l'enfant

ART. 67. — Quiconque aura commis le crime de viol sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera puni de la peine du maximum des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 68. — Texte de l'article 331 du Code Pénal.

ART. 69. — Si les coupables sont les ascendants de l'enfant, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur lui, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article 67, et des travaux forcés à temps dans le cas prévu par l'article 68.

ART. 70. — L'article 330 du Code Pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant de moins de seize ans accomplis, la peine prononcée sera l'emprisonnement de six mois à trois ans et l'amende de 200 à 5.000 francs ».

ART. 71. — Le premier alinéa de l'article 334 du Code Pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 600 à 50.000 francs », etc... (le reste sans changement).

ART. 72. — Quiconque aura volontairement compromis de façon grave la santé psychique d'un enfant de moins de dix-huit ans accomplis par des persécutions de nature à outrager ou à diminuer sa personne morale, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 francs. L'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 73. — Quiconque aura par son exemple criminel ou par ses conseils habituels entraîné un mineur de dix-huit ans à commettre des actes réprimés par la loi pénale, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an.

ART. 74. — Quiconque aura utilisé comme complice de son crime ou de son délit un mineur de dix-huit ans, ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 463 du Code Pénal que dans les limites suivantes : la peine prononcée ne pourra en aucun cas être inférieure à un mois de prison, et en matière criminelle la peine ne pourra être abaissée que d'un degré.

ART. 75. — Quiconque mettra volontairement obstacle à l'instruction d'un mineur de dix-huit ans dans sa religion,

pourvu que la pratique de cette religion ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 76. — Seront punis d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, les gérants des bars, dancings, cabarets dansants et maisons de tolérance, qui auront reçu des mineurs de dix-huit ans dans leur établissement, s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les en empêcher.

Art. 77. — Sera puni d'une amende de 200 francs à 10.000 francs quiconque aura conduit :

1° un enfant de moins de sept ans accomplis dans une salle de cinéma ou de spectacle non spécialement autorisée ;

2° un enfant de moins de quinze ans accomplis et de plus de sept ans dans une salle de cinéma ou de spectacle à une représentation non comprise dans la liste approuvée par la Commission supérieure des Spectacles ;

3° un adolescent de moins de dix-huit ans accomplis et de plus de quinze ans, à un spectacle spécialement indiqué comme interdit à cette catégorie de mineurs.

En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à 50 francs.

En cas de nouvelle récidive, un emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcé et le Tribunal de l'Enfance pourra prononcer l'application d'une des mesures éducatives prévues au Titre VI de la présente loi.

Art. 78. — Sera puni d'une des peines prévues à l'article précédent, le directeur d'une salle de spectacle qui n'aura pas pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions légales, notamment par voie d'affichage.

Titre VI. — Exercice de la Haute Tutelle de l'Etat

Section I. — Assistance éducative

Art. 79. — Lorsque le développement physique, intellectuel ou moral d'un enfant sera compromis par l'insuffisance, l'ignorance ou l'incapacité des parents, le Tribunal de l'En-

fance pourra ordonner, à la demande du Conseil départemental de Protection de l'Enfance ou à la demande des parents eux-mêmes, l'application des mesures d'assistance éducative.

ART. 80. — La mise en œuvre des mesures d'assistance éducative sera confiée à la Section d'assistance du Conseil départemental qui désignera à cet effet une assistante sociale.

ART. 81. — La personne chargée de l'assistance éducative s'entendra avec les parents sur les mesures à prendre et sur les heures et lieux où elle pourra s'occuper directement de l'enfant.

En cas de désaccord, le conflit sera porté devant le Président de la section d'assistance qui pourra fixer lui-même les heures et lieux de visite, mais cherchera dans les cas une mesure de conciliation.

Si le désaccord persiste et témoigne de la mauvaise volonté des parents, le conflit sera porté devant le Tribunal de l'Enfance qui pourra prendre toutes mesures utiles, notamment le retrait de la mesure d'assistance éducative et son remplacement par une mesure de placement ou de déchéance partielle de la puissance paternelle.

ART. 82. — L'assistance éducative comportera toutes les mesures nécessaires pour assurer l'amélioration des conditions propres à assurer un meilleur développement de l'enfant : soins hygiéniques, éducatifs, surveillance de l'obligation scolaire, conseils pédagogiques aux parents, etc.

ART. 83. — L'assistante sociale tiendra un carnet d'observation pour chaque enfant assisté, conformément à un modèle règlementaire. Ce carnet pourra être représenté aux autorités chargées de la Protection de l'Enfance toutes les fois que cela sera utile.

ART. 84. — La révocation de la mesure d'assistance éducative sera prononcée par le Tribunal dans les cas suivants :

1° à la fin de la durée pour laquelle elle aura été prise, s'il y a lieu ;

2° à la demande des parents, après avis favorable de l'assistante sociale et du président de la section d'assistance ;

3° en cas de refus des parents de laisser l'assistante sociale assurer sa tâche d'assistance ;

4° à la demande du Conseil départemental sur avis de l'assistante sociale.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra ordonner une enquête complémentaire et décider éventuellement de l'application d'une autre mesure de haute tutelle au cas où cela serait jugé nécessaire.

Section II. — Placement éducatif

ART. 85. — Lorsque les parents se sentiront hors d'état d'assurer eux-mêmes l'éducation correcte de leur enfant de moins de dix-huit ans, ils pourront demander au Tribunal de l'Enfance le placement de celui-ci dans un Centre éducatif. Sur leur requête le Président prendra une ordonnance de mise en observation; il devra au préalable voir l'enfant et l'interroger sommairement.

ART. 86. — Le Centre d'observation recevra l'enfant pendant une durée d'au moins deux mois. Au bout de ce délai, le Directeur du Centre fera son rapport au Président du Tribunal sur la conduite et les besoins éducatifs de l'enfant; une copie en sera communiquée au Président du Conseil départemental. Une enquête sociale sera faite sur la famille.

Le Président fera connaître les conclusions de ce rapport aux parents et les convoquera à l'audience du Tribunal pour leur demander s'ils désirent le maintien de la mesure prise. Le représentant du Conseil départemental présentera les observations qu'il jugera utiles.

ART. 87. — La décision prise pourra être une des suivantes :

1° remise de l'enfant à sa famille;

2° placement de l'enfant sans limitation de durée dans un Centre éducatif, sans toutefois que l'enfant puisse y rester au delà de vingt et un ans;

3° application des mesures d'assistance éducative conformément à la section I du présent Titre;

4° éventuellement, et au cas où les résultats de l'enquête et de la mise en observation en montreraient la nécessité, déchéance partielle de la puissance paternelle conformément aux dispositions de la section III du présent Titre.

ART. 88 — Le placement peut toujours être révoqué par le Président du Tribunal, à la demande des parents ou du Conseil départemental, ou transformé en une autre des mesures de haute tutelle prévue par le présent Titre.

ART. 89. — Le placement éducatif comporte l'application de toutes les mesures d'éducation et les soins nécessaires au développement de l'enfant, conformément aux méthodes en vigueur dans les Centres éducatifs.

Les frais d'éducation seront supportés par les parents dans la mesure de leurs moyens et suivant le montant qui sera fixé par le Président du Tribunal.

Section III. — Déchéance de la Puissance paternelle

ART. 90. — Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit de la puissance paternelle, à l'égard de leurs enfants et descendants nés ou à naître qui seront désignés par le Tribunal de l'Enfance et dans la mesure fixée par celui-ci :

1° s'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code Pénal ;

2° s'ils sont condamnés, soit comme auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3° s'ils sont condamnés deux fois comme auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur enfant ;

4° s'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

ART. 91. — Les pères et mères et ascendants peuvent être déchus des droits de la puissance paternelle dans la mesure qui sera fixée par le Tribunal de l'Enfance :

1° s'ils sont condamnés à une peine criminelle ;

2° s'ils sont condamnés en application de dispositions légales tendant à assurer la protection de l'enfance ;

3° s'ils compromettent par une attitude perverse ou hostile, leur mauvais exemple ou la négligence grave dans leurs devoirs éducatifs, le développement physique, intellectuel ou moral d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

ART. 92. — La déchéance de la puissance paternelle est prononcée par le Tribunal de l'Enfance, même en cas de déchéance obligatoire.

L'action est intentée par le Conseil départemental de Protection de l'Enfance.

ART. 93. — Dès l'ouverture d'une procédure de déchéance, le Président du Tribunal, à la requête du Président du Conseil départemental de Protection de l'Enfance, ordonne le placement immédiat de l'enfant dans un centre d'observation. Il remet ensuite le dossier au Juge d'instruction aux fins d'enquête.

ART. 94. — Le prononcé de la déchéance paternelle emporte attribution au Tribunal de l'Enfance des droits retirés aux parents.

Le Tribunal de l'Enfance peut confier l'exercice de tout ou partie de ces droits aux personnes ou aux œuvres auxquelles il confie l'enfant, mais il en reste le titulaire éminent.

ART. 95. — Le Tribunal peut prendre à l'égard de l'enfant l'une des mesures suivantes :

1° remise à un membre de sa famille sous le contrôle de l'Œuvre Nationale ;

2° remise à un Centre éducatif ;

3° remise à une famille d'accueil ou à une œuvre privée par les soins de l'Œuvre Nationale.

Les besoins éducatifs de l'enfant seront seuls pris en considération dans le choix de la mesure à prendre.

ART. 96. — Texte de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 97. — Le Tribunal de l'Enfance pourra prononcer à titre de sanction, et s'il le juge utile, l'interdiction des droits prévus à l'article 42 du Code Pénal, à l'égard des parents déchus de la puissance paternelle, pour une durée qui ne pourra être inférieure à deux ans ni supérieure à dix ans.

ART. 98. — Le Tribunal condamnera les parents déchus à payer à l'Œuvre Nationale les frais d'éducation de leurs enfants, dans la mesure de leurs moyens. Si l'enfant est confié à un membre de sa famille, celui-ci recevra le montant de ces versements ; dans les autres hypothèses l'Œuvre Nationale assurera les frais d'éducation de l'enfant dans la mesure fixée par les textes qui règlementeront les situations correspondantes.

ART. 99. — Les parents frappés de déchéance dans les cas prévus à l'article 90 et à l'article 91 § 1 et 2 ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après leur réhabilitation.

Dans tous les cas la demande en restitution de la puissance paternelle ne pourra être introduite que trois ans au plus tôt après le jugement prononçant la déchéance.

ART. 100. — La mesure éducative prise par le Tribunal est constamment révocable et peut être remplacée par une autre des mesures prévues par la présente loi.

TITRE VII. — LE PLACEMENT FAMILIAL

ART. 101. — Le placement d'un enfant, objet d'une décision de sauvegarde, est ordonné par le Président du Tribunal de l'Enfance, toutes les fois que l'état de l'enfant ne nécessite pas de soins médicaux ou éducatifs spéciaux et incompatibles avec cette mesure.

On devra tenir compte du tempérament de l'enfant et de ses aptitudes dans le choix de la famille d'accueil.

ART. 102. — Le recrutement des familles chargées d'accueillir des enfants sera fait par des délégués du Conseil départemental de Protection de l'Enfance.

Ces délégués devront examiner par eux-mêmes les conditions matérielles du placement éventuel, notamment aux points de vue suivants : logement, hygiène, salubrité, nature des travaux possibles. Ils procèderont à une enquête sociale sur la famille, les antécédents, la santé, la moralité de ses membres et les capacités éducatives des parents.

ART. 103. — Le choix définitif des familles d'accueil sera fait par une Commission comprenannt le Président du Conseil départemental, le Président du Tribunal de l'Enfance et trois membres de l'Organisation départementale de protection de l'enfance, parmi lesquels figurera obligatoirement un médecin.

Cette Commission ne choisira en principe que des familles complètes : les célibataires doivent être écartés.

La Commission établira un fichier de classement comportant tous les renseignements utiles sur les familles.

Des duplicatas résumés de ce fichier seront adressés au Conseil régional et au Conseil national de Protection de l'Enfance.

ART. 104. — Les familles susceptibles de recevoir des enfants en garde seront liées par contrat permanent à l'Œuvre Nationale.

Aux termes de ce contrat, la famille chargée d'un enfant de moins de 14 ans percevra une indemnité d'entretien, payable partiellement en espèces et partiellement en nature (vêtements, livres de classe, etc.). La famille chargée d'un enfant de plus de quatorze ans pourra éventuellement percevoir une indemnité d'apprentissage pour le métier qu'elle lui apprendra ou fera apprendre.

Le montant de ces indemnités sera fixé par l'Œuvre Nationale en tenant compte de la situation économique locale et des besoins pécuniaires de la famille d'accueil.

Si l'enfant change de région, son dossier sera transmis au Conseil départemental de Protection de l'Enfance de sa nouvelle résidence.

ART. 106. — Il sera remis à la famille qui recevra un mineur, un carnet sur lequel seront écrites les obligations et conditions du contrat de placement.

On devra noter obligatoirement sur ce carnet :

1° les dates importantes de la vie de l'enfant;

2° les visas des inspecteurs qui visiteront l'enfant;

3° les visas du médecin constatant les visites médicales;

4° les perceptions en espèces ou en nature effectuées à titre d'indemnité d'entretien ou d'apprentissage.

ART. 107. — Les parents d'accueil sont tenus d'assurer à l'enfant qu'ils reçoivent les soins hygiéniques et éducatifs qu'ils donneraient à leurs propres enfants.

Ils devront notamment veiller à la pratique de l'obligation scolaire.

ART. 108. — Le placement sera contrôlé régulièrement par le Conseil départemental de protection de l'Enfance qui déléguera à cet effet des inspecteurs et des inspectrices, chargés de vérifier si les règles tutélaires du contrat de placement sont bien observées.

L'enfant recueilli sera également surveillé à périodes fixes par un médecin délégué à cet effet.

Les observations recueillies au cours de ces inspections et visites seront consignées au dossier de l'enfant.

ART. 109. — Le Conseil départemental s'efforcera de faire bénéficier les enfants placés sous son contrôle des bienfaits que procure la camaraderie en cherchant, dans la mesure du possible, à les faire participer aux activités des mouvements de jeunesse ou des sociétés sportives.

Il conviendra dans ce cas de respecter scrupuleusement les convictions des enfants, principalement en matière religieuse.

ART. 110. — La mesure de placement pourra être révoquée à la requête du Conseil départemental de protection de l'Enfance, ou sur la demande de la famille d'accueil. Il y aura lieu à une nouvelle décision de placement qui se fera dans les formes prévues aux articles précédents.

TITRE VIII. — MINEURS VAGABONDS

ART. 111. — Le mineur de dix-huit ans qui n'a pas de domicile, ou qui a abandonné le domicile de ses parents, est considéré comme vagabond, ainsi que celui qui, sans quitter le domicile familial, vit habituellement dans l'inaction volontaire, fréquente des lieux dangereux pour sa santé morale ou exerce des professions inavouables et prohibées.

ART. 112. — Les mineurs vagabonds seront, à la demande du Conseil départemental de Protection de l'Enfance, confiés à une section spéciale d'un Centre éducatif, en vue de leur rééducation.

ART. 113. — Le Président du Tribunal, saisi d'une affaire de vagabondage, fera procéder à une enquête sociale sur la famille et ordonnera le placement de l'enfant vagabond au Centre d'observation pour une durée d'au moins trois mois.

Ce délai écoulé, il ordonnera la mesure éducative qu'il jugera opportune : placement dans un Centre éducatif ou assistance éducative, conformément aux textes régissant ces deux situations.

Ces mesures sont toujours révocables ou modifiables.

ART. 114. — Les mineurs de dix-huit ans qui auront fait plusieurs fugues pourront, à la demande de leurs parents ou du Conseil départemental, être placés au Centre éducatif dans les mêmes conditions que les mineurs vagabonds.

ART. 115. — Les méthodes éducatives applicables pour la rééducation des mineurs vagabonds seront les méthodes générales utilisées dans les Centres, sous réserve de certaines modifications qui feront l'objet d'un décret spécial.

Titre IX. — Mineurs délinquants

Pour mémoire.

Titre X. — Règles de compétence et de procédure

Nous ne donnons pas le détail de ce titre qui serait forcément assez long et de peu d'intérêt dans le cadre théorique de cette étude.

Ainsi que nous l'avons dit au début de ce texte de réforme, il y aurait lieu de compléter la Charte de l'Enfance par un certain nombre de décrets sur des matières de détail.

En particulier sur les points suivants :

— Statuts, formation et conditions de recrutement des cadres de l'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance.

— Fonctionnement des Centres éducatifs et méthodes employées.

— Fonctionnement des Centres d'observation.

— Méthodes du service social dans les familles.

— Fonctionnement intérieur de l'Œuvre Nationale de Protection de l'Enfance (discipline, budget, contrôle, diverses sections, etc.).

ANNEXES

ANNEXE N° I

OBSERVATIONS CITÉES AU CHAPITRE II DE LA 1re PARTIE

A. — Sévices : divers procédés employés.

I. — Cité par le Dr Benichou :

Des apprentis s'amusent à faire un simulacre de lavement sur un camarade avec le jet sortant d'une bouteille d'air comprimé. Conséquences : douleurs horribles, déchirures intestinales (la mort est survenue dans des cas identiques).

II. — Cité par Gallois (en sa thèse) :

Affaire Georges Desjardin, le *Journal* du 5 novembre 1898. Le père était employé de commerce et la mère couturière ; tous deux gagnaient bien leur vie. Cependant leur enfant était affamé ; la mère lui aurait fait manger ses excréments. Il était victime de brutalités de toutes sortes : en particulier, on lui brûlait les extrémités des doigts et on le forçait à chanter pour tromper les voisins.

III. — Affaire L... Cour d'Appel de Nancy (Thèse Petit) :

Jacques L..., 2 ans, fils naturel d'une jeune fille, est reconnu par L... qui épouse sa mère. Le père est un manœuvre de 22 ans qui hait son enfant et le brutalise : le 9 août 1935, il le saisit par les reins, le jette à terre et le fait saigner. Il avoue à sa femme qu'il le fera mourir à petit feu afin que

le médecin le croit mort de convlusions. Il le plonge dans l'eau et lui maintient la tête jusqu'à suffocation. L.... a été condamné à trois ans de prison.

IV. — Cité par MM. PARISOT et CAUSSADE (Thèse PETIT) :

D. M...., fillette de 10 ans, vit avec son père remarié. Elle est victime de sévices variés, surtout de la part de la belle-mère qui lui frappe les jambes avec une fourchette, lui passe un tisonnier rougi au feu sur les doigts et la nourrit insuffisamment. A l'examen, nombreuses traces de violences légères.

V. — Affaire C... Cour d'Appel de Nancy (Thèse PETIT) :

Lucie C..., 14 ans — sa mère est remariée et a eu 16 enfants dont 6 sont morts. Ils habitent dans un taudis. Lucie avait la garde d'un enfant de trois ans qui leur était confié par l'Assistance publique; ce dernier était dans un état de saleté repoussante et attaché à une chaise avec des cordes; il présente de l'œdème, des plaies multiples et des ecchymoses ainsi qu'une sous-alimentation manifeste.

Lucie a agi sur l'ordre de sa mère, elle présente des crises épileptiques fréquentes.

VI. — Cité par le Dr MORIN (Thèse PETIT) :

G..., garçon de 4 ans, subit les violences de sa mère : il est ligoté et battu avec martinet et tisonnier; à l'examen il présente des traces de violences multiples.

VII. — Cité par ZIEMKE (cf. Bibliographie) :

Une ouvrière et son amant frappent et foulent aux pieds la fille de l'ouvrière (7 ans et demi). La mort de l'enfant en résulte. A l'autopsie on constate l'écrasement et la rupture des organes internes. Les coupables ont été condamnés respectivement à un an et à trois mois de prison!

VIII. — Cité par ZIEMKE :

Un couple brutalise son enfant illégitime de 3 ans et demi. Un soir celui-ci est battu pendant trois heures sans arrêt; un autre soir il est enfermé dans une valise, couvercle fermé, et assis sur un vase rempli d'eau bouillante.

— *Cas d'enfants enchaînés :*

IX. — Cité par Ziemke :

Une fillette de 5 ans a été confiée à une famille sans enfants. La femme lui infligeait des tortures tous les jours : elle la ligotait et la laissait des heures durant dans l'eau glaciale. Elle appliquait du lysol sur ses plaies. Un soir l'enfant est trouvée morte liée par les pieds. Condamnation : 1 an et trois mois de prison !

X. — *Ouest-Eclair,* n° du 30 décembre 1941 :

A Saint-Savinien près de Saintes, la gendarmerie a arrêté la marâtre d'un jeune garçonnet de 10 ans, Pierre L..., qui avait expiré enchaîné sur un tas de bûches.

XI. — *Ouest-Eclair,* n° du 10 janvier 1942 :

A Jeumont près d'Avesnes, on a découvert dans la cave d'une maison un enfant de deux ans qui gisait pieds et poings liés, et attaché à un crampon situé à 30 centimètres du sol et complètement abandonné. L'enfant hurlait des journées entières.

— *Faits commis par des instituteurs :*

XII. — Cités par les Drs Parisot et Caussade (Thèse Petit) :

Un instituteur de 20 ans donne une fessée avec un gourdin à un enfant de 8 ans ; il le fait mettre à genoux et lui donne trois coups de bâton sur le bras gauche : fracture du cubitus. L'instituteur était coutumier de ce fait.

XIII. — Mêmes références :

Une institutrice de 39 ans exerce des sévices divers sur ses élèves : coups de pieds et de règles notamment.

B. — Sévices moraux :

XIV. — Cité par le Dr Pelletier (Thèse Petit) :

M. D..., 15 ans et 3 mois. Conduit à l'hôpital avec la mention suivante : « Malpropre et menteur, a fait des fu-

gues ». Il se conduit bien à l'hôpital ; on fait une enquête : sa belle-mère lui fait la vie impossible : on lui imputait les fredaines de ses frères et sœurs et il devait faire leurs punitions.

XV. — Même référence :

G. D..., 8 ans et 5 mois, est accepté sur la demande de ses parents à l'hôpital. On dit qu'il est aliéné et impossible à garder à domicile. Sa belle-mère le traite sans intelligence, le punit sans discernement et l'enferme dans sa chambre sans raison. En observation pendant trois mois : il est un peu turbulent mais sans plus.

XVI.— Cité par les Drs Parisot et Caussade (Thèse Petit) :

Robert..., 12 ans, reconnu par son père, a perdu sa mère. Son père vit avec une autre femme qui brutalise l'enfant de façon ignoble.

Elle l'enfermait dans un réduit obscure après l'avoir ligoté entre deux planches. Elle l'appelait « Médor » et l'obligeait à écrire des horreurs sur son cahier. Elle lui mettait un écriteau sur le dos : « Je suis le frère des chiens ». L'enfant était hébété. Confié à une œuvre, il a fait de rapides progrès.

XVII. — Cité par M. Wallon, *Excelsior*, n° du 13 décembre 1935 :

Une petite fille d'une maigreur effroyable est amenée dans un service d'enfants à l'hôpital. Son père prétend qu'elle est atteinte de boulimie. Elle paraît bien soignée, mais son père se conduit brutalement avec elle, notamment pour la faire rhabiller. On la garde au service. Nourrie normalement elle double son poids en peu de temps. Une enquête faite sur ces entrefaites révèle les faits suivants : l'enfant était insuffisamment nourrie ; le père, remarié avec une femme qui avait d'autres enfants, l'humiliait par tous les moyens. Il lui faisait écrire la liste de ses défauts et la lui faisait distribuer dans le quartier. L'enfant était arrivée à un état moral de « mécanisme » effrayant. La déchéance de la puissance paternelle fut prononcée.

C. — Manque de soins.

XVIII. — Cité par le Dr Benichou :

X..., cantonnier de village, vit avec sa femme et cinq enfants dans une baraque en bois où il y a deux lits. Quatre des enfants sont malades : rougeole et bronchite chronique. Ils présentent de l'amaigrissement et des grattages multiples.

La mère est débile, abrutie par son mari et ses grossesses multiples. Le père est ivre tous les soirs et bat tout le monde sans donner d'argent. Plusieurs enfants sont morts en bas âge faute de soins. La fille de quatorze ans est prostituée.

XIX. — Affaire Pierre Grégoire, citée par Gallois :

Enfant abandonné en plein Paris, dans la cité Vaneau. Il n'avait pas de nourriture et couchait dans une caisse à charbon jamais nettoyée. Son corps était plein de plaies, ses mains étaient carbonisées (appliquées sur un poële rouge). Il vivait avec son chien qui était son seul ami. Mort par abandon.

XX. — *Ouest-Eclair,* n° du 23 décembre 1941 :

Femme A..., 19 ans, à Rennes, laissait ses deux enfants dans un abandon presque complet, à peine nourris et vêtus, dans une atmosphère de bestiale malpropreté. L'enquête les fit découvrir dans une petite pièce insalubre, vêtus seulement d'une chemisette et assis sur un matelas au milieu de leurs excréments, le corps recouvert d'une épaisse couche de crasse.

XXI. — *Ouest-Eclair,* n° du 3 mars 1942 :

R. M..., 38 ans, et sa femme, à Mignié, avaient dix enfants. L'aîné a treize ans, quatre sont déjà décédés.

En janvier dernier, le petit Yvonnet, âgé de deux mois, mourut à son tour. Cette mort parut suspecte. L'enquête révéla les faits suivants : le père dépensait son argent au cabaret. La mère ne s'occupait pas des enfants qui en étaient réduits à déterrer les topinambours pour les manger crus. Les enfants subissaient en plus les brutalités du père qui rentrait souvent ivre.

XXII. — Observation personnelle :

Famille X... à Rouen. Vit dans un taudis sous les toits. Trois enfants : le dernier est dans un panier par terre, au milieu d'un paquet de chiffons et dans ses excréments.

XXIII. — Cité par le Dr Piedelièvre :
A l'hospice des Enfants assistés :

Raymonde..., 3 ans, atteinte de la varicelle, pleine de vermine, croûtes parasitaires dans les cheveux, petite, chétive, peut à peine se tenir debout et parler.

Louise..., 8 ans, pèse 13 kg. 400 (au lieu de 21), pleine de vermine, présente des vésicules sous épidermiques purulentes sur le cuir chevelu, a un gros ventre et des membres grêles.

Emilienne..., 9 ans, pèse 15 kg. 500 (au lieu de 24) : maigreur, croûtes du cuir chevelu. Adénopathie trachéo bronchique (ainsi que les deux autres).

Conclusions :

1° pas de traces de violences ;
2° arrêt du développement et infections cutanées ;
3° infection des ganglions bronchiques ;
4° cause : manque de soins ;
5° état actuel de nature à compromettre leur santé.

D. — Erreurs coupables dans les soins donnés.

XXIV. — Cité par le Professeur Le Fort (Lille) :

Un jeune enfant opéré d'une appendicite rentre chez lui porteur de drains. Les voisins curieux avaient le droit de voir et de toucher les drains pour deux sous.

Conclusion : l'enfant est mort des suites d'une péritonite.

XXV. — Cité par Wild (Thèse Dr Schachter) :

Un père faisait manger de force sa fille de 18 mois. Celle-ci se défendait. Le père lui enfonçait le pain dans la gorge avec menaces de la tuer si elle n'avalait pas. L'enfant succomba. Le Tribunal de Leeds condamna le père à dix ans de réclusion.

E. — Ivresse et inconduite.

XXVI. — Cité par ZIEMKE :

Un ouvrier ivrogne frappe régulièrement sa femme et ses enfants : il bat son fils de 4 ans avec une courroie et précipite sa fille de 1 an et demi contre un mur.

XXVII. — *Ouest-Eclair,* n° du 16 mars 1942 :

Mme L. C..., 27 ans, inconduite habituelle, place dans une couverture ses deux enfants (2 et 1 ans) et les noie dans un ruisseau. Elle a jeté ensuite les autres (9 et 4 ans) et s'est suicidée.

XXVIII. — Affaire L. D... Assises du Finistère 1942 :

L. D..., 41 ans — huit enfants — bonne santé, pas de troubles mentaux ; est convaincu d'attentats aux mœurs sur sa fille âgée de 13 ans et de brutalités diverses. Etait en état d'ivresse.

« Les faits qui lui sont reprochés sont malheureusement un peu trop fréquents chez les intempérants, d'abord, ensuite à la campagne où ils sont favorisés par la promiscuité. Ils n'ont donc pas lieu de surprendre ». (Rapport du médecin expert).

ANNEXE N° II

L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LA RÉGION DE BRETAGNE

1. — L'étude de l'organisation réalisée récemment dans la Région de Bretagne nous permet de démontrer, sur un exemple concret, que le système, que nous avons proposé dans la deuxième partie de ce travail, s'adapte bien à la réalité ; nous allons constater en effet que l'ensemble de ces mesures se présente comme une ébauche de réalisation de la réforme que nous souhaitons.

Laissons de côté la question des tribunaux pour enfants sur laquelle nous n'avons pas d'observations particulières à présenter.

Ce qu'il faut examiner, c'est l'ensemble des Œuvres de la Région, qui présente déjà quelques traits essentiels de l'Œuvre Nationale de l'Enfance. Nous y trouvons en effet les deux échelons : régional et départemental.

§ 1. — *L'organisation régionale*

2. — Le Comité Régional de Coordination, créé à Rennes en décembre 1941 sur l'initiative du Dr Bianquis, Directeur Régional de la Famille et de la Santé, correspond au Conseil Régional de notre projet de réforme.

Sa composition s'inspire de principes assez analogues : il comprend des magistrats et des représentants des grandes administrations : M. le Premier Président et M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Rennes, M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance, M. le Délégué Régional à la Famille, M le Délégué à la Jeunesse, M. le Délégué du

Secours National, et quelques personnalités choisies pour leur compétence : M. Cathala, Président de Chambre honoraire ; M. Durand, adjoint au Maire de Nantes ; M. Bouzat, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes ; M. le Conseiller Ricaud, Délégué à la Protection de l'Enfance à la Cour d'Appel de Rennes.

Evidemment ce Comité a un plan d'action moins vaste que notre Conseil Régional ; il en remplit néanmoins les fonctions essentielles : coordonner les activités des diverses œuvres et sociétés s'occupant de l'Enfance délinquante et moralement abandonnée, établir la liaison entre elles et assurer la répartition des subventions et fonds qui pourraient leur être alloués.

3. — Il existe dans la Région de Bretagne un Centre de Rééducation au Hinglé, administré par le « Service Social de Sauvegarde de l'Enfance des Côtes-du-Nord » sous le contrôle du Commissariat Général à la Famille (1). Ce centre est destiné à l'enfance délinquante. Primitivement organisme privé, il est maintenant contrôlé par les Pouvoirs Publics et les réslutats obtenus sont satisfaisants. Les méthodes appliquées s'inspirent des principes de la pédagogie scoute.

4. — A côté du Centre du Hinglé ouvert aux garçons, il y a, dans la Région de Bretagne, deux établissements privés destinés aux filles abandonnées ou délinquantes : le Monastère de Saint-Cyr à Rennes et le Refuge Montbareil à Saint-Brieuc.

§ 2. — *L'organisation départementale*

5. — Le but visé par le Comité de Coordination était la création d'une société unique de protection de l'Enfance dans chaque département.

Le résultat a été obtenu, en sorte que l'on est actuellement en présence de l'organisation suivante :

— Ille-et-Vilaine : « Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence », obtenu par fusion de deux sociétés préexistantes. Siège social : Rennes, Palais de Justice.

---

(1) Cf. l'étude consacrée par M. Joubrel au Centre du Hinglé. *Op. cit.*, p. 158.

— Côtes-du-Nord : « Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-du-Nord », remanié en 1941. Siège social : Saint-Brieuc, Palais de Justice.

— Finistère : « Service Social de Protection de l'Enfance délaissée et délinquante du Finistère », société déjà ancienne dont l'activité a été étendue à tout le département. Siège social : Quimper.

— Morbihan : « Société Morbihannaise pour la Protection de l'Enfance délaissée et délinquante », obtenue par la fusion, en 1942, de deux sociétés préexistantes. Siège social : Lorient, Palais de Justice.

6. — Chacune de ces sociétés préfigure en quelque sorte le Conseil Départemental de Protection de l'Enfance dont nous avons envisagé la création, avec cette différence qu'il ne s'agit actuellement que d'œuvres privées fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

La direction de chacune de ces sociétés départementales est assurée par un Comité d'Administration, dont la composition ressemble à celle de notre Conseil Départemental : il s'y trouve des fonctionnaires, tels que Procureur de la République, Juge d'instruction, Inspecteur de la Santé, Inspecteur de l'Assistance Publique, Inspecteur d'Académie, etc., des médecins et des personnes compétentes dans les problèmes de l'Enfance, notamment des membres du clergé.

Le personnel de ces Sociétés est composé d'assistantes sociales et d'auxiliaires sociales, malheureusement en nombre insuffisant, et qui assument avec le plus grand dévouement une très lourde tâche.

7. — Les services assurés sont en effet multiples :

1°) organisation de services de détention préventive pour les mineurs délinquants (en cours) ;

2°) dépistage des enfants maltraités, délaissés ou en danger moral ;

3°) enquêtes sociales ;

4°) consultations au Service Social ;

5°) organisation et surveillance des placements ;

6°) organisation du régime de la liberté surveillée ;

7°) consultations médico-psychiâtriques.

L'activité des services s'étend aux mineurs délinquants et aux mineurs en danger d'abandon moral.

La meilleure preuve du bon fonctionnement de ces services est la confiance que leur accordent les familles. C'est ainsi que le Service Social de Rennes a reçu, en 1941, 26 familles venues spontanément demander son aide pour des enfants difficiles.

Comme exemple de l'importance du travail accompli, citons les chiffres suivants, concernant le Service Social de Quimper en 1940 :

— 1625 visites faites (dont 595 enquêtes) ;

— 65 placements d'enfants dont 33 par la famille sur le conseil du Service Social ;

— 8 jugements de déchéance obtenus ;

— 17 examens médicaux.

Ce sont de beaux résultats ; ils seraient encore supérieurs si, d'une part, le personnel des Services Sociaux était aidé dans sa tâche par une législation bien comprise, et si, d'autre part, les difficultés budgétaires ne limitaient pas trop souvent la bonne marche des services.

8. — Signalons enfin que le Service Social comporte dans chaque département, à côté du service central, des sections locales : ainsi, par exemple, à Vannes, St-Malo, Dinan, etc.

*
* *

La réforme accomplie dans la Région de Bretagne montre le chemin à suivre. Le système de réforme que nous proposons s'appliquerait aisément après cet important travail préparatoire qui s'y adapte parfaitement.

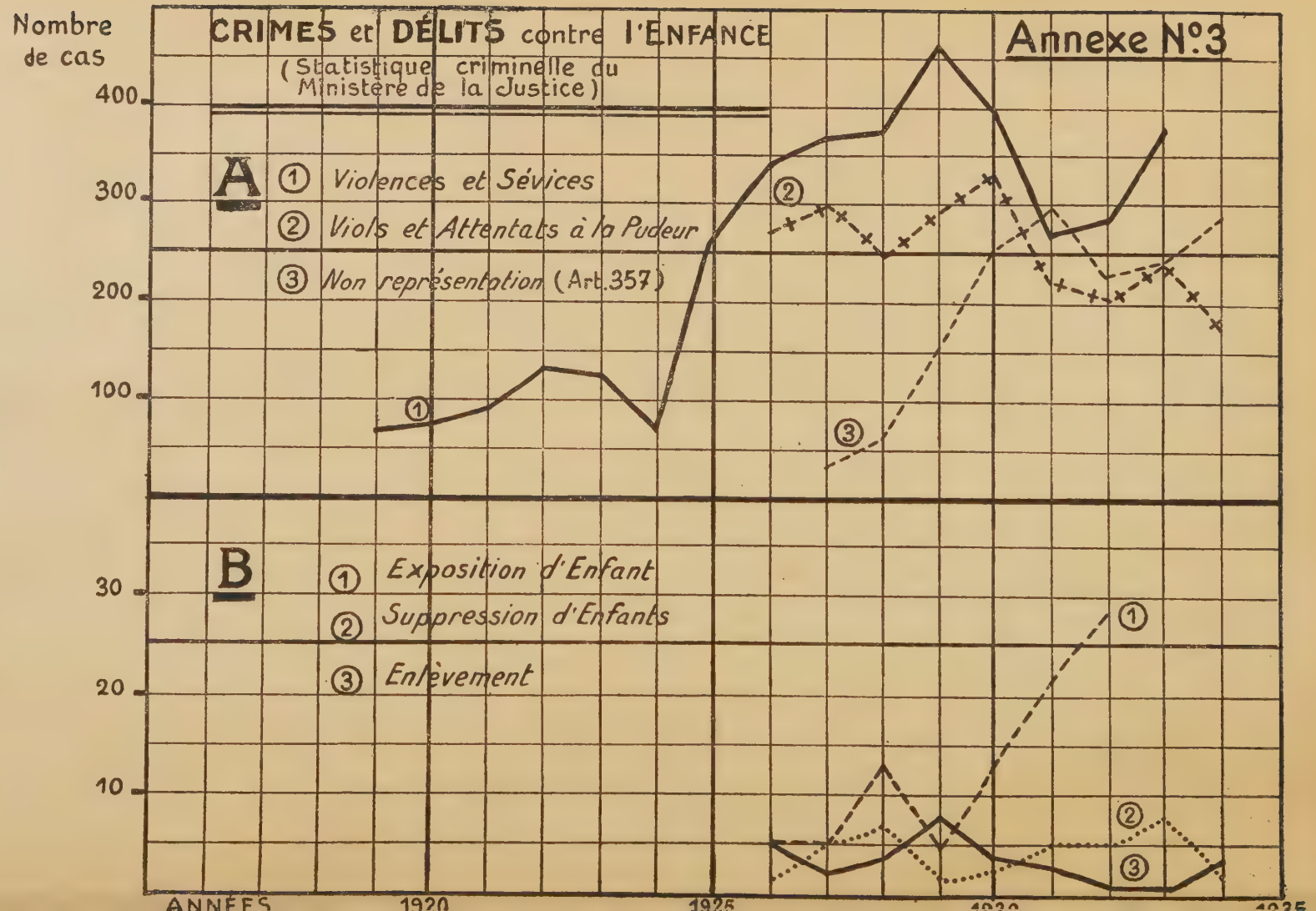
Nombre de cas
CRIMES et DÉLITS contre l'ENFANCE
(Statistique criminelle du Ministère de la Justice)
Annexe N°3
400
300
200
100
A
① Violences et Sévices
② Viols et Attentats à la Pudeur
③ Non représentation (Art. 357)
30
20
10
B
① Exposition d'Enfant
② Suppression d'Enfants
③ Enlèvement
ANNÉES
1920
1925
1930
1935

BIBLIOGRAPHIE

ANINARD. — *Le Problème de l'Enfance délaissée.* Thèse. Montpellier 1929.

Annuaire de Législation Comparée.

ARMAND-DELILLE (Dr). — *Traité de Service Social.* Delagrave, 1939.

AZÉMA (G.). — *L'Etat et les enfants abandonnés.* Thèse. Bordeaux, 1930.

BAILLEUX. — *Les délits contre l'Enfance.* Thèse. Lille, 1891.

BALTHAZARD (Pr). — *Précis de Médecine Légale.*

BAUDOUIN (Eve). — *Service Social ou Assistance?* Bloud et Gay, 1942.

BENICHOU (Dr). — *Les sévices envers les enfants.* Thèse Médecine. Paris, 1931.

BERTHÉLEMY. — *La répression des violences commises envers les enfants.* Revue Pédagogique. 15 Avril 1898.

BOURGUIN (Dr). — *La Protection Sociale de l'Enfance en France.* Masson, 1938.

BOUZAT (P.). — *L'Abandon de famille.* Paris 1937.

BRACHET. — *Les enfants assistés.* Thèse. Nancy, 1928.

CANTÉGRIT (Dr). — *Le vagabondage des enfants.* Thèse Médecine. Lyon, 1932.

CARREL (Dr). — *L'Homme cet inconnu.* Plon.

CASABIANCA (De). — *Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite en Justice.* Paris, 1924.

— *Recueil de la Législation relative à l'Enfance malheureuse ou traduite en Justice de 1934 à 1941.* Paris, 1941.

CHABAS. — *L'école, centre social. Rôle de l'Assistante scolaire.* Revue Médico-Sociale de l'Enfance, 1934.

CHAPTAL. — *Enquête sur l'enfance en danger moral.* Genève, 1934. (Publication de la Société des Nations).

CHARDAVOINE. — *La protection légale de l'enfance malheureuse.* Thèse. Montpellier, 1932.

COLLET (Dr). — *Essai d'une organisation générale de protection infantile.* Thèse Médecine. Lille, 1932.

Code des Mineurs des Etats-Unis du Brésil. Rio-de-Janeiro, 1927.

Congrès internationaux de Protection de l'Enfance (Publications).

Bruxelles 1921.
Paris 1928.
Paris 1933.

COSENTINI. — *Projet de Code Pénal international.*

CROIZÉ. — *Le vagabondage des mineurs.* Thèse. Lille, 1938.

DANIELOU (Madeleine). — *L'Education selon l'Esprit.* Plon, 1939.

DANTE-COSTA. — *L'Enfance et le Cinéma.* Revue Médico-Sociale de l'Enfance, 1939-40.

DINO-MOGGI. — *La législation italienne de Protection de l'Enfance.* Revue Médico-Sociale de l'Enfance, 1935.

DONNEDIEU DE VABRES. — *Traité élémentaire de Droit Criminel et de législation pénale comparée.* Sirey, 1937.

DUBOIS. — *Etude historique sur la Protection de l'Enfance.* Thèse. Paris, 1888.

DUENSING (F.). — *Verletzung der Fursorgepflicht.* Munich, 1903.

DUPEYRON. — *Le juge unique et la réforme judiciaire.* Thèse. Toulouse, 1927.

GAIN (Mlle). — *Les activités sociales près des juges des enfants.* Revue Médico-Sociale de l'Enfance, 1939-40.

GALLOIS. — *La protection de l'Enfance maltraitée.* Thèse. Paris, 1889.

GARÇON. — *Code Pénal annoté.*

GASTAMBIDE. — *L'enfant devant la famille et l'Etat.* Thèse. Paris, 1902.

GILBERT-ROBIN (Dr). — *Drames et Angoisses de la Jeunesse.* Flammarion.

— *L'éducation des enfants difficiles.* Presses Universitaires, 1942.

GOGUILLOT. — *Les lois protectrices de l'enfance.* Thèse. Toulouse, 1895.

GOYET. — *Précis de Droit Pénal Spécial.* Sirey, 1941.

GROLLEMUND. — *La Protection de l'enfant mineur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.* Thèse. Dijon, 1933.

FRANCK. — *Observation, triage, rééducation.* Revue de Science Criminelle, 1929.

HANSEN (Dr). — *La protection de l'Enfance en Norvège.* Thèse médecine. Paris 1938.

HEUYER (Pr). — *Quelques problèmes sociaux concernant l'adolescence.* Revue Médico-Sociale de l'Enfance. 1939-40.

— *La réaction d'opposition.* Revue Médico-Sociale de l'Enfance. 1934.

HOGENDYK. — *La Police pour enfants d'Amsterdam.* Revue Internationale de l'Enfant. 1926.

HUGUENIN. — *Les enfants moralement abandonnés.* Paris, Edit. du Cerf.

HUTINEL (Pr). — *Les maladies des enfants.* Paris. Asselin, 1909.

JEANTY. — *L'Assistante sociale.* Thèse. Paris, 1934.

JOUBREL. — *L'Enfance coupable.* Thèse. Rennes, 1942.

JOYEUX. — *La protection de l'Enfance dans le Département de la Seine.* Thèse. Paris, 1936.

LALLEMAND. — *Histoire des enfants abandonnés et délaissés.* Paris, 1885.

LÉONARD. — *Les enfants assistés en Droit comparé.* Thèse. Rennes, 1938.

LESAGE. — *La protection de l'enfance à travers les âges.* Revue Philanthropique. 1930.

LHOTTE (C.) et E. DUPEYRAT. — *Le Jardin flétri*. Bloud et Gay. 1938.

MASCART. — *Du Rôle d'Assistante d'Hygiène scolaire*. Revue Médico-Sociale de l'Enfance. 1939-40.

MAUS. — *Commentaire législatif sur la loi du 15 mai 1912*. Bruxelles, 1912.

MONTESSORI (Maria). — *L'Enfant*. Desclée, de Brouwer. Paris, 1936.

MOSSÉ. — *De l'Application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger d'abandon moral. — Le vagabondage des mineurs*. Melun, Imprimerie administrative. 1937.

MOURIQUAND (Dr). — *Médecine et Education*. Revue Médico-Sociale de l'Enfance. 1934.

NÉRON (Dr). — *L'enfant vagabond*. Thèse. Paris, 1928.

NOBÉCOURT (Pr). — *Le rôle du médecin dans l'élaboration des méthodes d'éducation*. Revue Médico-Sociale de l'Enfance. 1939-40.

PARISOT et CAUSSADE (Prs). — *Les sévices envers les enfants*. Revue d'Hygiène et de Prophylaxie Sociale. 1929.

PETIT (Dr). — *L'enfance misérable*. Thèse Médecine. Nancy, 1936.

PICHON (Dr). — *Le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent*. Masson, 1936.

PLANIOL. — *Traité de Droit Civil*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

PRESSLER (Dr). — *Le suicide chez les enfants*. Thèse Médecine. Strasbourg, 1929.

RADENAC. — *Du rôle de l'Etat dans la Protection des enfants*. Thèse. Paris, 1901.

REVEST. — *La protection de l'Enfance devant la Société des Nations*. Thèse. Aix, 1936.

SAND. — *Organisation de la Protection de l'Enfance en Allemagne*. Bulletin International de Protection de l'Enfance. 1929.

SCHACHTER. — *Les sévices envers les enfants*. Thèse. Médecine. Nancy, 1930.

Société des Nations (Publications de la). — Série P. Genève :
Le Placement familial des enfants. 1938.
Les Conseils de Protection de l'Enfance. 1937.
L'organisation des Tribunaux pour enfants. 1931.
Publication du Centre d'informations pour la protection de l'Enfance. 1937-38-39.
Journal Officiel de la Société des Nations.

SUREAU. — *L'Enfant, autrefois, hier, aujourd'hui.* Revue Médico-Sociale de l'Enfance. 1939-40.

TRISCA. — *La protection infantile en Allemagne.* Baillière. 1926.

VIDAL et MAGNOL. — *Cours de droit criminel.* Rousseau, 1935.

WALLON. — *L'évolution psychologique de l'Enfant.* Plon. 1941.

WILD. — *Körperliche Misshandlung von Kindern.* Leipzig. 1914.

ZIEMKE. — *Uber Kindern misshandlungen.* Deutsche Zeitchrift für d. ges. ger méd. 1929.

Vu.
Le Président de thèse :
Pierre BOUZAT.

Vu.
Le Doyen de la Faculté de Droit de Rennes :
Roger LENOAN.

Vu et permis d'imprimer.
Le Recteur de l'Académie de Rennes.
Pour le Recteur,
Le Doyen délégué :
L. WOLF.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

I. Position du problème.

II. Historique.

Sociétés primitives. — Antiquité. — Rome. — Influences germanique et canonique. — Evolution des idées et des mœurs jusqu'au XIX^e s. — Le XIX^e s.

III. Méthode et Plan.

I^re PARTIE

LE PROBLÈME : DONNÉES ET ASPECT ACTUEL

TITRE I. — LES DONNÉES DU PROBLÈME

Chapitre I. — L'Enfant..... 29

Problème préalable de définition. — Etude du développement de l'enfant : physique, psychique. Les divers types d'enfant : constitutions pathologiques. Vulnérabilité de l'enfant.

Chapitre II. — La vie sociale de l'enfant : risques et dangers. 50

Le milieu de vie de l'enfant. — Réaction de l'enfant : son comportement social. — Atteintes à la personne de l'enfant : civile, physique, morale. — Notion d'enfant en danger.

Titre II. — Organisation légale actuelle

Chapitre III. — Le système légal français..... 99

La notion d'enfant dans le Droit Français. — Le cadre : sources et institutions. — La phase préparatoire : dépistage et enquête. — Système répressif et préventif, les procédures utilisables. La situation des enfants mis en sauvegarde.

Note annexe : le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine et le Service Social de l'Enfance.

Chapitre IV. — Les systèmes étrangers..... 151

Les principes et les sources. — Les institutions. — Dépistage et enquête. — Les méthodes de protection. — Les méthodes de sauvegarde et d'éducation.

Conclusion de la Ire Partie : Les insuffisances de l'organisation actuelle

IIe PARTIE

ÉTUDE D'UNE RÉFORME CONSTRUCTIVE

Titre I. — Etude théorique et organisation

Chapitre I. — Les principes d'une réforme..... 199

L'Etat et la famille. — Les organes de la protection de l'enfance : caractères fondamentaux dans le cas français. — Organisation pénale de la protection. — Analyse méthodique du problème.

Chapitre II. — Les institutions nouvelles..... 225

L'Œuvre Nationale de l'Enfance et les conseils régionaux. Le Conseil départemental. — Le Tribunal départemental de l'enfance. — La section judiciaire du Conseil départemental.

TITRE II. — LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES NOUVEAU

Chapitre III. — Dépistage et enquêtes..... 249
Le dépistage. — L'action publique. — Le centre d'observation. — Instruction et enquête.

Chapitre IV. — Les mesures de prévention, de répression et de sauvegarde..... 276
La procédure devant le Tribunal Départemental de l'Enfance. — Les mesures répressives. — Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle. — Les mesures éducatives de sauvegarde.

CONCLUSION *et Projet de Charte de l'Enfance*..... 299

ANNEXES..... 323

I. Observations.

II. Organisation de la Protection de l'Enfance dans la Région de Bretagne.

III. Statistique. — (Graphique hors texte).

BIBLIOGRAPHIE..... 335

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES